



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# TABLE DES MATIÈRES

# TABLE DES MATIÈRES

## 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 17 DÉCEMBRE 2021

---

<b>1<sup>ère</sup> Commission</b>	
<b>Finances et ressources humaines</b>	
- Budget primitif 2022.....	p. 11
- Intégration du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan au GIP Inovalys .....	p. 14
- Politique en matière de ressources humaines.....	p. 15
<b>2<sup>ème</sup> Commission</b>	
<b>Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées</b>	
- Objectifs annuels d'évolution des dépenses des établissements et des services soumis à des tarifs fixés par le président du conseil départemental .....	p. 23
- Actualisation du règlement départemental d'aide sociale.....	p. 24
- La politique départementale en faveur des personnes âgées.....	p. 94
<b>3<sup>ème</sup> Commission</b>	
<b>Insertion, famille, enfance et action sociale</b>	
- La politique départementale de protection maternelle et infantile.....	p. 113
<b>4<sup>ème</sup> Commission</b>	
<b>Aménagement du territoire, aménagement numérique, solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme</b>	
- Politique départementale de l'habitat et du logement.....	p. 119
- Avis sur l'évolution statutaire des trois offices publics de l'habitat morbihannais .....	p. 128
- Accompagnement du développement territorial .....	p. 130
<b>5<sup>ème</sup> Commission</b>	
<b>Environnement, biodiversité, climat, agriculture, pêche et eau</b>	
- Espaces naturels et activités de nature .....	p. 139

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU 6 DÉCEMBRE 2021

---

- Indemnisation des frais de mission .....	p. 149
- Adoption du principe du vote électronique pour les élections professionnelles .....	p. 150
- Évolution des modalités relatives au télétravail.....	p. 151
- Versement d'une indemnité forfaitaire annuelle aux agents de la direction générale des interventions sanitaires et sociales pour les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence .....	p. 161
- Désignations de conseillers départementaux.....	p. 163
- Politique en faveur de la culture .....	p. 164
- Politique en faveur du patrimoine .....	p. 194
- Compagnie des ports du Morbihan Propositions tarifaires 2022 pour les ports concédés Soutien à l'investissement Avenant à la convention de gestion des cairns de Gavrinis et Petit Mont.....	p. 197
- Procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental - Saint-Gildas-de-Rhuys ..	p. 287
- Politique en faveur des collèges.....	p. 338

<b>2<sup>ème</sup> partie : Arrêtés à caractère réglementaire</b>
---

**A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

---

- Arrêté du 10 décembre 2021 portant déport de Mme Anne MORVAN-PARIS, directrice générale des services, de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à l'association Canoë-kayak club d'Auray.....	p. 353
- Arrêté du 10 décembre 2021 portant déport de Mme Marie-Jo LE BRETON, 5 <sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, de toute intervention dans le cadre du suivi de l'instruction et de l'exécution des dossiers relatifs à l'association Profession sport 56 .....	p. 354
- Arrêté du 10 décembre 2021 portant déport de Mme Soizic PERRAULT, 9 <sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, de toute intervention dans le cadre du suivi de l'instruction et de l'exécution des dossiers relatifs à l'association ADIL 56 .....	p. 355
- Arrêté du 21 décembre 2021 fixant l'organisation des services départementaux du Morbihan .....	p. 356
- Arrêté du 21 décembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens....	p. 358

- Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales ..... p. 361
- Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier DELANOE, directeur de l'éducation, du sport et de la jeunesse ..... p. 364

## **B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

---

- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant nomination des membres temporaires à la grande commission nautique dans le cadre du projet de travaux sur le port d'Argol à Hoëdic..... p. 367
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant nomination des membres temporaires à la grande commission nautique dans le cadre du projet d'aménagement du port de La Trinité/Mer..... p. 369

## **C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

---

- Arrêté du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 mars 2021 fixant les prix de journée de l'établissement « *La villeneuve* » de Pluméliau ..... p. 373
- Arrêté du 7 décembre 2021 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « *Sainte-Famille* » de Plumelin ..... p. 374
- Arrêté du 8 décembre 2021 portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ..... p. 376
- Arrêté du 8 décembre 2021 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social .. p. 379

### **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

L'hôtel du département  
 Direction générale des services – secrétariat général  
 Service de l'assemblée et des affaires juridiques  
 2, rue de Saint-Tropez à Vannes

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

---

## DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

---



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Réunion du 17 décembre 2021

---





## 1<sup>ère</sup> commission

---

### Finances et ressources humaines



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### BUDGET PRIMITIF 2022

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Christine PENHOÛET, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Stéphane LOHEZIC (a donné pouvoir à Muriel JOURDA), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3312-1 et suivants ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1<sup>ère</sup> commission, Madame JOURDA donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de voter le budget primitif 2022, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme et en autorisations d'engagement, tel qu'il résulte d'une part, des propositions du projet de budget, d'autre part, des délibérations adoptées dans le cadre de l'examen des différents rapports soumis au cours de cette réunion ;
- de voter ce budget en application de l'article L. 3312-3 du CGCT au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'y intégrer les écritures d'ordre qui figurent dans le document budgétaire ;
- de reconduire la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics ;
- de reconduire la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement ;
- de fixer pour 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme, les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement à raison de 0,10 % au bénéfice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et de 1 % pour la politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS) ;
- de voter les crédits budgétaires suivants sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

▪ **Crédits de paiement**

• **en dépenses**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Fonds de péréquation</b>		<b>25 420 000 €</b>
Atténuation de produits	chapitre 014	25 420 000 €
<b>Transferts</b>		<b>642 035 €</b>
Autres charges de gestion courante	chapitre 65	209 035 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	433 000 €

• **en recettes**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Fonds de péréquation</b>		<b>10 400 000 €</b>
Impôts et taxes	chapitre 73	10 400 000 €
<b>Transferts</b>		<b>3 435 662 €</b>
Dotations et participations	chapitre 74	3 435 662 €

Le résultat des votes est de :

- 34 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 8 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## BUDGET PRIMITIF 2022

## PRESENTATION GENERALE

**1°) mouvements réels**

RECETTES			
Section	BP 2021	BP 2022	Evolution
Fonctionnement	631 656 194 €	680 591 462 €	7,75%
Investissement	117 876 934 €	119 028 845 €	0,98%
<b>Total</b>	<b>749 533 128 €</b>	<b>799 620 307 €</b>	<b>6,68%</b>

DEPENSES			
Section	BP 2021	BP 2022	Evolution
Fonctionnement	586 662 595 €	612 976 417 €	4,49%
Investissement	162 870 533 €	186 643 890 €	14,60%
<b>Total</b>	<b>749 533 128 €</b>	<b>799 620 307 €</b>	<b>6,68%</b>

**Epargne brute** (recettes de fonctionnement - dépenses de fonctionnement)      **67 615 045 €**      (44,99 M€ au BP 2021)

**2°) mouvements réels + mouvements d'ordre**

* mouvements réels	799 620 307 €
* mouvements d'ordre	240 615 045 €
<i>Dotations aux amortissements</i>	88 000 000 €
<i>Virement à la section d'investissement</i>	58 915 045 €
<i>Neutralisation budgétaire des amortissements</i>	77 310 000 €
<i>Autres opérations comptables</i>	16 390 000 €

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### INTEGRATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU MORBIHAN AU GIP INOVALYS

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3241-4 et L. 3312-1 et suivants ;  
Vu le protocole d'accord et de partenariat conclu le 18 octobre 2019 entre le département et le groupement d'intérêt public (GIP) Inovalys ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 26 mars 2021 relative à la démarche d'intégration du laboratoire départemental d'analyses (LDA) au sein du GIP Inovalys ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021 relative à l'intégration du LDA au sein du GIP Inovalys au 1er janvier 2022 ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départementale du 6 décembre 2021 approuvant l'ensemble des conventions à intervenir entre le département et le GIP Inovalys dans le cadre de l'intégration du LDA au 1er janvier 2022 ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1<sup>ère</sup> commission, Monsieur BERTHOLOM donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de voter la suppression du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- de voter au 31 décembre 2021 la clôture de la régie de recettes instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses ;
- de donner délégation à la commission permanente pour se prononcer sur la valeur de l'actif transféré au 31 décembre 2021 et sur les diverses opérations de transfert à intervenir au cours de l'exercice 2022.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### POLITIQUE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3321-1  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1<sup>ère</sup> commission, Monsieur AZGAG donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'effectif départemental les 19 postes suivants :

Grade		Nombre de poste supprimé	Observations
Catégorie C	adjoint technique (agents d'entretien)	12	Départs en retraite, réorganisation
	adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	
	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	
Catégorie B	technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	
Catégorie A	attaché hors classe	1	
	ingénieur principal	1	

- de décider des transformations de postes suivantes :

Filière administrative
Transformation de 15 postes d'adjoint administratif en 15 postes d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Transformation de 3 postes d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 3 postes d'adjoint administratif
Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 1 poste d'attaché
Transformation de 6 postes d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 6 postes de rédacteur
Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 1 poste de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe en 1 poste de rédacteur principal de



2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation de 20 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 20 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste de rédacteur  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'attaché  
 Transformation d'1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en 1 poste d'attaché principal  
 Transformation de 3 postes d'attaché en 3 postes d'attaché principal  
 Transformation de 2 postes de directeur territorial en 2 postes d'administrateur  
 Transformation de 3 postes de directeur territorial en 3 postes d'attaché hors classe  
 Transformation d'1 poste d'ingénieur principal en 1 poste d'attaché  
 Transformation d'1 poste de rédacteur en 1 poste d'adjoint administratif  
 Transformation de 2 postes de rédacteur en 2 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste de rédacteur en 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation de 2 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'attaché  
 Transformation de 5 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 5 postes de rédacteur  
 Transformation de 4 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe en 4 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

### **Filière technique**

Transformation d'1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'agent de maîtrise  
 Transformation de 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'ingénieur  
 Transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation de 2 postes d'adjoint technique en 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation de 29 postes d'adjoint technique en 29 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique en 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique en 1 poste d'agent de maîtrise  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement en 1 poste d'adjoint technique  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement en 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement  
 Transformation de 9 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 9 postes d'adjoint technique  
 Transformation de 4 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 4 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Transformation de 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 3 postes d'agent de maîtrise  
 Transformation de 10 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en 10 postes d'adjoint technique  
 Transformation de 53 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en 53 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'agent de maîtrise  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement en 1 poste d'adjoint technique  
 Transformation d'1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement en 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Transformation de 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement en 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement  
 Transformation de 2 postes d'agent de maîtrise en 2 postes d'adjoint technique  
 Transformation de 12 postes d'agent de maîtrise en 12 postes d'agent de maîtrise principal  
 Transformation d'1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste de technicien  
 Transformation d'1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'adjoint technique  
 Transformation d'1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'agent de maîtrise  
 Transformation d'1 poste d'attaché en 1 poste d'ingénieur  
 Transformation d'1 poste d'attaché principal en 1 poste d'ingénieur principal  
 Transformation d'1 poste de biologiste vétérinaire et pharmacien de classe normale en 1 poste d'ingénieur

<p>Transformation d'1 poste de directeur territorial en 1 poste d'ingénieur principal</p> <p>Transformation de 3 postes d'ingénieur en 3 postes d'ingénieur principal</p> <p>Transformation d'1 poste d'ingénieur en 1 poste de technicien</p> <p>Transformation d'1 poste d'ingénieur en 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste d'ingénieur en chef en 1 poste d'ingénieur principal</p> <p>Transformation d'1 poste d'ingénieur principal en 1 poste d'ingénieur</p> <p>Transformation d'1 poste d'ingénieur principal en 1 poste d'ingénieur hors classe</p> <p>Transformation d'1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste de technicien</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien en 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'ingénieur</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste de technicien</p> <p>Transformation d'1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>
<p><b>Filière culturelle</b></p> <p>Transformation d'1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'assistant de conservation</p> <p>Transformation de 2 postes d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe en 2 postes d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'assistant de conservation</p> <p>Transformation d'1 poste d'assistant de conservation en 1 poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste d'attaché de conservation du patrimoine en 1 poste d'attaché principal de conservation du patrimoine</p>
<p><b>Filière médico-sociale</b></p> <p>Transformation d'1 poste d'attaché principal en 1 poste de cadre supérieur de santé</p> <p>Transformation de 2 postes de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes de cadre supérieur de santé</p> <p>Transformation d'1 poste de cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste de puéricultrice hors classe</p> <p>Transformation d'1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale cat A en 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure cat A</p> <p>Transformation d'1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure cat A en 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe cat A</p> <p>Transformation d'1 poste de médecin de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste de médecin de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste de médecin hors classe en 1 poste de Médecin de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Transformation d'1 poste de psychologue de classe normale en 1 poste de psychologue hors classe</p> <p>Transformation d'1 poste de puéricultrice de classe normale en 1 poste de puéricultrice de classe supérieure</p> <p>Transformation d'1 poste de puéricultrice de classe supérieure en 1 poste de puéricultrice hors classe</p> <p>Transformation de 2 postes de puéricultrice hors classe en 2 postes de puéricultrice de classe normale</p> <p>Transformation d'1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure cat A</p> <p>Transformation d'1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe cat A</p> <p>Transformation d'1 poste de sage-femme classe normale (anc) en 1 poste de sage-femme hors classe</p>
<p><b>Filière sociale</b></p> <p>Transformation de 3 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 3 postes d'assistant socio-éducatif</p> <p>Transformation de 2 postes d'adjoint technique en 2 postes d'assistant socio-éducatif</p> <p>Transformation de 140 postes d'assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe (anc) en 140 postes d'assistant socio-éducatif</p> <p>Transformation de 23 postes d'assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe (anc) en 23 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</p> <p>Transformation de 63 postes d'assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> classe (anc) en 63 postes d'assistant socio-éducatif</p> <p>Transformation de 3 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en 3 postes d'assistant socio-éducatif</p> <p>Transformation d'1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en 1 poste de conseiller socio-éducatif</p> <p>Transformation d'1 poste d'attaché en 1 poste d'assistant socio-éducatif</p>

Transformation de 2 postes d'attaché principal en 2 postes d'assistant socio-éducatif  
 Transformation d'1 poste de conseiller socio-éducatif en 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif  
 Transformation d'1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif en 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle  
 Transformation d'1 poste de médecin de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle  
 Transformation d'1 poste de rédacteur en 1 poste d'assistant socio-éducatif  
 Transformation d'1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif  
 Transformation d'1 poste de technicien en 1 poste d'assistant socio-éducatif

- de créer, sur le fondement de l'article 3 II de la loi n° 84-53, un emploi d'archiviste dans le cadre du projet « *cleaning days* » afin d'optimiser et de sécuriser la gestion de l'information sur les serveurs informatiques, via des ateliers de tri collaboratifs, appelés « *cleaning days* ». Dans le cadre du contrat de projet d'une durée maximale de 6 ans, l'agent non-titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des assistants de conservation ;

- de voter les crédits budgétaires correspondants sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

■ en dépenses

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Masse salariale</b>		<b>102 245 500 €</b>
Charges à caractère général	chap. 011	14 990 €
Charges de personnel et frais assimilés	chap. 012	96 430 500 €
rSa (en fonctionnement)	chap. 017	5 800 000 €
Autres charges de gestion courante	chap. 65	10 €
<b>Emploi et compétences</b>		<b>800 500 €</b>
Charges à caractère général	chap. 011	730 000 €
Charges de personnel et frais assimilés	chap. 012	19 000 €
Autres charges de gestion courante	chap. 65	51 500 €
<b>Communication interne</b>		<b>80 000 €</b>
Charges à caractère général	chap. 011	80 000 €
<b>Action sociale et santé au travail</b>		<b>2 361 000 €</b>
Charges à caractère général	chap. 011	145 500 €
Charges de personnel et frais assimilés	chap. 012	1 814 500 €
Autres charges de gestion courante	chap. 65	100 000 €
Subventions	compte 657	268 000 €
Immobilisations corporelles	chap. 21	29 000 €
Autres immobilisations financières	chap. 27	4 000 €
<b>Indemnités et groupes d'élus</b>		<b>2 202 300 €</b>
Autres charges de gestion courante	chap. 65	2 000 000 €
Frais de fonctionnement des groupes d'élus	chap. 6586	202 300 €
<b>Frais de déplacement</b>		<b>1 031 800 €</b>
Charges à caractère général	chap. 011	1 031 800 €

■ en recettes

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Masse salariale</b>		<b>736 000 €</b>
Produits des services, du domaine et ventes diverses	chap. 70	135 000 €
Atténuation de charges	chap. 013	200 000 €
Autres produits de gestion courante	chap. 75	400 000 €
Autres immobilisations financières	chap. 27	1 000 €
<b>Action sociale et santé au travail</b>		<b>30 000 €</b>
Dotations et participations	chap. 74	10 000 €
Autres produits de gestion courante	chap. 75	20 000 €

Le résultat des votes est de :

- 34 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 8 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services



## 2<sup>ème</sup> commission

---

**Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées**



Bordereau n° 7 (Pos. 19330)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### OBJECTIFS ANNUELS D'EVOLUTION DES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES SOMIS A DES TARIFS FIXES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOÛËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-8 et R. 314-36 ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2<sup>ème</sup> commission, Madame JARLIGANT donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de fixer, pour 2022, le taux annuel d'évolution des dépenses à :
  - + 1 % pour les établissements et services intervenant en faveur des personnes handicapées ;
  - + 1 % pour la tarification hébergement des EHPAD et USLD ;
  - + 1,5 % pour la tarification dépendance des EHPAD, USLD, résidences-autonomie (RA), petites unités de vie (PUV) et établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ;
  - + 1,5 % pour la valeur du point GIR départemental, soit une valeur de point fixée à 8,11 € ;
  - + 1,5 % pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
  - 0 % pour les établissement et services agissant en faveur de la protection de l'enfance ;
- de fixer, pour 2022, le tarif hébergement plafond en EHPAD habilité à l'aide sociale à 63,30 €.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-3 et L. 281-2 ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2<sup>ème</sup> commission, Madame GUEGAN donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver les modifications apportées au RDAS, telles que figurant en annexe ;
- d'approuver le nouveau dispositif de « Aide à la vie partagée » ;
- de fixer, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

# Sommaire RDAS Autonomie

## PRÉAMBULE

Le département du Morbihan, à l'instar de l'ensemble des départements, est tenu d'adopter le présent **règlement départemental d'aide sociale**, ci-après « RDAS », définissant les règles selon lesquelles sont accordées, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur les prestations d'aide sociale dans le département du Morbihan.

Le département du Morbihan a fait le choix d'établir, **dans un document unique**, l'ensemble des règles relatives à l'attribution des prestations individuelles d'aide sociale relevant du département et impactant de nombreux Morbihannais appartenant à des catégories socio-économiques diverses (personnes âgées, personnes handicapées, personnes et familles en situation précaire...).

La première phase, **PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES** expose les grands principes de l'aide sociale et concerne **toutes les prestations d'aide sociale individuelles** accordées par le département, quelle que soit la catégorie de bénéficiaires (personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation précaire, bénéficiaires du RSA, familles, jeunes...)

La seconde phase, **PARTIE 2 – PRESTATIONS DE SOUTIENS A DOMICILE**, décrit les différentes prestations et allocations pouvant être allouées aux personnes âgées et aux personnes handicapées restant à leur domicile (allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)...) .

La troisième phase, **PARTIE 3- DISPOSITIFS D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT** présente les différentes prestations pouvant être proposées aux personnes âgées et aux personnes handicapées accueillies en établissement. Elle présente aussi les modes de prise en charge intermédiaires.

Il convient au préalable de présenter les acteurs de l'aide et de l'action sociale et les grands principes de l'aide sociale.

- I - LES ACTEURS DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Caractérisé par une grande diversité d'acteurs, le secteur de l'aide et de l'action sociale est composé, d'une part, des administrations publiques qui conçoivent et contrôlent les politiques dans ce secteur et, d'autre part, des institutions sociales et médico-sociales qui assurent une prise en charge des bénéficiaires.

Les administrations publiques

Au sein des administrations publiques, l'Etat joue un rôle majeur. Cependant ses compétences ne sont que résiduelles et concernent les domaines listés à l'article L. 121-7 du CASF. En outre, l'action de l'Etat en la matière est largement menée par ses services déconcentrés au niveau départemental (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, agences régionales de santé (ARS)).

Les collectivités territoriales sont les seconds acteurs de l'aide et de l'action sociale au sein des administrations publiques.

La région n'a pas de compétences spécifiques en la matière, elle dispose simplement de prérogatives qui peuvent avoir des répercussions sur l'action sociale.

C'est le département qui, en tant que chef de file de l'aide et de l'action sociale, occupe une place prépondérante en la matière. Il joue un rôle de pilote et de coordinateur en matière d'action sociale (élaboration du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, notamment dans les secteurs du handicap et de la perte d'autonomie). De plus, la loi a notamment confié au département, la responsabilité des politiques d'insertion à l'échelon départemental, l'attribution du revenu de solidarité active (RSA), l'accompagnement des personnes en difficultés (mesure d'accompagnement social personnalisé - MASP), la charge de diverses prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées (APA, PCH), l'aide aux familles et enfants confrontés à des difficultés sociales,

éducatives ou encore matérielles (aide sociale à l'enfance - ASE) ainsi que l'aide aux jeunes en difficultés (fonds d'aide aux jeunes).

Par ailleurs, des maisons départementales des personnes handicapées (MDA), guichet unique pour l'accompagnement et l'information des personnes handicapées et âgées sont instituées dans chaque département. Au-delà de ses missions légales, le département peut créer des prestations d'action sociale nouvelles. Le présent RDAS a notamment pour vocation de rappeler les compétences légales du département, mais aussi d'informer des prestations d'action sociale que le département du Morbihan a instituées.

Les communes et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont aussi un rôle en matière d'aide et d'action sociale. Ces derniers constituent les dossiers de demandes d'aide sociale légale.

Enfin, les métropoles peuvent aussi se voir confier des compétences en la matière par délégation du département ou de l'État.

Les institutions sociales et médico-sociales

Les personnes publiques peuvent décider de ne pas gérer directement leurs services sociaux et médico-sociaux, sauf dans les cas où la loi le leur impose (service de l'ASE, protection maternelle et infantile (PMI)). Lorsqu'elles font ce choix, ce sont les institutions sociales et médico-sociales qui gèrent ces prestations. Ces structures ont des formes juridiques variables : publique (établissement public ou groupement d'intérêt public –GIP- notamment) ou privée (associations, entreprises, mutuelles) et font l'objet d'une habilitation par l'autorité publique compétente (département ou État ou conjointement par ces deux autorités).

- II - LES GRANDS PRINCIPES DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables. De plus, l'aide sociale est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle est accordée lorsque les ressources du demandeur et celles de son conjoint ou de ses enfants (les obligés alimentaires) sont insuffisantes pour financer le besoin d'aide. Par ailleurs, l'aide sociale est temporaire, ce qui signifie qu'elle est accordée pour une durée limitée dans le temps, jusqu'à la révision de la décision. Enfin, l'aide sociale a un caractère d'avance. Les sommes versées par le département peuvent, sous certaines conditions, être récupérées du vivant du bénéficiaire ou à son décès (récupération sur succession, donation, legs et retour à meilleure fortune.)

## Préambule

### Sommaire général

## Partie 1 Dispositions générales

### Titre 1 Principes généraux

#### Chapitre 1 Définition et opposabilité du RDAS

#### Chapitre 2 Relations entre usagers et administration

- I- Droit au respect de la vie privée
- II- Droit à l'information
- III- Droit d'accès aux documents administratifs
- IV- Protection des données personnelles

#### Chapitre 3 Compétences du département

- I- Règle générale de compétence
- A) Les règles d'attribution des prestations
  - a) Prestations légales d'aide sociale
  - b) Prestations facultatives d'aide sociale
- B) Caractère obligatoire
- C) Compétence du président du conseil départemental et de l'autorité judiciaire
  - a) Compétence du président du conseil départemental
  - b) Compétence de l'autorité judiciaire
- II- Domicile de secours
  - A) Définition
  - B) Acquisition
  - C) Perte
  - D) Contestation
    - 1) Contestation entre deux départements
    - 2) Contestation entre un département et l'Etat

#### Chapitre 4 Voies de recours contre les décisions d'aide sociale légale et facultatives

- I- Recours administratif préalable obligatoire
- II- Recours contentieux
  - A) Requérants

- B) Délai
- C) Jurisdiction compétente
  - 1) Juge judiciaire
    - a) **Rôle social du Tribunal judiciaire**
    - b) **Juge aux Affaires Familiales du Tribunal judiciaire**
  - 2) Juge administratif

## Titre 2 Dispositions communes aux dossiers d'aide sociale

### Chapitre 1 Définition et caractéristiques de l'aide sociale

#### Chapitre 2 Admission à l'aide sociale

- I- Conditions générales d'admission
  - A) Condition de résidence
  - B) Condition de nationalité
    - 1) Personnes de nationalité étrangères
    - 2) Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles
  - C) Les différents bénéficiaires
    - 1) Personnes âgées
    - 2) Personnes handicapées
      - a) **Principe**
      - b) **la compensation des conséquences du handicap**

- II- Principe de l'obligation alimentaire
  - A) Objet et prestations concernées
  - B) Mise en œuvre
  - C) Dispenses
  - D) Médiation
    - 1) Objet
    - 2) Mise en place
    - 3) Cout

- E) Carence du postulant à l'aide sociale

- III- Procédure ordinaire d'admission
  - A) Dépôt de la demande

- B) Constitution du dossier
  - 1) Dossier d'aide sociale légale
  - 2) Dossier d'aide sociale facultative

- C) Instruction

- D) Procédure d'admission en cas d'urgence

- E) Décision d'admission
  - 1) Autorité de décision
    - a) **Compétence du président du conseil départemental**
    - b) **Rôle des commissions consultatives territoriales d'aide sociale**
    - c) **Rôle de la commission d'aide sociale facultative**
  - 2) Mise en œuvre
    - a) **Durée et date d'effet des droits**  
Alinéa 1 : durée des droits  
Alinéa 2 : date des droits
    - b) **Renouvellement**
    - c) **Versement**
  - 3) Révision
  - 4) Participation financière
    - a) **Les ressources retenues**
    - b) **Contribution aux frais**  
Alinéa 1 : Principe  
Alinéa 2 : Etablissements d'accueil des personnes handicapées  
Alinéa 3 : Dispositions départementales relatives à l'affectation des ressources
    - c) **Minimum de ressources laissées aux personnes**  
Alinéa 1 : Minimum de ressources laissé aux personnes âgées résidant en établissement fonctionnant avec prix de journée  
Alinéa 2 : Minimum de ressources laissé aux résidents en résidence autonomie en prix de journée et ayant un GIR moyen inférieur à 300  
Alinéa 3 : Minimum de ressources laissé aux personnes accueillies chez des particuliers agréés  
Alinéa 4 : Minimum de ressources laissé aux personnes handicapées hébergées
  - d) **Le devoir de secours du conjoint**
  - e) **Modalités de Versement pour les hébergés admis à l'aide sociale**

### Chapitre 3 Conséquences de l'aide sociale

- I- Recours en récupération
  - A) Règles générales
    - B) Types de recours en récupération
      - 1) Recours à l'encontre de la succession
      - 2) Recours à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune
      - 3) Recours à l'encontre des donataires
      - 4) Recours à l'encontre des légataires
      - 5) Recours à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie
    - C) Prestations concernées
    - D) Hypothèque légale
    - E) Récupération des sommes indues
      - 1) Règles générales
      - 2) Remise gracieuse

- 1) Demandeur bénéficiant de l'APA
  - 2) Demandeur ne bénéficiant pas de l'APA
- B) Décision**
- 1) Autorité de décision
  - 2) Durée et date d'effet des droits
  - 3) Renouvellement

Chapitre 4 Aide à la vie partagée

- I- Objet
- II- Conditions d'admission
  - A) Condition de non cumul
  - B) Conditions relatives au bénéficiaire
  - C) Condition relative au porteur de projet partagé
- III- Montant

**Titre 2 Prestation spécifique aux personnes âgées : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile**

- I- Règles générales
  - A) Objet
  - B) Bénéficiaires
  - C) Conditions d'admission
    - 1) Condition d'âge
    - 2) Condition de perte d'autonomie
    - 3) Condition de non cumul
- II- Mise en œuvre
  - A) Procédure d'admission
    - 1) Dépôt de la demande
    - 2) Instruction par l'équipe médico-sociale
      - a) Etablissement du plan d'aide**
        - Alinéa 1 : visite à domicile
        - Alinéa 2 : Délai d'établissement du plan d'aide
        - Alinéa 3 : intervenant à domicile et déclaration d'emploi

Alinéa 4 : reconnaissance mutuelle des évaluations Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé :

- b) Affectation et valorisation des dépenses**
  - Alinéa 1 : les dépenses figurant dans le plan d'aide
  - Alinéa 2 : Valorisation des dépenses d'intervenants à domicile
  - Alinéa 3 : Valorisation des autres prestations du plan d'aide
- 3) Litige
- 4) Procédure d'admission en cas d'urgence
- 5) Décision

- II- Contrôle
  - A) Agents habilités
  - B) Mise en œuvre
    - 1) Contrôle des établissements et services
    - 2) Conséquence du contrôle des établissements et des services
    - 3) Contrôle du bénéficiaire de l'aide sociale
    - 4) Communication des informations et secret professionnel
    - 5) Fraude

**Partie 2 Prestations de soutien à domicile**

**Titre 1 Prestations communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

Chapitre 1 Aide-ménagère

- I- Objet
- II- Conditions d'admission
  - A) Condition de ressources**
    - 1) Personnes âgées
    - 2) Personnes handicapées
    - 3) Appréciation des ressources
  - B) Autres conditions spécifiques aux personnes âgées**
  - C) Autres conditions spécifiques aux personnes handicapées**
- III- Procédure d'admission
- IV- Montant
  - A) Plafond d'aide
    - 1) Plafond d'aide pour les services ménagers
    - 2) Plafond d'aide pour l'allocation représentative de services ménagers
  - B) Participation du bénéficiaire

Chapitre 2 Aide aux repas à domicile

- I- Aide aux repas servis par les foyers restaurants et les services de portage de repas à domicile
- II- Aide aux repas servis à domicile
- III- Détermination du coût à la charge de l'aide sociale

Chapitre 3 Carte mobilité inclusion

- I- Objet
  - A) Carte mobilité inclusion « stationnement »
  - B) Carte mobilité inclusion « priorité »
  - C) Carte mobilité inclusion « invalidité »
- II- Condition de perte d'autonomie
- III- Procédure d'admission
  - A) Dépôt et instruction de la demande**

- a) **Autorité de décision**
  - b) **Durée et date d'effet des droits**
  - c) **Délais de carence**
  - d) **Renouvellement**
  - e) **Révision**
- 6) APA d'urgence
- B) Montant
- 1) Plafond d'attribution
  - 2) Participation du bénéficiaire
    - a) **Appréciation des ressources**
    - b) **Calcul de la participation**
    - c) **Majoration de la participation**
  - 3) Versement
    - a) **Versement mensuel**
    - b) **Versement périodique**
    - c) **Versement direct aux salariés**

III- Contrôle

- A) Mise en œuvre du contrôle
- B) Déclarations du bénéficiaire
  - a) **Production des justificatifs**
  - b) **Vérification des déclarations**
- C) Suspension de la prestation
  - a) **Cas de suspension**
  - b) **Procédure de suspension**
  - c) **Suspension pour cause d'hospitalisation**
  - d) **Actions en recouvrement du département et actions du bénéficiaire**

IV- Droit au répit des aidants familiaux

V- Litige

**Titre 3 Prestations spécifiques aux personnes handicapées**

Chapitre 1 Allocation compensatrice

- I- Objet
- II- Conditions d'admission
  - A) Condition d'incapacité
  - B) Condition de ressources
  - C) Condition de non cumul
- III- Montant
  - A) Allocation compensatrice pour tierce personne
    - 1) Allocation à un taux de 80%
    - 2) Allocation à un taux entre 40 et 70%
  - B) Allocation compensatrice pour frais professionnels

C) Allocation compensatrice majorée

IV- Renouvellement

V- Suspension

- A) Suspension pour non effectivité de l'aide
- B) Suspension pour hospitalisation ou entrée en maison d'accueil spécialisée

Chapitre 2 Prestation de compensation du handicap

I- Règles générales

A) Objet

B) Conditions d'admission

- 1) Condition d'âge
- 2) Condition de résidence
- 3) Condition de handicap
- 4) Articulation avec d'autres prestations

C) Aides couvertes

- 1) Aides humaines
  - a- **La définition des besoins**
  - b- **Les situations particulières**
  - c- **Le montant de l'aide humaine**
  - d- **Les intervenants au titre de l'aide humaine**

2) Aides techniques

3) Aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport

a- **L'aménagement du logement**

b- **L'aménagement du véhicule et des surcoûts liés au transport**

Alinéa 1 : l'aménagement du véhicule

Alinéa 2 : les surcoûts liés au transport

4) Aides spécifiques ou exceptionnelles

a- **Les charges spécifiques**

b- **Les charges exceptionnelles**

5) Aides animales

II- Mise en œuvre

A) Procédure d'admission

- 1) Dépôt de la demande
- 2) Instruction par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA
- 3) Procédure d'admission en cas d'urgence
- 4) Décision

a) **Autorité de décision**

b) **Durée et date d'effet des droits**

Alinéa 1 : Date d'ouverture des droits

Alinéa 2 : Durée maximale d'attribution de la prestation de compensation

c) **Renouvellement**

d) **Révision**

- 5) le délai de mise en place des aides techniques et d'aménagement

B) Montant

- 1) Fixation du montant
- Des tarifs et montant nationaux modulés par nature des dépenses
  - L'appréciation des charges de la personne
  - Le calcul du montant des aides
- 2) Détermination du taux de prise en charge
- Ressources prises en compte
  - Ressources exclues
- 3) Versement
- La notification des montants
  - La périodicité des versements
  - La prescription des actions
  - Le versement par chèque-emploi service universel pour les aides humaines
  - Non- paiement des frais
  - Paiement en urgence
  - Paiement spécifique
- 4) Obligations du bénéficiaire
- Information sur les modifications de la situation
  - Déclaration des salariés
  - Conservation des justificatifs
  - Transmission des factures correspondant aux dépenses d'aménagement
  - Le refus du bénéficiaire
- 5) Montants de la PCH en établissement
- Aides humaines  
Alinéa 1 : La réduction du montant de l'aide humaine durant les périodes d'hospitalisation  
Alinéa 2 : Alinéa 2 : L'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement
  - Aides techniques
  - Aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport  
Alinéa 1 : L'attribution des aides à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport  
Alinéa 2 : La possible majoration de l'aide pour les surcoûts liés au transport (Article D. 245-77 CASF)
  - Aides spécifiques ou exceptionnelles
- III- Contrôle
- Mise en œuvre
  - Suspension
- IV- PCH parentalité
- II- Conditions d'admission
- Condition de handicap
  - Condition d'âge
  - Condition de domicile
  - Condition tenant au type d'établissement
  - Condition de rémunération
- III- Trajets pris en charge
- Trajets domicile
  - Autres trajets
  - Trajets non-concernés
- IV- Procédure d'admission
- Dépôt de la demande
  - Instruction
  - Décision
- V- Modalités de prise en charge
- Transport public collectif
  - Services organisés et financés par le département du Morbihan
  - Transport assuré par la famille en véhicule personnel
  - Absence d'un enfant
  - Délai de carence
  - Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires
- VI- L'accompagnement vers l'autonomie
- VII- Les obligations légales
- Les obligations du conseil départemental
  - Les obligations des usagers
    - Accompagnement des jeunes enfants
    - Absences et retards
    - Discipline
    - Modifications des conditions de prise en charge
  - Les obligations des transporteurs et conducteurs
- VIII- Les sanctions et les responsabilités
- IX- Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires

## Partie 3 Dispositifs d'accueil en établissement

### Titre 1 Prestations en établissement

#### Chapitre 1 Prestations spécifiques aux personnes âgées

- I- Aide aux repas en résidences autonomie et petites unités de vie
- II- Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

#### Chapitre 3 Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

- I- Objet

- A) Objet et types d'établissements concernés
  - B) Conditions d'admission
    - 1) Condition d'âge
    - 2) Condition de ressources
    - 3) Condition liée à l'établissement
  - C) Procédure d'admission
    - 1) Dépôt de la demande, instruction et décision
    - 2) Durée et date d'effet des droits
  - D) Modalités d'intervention de l'aide sociale
    - 1) Participation du bénéficiaire
    - 2) Dépenses à la charge de l'aide sociale
    - 3) Facturation de l'hébergement en cas d'absence
      - a) Allocation personnalisée d'autonomie
      - b) Aide sociale à l'hébergement
- III-
- A) APA en établissement
    - Objet et types d'établissements concernés
  - B) Conditions d'admission
    - 1) Condition d'âge
    - 2) Condition de résidence
    - 3) Condition de perte d'autonomie
    - 4) Condition de non cumul
  - C) Procédure d'admission
    - 1) Dépôt de la demande
      - a) APA globalisée
      - b) APA individualisée
    - 2) Instruction par l'établissement d'accueil
    - 3) Procédure d'admission en cas d'urgence
    - 4) Décision
      - a) **Autorité de décision**
      - b) **Durée et date d'effet des droits**
      - c) **Renouvellement**
      - d) **Révision**
  - D) Montant
    - 1) Fixation du montant en établissement hors dotation globale
    - 2) Participation du bénéficiaire
      - a) **Principe**
      - b) **Minimum de ressources laissées**
    - 3) Versement

Chapitre 2 Prestations spécifiques aux personnes handicapées

- I- Aide aux repas en résidences autonomie

- 1) Principe
  - 2) Détermination de la participation du résident et de l'aide sociale
- II-
- A) Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
    - Objet et types d'établissements concernés
  - B) Conditions d'admission
    - 1) Condition de handicap
    - 2) Condition de résidence et d'âge
    - 3) Condition de ressources
    - 4) Condition liée à l'établissement
  - C) Procédure d'admission
    - 1) Décision d'orientation de la CDAPH
    - 2) Dépôt de la demande, instruction et décision
    - 3) Durée et date d'effet des droits
  - D) Modalités d'intervention de l'aide sociale
    - 1) Participation du bénéficiaire
    - 2) Dépenses à la charge de l'aide sociale
      - a. Etablissements payés sous forme de prix de journée
      - b. Etablissements en dotation « prix de journée globalisée »
- III-
- Prise en charge des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans (amendement Creton)
  - A) Objet et types d'établissements concernés
  - B) Conditions d'admission
    - 1) Condition d'âge
    - 2) Condition de handicap
    - 3) Condition relative à une décision d'orientation de la CDAPH
    - 4) Condition de ressources
  - C) Durée et date d'effet des droits
  - D) Modalités de financement
    - 1) Participation du bénéficiaire
    - 2) Prise en charge du prix de journée
      - a) **Orientation vers un foyer occupationnel, foyer de vie, foyer d'hébergement, service d'accompagnement à la vie sociale**
      - b) **Orientation vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé**
      - c) **Double orientation vers un ESAT et un foyer d'hébergement**

Titre 2 Modes de prise en charge intermédiaire

Chapitre 1 Accueil familial

- I- Règles générales
- II- Agrément de l'accueillant
  - A) Conditions d'obtention
    - 1) Lien de parenté



- 2) Nombre de personnes accueillies
  - 3) Conditions d'accueil
  - 4) Condition d'âge de l'accueillant
  - 5) Conditions de logement
  - 6) Conditions de formation et de suivi
- B) Procédure**
- 1) Dépôt de la demande
  - 2) Instruction
  - 3) Décision
  - 4) Renouvellement
- C) Contrat d'accueil**
- D) Suivi, contrôle et retrait**
- 1) Suivi social et médico-social et contrôle
  - 2) Retrait
- E) La continuité de l'accueil**
- III- Prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale
  - A) Plafond d'aide
  - B) Convention relative à l'intervention de l'aide sociale
  - C) Participation du bénéficiaire
  - D) Versement

#### Chapitre 2 Hébergement temporaire

- I- Hébergement temporaire des personnes âgées
- A) Objet et types d'établissements concernés
- B) Prise en charge au titre de l'APA à domicile
- C) Prise en charge au titre de l'aide sociale
  - 1) Conditions d'admission
    - a) **Condition de subsidiarité**
    - b) **Condition d'âge**
    - c) **Condition de ressources**
    - d) **Conditions liées à l'établissement**
  - 2) Procédure d'admission
  - 3) Modalités de prise en charge
- II- Hébergement temporaire des personnes handicapées
- A) Objet et types d'établissements concernés
- B) Prise en charge au titre de l'aide sociale
  - 1) Conditions d'admission
    - a) **Condition de handicap**
    - b) **Condition relative à une décision d'orientation de la CDAPH**
    - c) **Condition de ressources**
    - d) **Condition liée à l'établissement**
  - 2) Procédure d'admission

- 3) Modalités de prise en charge

#### Chapitre 3 Accueil de jour

- I- Accueil de jour des personnes âgées
- A) Objet et types d'établissements concernés
- B) Prise en charge au titre de l'APA à domicile
- II- Accueil de jour des personnes handicapées
- A) Objet et types d'établissements concernés
- B) Prise en charge au titre de l'aide sociale
  - 1) Conditions d'admission
    - a) **Condition de handicap**
    - b) **Condition relative à une décision d'orientation de la CDAPH**
    - c) **Condition de ressources**
  - 2) Procédure d'admission
  - 3) Intervention de l'aide sociale
    - a) **Participation du bénéficiaire**
    - b) **Facturation des dépenses à la charge de l'aide sociale**

# 1ère PARTIE :

## DISPOSITIONS GENERALES

(Livre I du CASF)

### Titre 1 Principes généraux

#### Chapitre 1 Définition et opposabilité du RDAS

L'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fait obligation au département d'adopter un RDAS. Ce document définit les règles en vertu desquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Notamment le RDAS :

- rassemble les dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles d'attribution de l'aide sociale,
- indique les prestations supplémentaires ou les conditions plus favorables d'attribution des prestations qui sont retenues spécialement dans le département du Morbihan,
- précise certaines dispositions du CASF afin d'assurer un meilleur fonctionnement de l'aide sociale dans le département du Morbihan.
- Il est applicable sur tout le territoire aux résidents morbihannais, et en tant que tel, il prime sur les RDAS des autres départements et s'impose aux collectivités et établissements qui assurent leur prise en charge.
- Par conséquent, les dispositions plus favorables du RDAS d'un département siège de l'établissement d'accueil d'un résident morbihannais ne sont pas opposables au département du Morbihan.
- En l'absence de dispositions départementales, le code de l'action sociale et des familles s'applique, éclairé par la jurisprudence.

#### Chapitre 2 Relations entre usagers et administration

- I- Droit au respect de la vie privée<sup>1</sup>

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel et peut, en cas de violation de cette obligation, encourir des sanctions disciplinaires et pénales.

Il est possible de lever le secret professionnel dans certaines situations : des informations peuvent être échangées avec les administrations publiques. Elles sont alors strictement limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur.

- II- Droit à l'information<sup>2</sup>

L'usager doit avoir connaissance des motifs des décisions qui le concernent et lui sont défavorables.

Ainsi, toute décision de rejet d'une demande d'aide sociale ou de retrait d'une prestation doit être motivée par écrit par l'administration, en comportant notamment les considérations de droit et de fait constituant son fondement.

La décision doit également préciser les délais et voies de recours possibles.

- III- Droit d'accès aux documents administratifs

Les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.<sup>3</sup>

- IV- Protection des données personnelles

<sup>1</sup> Articles L. 133-4 et L. 133-5 CASF

<sup>2</sup> Articles L. 211-2 et suivants CRPA

<sup>3</sup> Article L. 311-1 Article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Le traitement de données personnelles (numéro d'identifiant, nom, adresse, numéro de téléphone, photo, adresse IP notamment) est soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles<sup>4</sup>.

Ainsi, les administrations responsables de ces traitements sont soumises à une obligation d'information, et les administrés ou agents peuvent exercer auprès d'elles un certain nombre de droits comme celui d'accéder à leurs données et en obtenir une copie ou encore de les rectifier et s'opposer à leur utilisation.

### Chapitre 3 Compétences du département

#### I- Règle générale de compétence

##### A) Les règles d'attribution des prestations

###### a) Prestations légales d'aide sociale<sup>5</sup>

Les prestations légales d'aide sociale sont des prestations qui résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours.

Le présent RDAS énumère l'ensemble des prestations concernées.

###### b) Prestations facultatives d'aide sociale<sup>6</sup>

L'aide sociale facultative se présente sous la forme d'un soutien ponctuel accordé en espèce ou en nature par les départements en parallèle des dispositifs légaux déjà en place. Elle peut pallier une situation difficile ou une dépense imprévue.

La création et les modalités d'attribution des prestations facultatives d'aide sociale sont adoptées par délibération du conseil départemental et inscrites dans le présent RDAS.

Le département finance les prestations d'aide sociale facultatives dans le cadre de crédits limitatifs votés par le conseil départemental.

##### B) Caractère obligatoire

Les prestations légales d'aide sociale à la charge du département ont un caractère obligatoire pour le département, la charge correspondante devant être inscrite au budget départemental.

##### C) Compétence du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental est compétent pour attribuer les prestations d'aide sociale légales et facultatives sous le contrôle des juridictions judiciaires et administratives.

Les décisions du président du conseil départemental peuvent faire l'objet de recours dans les conditions définies au chapitre 4 – Recours contentieux de la présente partie du RDAS.

#### II- Domicile de secours

<sup>4</sup> Accrétées depuis l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018.

<sup>5</sup> Article L. 121-3 du CASF

<sup>6</sup> Article RDAS 121-4-1

#### A) Définition <sup>7</sup>

Le domicile de secours permet de déterminer le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légales à l'égard des bénéficiaires.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale et ce sous réserve de la détermination par le juge d'un domicile de secours.

#### B) Acquisition

Le domicile de secours s'acquiert **soit de façon volontaire soit en vertu de la loi** par une résidence habituelle sans nécessairement être continue de trois mois dans le département postérieurement à la majorité ou l'émancipation<sup>8</sup>.

Sont posés comme exception à ce principe les résidences administratives suivantes :

- Résidences dans des établissements sanitaires ou sociaux habilités à l'aide sociale
- Résidence dans des appartements de type APEA
- Résidences au domicile de particuliers agréés pour l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées
- Séjours de vacances de plus de trois mois
- Séjours en maison d'arrêt

Ces personnes conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier agréé.

En préalable à toute demande de prestation, en l'absence de résidence stable, une élection de domicile auprès d'un C.C.A.S. d'un C.I.A.S ou d'un organisme agréé est obligatoire.

#### C) Perte <sup>9</sup>

Le domicile de secours se perd par :

- une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial<sup>10</sup>). Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département ou réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.
- l'acquisition d'un autre domicile de secours.

#### D) Contestation

##### 1) Contestation entre deux départements<sup>11</sup>

Lorsque le président du conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa

<sup>7</sup> Article L.122-1 CASF

<sup>8</sup> Article L. 122-2 CASF

<sup>9</sup> Article L. 122-3 CASF

<sup>10</sup> Articles L. 441-1, L. 442-1 et L.442-3 du CASF

<sup>11</sup> Article L. 122-4 CASF

compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, compétent pour le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental du département où réside le postulant à l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement, dans l'attente du jugement du tribunal administratif ou l'accord du département où l'intéressé a son domicile de secours.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale concerné dans les deux mois. A défaut les frais restent à la charge du département où l'admission temporaire a été prononcée.

#### 2) Contestation entre un département et l'Etat<sup>12</sup>

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombera à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si le préfet n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au tribunal administratif de Paris.

Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil départemental du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine.

Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au tribunal administratif de Paris.

### Chapitre 4. Voies de recours contre les décisions d'aide sociale légales et facultatives

Recours contre les décisions d'aide sociale légales et facultatives prises par le département et contre les décisions prises par la MDA du Morbihan.

#### I- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Avant toute saisine du juge, les décisions individuelles prises en application du RDAS doivent faire l'objet d'un RAPO.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être déposé auprès du service instructeur du département du Morbihan.

Le RAPO doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision initiale prise par le président du conseil départemental.

Le département accuse réception du RAPO. Cet accusé de réception mentionne, d'une part, qu'à défaut de décision expresse, une décision implicite de rejet naît dans le silence gardé pendant 2 mois par l'administration à compter de la réception du RAPO. L'accusé de réception précise, d'autre part, que l'intéressé(e) dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision expresse à compter de la notification de celle-ci devant le tribunal compétent. S'agissant d'une décision implicite de rejet, l'intéressé(e) dispose du même délai de 2 mois à compter de la naissance de ladite décision. Le requérant peut être entendu devant la commission départementale compétente ou le service instructeur de la MDA, à condition qu'il en ait fait la demande dans les 7 jours qui auront suivi l'accusé réception de son RAPO.

<sup>12</sup> Article R. 131-8 CASF

Que quel soit les suites données au RAPO (rejet ou accord), la décision rendue annule et remplace la précédente.

#### II- Recours contentieux

##### A) Requérants

Les recours contre les juridictions judiciaires et administratives peuvent être formés par :

- le demandeur de l'aide sociale ou son représentant légal et ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations,
- le maire,
- le président du conseil départemental,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés
- par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Par ailleurs, outre les avocats le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis 5 ans au moins qui œuvre dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, en premier ressort et en appel, les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

##### B) Délai

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise sur le RAPO ou à compter de la naissance de la décision implicite de rejet du RAPO. Juridictions compétentes

#### 1) Juge judiciaire<sup>13</sup>

Les tribunaux judiciaires spécialisés sont aujourd'hui compétents pour traiter seulement d'une partie du contentieux de l'admission à l'aide sociale. La compétence de droit commun appartient au juge administratif

##### a) Pôle social du Tribunal judiciaire

Le juge judiciaire (pôle social du Tribunal Judiciaire de Vannes) est seul compétent pour connaître les litiges relatifs :

- aux décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDA<sup>14</sup>. Ces décisions portent notamment sur la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice ; **au rejet des remises gracieuses d'un indu de PCH**, aux recours en récupération exercés par le département,
- aux litiges relatifs à la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité ou priorité.

##### b) Juge aux Affaires Familiales du Tribunal judiciaire

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour se prononcer sur le principe et le montant de l'obligation alimentaire.

<sup>13</sup> Article L. 334-3 du CASF

<sup>14</sup> Énumérées aux articles L. 241-6 et suivants du CASF

Cependant, en cas de rejet d'admission à l'aide sociale en raison de la capacité contributive des obligés alimentaires, qui peuvent couvrir le déficit mensuel des frais d'hébergement du postulant à l'aide sociale, le recours relève alors du tribunal administratif.

## 2) Juge administratif

Le juge administratif (Tribunal administratif de Rennes) est seul compétent pour connaître des litiges contre les décisions prises par le président du conseil départemental du Morbihan en matière d'accès au droit à l'aide sociale en ce qui concerne\*\* :

- la prestation de revenu de solidarité active (décision d'attribution de la prestation, décision de récupération d'un indû, rejet d'une demande de remise de dette),
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées,
- l'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour les personnes âgées ou handicapées et l'allocation représentative des services ménagers,
- l'aide au repas à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée aux personnes âgées ou handicapées,
- les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle,
- la CMI mention stationnement,

Le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations relatives à la détermination de l'autorité administrative compétente en matière d'admission à l'aide sociale (contentieux du domicile de secours<sup>15</sup>).

### Titre 2 Dispositions communes aux dossiers d'aide sociale

#### Chapitre 1 Définition et caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale, telle qu'entendue dans le présent règlement, est l'expression de la solidarité départementale à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur situation économique et sociale ou des sujétions particulières auxquelles elles doivent faire face, ont besoin d'être aidées.

Elle est constituée d'un ensemble de prestations qui peuvent être allouées en espèce ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.

L'aide sociale a un caractère :

- alimentaire : les prestations d'aide sociale correspondent à un besoin vital.
- subsidiaire : l'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours, une fois épuisés tous les moyens dont disposent les demandeurs, à savoir les ressources personnelles et la solidarité familiale.
- d'avance : les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables. Le département peut exercer divers recours en récupération des sommes avancées.
- incessible et insaisissable : L'aide sociale accordée ne peut pas être cédée ou vendue à un tiers par la personne qui la perçoit ; Elle n'est pas non plus susceptible d'être saisie pour le paiement d'une autre créance.
- temporaire et révisable : l'aide sociale est accordée pour un temps déterminé et selon des conditions particulières. En cas de changement de situation du bénéficiaire, les droits sont revus selon les mêmes conditions que la décision initiale.

#### Chapitre 2 Admission à l'aide sociale

## I- Conditions générales d'admission

### A) Condition de résidence

L'aide sociale est accordée aux personnes qui résident en France. Elle ne peut intervenir pour les usagers qui ont quitté le territoire métropolitain.

Ceci implique qu'un résident morbihannais accueilli en dehors du territoire national (Belgique, Angleterre...) ne peut bénéficier de l'aide sociale sauf convention expresse.

### B) Condition de nationalité

#### 1) Personnes de nationalité étrangère<sup>16</sup>

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- des aides sociales à domicile pour personnes âgées (allocation représentative des services ménagers et aide-ménagère) à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans<sup>17</sup>,
- de toute autre forme d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France,
- de l'APA, si elles sont titulaires de la carte résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France,
- de la PCH lorsqu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociales facultatives instituées par le département dans les mêmes conditions que les ressortissants français, dès lors qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France.

#### 2) Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et personnes sans domicile fixe<sup>18</sup>

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale qu'elles soient attribuées par l'Etat ou par le département ou par toute autre entité, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action sociale et des familles. Pour ces catégories de demandeurs, la charge des prestations incombe à l'Etat, ceux-ci ayant un domicile de secours non plus départemental mais national. Toutefois, les dépenses d'aide sociale de ces catégories de demandeurs qui ont acquis un domicile de secours sont prises en charge par le département dans lequel ils ont leur domicile de secours.

### C) Les différents statuts d'ayant-droits aux prestations départementales :

#### 1) Personnes âgées

Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes<sup>19</sup> peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

<sup>16</sup> Articles L. 111-2 et R. 232-2 du CASF

<sup>17</sup> Article L. 231-1 du CASF

<sup>18</sup> Article L. 111-3, alinéa 1<sup>er</sup> du CASF

<sup>19</sup> Article L. 113-1 du CASF

<sup>15</sup> Articles L. 122-2 à L. 122-4 du CASF

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail. Dans le cadre de l'instruction de sa demande adressée au département, le bénéficiaire devra prouver par tout moyen ou/et document son inaptitude au travail.

En ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'âge à partir duquel est ouvert le droit à cette allocation est fixé à soixante ans.<sup>20</sup>

- 2) Personnes en situation de handicap

**a) Principe**

Le handicap est défini comme suit dans le CASF : « *Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ». <sup>21</sup>

Une obligation de solidarité est prévue par le CASF. Ainsi, toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.<sup>22</sup>

Sont mises en place des interventions en faveur des personnes handicapées<sup>23</sup> par les familles, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements et les entités publics et privés. Tous ces organismes et entités vont associer leurs interventions pour garantir l'accès aux droits fondamentaux aux personnes handicapées et assurer leur autonomie.

**b) la compensation des conséquences du handicap**

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap<sup>24</sup> quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

**II- Principe de l'obligation alimentaire**

**A) Objet et prestations concernées**

L'obligation alimentaire est une aide financière qui est due à un membre de la famille qui n'est pas en mesure de faire face à ses frais d'hébergement. Elle peut être attribuée soit d'un commun accord, soit, à défaut, sur décision du juge des affaires familiales du tribunal judiciaire du lieu de résidence de celui qui réclame l'aide alimentaire.

Les personnes tenues par l'obligation alimentaire sont<sup>25</sup>:

- les enfants envers leurs père et mère
- les gendres et les belles-filles (sous condition de mariage) envers leurs beaux-parents

<sup>20</sup> Article L. 232-1 du CASF

<sup>21</sup> Article L. 114 du CASF

<sup>22</sup> Article L. 114-1 du CASF

<sup>23</sup> Article L.114-2 du CASF

<sup>24</sup> Article L. 114-1-1 du CASF

<sup>25</sup> Articles 205, 206, 208 du Code Civil

L'obligation alimentaire est due par l'adopté envers l'adoptant- Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère d'origine en cas d'adoption simple.<sup>26</sup>

Tableau relatif aux prestations concernées par l'obligation alimentaire :

	Intervention des obligés alimentaires
Aide-ménagère et aide aux frais de repas à domicile des personnes âgées et handicapés	Non
Aide sociale aux frais de repas en établissement des personnes âgées	Oui
Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées	Oui
Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées	Non
Allocation personnalisée d'autonomie	Non
Prestation de compensation du handicap	Non
Allocation compensatrice	Non

**B) Mise en œuvre de la proposition du département**

Au moment du dépôt de la demande d'admission à l'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative et l'adresse des membres de sa famille tenus par l'obligation alimentaire<sup>27</sup>.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais<sup>28</sup>.

Le président du conseil départemental évalue la contribution globale des membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire et la part laissée à la charge du département. Il s'appuie sur le barème indicatif départemental d'évaluation de l'aide des obligés alimentaires, calculée en fonction de leurs ressources.

Il n'est pas proposé de participation financière pour les obligés alimentaires dont les ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds suivants :

- le SMIC brut pour une personne seule,
- 2/3 du SMIC brut pour une personne vivant maritalement ou en colocation,
- Un SMIC et demi brut pour un couple marié majoré de 400 € par enfant à charge, auxquels s'ajoutent 200 € par enfant en cas d'études post-baccalauréat.

Lorsque les parents vivent maritalement ou sont séparés, avec garde alternée, la majoration pour enfant à charge est divisée par deux.

Le montant de la participation mensuelle proposée pour chaque obligé alimentaire est évalué ainsi : pour l'enfant du postulant, un sixième du différentiel entre les ressources de l'obligé alimentaire et le plafond de ressources précité.

<sup>26</sup> Article 367 du Code civil

<sup>27</sup> Article R. 132-9 CASF

<sup>28</sup> Article L. 132-6 CASF

La décision d'admission à l'aide sociale émet une proposition de répartition du montant de la contribution globale mise à la charge des obligés alimentaires. Cette proposition est notifiée aux obligés alimentaires accompagnée d'un coupon réponse qui doit être retourné pour accord, modification ou contestation.

C) Saisine du Juge aux affaires familiales

Le président du conseil départemental peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département<sup>29</sup>. La demande d'autorisation de saisine du tribunal compétent fait l'objet d'un rapport à la commission permanente du conseil départemental.

Lorsque ce recours relève de la compétence du juge aux affaires familiales, celui-ci est saisi sur requête du service instructeur de l'aide sociale émanant de l'autorité publique demanderesse.

Dans les huit jours qui suivent le dépôt de cette requête devant le tribunal compétent, le greffe convoque les parties pour l'audience de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les citations et autres actes de procédure sont notifiés en la même forme. Les délais courent à compter de cette notification<sup>30</sup>.

En cas de désaccord, le service d'aide sociale saisit le juge aux affaires familiales du lieu de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale, pour fixation et répartition de l'obligation alimentaire.

La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire.

Le Juge aux affaires familiales peut :

- rejeter la demande d'aliments, en raison des manquements des parents à leurs obligations durant la minorité de leurs enfants (article 207 du code civil) ;
- revoir les montants d'obligation alimentaire proposés par l'administration et proposer une répartition différente ou une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission.

La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des sommes supérieures à celles prévues.

D) Dispenses

Sont dispensés de l'obligation alimentaire :

- les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance<sup>31</sup> qui ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants ici concernés.
- Sur décision du conseil départemental depuis 2014, les petits-enfants sont désormais dispensés d'obligation alimentaire envers leurs grands-parents, par dérogation à l'article 205 du Code civil.

E) La médiation<sup>32</sup>

1) Objet

La fixation et la répartition de l'obligation alimentaire de chaque membre de la famille est souvent mal vécue, ce qui a nécessité, suite à un accord entre le département et les tribunaux concernés, la mise en place d'un mode règlement de ces conflits, reposant sur la médiation familiale, par le biais de médiateurs assermentés.

<sup>29</sup> Article L. 132-7 CASF

<sup>30</sup> Article R. 132-10 alinéa 2 CASF

<sup>31</sup> Article L. 132-6 CASF

2) Mise en place

La médiation est réalisée à l'occasion de 2 ou 3 entretiens individuels puis collectifs. L'objectif de cette médiation est d'aboutir à un accord des co-obligés sur la répartition des sommes dues, accord qui pourra être homologué par le tribunal et mis en œuvre directement par le service d'aide sociale.

A défaut d'accord dans les 2 mois suivant la proposition de l'aide sociale, le juge aux affaires familiales devra être saisi, pour fixer et répartir le montant dû, selon la procédure habituelle.

3) Nature de l'aide

Cette incitation financière à recourir à la médiation permet de déduire ces frais du montant des obligations alimentaires mensuelles à venir, dans la limite de 300 € par obligé alimentaire.

III- Procédure ordinaire d'admission

Cette procédure est propre à l'aide sociale, à l'exclusion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)<sup>33</sup> et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)<sup>34</sup>.

Circuit d'une demande d'aide sociale :

<b>1) Demandeur</b>	
<b>2) Mairie : CCAS ou CIAS</b>	-Constitution et vérification des pièces et de la complétude du dossier -Transmission du dossier avec avis motivé du CCAS sur la demande (délai d'un mois)
<b>3) Conseil départemental</b>	- Instruction du dossier : - Réclamation des pièces manquantes et contrôle sur pièce et/ou sur place - Vérification des conditions d'accès au droit et calcul du montant de l'aide - Décision au nom du président du conseil départemental, après passage en commission le cas échéant - Notification de la décision au demandeur et aux personnes concernées Gestion des recours, RAPO et contentieux

A) Dépôt de la demande<sup>35</sup>

Les demandes d'admission à l'aide sociale légale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

<sup>33</sup> Voir Partie 2 Titre 2 du présent RDAS

<sup>34</sup> Voir Partie 2 Titre 3 chapitre 2 du présent RDAS

<sup>35</sup> Article L. 131-1 du CASF

Les demandes de prestations facultatives d'aide sociale relevant de situations particulières sont déposées directement auprès des services départementaux pour instruction (pôle d'aide sociale générale) ; Elles font l'objet d'un examen en commissions composées d'élus départementaux.

B) Constitution du dossier

- 1) Dossier d'aide sociale légale<sup>36</sup>

La demande d'aide sociale légale donne lieu à la constitution d'un dossier par le CCAS ou CIAS ou par la Mairie du domicile du demandeur ou celle du siège de l'établissement d'accueil.

Pièces à joindre au dossier de demande d'aide sociale :

<b>Identité du postulant</b>	<p><b>Pour les personnes de nationalité française :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La carte d'identité ou le passeport valide</li> <li>- La photocopie intégrale du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance pour les célibataires sans enfant ;</li> <li>- Tout document justifiant de l'adresse du postulant</li> </ul> <p><b>Pour les étrangers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de la carte de résidence ou le titre de séjour.</li> <li>- Justificatifs de la durée de résidence en France uniquement pour l'aide-ménagère.</li> </ul>
<b>Ressources du postulant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs des versements de caisses de retraite (annuels ou trimestriels de mois d'un an) ;</li> <li>- Justificatifs des rentes dépendance ;</li> <li>- Justificatifs et attestations des pensions d'invalidité des trois derniers mois ;</li> <li>- Justificatifs des rentes d'accident ;</li> <li>- Justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : relevés de compte des trois derniers mois ;</li> <li>- Copie de la dernière déclaration de revenus ;</li> <li>- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;</li> <li>- Copie du dernier avis de la taxe foncière ;</li> <li>- Copie de la première facture adressée par l'établissement ou attestation de facturation ;</li> <li>- Justificatifs de versement de l'allocation logement (notification CAF-MSA),</li> <li>- L'attestation patrimoniale complétée, et accompagnée des pièces justificatives :</li> </ul>

<sup>36</sup> Article L. 131-1 du CASF

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation des capitaux placés fournie par la banque (livrets, compte d'épargne...) et des revenus fonciers ;</li> <li>- copie du ou des contrat(s) d'assurance vie et la clause du bénéficiaire,</li> <li>- l'imprimé « conséquences de l'admission à l'aide sociale » complété et signé<sup>37</sup></li> </ul> <p><b>Autres pièces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'adhésion à un contrat de mutuelle santé et avis de paiement de cette mutuelle;</li> <li>- Justificatifs des frais de tutelle le cas échéant, copie du jugement de tutelle et de curatelle, le cas échéant ;</li> <li>- Copie de l'accord ou de rejet de l'aide à une complémentaire santé (ACS) ;</li> <li>- Copie du plan de surendettement, le cas échéant ;</li> <li>- Bulletin d'entrée en établissement pour les demandés d'aide sociale à l'hébergement.</li> </ul> <p>Concernant les obligés alimentaires<sup>38</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire<sup>39</sup> (lorsque le postulant sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires)</li> </ul>	<p><b>Personnes tenues à l'obligation alimentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'imprimé « obligation alimentaire » complété et signé, comportant l'adresse de l'obligé alimentaire, le passeport ou la carte d'identité et un extrait d'acte de naissance avec mention marginale</li> <li>- les justificatifs des dernières ressources au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, etc,</li> <li>- le dernier avis d'imposition,</li> <li>- une proposition relative à leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier,</li> <li>- éventuellement la preuve de l'impossibilité, pour l'ensemble des</li> </ul>
--	---

<sup>38</sup> Article R. 132-9 du CASF

<sup>39</sup> Articles 205 à 211 du code civil



	obligés alimentaires, de couvrir la totalité des frais.
--	---

La demande doit être signée par le demandeur ou son représentant légal s'il est sous tutelle.

Lorsque le demandeur est sous curatelle, il doit également signer le dossier d'aide sociale et les conséquences de l'admission.

La demande est déclarée irrecevable si les renseignements fournis dans le dossier sont insuffisants ou erronés et ne permettent pas la prise de décision. Si les renseignements manquants ou des éléments nouveaux sont fournis ultérieurement, le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen.

#### 2) Dossier d'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative est accordée aux personnes âgées ou handicapées faisant face à des dépenses coutueuses liées à la santé, au handicap et à l'éducation.

Le dossier est à déposer auprès du service départemental d'aide sociale générale.

Pièces à joindre au dossier :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande écrite exposant les motivations de la demande,</li> <li>- la fiche familiale d'Etat civil ou son équivalent, et l'adresse du demandeur,</li> <li>- les justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, le cas échéant les rentes d'accident, etc.</li> <li>- l'avis d'imposition N-1,</li> <li>- les justificatifs de charges courantes,</li> <li>- les justificatifs des allocations perçues,</li> <li>- les devis ou factures des frais pour lesquels l'aide est demandée,</li> <li>- les copies des décisions des autres organismes ayant été sollicitées.</li> </ul>
---

#### C) Instruction<sup>40</sup>

La demande d'admission à l'aide sociale est transmise dans le mois de son dépôt au président du conseil départemental qui les instruit avec l'avis du CCAS ou CIAS et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le CCAS ou CIAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Le président du conseil départemental accuse réception de la demande et sollicite auprès du demandeur les pièces manquantes. Après trois relances, la demande peut faire l'objet d'un classement sans suite.

L'instruction est faite par les agents du service de l'aide sociale, au nom du président du conseil départemental. A cet effet, ils peuvent solliciter le concours de l'administration fiscale, des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite pour obtenir les renseignements nécessaires.

#### D) Procédure d'admission en cas d'urgence<sup>41</sup>

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées est prononcée par le maire lorsqu'elle comporte :

<sup>40</sup> Article L. 131-1 du CASF

<sup>41</sup> Article L. 131-3 du CASF

- un placement dans un établissement d'hébergement
- l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile,

La décision est notifiée par le maire au président du conseil départemental, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au président du conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'observation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière :

- d'aide à domicile, et de l'établissement
- de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au président du conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues par la loi<sup>42</sup>.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

#### E) Décision d'admission

##### 1) Autorité de décision

###### a) Compétence du président du conseil départemental

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental<sup>43</sup>.

Le demandeur, s'il le souhaite, peut être entendu préalablement à la décision du président du conseil départemental par la commission consultative territoriale d'aide sociale compétente.<sup>44</sup>

La décision de rejet ou d'admission partielle doit être motivée.

Le président du conseil départemental décide :

<b>Prestations légales d'aide sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées,</li> <li>- de l'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie après avis de l'équipe médico-sociale,</li> <li>- du financement de la prestation de compensation du handicap en urgence des aides financières et en nature aux personnes âgées<sup>45</sup></li> <li>- l'aide-ménagère et l'allocation représentative des services ménagers ;</li> <li>- de la participation aux frais de séjour des personnes âgées: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide aux repas,</li> <li>• aide à l'hébergement en établissement et l'aide au placement familial;</li> </ul> </li> </ul>
---	---

<sup>42</sup> Article L. 131-3 du CASF

<sup>43</sup> Article L. 131-2 du CASF

<sup>44</sup> Article R. 131-1 du CASF

<sup>45</sup> Article L. 231-1 du CASF :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'aide aux personnes handicapées<sup>46</sup>, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide-ménagère, l'allocation représentative des services ménagers, l'aide aux repas,</li> <li>• l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide au placement familial ;</li> </ul> </li> <li>- du montant de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement d'hébergement<sup>47</sup> ;</li> <li>- du montant des sommes versées au titre de l'aide sociale à récupérer ou du report de cette récupération en tout ou en partie au décès du bénéficiaire</li> <li>- de la prise en charge de l'octroi de de financement au titre de la compétence de transport des élevés et étudiants souffrant de handicap</li> <li>- De l'attribution de la CMI</li> </ul>
<p><b>Autres prestations<sup>48</sup></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'attribution, en application des délibérations de l'assemblée départementale, des prestations d'aide sociale facultatives,</li> </ul>

**b) Rôle des commissions consultatives territoriales d'aide sociale (CCTAS)<sup>49</sup>**

Elles sont chargées d'émettre un avis, avant décision du président du conseil départemental sur les demandes d'aide sociale.

Il y a 4 CCTAS dans le Morbihan (Lorient, Vannes, Pontivy, Ploërmel).

La CCTAS est chargée d'émettre un avis sur :

- l'admission à l'aide sociale à l'hébergement et aux frais de repas dans les situations où les obligés alimentaires sont soumis à une participation,
- l'arrêt du principe et du montant des récupérations des prestations d'aide sociale versées sur la succession du bénéficiaire, à l'encontre du donataire, du légataire et de la personne revenue à meilleure fortune.

Les CCTAS doivent permettre aux usagers de faire entendre leurs arguments<sup>50</sup>.

Siègent à cette commission :

<p><b>avec voix délibérative :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un conseiller départemental, membre titulaire, président de la commission et son suppléant, désignés par le président du conseil départemental,</li> </ul>
--	---

<sup>46</sup> Article L. 241-1 du CASF,

<sup>47</sup> Article R. 344-29 du CASF

<sup>48</sup> Article RDAS 131-2

<sup>50</sup> R. 131-1 du CASF

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un conseiller départemental, membre titulaire et son suppléant, désignés par le conseil départemental,</li> </ul>
<p><b>avec voix consultative :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maire, président du centre communal d'action sociale ou le représentant qu'il aura désigné pour les dossiers concernant les ressortissants de sa commune.</li> </ul>

Les commissions consultatives territoriales d'aide sociale se réunissent au moins une fois par mois. Leurs réunions font l'objet d'un calendrier annuel prévisionnel et d'un procès-verbal.

**c) Rôle de la commission d'aide sociale facultative**

Cette commission alloue des aides ponctuelles aux personnes, aux familles faisant face à des dépenses coûteuses liées à la santé, au handicap et à l'éducation, une aide facultative.

2) Mise en œuvre

**a) Durée et date d'effet des droits**

Alinéa 1 : durée des droits

Le droit à l'aide sociale est accordé pour une durée déterminée en fonction des règles applicables à chaque prestation sociale.

Toutes les décisions d'aide à domicile pour les personnes âgées ainsi que les décisions d'aide sociale à l'hébergement avec ou sans obligés alimentaires pour les personnes âgées ont une durée de trois ans.

Pour l'APA, l'attribution est à vie sauf dépôt d'une demande de révision pour aggravation.

Les décisions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées sont de cinq ans.

Alinéa 2 : date des droits

Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental ou le préfet.

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

**b) Renouvellement**

Le renouvellement intervient à l'échéance du droit ou à la demande de l'utilisateur en cas d'éléments nouveaux modifiant sa situation.

### c) Versement

#### d)

Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé :

- soit à lui-même
- soit à une personne désignée par lui
- soit à l'établissement ou au service.

La commission d'admission peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné par décisions spécialement motivées.

#### 3) Révision

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision :

- Quand des éléments nouveaux entraînent une modification de la situation financière, familiale, ou de santé du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.<sup>51</sup>
- Quand les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées. Cette révision entraîne le remboursement total ou partiel des prestations indûment perçues.<sup>52</sup>
- Et toute autre situation qui modifie substantiellement les conditions d'accès à la prestation

La révision peut être sollicitée par :

- le demandeur
- les obligés alimentaires
- le CCAS
- le président du conseil départemental

#### 4) Participation financière

##### a) Les ressources retenues

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées ci-après.

Cette formulation n'est pas réglementaire : il faut retenir les revenus réels pour les capitaux productifs de revenu et 1 % du montant pour les capitaux non productifs.

Les ressources non-retenues dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale sont :

- la retraite du combattant
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques<sup>53</sup>

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap :

- des arrrages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts,
- de la prime d'activité et de la prime pour l'emploi.

<sup>51</sup> Article R. 131-3 du CASF

<sup>52</sup> Article R. 131-4 du CASF

<sup>53</sup> Article L. 132-2 du CASF

### b) Contribution aux frais

Alinéa 1 : principe

Les ressources de quelque nature qu'elles soient (tous les types de pensions et rentes, les revenus du travail, les produits des créances, les allocations versées par la sécurité sociale ou un régime assimilé, les revenus des capitaux) à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % et de 100 % de l'allocation logement.

Alinéa 2 : Etablissements d'accueil des personnes handicapées<sup>54</sup>

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements<sup>55</sup> sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum<sup>56</sup>.

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Alinéa 3 : Dispositions départementales relatives à l'affectation des ressources<sup>57</sup>

Les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans les limites suivantes :

<b>foyers d'accueil médicalisés</b>	90% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts) + 100 % de l'aide personnelle au logement.
<b>foyers de vie ou occupationnels</b>	70% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts), +

<sup>54</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> des articles L. 344-5 et R. 344-29 du CASF

<sup>55</sup> Mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF

<sup>56</sup> Fixé par l'article D. 344-34 du CASF

<sup>57</sup> Article L. 132-3 du CASF

	<p>100 % de la majoration pour vie autonome,</p> <p>+ 100 % de l'aide personnelle au logement.</p> <p>60 % du salaire garanti<sup>58</sup></p> <p>+ 90% de toutes les autres ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2<sup>e</sup> du I de l'article 199 septies du code général des impôts),</p> <p>+ 100 % de la majoration pour vie autonome,</p> <p>+ 100 % de l'aide personnelle au logement.</p>
<b>Foyers d'hébergement de travailleurs en établissements et services d'aide par le travail</b>	

<b>accueil de jour</b>	<p>par jour, 1/60ème des ressources mensuelles (à l'exception de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, de la majoration pour vie autonome et des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2<sup>e</sup> du I de l'article 199 septies du code général des impôts), sans que cette participation excède les 2/3 du montant du forfait hospitalier<sup>59</sup></p> <p>les personnes handicapées accueillies en foyer-logement de personnes âgées, non classé en établissement de personnes âgées dépendantes (EPHAD), sont exonérées de contribution à l'accueil de jour, lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide sociale au titre des frais de repas dans le foyer-logement considéré.</p>
<b>Instituts médico-éducatifs (accueil au-delà de 20 ans)</b>	<p>la contribution aux frais d'entretien des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans maintenus en IME est la même que celle dont ils auraient eu à s'acquitter dans l'établissement pour adulte vers lequel ils sont orientés. En cas d'accueil de jour sans hébergement et semi-internat, aucune participation financière ne peut leur être demandée.<sup>60</sup></p> <p>Les participations des bénéficiaires d'accueil temporaire<sup>61</sup> dans les établissements pour adultes<sup>62</sup> ne peuvent pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant du forfait journalier hospitalier<sup>63</sup> pour un accueil avec hébergement</li> <li>- les deux-tiers de ce montant pour un accueil de jour.</li> </ul>
<b>Accueil temporaire</b>	<p>Accueil avec hébergement : Participation ne pouvant excéder le montant du forfait journalier hospitalier général (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) en respectant le « <i>reste à vivre</i> » légal.</p> <p>Accueil de jour : Participation ne pouvant excéder les 2/3 du forfait journalier hospitalier général (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) en respectant le « <i>reste à vivre</i> » légal.</p>

<sup>59</sup> Article R.314-194 V° du CASF.

<sup>60</sup> CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGCS/5B1D55/1A12010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du 1 de l'article L.312.1 du CASF et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement "Creton". circulaire publiée sur [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)

<sup>58</sup> Article L. 243-4 du CASF,

Les participations précitées, affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien sont calculées mensuellement. Elles sont établies, à l'exception de l'aide personnelle au logement, au prorata du nombre de jours de présence effective et du nombre de jour du mois.

**c) Minimum de ressources laissé aux personnes**

Alinéa 1 : Minimum de ressources laissé aux personnes âgées résidant en établissement fonctionnant avec prix de journée

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées<sup>64</sup>, est fixée, lorsque l'accueil comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

Afin que le bénéficiaire de l'aide sociale puisse effectivement disposer du minimum mensuel prévu<sup>65</sup> au CASF, certaines charges sont déductibles des ressources affectées au paiement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées, les charges déductibles sont les dépenses mises à la charge de celle-ci par la loi, exclusives de tout choix de gestion ou ayant un caractère indispensable à la vie en établissement :

- L'ensemble des obligations fiscales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, et la taxe foncière des biens immobiliers occupés (lorsque le conjoint est resté vivre à domicile, la taxe foncière est divisée par deux, et la taxe d'habitation reste à charge du conjoint resté à domicile) ;
- Les frais de tutelle ;
- Les indemnités de licenciement d'un salarié à domicile ;
- L'assurance en responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location ;
- Les pensions alimentaires à régler dans le cadre du règlement d'un divorce ;
- La participation financière due en raison d'une APA en établissement (ticket modérateur GIR 5-6) ;
- Les frais de mutuelle ou ticket modérateur et forfait hospitalier.

La prise en compte des charges déductibles des ressources ne peut se faire que sur production d'une pièce justificative

Alinéa 2 : Minimum de ressources laissé aux résidents en résidence autonomie en prix de journée et ayant un GIR moyen inférieur à 300

Pour le calcul de la participation départementale aux frais de repas des personnes âgées résidant en résidence autonomie la somme minimale déduite des ressources des personnes âgées, est fixée à 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse<sup>66</sup>.

Alinéa 3 : Minimum de ressources laissé aux personnes accueillies chez des particuliers agréés

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge déterminée par le président du conseil départemental<sup>67</sup>. Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

<sup>61</sup> Article L. 314-8, 2° du CASF

<sup>62</sup> Relevé du 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF

<sup>63</sup> Article L. 174-4 du code de la sécurité sociale

<sup>64</sup> Articles L. 132-3 et L. 132-4

<sup>65</sup> Article R. 231-6 du CASF

<sup>66</sup> Prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale et indiqué à l'article R. 231-3 du CASF.

<sup>67</sup> Article R231-4 du CASF

Alinéa 4 : Minimum de ressources laissé aux personnes handicapées hébergées

Le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées, lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées, est fixé dans les conditions déterminées ci-après :

<p><b>En cas d'hébergement et entretien complet</b></p>	<p><b>Personnes handicapées sans activité professionnelle</b></p> <p><b>Principe</b> <sup>68</sup></p> <p>Dispose de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés .</p> <p><b>En cas d'accueil en établissement de personnes âgées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• après un accueil en structure de personnes handicapées<sup>69</sup></li> </ul> <p>Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un établissement ou service pour adultes handicapés<sup>70</sup> bénéficie des dispositions posées par la loi<sup>71</sup>, lorsqu'elle est hébergée dans l'un des établissements et services pour personnes âgées. <sup>72</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accueil direct en établissement de personnes âgées<sup>73</sup></li> </ul> <p>Les dispositions de l'article L. 344-5 du CASF s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans un établissement et service pour personnes âgées<sup>74</sup>, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret.</p> <p><b>Dispositions départementales</b><sup>75</sup></p> <p>Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il est hébergé en foyer d'accueil médicalisé, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;</li> <li>- S'il est hébergé en foyer de vie ou occupationnel, de 30 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;</li> <li>- S'il est hébergé dans un établissement de personnes âgées soumis à prix de journée et qu'il ne répond pas à certaines conditions posées par la loi<sup>76</sup>, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche ;</li> <li>- S'il est hébergé dans un foyer-logement de personnes âgées non soumis à prix de journée et qu'il ne répond pas à certaines conditions posées par la loi<sup>77</sup>, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire de vieillesse.</li> </ul>
---	---

<sup>68</sup> article D344-35 I du CASF

<sup>69</sup> Article L344-5-1, alinéa 1 du CASF

<sup>70</sup> Mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1

<sup>71</sup> Article L. 344-5 et de l'article D. 344-35 du CASF précité

<sup>72</sup> Mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

<sup>73</sup> Article L344-5-1, alinéa 2 du CASF

<sup>74</sup> Mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique

<sup>75</sup> Article RDAS 344-35

<sup>76</sup> Article L. 344-5-1, alinéas 1 et 2 précités

<sup>77</sup> Article L. 344-5-1, alinéas 1 et 2 précités

	<p><u>Personnes handicapées ayant une activité professionnelle, en recherche d'emploi, en formation</u></p> <p><b>Principe<sup>78</sup></b></p> <p>Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p><b>Dispositions départementales</b></p> <p>s'il est hébergé en foyer d'hébergement de travailleurs handicapés, de 40 % des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.</p>
<p><b>En cas de repas pris à l'extérieur de l'établissement</b></p>	<p><b>Principe<sup>79</sup></b></p> <p>Lorsque le pensionnaire d'un foyer d'hébergement de travailleurs handicapés prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent au montant minimum fixé par la loi pour les personnes qui travaillent ou qui bénéficient d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou qui effectuent un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle<sup>80</sup>.</p> <p>La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.</p> <p><b>Dispositions départementales<sup>81</sup></b></p> <p>Le nombre de repas à prendre en compte est celui de l'ensemble des repas pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix de journée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent être comptabilisés que les seuls repas « extérieurs » pris pendant des périodes d'accueil en établissement.</li> <li>- le supplément par repas pris à l'extérieur est fixé à 1 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite de 20 % d'AAH par mois.</li> <li>- Les repas, pendant les week-ends et les périodes de vacances hors établissement, ne sont pas comptabilisés. Ces frais sont couverts au titre de la réduction du montant de la participation aux frais de séjour effectuée en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement.</li> </ul>

<sup>78</sup> Article RDAS 344-35-1

<sup>79</sup> Article D344-36 du CASF

<sup>80</sup> Mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article D. 344-35 du CASF.

<sup>81</sup> Article RDAS 344-36

<p><b>Personnes handicapées ayant la responsabilité d'une famille<sup>82</sup></b></p>	<p>Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles<sup>83</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;</li> <li>- de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.</li> </ul>
<p><b>Autres majorations du minimum de ressources</b></p>	<p>L'article 199 septies du code général des impôts concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis du code général des impôts, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ;</li> <li>- Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.</li> </ul>
<p><b>Le reste à vivre des adultes handicapés plus de 20 ans maintenus en IME</b></p>	<p>Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois du même minimum qu'un adulte orienté dans un établissement similaire<sup>84</sup>.</p>

**d) Le devoir de secours du conjoint<sup>85</sup>**

Le conjoint restant à domicile est soumis à une obligation de secours et d'assistance envers la personne placée en établissement qui ne dispose pas de ressources ou si celles-ci sont insuffisantes.

Dans le cadre du devoir de secours, lorsqu'une personne répond aux conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement, le conjoint de la personne âgée resté à domicile participe aux frais d'hébergement.

<sup>82</sup> Article D344-38 du CASF

<sup>83</sup> Calculé conformément aux articles D. 344-35 à D. 344-37 du CASF

<sup>84</sup> Article D344-35 du CASF

<sup>85</sup> Article 212 du Code Civil

L'équivalent du minimum vieillesse est laissé au conjoint resté à domicile. Ce minimum doit être calculé en fonction des charges incompressibles devant être assumées par le conjoint (impôt, loyer, fluides, autre situation particulière...)

Dans la situation particulière du conjoint d'une personne handicapée, un maximum de 20% de ses ressources (de toute nature) sera affecté au règlement des dépenses de la personne accueillie en établissement étant entendu que le montant laissé à sa disposition ne pourra être inférieur au montant de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) et pour les situations où le conjoint de la personne handicapée est en activité professionnelle, ce minimum ne pourra être inférieur à un SMIC brut.

#### e) Modalités de versement pour les hébergés admis à l'aide social

##### Principe

La personne admise à l'aide sociale à l'hébergement perçoit directement ses revenus et s'acquitte elle-même de sa participation auprès de l'établissement.

Le principe est celui du paiement direct par la personne accueillie<sup>86</sup>.

En l'absence de tutelle, les revenus de la personne peuvent être perçus par le comptable public (si elle réside dans un établissement public) ou par le responsable de l'établissement (si elle réside dans un établissement de statut privé) :

- soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution en totalité ou partiellement pendant 3 mois, consécutifs ou non. La perception des ressources de la personne âgée est alors possible par le comptable de l'établissement après qu'une décision ait été prise par le président du conseil départemental ;
- soit à la demande de la personne âgée ou personne handicapée, ou de son représentant légal, auquel cas la demande doit être accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

En cas de perception par le comptable de l'établissement, celui-ci reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

En cas de difficultés de recouvrement des participations individuelles, les établissements sociaux et médico-sociaux ont la possibilité d'exercer un recours direct contre leurs résidents, ou leurs débiteurs, ou leurs obligés alimentaires.

##### Procédure

Les responsables des établissements doivent veiller au bon encaissement des contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, et tout mettre en œuvre pour récupérer ces contributions.

Le prélèvement automatique est préconisé pour la récupération des contributions des hébergés à leurs frais de séjour.

Les règles relatives au versement de la contribution devront être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et précisées dans le contrat de séjour de l'hébergé.

Le montant de la contribution est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base de la contribution journalière, figurant sur la notification d'admission à l'aide sociale, du nombre de jours de présence, et des éventuelles charges non prises en compte dans le calcul de la participation journalière.

Dans l'attente de la décision de prise en charge à l'aide sociale, l'établissement est tenu de facturer le coût de l'hébergement. Le requérant à l'aide sociale ou sa tutelle doit s'en acquitter.

Ainsi dès son entrée en établissement, ou en cours de séjour dans l'établissement, l'hébergé qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale est invité par le responsable de l'établissement à s'engager à payer le coût de l'hébergement.

Dès notification de la décision d'admission à l'aide sociale fixant le montant de la contribution de l'hébergé, l'établissement procède à une régularisation des factures émises correspondant aux périodes d'admission.

<sup>86</sup> Articles L132-3 et R.132-2

Les règles relatives au paiement de cette contribution doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et dans le contrat de séjour.

#### Chapitre 3 Conséquences de l'aide sociale<sup>87</sup>

##### I- Recours en récupération

###### A) Règles générales

Les prestations versées au titre de l'aide sociale sont considérées comme des avances faites par la collectivité au bénéficiaire.

L'aide sociale versée par le département aux personnes âgées ou en situation de handicap est récupérable selon les modalités définies ci-après, dans la limite du montant des prestations allouées.

Les recours en récupération sont exercés par le président du conseil départemental pour les prestations qui relèvent de la compétence du département. Le montant des sommes à récupérer est fixé par le président du conseil départemental<sup>88</sup>.

###### B) Types de recours en récupération

Le recours en récupération peut être exercé contre différentes personnes<sup>89</sup>.

###### 1) Recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale<sup>90</sup>

Ce recours s'exerce au décès du bénéficiaire sur le patrimoine que laisse le défunt et non sur les fonds propres des ayant droits à la succession.

Il est mis en œuvre dans la limite du montant de la créance d'une part, et sur l'actif net successoral, c'est-à-dire après déduction du passif et paiement des frais d'autre part.

La récupération sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 €<sup>91</sup>. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement<sup>92</sup>. Pour toutes les autres prestations récupérables, la récupération sur la succession s'exerce au premier euro.

###### 2) Recours à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune est constitué par un élément nouveau (héritage, liquidation de pension, gains imprévus...) qui améliore la situation du bénéficiaire qui, de ce fait, n'est plus dans le besoin et dispose de ressources suffisantes pour rembourser totalement ou partiellement les prestations perçues jusque-là. Un recours est alors envisageable.

Le bénéficiaire et le CCAS sont tenus de faire connaître au service départemental d'aide sociale tout changement pouvant entraîner la mise en œuvre de cette procédure.

<sup>88</sup> Article R132-11 CASF

<sup>89</sup> Article L132-8 CASF

<sup>90</sup> Articles R132-11 et R132-12 CASF

<sup>91</sup> Article L132-8 CASF

<sup>92</sup> R 132-12 du CASF

**3) Recours à l'encontre des donataires<sup>93</sup>**

Le recours contre donataire est exercé non contre le bénéficiaire de l'aide sociale (donateur) mais contre celui qui a reçu la donation (donataire).

Ce recours est mis en œuvre quand la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédés celle-ci.

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

**4) Recours à l'encontre des légataires**

Le légataire est celui qui bénéficie de tout ou partie des biens d'une succession en vertu des dispositions d'un testament.

Le recours contre le légataire s'exerce lorsque la personne ayant consenti le legs a bénéficié de prestations d'aide sociale, et jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués, appréciée au jour de l'ouverture de la succession<sup>94</sup>.

**5) Recours à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie**

En application de la loi vieillissement de 2015, un recours peut être exercé à titre subsidiaire contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

**C) Prestations concernées**

	Récupération sur successions	Récupération sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Récupération sur donations	Récupération sur legs	Récupération sur assurance-vie
<b>Aide-ménagère et aide aux repas des personnes âgées</b>	Oui Sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour la part de dépense excédant 760 € <sup>95</sup>	Oui Sur la part des dépenses supérieure à 760 €	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées, à titre subsidiaire

<sup>93</sup> Article R132-11 CASF

<sup>94</sup> Article R132-11 CASF

<sup>95</sup> Article R132-12 CASF

<b>Aide-ménagère et aide aux repas des personnes handicapées</b>	Oui Sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour la part de dépense excédant 760 € si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée <sup>96</sup>	Oui Sur la part des dépenses supérieure à 760 €	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées
<b>Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées</b>	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées	Oui Dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées
<b>Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées<sup>97</sup></b>	Oui dès le 1 <sup>er</sup> € de dépenses engagées si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée	Non	Non	Non	Non
<b>Allocation Personnalisée d'Autonomie<sup>98</sup></b>	Non	Non	Non	Non	Non

<sup>96</sup> Article R132-12 CASF

<sup>97</sup> Article L344-5 CASF

<sup>98</sup> Article L232-19 CASF



<b>Prestation de compensation du handicap<sup>99</sup></b>	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Allocation compensatrice<sup>100</sup></b>	Non	Non	Non	Non	Non

**D) Hypothèque légale<sup>101</sup>**

L'hypothèque est un droit réel grevant un immeuble, constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette. Elle n'entraîne pas dessaisissement du propriétaire.

Pour garantir un recours en récupération, le président du conseil départemental peut demander au conservateur des hypothèques que les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale soient grevés d'une hypothèque légale.

A noter que les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier<sup>102</sup> ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

L'inscription hypothécaire ne peut être prise que si l'aidé social possède des biens immobiliers dont la valeur est supérieure ou égale à 1500 €.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend effet à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Le département procède à la mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire lors du remboursement total ou partiel de la créance ou en cas de renonciation du demandeur à l'aide sociale.

**E) Récupération des sommes indues**

**1) Règles générales<sup>103</sup>**

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

Le département dispose du délai de droit commun de cinq ans pour récupérer les sommes indûment versées. Pour l'APA et la PCH, le délai de droit commun est de deux ans.

<sup>99</sup> Article L245-7 CASF

<sup>100</sup> Article L245-6 CASF

<sup>101</sup> Article L132-9 CASF

<sup>102</sup> Article L. 132-8 du CASF

<sup>103</sup> Article R. 131-4 du CASF

**2) Remise gracieuse**

Les bénéficiaires de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap peuvent solliciter une demande de remise gracieuse d'un paiement indu auprès de l'administration. Cette remise peut être totale ou partielle. L'administration n'est pas tenue de répondre favorablement à la demande.

Ces demandes sont soumises, par délégation du conseil départemental, à la décision de la commission permanente.

**III- Contrôle**

**A) Agents habilités<sup>104</sup>**

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental<sup>105</sup>.

**B) Mise en œuvre**

**1) Contrôle des établissements et services**

Les contrôles des établissements et services peuvent être déclenchés :

- à la suite d'une réclamation ou d'une information préoccupante reçue par le conseil départemental,
- à la suite d'informations sur des dysfonctionnements dont le conseil départemental a connaissance,
- dans le cadre d'un contrôle périodique des établissements et services autorisés.

Les contrôles portent sur le respect de la réglementation, le mode d'organisation et de gestion administrative et financière ainsi que sur le contenu de la prise en charge.

Le contrôle vérifie le respect des règles posées par le CASF, par l'autorisation qui a été délivrée, par le RDAS et par toute autre réglementation qui s'impose à l'établissement ou au service.

Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt de l'utilisateur et se fait sur place ou sur pièce.

**2) Conséquence du contrôle des établissements et des services**

A l'issue du contrôle, l'autorité administrative produit un rapport de contrôle faisant l'objet d'une procédure contradictoire avec le gestionnaire de la structure autorisée.

Le rapport peut émettre des recommandations, des préconisations ou des injonctions. Les injonctions sont assorties d'un délai. En cas de non-respect du délai, une astreinte financière peut être mise en œuvre.

**3) Contrôle du bénéficiaire de l'aide sociale**

Toute personne bénéficiaire de l'aide sociale est susceptible d'être contrôlée sur l'utilisation qu'elle a faite de l'aide qu'elle perçoit.

<sup>104</sup> Article L133-2 CASF / Article L313-13 CASF

<sup>105</sup> Sans que soit porté préjudice aux dispositions figurant aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-8 et L. 331-9 du CASF

Le contrôle porte sur le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

4) Communication des informations et secret professionnel

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, est tenue au secret professionnel<sup>106</sup>.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions<sup>107</sup> et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

5) Fraude

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni par la loi<sup>108</sup>.

## Partie 2 Prestations de soutien à domicile

### Titre 1 Prestations communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées

#### Chapitre 1 Aide-ménagère

I- Objet

L'aide-ménagère est une prestation légale d'aide sociale accordée pour un temps limité à la personne en situation de handicap ou à la personne âgée ayant besoin, pour demeurer à son domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante.

La personne qui prétend au bénéfice de l'aide-ménagère doit obligatoirement présenter un certificat médical préconisant cette aide.

L'aide-ménagère est accordée prioritairement en nature (services ménagers). Lorsque de tels services n'existent pas dans la commune ou qu'ils sont insuffisants, l'aide-ménagère peut être accordée en espèces (allocation représentative de services ménagers).<sup>109</sup>

Les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers sont fixées par voie réglementaire<sup>110</sup>.

II- Conditions d'admission

<sup>106</sup> Dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13

<sup>107</sup> Prévu aux chapitres Ier et IV du titre I, Livre I du CASF

<sup>108</sup> Des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

<sup>109</sup> Article L. 231-1 du CASF

<sup>110</sup> Article L. 231-1 du CASF

### A) Condition de ressources

1) Personnes âgées

L'aide ménagère peut être accordée dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, de ressources supérieures à un certain plafond prévu<sup>111</sup> pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).<sup>112</sup>

Le plafond de ressources à ne pas dépasser, qui tient compte des ressources de toutes natures et de la situation de famille, est révisé au niveau national tous les 6 mois environ.

2) Personnes handicapées

Pour les personnes handicapées le plafond de ressources correspond à celui de l'AAH, et dépend de la situation de famille.

3) Appréciation des ressources

Dans le Morbihan, il est tenu compte des ressources de toutes natures, et des intérêts réels résultant des capitaux placés, après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros placés.

Si le montant des intérêts n'est pas connu, il est tenu compte des intérêts résultant d'un taux de 1% sur les capitaux après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros.

Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte pour l'attribution de l'aide-ménagère.

### B) Autres conditions spécifiques aux personnes âgées

L'admission aux services ménagers et à l'allocation représentative des services ménagers peut être prononcée en faveur des personnes âgées ayant des ressources supérieures au plafond précité sous la triple condition :

- d'être titulaire de l'avantage supplémentaire du Fonds Solidarité Vieillesse,
- d'avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de ressources précité aux paragraphes a) et b), majoré de 760 €,
- de présenter une notification de rejet de prise en charge par ses organismes de retraite principale et complémentaire.

### C) Autres conditions spécifiques aux personnes handicapées

L'admission aux services ménagers et à l'allocation représentative des services ménagers peut être prononcée en faveur des personnes handicapées ayant des ressources supérieures au plafond précité sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité,
- avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la majoration vie autonome,
- présenter une notification des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale détaillant ces différents éléments,
- présenter un certificat médical.

III- Procédure d'admission

<sup>111</sup> Article R. 231-1 du CASF

<sup>112</sup> En application de l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale

Renvoi à la Partie 1, Titre 2, Chapitre 2 : III- Procédure ordinaire d'admission à l'aide sociale

IV- Montant

A) Plafond d'aide

1) Volume d'aide-ménagère pour les services ménagers

Le président du conseil départemental fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures par mois pour un couple<sup>113</sup>.

Dans le Morbihan, quand ce plafond mensuel de 30 heures est insuffisant compte tenu de l'état de santé du demandeur, l'aide-ménagère peut atteindre 60 heures par mois maximum. Dans ce cas, un contrôle administratif ou médical est obligatoirement effectué avant la décision. La durée de cet avantage est limitée à 6 mois renouvelables.

2) Plafond d'aide pour l'allocation représentative de services ménagers

Le montant mensuel de cette allocation est limité à 60% du coût mensuel des services ménagers qui auraient été accordés à l'intéressé.

Les personnes percevant cette allocation en lieu et place de l'aide en nature doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

B) Participation du bénéficiaire

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du conseil départemental.

Cette participation horaire est fixée à 1,20 €.

#### Chapitre 2 Aide aux repas à domicile

Les conditions d'attribution de la prestation d'aide aux repas à domicile sont identiques à celles relatives à l'aide-ménagère.

I- Aide aux repas servis par les foyers restaurants et les services de portage de repas à domicile

Le conseil départemental prend en charge les frais de repas servis aux personnes âgées ou aux personnes handicapées par les foyers restaurants<sup>114</sup> et les services de portage de repas à domicile.

La participation du département est limitée aux frais de repas servis aux personnes ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'ASPA<sup>115</sup>.

Le montant de la participation du département est fixé par le président du conseil départemental selon les ressources de la personne.

La participation maximale du département, par repas, est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire, dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti (MG) diminué de la participation du bénéficiaire fixée à 0,8 fois le montant du minimum garanti par repas.

<sup>113</sup> Article R. 231-2 du CASF

<sup>114</sup> Article L. 231-3 du CASF

<sup>115</sup> Article L. 815-9 du CASF

La durée d'attribution des droits est de deux ans.

II- Aide aux repas servis en domicile partagé

Une aide aux repas des personnes âgées est aussi proposée en domicile partagé

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résident, dans la limite de la participation maximale au coût du repas, soit 2,8 fois le montant horaire du minimum garanti.

III- Détermination du coût à la charge de l'aide sociale

<b>le montant des charges à financer</b>	Les charges prises en compte sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à la dépendance non couvertes par l'allocation personnalisée d'autonomie,</li><li>- le coût mensuel des dépenses d'alimentation (A).</li></ul>
<b>la participation du bénéficiaire</b>	La participation mensuelle du bénéficiaire de l'aide sociale est déterminée en tenant compte des indicateurs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble des ressources mensuelles (R)<sup>116</sup>,</li><li>- les allocations de logement (L)<sup>117</sup> et l'aide personnalisée au logement<sup>118</sup></li></ul>
<b>le coût mensuel restant à financer (CM)</b>	Le coût mensuel restant à financer est égal au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R + L) et les charges mensuelles incompressibles (C+A) : $CM = (C+A) - (R+L)$

#### Chapitre 3 Carte mobilité inclusion (CMI)

I- Objet

La CMI facilite les transports et déplacements quotidiens des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie. En fonction de la situation individuelle, la carte porte une ou plusieurs des mentions suivantes : « *invalidité* », « *priorité* » et « *stationnement* ».

La CMI remplace les anciennes cartes de stationnement, de priorité et d'invalidité.

Le demandeur et le bénéficiaire de l'allocation personnalisée de l'autonomie peut solliciter la carte mobilité inclusion ou son renouvellement, au moyen d'un formulaire de demande joint à une demande d'allocation personnalisée d'autonomie. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 6 mois.

La demande est adressée au conseil départemental et est instruite par l'équipe médico-sociale.

A) La CMI « *stationnement* »

La mention stationnement permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne effectivement d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet sans limitation de

<sup>116</sup> Définies aux points C-2-1-1 et C-2-1-2 du présent règlement

<sup>117</sup> Livre VIII titre IV du code de la construction et de l'habitation

<sup>118</sup> Article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation.

durée, et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes en situation de handicap par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

**B) La CMI « priorité »**

La mention priorité permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

**C) La CMI « invalidité »**

La mention invalidité permet, pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier de réductions fiscales, d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

La CMI invalidité peut être accompagnée de deux sous-mentions complémentaires :

- La sous-mention « besoin d'accompagnement » attribuée aux personnes qui bénéficient d'une prestation au titre d'un besoin d'aide humaine. Elle atteste de la nécessité d'être accompagné dans les déplacements.
- La sous-mention « besoin d'accompagnement cécité » accordée aux personnes dont la vision centrale est inférieure à un vingtième de la vision normale.

**II- Condition de perte d'autonomie**

La mention invalidité est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en invalidité dans la 3<sup>ème</sup> catégorie.

La mention priorité est délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

La mention stationnement est destinée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

**III- Procédure d'admission**

**A) Dépôt et instruction de la demande**

**1) Demandeur bénéficiaire de l'APA**

Les demandeurs ou bénéficiaires de l'APA peuvent solliciter la CMI au moyen du dossier de demande d'APA à transmettre au département.

La CMI mention invalidité et stationnement est attribuée de plein droit aux personnes qui en font la demande et dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou 2.

Pour les personnes relevant du GIR 4, la CMI est délivrée par le président du conseil départemental.

**2) Demandeur ne bénéficiant pas de l'APA**

La demande de la CMI est adressée à la MDA.

Pièces à joindre :

- Un formulaire de demande et un certificat médical conformes aux modèles fixés par un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ;
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour la personne de nationalité étrangère, de l'une des pièces mentionnées dans le décret n° 94-294 du 15 avril 1994<sup>119</sup>

Les personnes qui sollicitent la mention « *invalidité* » de la CMI, titulaires d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie fournissent, à la place du certificat médical, un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie.

La demande de CMI donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDA. Celle-ci peut, le cas échéant, dans le cadre de son instruction, convoquer le demandeur afin d'évaluer sa capacité de déplacement.

**B) Décision**

**1) Autorité de décision**

La décision d'accord ou de refus d'attribution de la CMI est prise par le président du conseil départemental. La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

**2) Durée et date d'effet des droits**

La CMI peut être attribuée à titre définitif ou à durée déterminée. Dans ce cas, cette durée ne peut être inférieure à un an, ni excéder vingt ans.

La CMI mention « *invalidité* » est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

La CMI mention « *priorité* » est attribuée pour une durée minimale de un an. Elle est renouvelable en fonction de l'évolution du handicap et de l'âge de la personne.

La CMI mentions « *invalidité* » et « *stationnement* », est attribuée de plein droit aux bénéficiaires de l'APA en GIR 1 à 2, à titre définitif.

**3) Renouvellement**

Le renouvellement de la CMI délivrée pour une durée déterminée doit être demandé auprès de la MDA.

**Chapitre 4 : Aide à la vie partagée (AVP)**

**I- Objet<sup>120</sup>**

<sup>119</sup> Mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-294 du 15 avril 1994 « *fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'action sociale* ».  
<sup>120</sup> Article L. 281-2-1 du CASF

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif peuvent bénéficier de l'aide à la vie partagée.

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale, destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Les habitants y vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale et partagée.<sup>121</sup>

L'AVP est destinée à financer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée, ainsi que la régulation du « vivre ensemble ».

L'AVP est un droit individuel du bénéficiaire. Son versement s'effectue directement au porteur de projet partagé<sup>122</sup>, personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

## II- Conditions d'admission

### A) Condition de non cumul

Peuvent bénéficier de l'AVP les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait habitat inclusif<sup>123</sup>.

### B) Conditions relatives au bénéficiaire

Peuvent bénéficier de l'AVP :

- les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDA (AAH, PCH, CMI), orientation en établissement social ou médico-social...), ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM,
- les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un GIR de 1 à 6.

Afin de disposer de l'ouverture d'un droit par le conseil départemental, ces personnes doivent pouvoir justifier d'un projet d'accueil au sein d'un habitat inclusif reconnu comme tel par voie de convention avec le porteur par le département.

### C) Condition relative au porteur de projet partagé

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre le département et le porteur de projet partagé, personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Cette convention permet de qualifier un habitat en tant qu'habitat inclusif au sens du dispositif de l'AVP. La durée du conventionnement est de 7 ans.

Le porteur du projet de vie partagée s'engage par convention avec le département sur :

- la participation sociale des habitants et le développement de la citoyenneté,
- la facilitation des liens entre les habitants et entre les habitants et leur environnement proche,
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels,
- l'interface technique et logistique des logements.

## III- Montant

L'AVP prend la forme d'un forfait compris entre 5 000 € par an et 10 000 € par an et par résident de logements inclusifs au sens du présent dispositif. Le montant de ce forfait est évalué conjointement avec le porteur de projet de manière à s'adapter aux besoins d'accompagnement ainsi qu'au projet de vie des résidents de l'habitat inclusif.

<sup>121</sup> Article L. 281-1 du CASF

<sup>122</sup> Article D. 281-1 du CASF

<sup>123</sup> Mentionné à l'article L. 281-2-1 du CASF

## Titre 2 Prestation spécifique aux personnes âgées : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

### I- Règles générales

#### A) Objet

Cette allocation est définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

Elle est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière, pour pouvoir rester à domicile.

#### B) Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans ou plus, résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Ne sont pas considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans un établissement soumis à une tarification de prix de journée dont la valeur de la dépendance moyenne des personnes accueillies selon le groupe « iso-ressources » (GIR moyen pondéré)<sup>124</sup>, est supérieur à 300, tel un EHPAD.

#### C) Conditions d'admission

L'APA, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée sur demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à :

- toute personne remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale,
- et attestant d'une résidence stable et régulière sur le département.

L'APA à domicile peut être attribuée aux personnes vivant soit à domicile, soit en famille d'accueil, soit en établissement de moins de 25 places (PUV, DP), soit en résidence autonomie. A noter que l'accueil familial ne peut pas être désigné comme un domicile de secours.

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées ci-dessous, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'APA à domicile.

#### 1) Condition d'âge

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA<sup>125</sup> est fixé à soixante ans et plus.

#### 2) Condition de résidence et de nationalité

Le demandeur doit :

- Résider de manière stable et régulière dans le département du Morbihan,
- Etre de nationalité française,
- S'il est de nationalité étrangère, être titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité.

<sup>124</sup> Défini à l'article R. 314-171 du CASF

<sup>125</sup> Premier alinéa de l'article R. 232-1 du CASF

Les personnes sans résidence stable doivent faire une demande de résidence auprès de l'un des organismes agréés à cette fin (ex : CCAS, etc...).

### 3) Condition de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale<sup>126</sup> : la grille Autonomie Gérontologie Groupes IsoRessources (AGGIR). Elle est composée de 12 variables (toilette, habillage, élimination, transferts, déplacements, orientation, communication...). Il existe 6 Groupes Iso Ressources (GIR), numérotés de 1 (personnes les moins autonomes) à 6 (personnes les plus autonomes).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'APA d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

### 4) Conditions de ressources

Les ressources prises en compte :

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- Les revenus soumis à prélèvement libératoire et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin, ou du partenaire de PACS pour l'année civile de référence, en application de l'article 12A du code général des impôts,
- Le patrimoine « dormant ».

### 5) Condition de non cumul

L'APA à domicile n'est pas cumulable :

- ni avec l'allocation représentative de services ménagers
- ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers<sup>127</sup>
- ni avec la prestation de compensation du handicap<sup>128</sup>
- ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne<sup>129</sup>.

Par dérogation, le cumul de l'APA avec la prise en charge de l'aide-ménagère ou des gardes de nuits accordées par l'assurance maladie est autorisé dans le cadre d'une hospitalisation à domicile (HAD). Cette dérogation au non-cumul prend fin à l'expiration de la période d'hospitalisation à domicile.

II- Mise en œuvre

#### A) Procédure d'admission

##### 1) Dépôt de la demande

Pour toute demande d'APA, un dossier doit être constitué. La démarche pour retirer le dossier de demande doit se faire soit :

- auprès des services du département (pôle APA),
- auprès d'une mairie (CCAS),
- auprès d'un espace autonomie santé (EAS).

<sup>126</sup> Article R. 232-3 du CASF

<sup>127</sup> Deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1 du CASF

<sup>128</sup> Article L. 245-1 du CASF

<sup>129</sup> Article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

Le dossier peut également être renseigné directement en ligne via le guichet de dépôt accessible à l'adresse suivante : [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr) > onglet personnes âgées > les aides départementales.

Pièces à fournir :

- Le dossier A.P.A. intégralement complété et signé,
- La photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la Communauté européenne ou un extrait de naissance ; ou, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour,
- La photocopie intégrale recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,
- La photocopie recto/verso du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et/ou non bâties,
- La photocopie des relevés annuels des assurances-vie du demandeur, du conjoint-concubin-pacsé (ne pas fournir les contrats),
- L'annexe relative au référent familial (en cas de désignation),
- Le certificat médical détaillé établi pour l'A.P.A., rempli par le médecin traitant est fortement conseillé,
- Pour une demande de la CMI, un certificat médical rempli et signé datant de moins de 6 mois est obligatoire,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- La photocopie du jugement lié à la mesure de protection juridique,
- La notification d'accord de votre caisse de retraite (si vous bénéficiez d'une aide-ménagère),
- La photocopie de la carte vitale.

### 2) Instruction par l'équipe médico-sociale

La demande d'APA est instruite par une équipe médico-sociale.<sup>130</sup> C'est une équipe pluri-professionnelle composée de travailleurs sociaux et administratifs, ainsi que des infirmiers.

#### a- Etablissement du plan d'aide

Alinéa 1 : Visite à domicile

Dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet, une évaluation multidimensionnelle de la perte d'autonomie est effectuée au domicile du demandeur après l'en avoir informé (y compris, le cas échéant, son représentant légal et ses proches).

Au cours de la visite à domicile effectuée par un des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'APA. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Au cours de son évaluation, l'équipe médico-sociale peut consulter le médecin désigné par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile. L'équipe médico-sociale peut procéder à la même consultation du médecin à l'occasion de la révision de l'APA.

Depuis 2018, les professionnels appartenant à une même équipe de soins, peuvent « partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par le patient à l'ensemble de l'équipe »<sup>131</sup>. L'accord de la personne n'est donc pas exigé : le fait d'être pris en charge par une équipe de soins fait qu'elle accepte tacitement un aussi large partage, peu importe les professions présentes dans l'équipe.

Alinéa 2 : Délai d'établissement du plan d'aide

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'APA<sup>132</sup>.

<sup>130</sup> Article R. 232-7, alinéa 1<sup>er</sup> du CASF

<sup>131</sup> Article L. 1110-4 du code de la santé publique

<sup>132</sup> Article L. 232-14 du CASF

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite est établi.

Alinéa 3 : Intervenant à domicile et déclaration d'emploi

Le bénéficiaire a le libre choix de l'intervenant à domicile (service prestataire, service mandataire ou emploi direct).

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA.<sup>133</sup>

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception :

- de son conjoint ou de son concubin
- de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Le lien de parenté éventuel avec son salarié doit être mentionné dans sa déclaration.

Alinéa 4 : Reconnaissance mutuelle des évaluations

Le conseil départemental reconnaît et légitime les évaluations des autres départements. Ainsi quand un bénéficiaire APA arrive dans le Morbihan, à l'issue des trois mois d'acquisition du domicile de secours, l'équipe médico-sociale peut valider le plan d'aide défini par le département d'origine ou le cas échéant, en élaborer un nouveau, suite à une visite à domicile.

#### b- Affectation et valorisation des dépenses

Alinéa 1 : les dépenses figurant dans le plan d'aide

Les dépenses relevant du plan d'aide s'entendent, notamment :

- de la rémunération de l'intervenant à domicile,
- du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet,
- l'accueil de nuit,
- du règlement des services rendus par les accueillants familiaux<sup>134</sup>
- d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant au maintien de l'autonomie du bénéficiaire du bénéficiaire.

Alinéa 2 : Valorisation des dépenses d'intervenants à domicile

#### • Principe général<sup>135</sup>

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide à domicile est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas :

- les statuts publics,
- les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés<sup>136</sup>,
- la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

#### • Dispositions départementales<sup>137</sup>

La valorisation des heures d'aide-ménagère est réalisée sur la base de l'arrêté du président du conseil départemental fixant les taux horaires plafonds départementaux de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire ou du coût d'un emploi direct (avec ou sans service mandataire).

<b>service prestataire d'aide à domicile</b>	En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire, le département applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit le tarif arrêté spécifiquement par le président du conseil départemental pour le service prestataire concerné<sup>138</sup>,</li> <li>- soit le tarif de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, applicable le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication, pour ses ressortissants bénéficiaires de l'aide-ménagère.</li> </ul>
<b>emploi direct d'une aide à domicile</b>	Ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 1,4 fois le SMIC horaire.
<b>Emploi direct d'une garde de nuit</b>	Ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 6 fois le SMIC horaire.

Alinéa 3 : Valorisation des autres prestations du plan d'aide

#### • Principe général<sup>139</sup>

Les prestations du plan d'aide, sont cumulables mensuellement entre elles ainsi qu'avec les dépenses d'intervenants à domicile, sans que l'ensemble de ces dépenses mensuelles puissent excéder, d'une part, le plafond national mensuel du groupe de dépendance du bénéficiaire et, d'autre part, le plafond fixé par le département pour chacune de ces prestations.

<sup>135</sup> Article R. 232-9 du CASF

<sup>136</sup> Article L. 313-12 du CASF

<sup>137</sup>

<sup>138</sup> Articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF

<sup>139</sup>

<sup>133</sup> Article L. 232-7, alinéas 1, 3 et 4 du CASF

<sup>134</sup> Article L. 441-1 du CASF / aides techniques

- Dispositions départementales<sup>140</sup>

La valorisation des prestations participant au maintien à domicile du bénéficiaire, autres que celles relatives aux intervenants à domicile, est effectuée sur les bases suivantes :

<b>Livraison de repas</b>	<p>La participation maximale au coût du portage d'un repas est de 4,46 €. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du minimum garanti et sur une base égale à 1,25 fois le minimum garanti.</p> <p>Une seule livraison de repas par jour est financée quel que soit le nombre de repas livré.</p>
<b>Frais d'hygiène</b>	La participation maximale mensuelle est de 120 €, sur justificatif des frais réels.
<b>Aides techniques</b>	Une participation, dans la limite du plafond national du GIR du bénéficiaire, peut être accordée au vu d'une facture acquittée et selon le barème des aides techniques éligibles à l'APA disponible auprès des services du département
<b>Télé-alarme</b>	La participation maximale mensuelle aux frais de téléalarme est de 35 €, sur justificatif des frais réels.
<b>Hébergement temporaire</b>	<p>Une participation mensuelle au coût de dépendance en hébergement temporaire peut être accordée sur justificatif des frais réels et dans la limite du tarif arrêté par le président du conseil départemental pour la structure concernée.</p> <p>La participation est accordée<sup>141</sup>, dans la limite de 90 jours cumulés depuis le premier jour d'hébergement temporaire.</p>
<b>Accueil de jour/ de nuit</b>	Une prise en charge journalière de l'accueil de jour et de nuit peut être accordée dans la limite du tarif fixé par arrêté du président du conseil départemental et du plafond national du GIR du bénéficiaire.
<b>Droit au répit de l'aidant et relais en cas d'hospitalisation de l'aidant</b>	<p>Voir définition au grand IV- du présent chapitre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en place du droit au répit</u></li> </ul> <p>L'évaluation de ce droit au répit est effectuée lors de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe médico sociale ou par tout autre organisme mandaté par le Président du conseil départemental.</p> <p>Il est proposé au bénéficiaire de l'APA ainsi qu'à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et d'offre de service disponible.</p>

<p>Le droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Le montant maximum de la majoration est fixé à 509,76 € en 2021.</p>	<p>Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation aussi sur le droit au répit dans les mêmes conditions.</p>
--	--



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Relais en cas d'hospitalisation</u></li> </ul> <p>En cas d'hospitalisation de l'aidant, le département peut verser une aide d'un montant de 1 012,76 € en 2021 par hospitalisation. Cette aide ponctuelle peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée ou un relais à domicile. Elle sera versée sur production des justificatifs (bulletin d'hospitalisation...).</p> <p>Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant, celui-ci adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisible de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant,</li> <li>- la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant,</li> <li>- l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant cette date.</p> <p>L'équipe médico-sociale, ou un autre professionnel ou organisme mandaté par le président du conseil départemental, propose au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.</p> <p>En cas d'absence de réponse du président du conseil départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées et déduction faite de la participation du bénéficiaire.</p> <p>La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du président du conseil départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département.</p>
<p><b>Modalités extra-légales supplémentaires de financement de l'aide à l'hébergement temporaire,</b></p>	<p>Un dispositif financier complémentaire dans le département du Morbihan permet, pour les</p>

<p><b>de jour ou de nuit (DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE APA)</b></p>	<p>bénéficiaires de l'APA, de pallier à d'éventuels restes à charge au titre de l'accueil temporaire.</p> <p>Ce dispositif peut être activé quand le montant du plafond mensuel du GIR est atteint et que le droit au répit ne permet pas de solvabiliser l'intégralité des besoins de financement en matière d'accueil temporaire tels qu'évalués par l'équipe médico-sociale.</p> <p>Ce dispositif volontariste du conseil départemental reprend notamment les critères d'éligibilité, de ressources, de participation financière et d'évaluation des besoins.</p>
--	--

**3) litige**

Lorsqu'elle est saisie d'un litige sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie et ou du plan d'aide, la commission d'évaluation médico-sociale recueille l'avis d'un médecin ou d'une infirmière.

La saisine de la commission suspend les délais du recours contentieux.

Cette saisine est effectuée par tout moyen lui conférant date certaine adressée au président du conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée accompagnée, le cas échéant d'éléments nouveaux de situation.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue du règlement du litige dont elle a été saisie.

Au vu de la proposition formulée par la commission, le président du conseil départemental prend, dans le délai de quinze jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Les propositions de la commission sont communiquées à l'auteur de la saisine.

Cette commission est composée du médecin évaluateur et/ou d'une infirmière, ainsi que du personnel administratif en charge de l'étude du dossier de demande d'APA.

**4) Décision**

**a- Autorité de décision**

Toute décision de prise en charge est accordée par le président du conseil départemental.

**b- Durée et date d'effet des droits**

A domicile, les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil départemental sur proposition de l'équipe médico-sociale.

L'APA et ces droits sont attribués à vie. On a une tacite reconduction des droits.

Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification substantielle de la situation du bénéficiaire à sa demande ou suite à un signalement d'un tiers ou à l'initiative du conseil départemental (équipe médico-sociale).

**c- Délais de carence**

Le plan d'aide ne pourra pas être réexaminé avant un délai de 6 mois, sauf en cas d'évolution substantielle de la situation du bénéficiaire. (ex : hospitalisation, absence de l'aident, etc...)

#### d- Renouvellement

Les droits pour l'APA étant accordés à vie, il n'y a plus aujourd'hui besoin d'un renouvellement. Mais les services du département du Morbihan réalisent régulièrement :

- une mise à jour du dossier pour s'assurer que le plan d'aide est bien réalisé et suffisant,
- une mise à jour des ressources du bénéficiaire.

#### e- Révision

Elle peut être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue mais toujours avec le délai de carence.

#### 5) APA d'urgence

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, le président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire.

Lorsque l'allocation est attribuée en urgence, le montant forfaitaire attribué est, égal :

- à domicile, à 873,79 € en 2021,
- en établissement à 50 % du montant du tarif national<sup>142</sup> correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (GIR 1).

L'APA d'urgence est attribuée selon les critères définis par l'équipe médico-sociale. Les évaluateurs auront donc pour objet de statuer de la recevabilité ou non d'une demande puis devront indiquer à l'instruction APA si la demande est acceptée ou refusée au motif :

- d'un délai de carence non respecté.
- d'un déclenchement d'APA d'urgence non pertinent.

Cette décision d'attribution prend effet à la date d'enregistrement de la demande réputée complète et court jusqu'à l'expiration du délai de deux mois.

En cas d'attribution, une évaluation sera mise en place dans les 15 jours. Deux cas de figure seront alors possibles :

- l'évaluation décide d'une ouverture de droit à l'APA : les sommes versées au titre de l'APA d'urgence seront alors récupérées sur les montants de l'APA versées ultérieurement ;
- l'évaluation statue sur un rejet APA (GIR 5 ou 6) : le conseil départemental ne récupérera pas les sommes déjà engagées.

#### B) Montant

##### 1) Plafond d'attribution

Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille AGGIR mentionnée plus haut et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir.

<sup>142</sup> Article L. 232-3 du CASF

Les tarifs nationaux par groupe GIR sont fixés de la manière suivante<sup>143</sup> :

<b>Pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille nationale</b>	1,553 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne <sup>144</sup> ,
<b>Pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale</b>	1,247 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
<b>Pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale</b>	0,901 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
<b>Pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale</b>	0,601 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne

#### 2) Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire de l'APA est calculée en fonction de ses ressources<sup>145</sup> selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Certaines ressources ne sont pas retenues dans le calcul.<sup>146</sup>

#### a- Calcul de la participation

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie<sup>147</sup> est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise :

<b>le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne<sup>148</sup> :</b>	Il est exonéré de toute participation.
<b>Le bénéficiaire de l'APA à domicile dont le revenu mensuel est compris entre 0,725 et 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne susvisée :</b>	Une participation est calculée en appliquant la formule suivante : $P = \frac{R - (S \times 0,67)}{A \times S \times 2} \times 90 \%$ <b>P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;</b> <b>A est le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire<sup>149</sup> ;</b> <b>R est le revenu mensuel de la personne ;</b> <b>S est le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne<sup>150</sup> ;</b>

<sup>143</sup> Article R. 232-3 du CASF

<sup>144</sup> Article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

<sup>145</sup> Articles L. 132-1 et L. 132-2 du CASF,

<sup>146</sup>

<sup>147</sup> Article L. 232-4 du CASF

<sup>148</sup> Article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

<sup>149</sup> Article L. 232-3 du CASF

<sup>150</sup> Article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

<p><b>Le bénéficiaire de l'APA à domicile dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne :</b></p>	<p>Une participation est calculée en appliquant la formule suivante :</p> $P = A \times 90 \%$ <p><b>P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;</b>  <b>A est le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire</b></p>
--	---

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple<sup>151</sup>, divisé par 1,7.

#### b- Majoration de la participation

Le bénéficiaire conserve le libre choix de l'intervenant à domicile (service prestataire ou emploi direct) et ce, quel que soit son degré de dépendance.

En cas de recours à un emploi direct, sa participation personnelle est calculée dans les conditions de droit commun<sup>152</sup>. Il est toutefois à noter que la majoration de 10 % de la participation personnelle n'est pas mise en œuvre en application d'une délibération du conseil départemental.

Il est procédé à une **appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence** en cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA<sup>153</sup> à raison :

- du décès,
- du chômage,
- de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation<sup>154</sup>.

Les montants respectifs de l'APA et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

#### 3) Versement

##### a) Versement mensuel<sup>155</sup>

L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'APA est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. Il comprend le versement de l'APA due à compter de la date d'ouverture des droits telle que définie à l'article R. 232-23 du CASF.

<sup>151</sup> Calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6 du CASF,

<sup>152</sup> Article R. 232-11 du CASF

<sup>153</sup> Article R. 232-6 du CASF

<sup>154</sup> Telle que fixée à l'article R. 232-5, dans les conditions prévues aux articles R. 531-11 à R. 531-13 du code de la sécurité sociale

<sup>155</sup> Article R. 232-30 du CASF

#### b) Versement périodique<sup>156</sup>

Les dépenses correspondant au règlement de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements autorisés à cet effet ainsi qu'aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, selon une périodicité autre que mensuelle.

Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance<sup>157</sup>.

#### c) Versement direct aux salariés

L'APA peut, sur délibération du conseil départemental, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile ou aux établissements<sup>158</sup>, utilisés par le bénéficiaire de l'allocation<sup>159</sup>.

Dans le département, en cas de recours à un emploi direct et/ou mandataire, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est payée au bénéficiaire au moyen de Ty chèques CESU (Chèque emploi service universel) préfinancés, à l'exclusion de la part qui correspond aux charges sociales.

En cas d'intervention d'un service prestataire, l'APA à domicile est versée principalement au service prestataire sur présentation des heures d'intervention effectuées. Le service prestataire doit conserver, à la disposition du service de l'aide sociale, les justificatifs des heures d'intervention de son personnel pendant au moins les 5 ans suivant la dernière prestation.

#### III- Contrôle

##### A) Mise en œuvre du contrôle

Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide<sup>160</sup>.

##### B) Déclarations du bénéficiaire

#### a- Production des justificatifs

A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'APA est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de ladite allocation qu'il a perçu et de sa participation financière.

Les bénéficiaires de l'APA doivent aussi conserver les justificatifs des dépenses<sup>161</sup> correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois.

<sup>156</sup> Article D. 232-33 du CASF

<sup>157</sup> Article D. 232-31 du CASF

<sup>158</sup> Visés au 6<sup>e</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2<sup>e</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique

<sup>159</sup> Article L. 232-15 du CASF

<sup>160</sup> Article R. 232-17 du CASF

<sup>161</sup> Article R. 232-15 du CASF

#### b- Vérification des déclarations<sup>162</sup>

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, le service des prestations individuelles chargé de l'évaluation des droits à l'APA et du contrôle de son utilisation peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

Les dites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'APA et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

#### C) Suspension de la prestation

##### a- Cas de suspension

Le versement de l'APA peut être suspendu<sup>163</sup> :

- à défaut de déclaration au conseil départemental<sup>164</sup> dans le délai d'un mois,
- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa participation,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale,
- soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, alinéa 1<sup>er</sup> du CASF,
- soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

##### b- Procédure de suspension

Le président du conseil départemental met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de remédier aux carences constatées.

Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déferé dans le délai d'un mois à la demande du président du conseil départemental, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée.

Dans ce cas, sa décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de l'allocation est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

##### c- Suspension pour cause d'hospitalisation<sup>165</sup>

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé, le président du conseil départemental en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur ou le référent du dossier.

Si l'hospitalisation intervient dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, l'APA est maintenue pendant les trente premiers jours d'hospitalisation; au-delà, l'allocation est suspendue.

Durant ces trente jours, le service prestataire peut être autorisé :

<sup>162</sup> Article L. 232-16 du CASF

<sup>163</sup> Article L. 232-7, alinéa 5 du CASF

<sup>164</sup> Mentionné plus haut au B) *déclarations du bénéficiaire*

<sup>165</sup> Articles L. 232-22 et R. 232-32 du CASF

- Soit à facturer ses heures d'intervention sur le mois d'hospitalisation du bénéficiaire via l'outil télégestion.

- Soit de les reporter en les lissant dans la limite d'un trimestre.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Dans le cas d'une hospitalisation à domicile, l'APA n'est pas suspendue.

#### d- Actions en recouvrement du département et actions du bénéficiaire

Actions en recouvrement du département	actions du bénéficiaire
<b>la prescription<sup>166</sup></b> : La prescription de deux ans est applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (dans ces cas-là, prescription de 5 ans).	<b>La prescription</b> : L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans.  Le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais dont il a dû s'acquitter pour que son action soit recevable.
<b>les indus<sup>167</sup></b> : Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'APA par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.  Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée.  Toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal « à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance ».	<b>les demandes de remises d'indus</b> : Les demandeurs des bénéficiaires sollicitant une remise permanente, totale ou partielle d'un paiement indu sont soumises à la décision la commission permanente du conseil départemental par délégation.

IV- Droit au répit des aidants familiaux<sup>168</sup>

<sup>166</sup> Article L. 232-25, alinéa 2

<sup>167</sup> Article D. 232-31, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du CASF

<sup>168</sup> Article L. 113-1-3 CASF

Droit au répit : « Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut pas être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond établi en fonction du degré de dépendance, à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret ».

Proche aidant : « peut être considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits ou stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

Relais en cas d'hospitalisation : « Le montant du plan d'aide du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel, peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond réglementaire, jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant ».

Pour étudier la mise en place du droit au répit et du relais hospitalisation, voir le 2) b- alinéa 2 du présent titre

### Titre 3 Prestations spécifiques aux personnes handicapées

#### Chapitre 1 Allocation compensatrice

##### I- Objet

L'allocation compensatrice est une prestation permettant la prise en charge des surcoûts occasionnés par le handicap et liés à l'aide d'une tierce personne ou à l'exercice d'une activité professionnelle<sup>169</sup>.

Depuis la loi du 11 février 2005, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et l'Allocation Compensatrice pour Frais professionnels sont remplacés par la PCH. Elles ne peuvent être versées qu'aux personnes handicapées ou âgées qui bénéficiaient déjà de cette prestation au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et tant qu'elles remplissent toujours les conditions.

##### II- Conditions d'admission

###### A) Condition d'incapacité

Le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation compensatrice est d'au moins 80 %. Ce taux d'incapacité est apprécié suivant le guide-barème<sup>170</sup>.

Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé justifiant :

- que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires<sup>171</sup>.

<sup>169</sup> Article R245-32 du CASF

<sup>170</sup> Article R. 241-2 du CASF.

<sup>171</sup> Article L. 245-4 du CASF

Les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective<sup>172</sup> sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

- Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que les démarches effectuées pour la recherche d'emploi par une personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.
- Les fonctions électives<sup>173</sup> sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen. Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes ou siègent de droit des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.

###### B) Condition de ressources

Le revenu dont il est tenu compte pour l'application de la condition de ressources est évalué dans les mêmes conditions que pour le calcul du montant de l'AAH.

Les ressources provenant de son du travail ne sont prises en compte que pour un quart pour le calcul des ressources de l'intéressé. Les retraites sont prises en compte pour leur totalité.

###### C) Condition de non cumul

L'allocation compensatrice se cumule avec l'AAH ou tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception d' des prestations ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

Il est donc impossible de cumuler l'ACTP et la majoration tierce personne de la sécurité sociale ou la PC RTP. En cas de cumul, il est procédé à la récupération des sommes indument versées, avec effet rétroactif dans la limite de 5 ans précédant la constatation de l'indu.

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap et elle cesse d'être versée en cas d'option pour la prestation de compensation du handicap.

Il existe un droit d'option pour l'APA.

##### III- Montant

Le montant de l'allocation ACTP varie en fonction du taux d'invalidité fixé par notification de la CDAPH, du plafond de montant des ressources et de la composition familiale.

Le plafond de ressources est égal au plafond fixé pour l'octroi de l'AAH, augmenté du montant de l'allocation compensatrice qui lui est accordée.

Lorsque les revenus nets catégoriels fiscalement retenus sont :

- ⇒ supérieurs à ce plafond : le demandeur ne peut prétendre à aucun versement au titre de l'ACTP ;
- ⇒ inférieurs au plafond de l'AAH et de l'ACTP allouée, mais supérieur au plafond AAH : il peut être versé une ACTP différentielle ;

Lorsque les revenus sont inférieurs au plafond AAH seul : le demandeur a le droit à l'allocation compensatrice au taux plein.

<sup>173</sup> Mentionnées à l'article L. 245-4

Ce plafond est valable du 1er juillet de l'année précédant la période de référence (l'année en cours lors du contrôle des ressources) au 31 décembre de l'année de référence.

L'allocation compensatrice est révisée tous les ans en fonction des ressources nettes fiscales de l'intéressé.

A) Allocation compensatrice pour tierce personne<sup>174</sup>

L'allocation compensatrice pour tierce personne peut être allouée à un taux modulable de 40% à 80% de calculé en pourcentage de la majoration pour tierce personne versée par les organismes de sécurité sociale. Ce taux varie en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

1) Allocation à un taux de 80%<sup>175</sup>

Peut y prétendre la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que:

- par une ou plusieurs personnes rémunérées,
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
- dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

De plus, les personnes atteintes de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale) sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 100 % de la majoration tierce personne.

2) Allocation à un taux entre 40 et 70%<sup>176</sup>

Peut y prétendre la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,
- pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

B) Allocation compensatrice pour frais professionnels<sup>177</sup>

L'allocation compensatrice pour frais professionnels peut être allouée à un taux modulable de 20% à 80% de la majoration tierce personne. Ce taux est déterminé en fonction des frais supplémentaires habituels ou exceptionnels exposés par la personne en situation de handicap.

Peut y prétendre la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

Les frais supplémentaires sont les frais de toute nature, liés à l'exercice d'une activité professionnelle, que n'aurait pas en charge un travailleur valide exerçant la même activité.

<sup>174</sup> Ex article L245-2 CASF

<sup>175</sup> Ex article R245-3 CASF

<sup>176</sup> Ex article R245-4 CASF

<sup>177</sup> Ex article R245-11 CASF

C) Allocation compensatrice majorée<sup>178</sup>

Toute personne qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration tierce personne.

D) Allocation compensatrice en établissement<sup>179</sup>

Lorsque le bénéficiaire de l'ACTP entre dans un établissement d'hébergement pour plus de 45 jours, l'allocation est réduite dans la limite maximale de 90 % dès lors qu'elle bénéficie de la prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale.

En cas de sortie régulière de l'établissement, le versement de l'allocation est rétabli à taux plein pour les jours passés à domicile (weekend, vacances).

IV- Renouvellement

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice est adressée à la MDA<sup>180</sup>.

La CDA décide du renouvellement de l'allocation compensatrice après avoir vérifié que le bénéficiaire continue à en remplir les conditions<sup>181</sup>.

V- Suspension

A) Suspension pour non effectivité de l'aide

Le bénéficiaire est tenu, sur demande du président du conseil, d'adresser une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaires si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire<sup>182</sup>.

La déclaration doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'allocataire du formulaire qui lui est adressé à cette fin par le président du conseil départemental et qui mentionne notamment le délai. Si le bénéficiaire de l'allocation compensatrice n'a pas envoyé la déclaration ou les justificatifs dans le délai de deux mois précité, le président du conseil départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois.

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle effectué<sup>183</sup> révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le président du conseil départemental peut suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

La suspension de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé<sup>184</sup>.

<sup>178</sup> Ex article R245-12 CASF

<sup>179</sup> Ancien L 245-11 CASF

<sup>180</sup> Ex articles R245-15 et -16 CASF

<sup>181</sup> Ex article R245-17 CASF

<sup>182</sup> Ex article R245-6 CASF

<sup>183</sup> En application de l'article L. 133-2 du CASF

<sup>184</sup> Ex article R245-7 CASF

**B) Suspension pour hospitalisation ou entrée en maison d'accueil spécialisée<sup>185</sup>**

L'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenue durant les 45 premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée ou d'hospitalisation. Au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

**Chapitre 2 Prestation de compensation du handicap**

I- Règles générales

A) Objet<sup>186</sup>

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée. Elle peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, qui peut être apportée dans les domaines suivants :

- les aides humaines,
- les aides techniques,
- les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- les aides liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles
- les aides animales

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable<sup>187</sup>, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant de l'élément aides humaines.

B) Conditions d'admission

1) Condition d'âge

La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation.

Il existe des dérogations à la condition d'âge<sup>188</sup>. Ainsi, peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

- les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères de résidence et de handicap<sup>189</sup> peuvent solliciter la prestation sans limite d'âge et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Les personnes de plus de 60 ans mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères fixés par la loi<sup>190</sup>.

2) Condition de résidence

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine<sup>191</sup>.

<sup>185</sup> Ex article R245-10 CASF

<sup>187</sup> Article L. 245-8 du CASF

<sup>188</sup> Article L. 245-1 du CASF

<sup>189</sup> Mentionnés au paragraphe I de l'article L. 245-1 du CASF

<sup>190</sup> Article D. 245-3 du CASF

<sup>191</sup> Article L. 245-1 du CASF

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ce territoire :

- Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte<sup>192</sup> ;
- Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

3) Condition de handicap

Le handicap de la personne doit répondre à des critères prédéfinis<sup>193</sup> prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie.

Ainsi, a le droit à la prestation de compensation, la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités<sup>194</sup> (telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF). Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

La reconnaissance du handicap est réalisée par la MDA.

4) Articulation avec d'autres prestations

**Droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie**

**Principe** : Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de soixante ans et qui remplit les conditions prévues pour l'attribution de l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elle dispose donc d'un droit d'option<sup>195</sup>.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

**Exception** : A noter que les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap âgés de plus de 60 ans admis en établissement pour personnes âgées dépendantes ne peuvent plus prétendre au maintien de la PCH<sup>196</sup>. La PCH et l'APA sont deux prestations non cumulables.

<sup>193</sup> Article D. 245-4 du CASF

<sup>194</sup> Article D. 245-4 du CASF

<sup>195</sup> Article L. 245-9 du CASF

	<p>Lorsque les 2 demandes d'APA et de PCH sont réalisées de manière concomitante, afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires et de leur permettre de faire jouer leur droit d'option de manière éclairée, il est validé une dérogation temporaire de suspension du droit APA en cours au profit de la PCH (ou inversement). Le principe étant de basculer de l'APA vers la PCH, ou de la PCH vers l'APA sans effet de rétroactivité ni génération d'indus.</p>
<p><b>Droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation compensatrice tierce personne<sup>197</sup></b></p>	<p><b>Principe :</b> Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice<sup>198</sup>, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation.</p> <p>Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, l'option est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.</p>
<p><b>Droit d'option entre la prestation de compensation et le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</b></p>	<p><b>Les modalités de choix :</b> Le droit d'option est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,</li> <li>- de son complément</li> <li>- de la prestation de compensation.</li> </ul> <p>La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en est informée.</p> <p><b>Lorsque la personne n'exprime aucun choix :</b> Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, elle est présumée souhaiter continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, elle est présumée souhaiter percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p><b>La possibilité de modifier son choix :</b> Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la MDA.</p> <p>La MDA transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif. ( à vérifier )</p>

<sup>197</sup> Article R. 245-32 du CASF

<sup>198</sup> Prévue à l'article L. 245-1 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

	<p><b>Le renouvellement et la révision :</b> Toute demande par un bénéficiaire au titre du droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation d'éducation d'enfant handicapé de renouvellement ou de révision de la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p><b>Exception :</b> Le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de charges liées à un besoin d'aides techniques,</li> <li>- de charges spécifiques ou exceptionnelles de charges liées à l'entretien et à l'attribution des aides amérales</li> </ul> <p>ne peut opter pour le complément de l'allocation<sup>199</sup> qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement ponctuel.</p>
<p><b>Droit d'option entre la PCH et l'allocation journalière proche aidant</b></p>	<p><b>Principe :</b> Cette allocation n'est pas cumulable avec la PCH. Toute personne bénéficiaire de l'allocation journalière proche aidant, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation.</p> <p>Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation journalière proche aidant, l'option est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit</p> <p><b>Principe :</b> Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil départemental déduit son montant de la PCH.</p> <p>La PCH n'est pas cumulable avec la PC RTP, elle vient en déduction.</p>
<p><b>Droit d'option entre la PCH et la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)</b></p>	

C) Aides couvertes<sup>200</sup>

1) Aides humaines

a- La définition des besoins

L'élément aide humaine de la prestation<sup>201</sup> est accordé à toute personne handicapée :

- soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière,

<sup>199</sup> Prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale

<sup>200</sup> Article L. 245-3 du CASF

<sup>201</sup> Article L. 245-4 du CASF



- soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

L'évaluation des besoins de la personne<sup>202</sup> se fait au moyen d'un référentiel<sup>203</sup>. Elle donne lieu à la création d'un plan personnalisé de compensation<sup>204</sup> qui précise le nombre d'heures proposées, selon le statut de la personne intervenant comme aidant auprès du bénéficiaire (organisme, famille ...), au titre :

- des actes essentiels,
- de la surveillance,
- des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective<sup>205</sup>.

L'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation, afin de permettre à la MDA de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

#### b- Les situations particulières<sup>206</sup>

- Les personnes atteintes de cécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines<sup>207</sup> le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures.

- Les personnes atteintes de surdité

Les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine de 30 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Quand le besoin d'aides humaines<sup>208</sup> le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

A noter qu'aucun justificatif n'est requis ni pour les personnes atteintes de cécité, ni pour les personnes atteintes de surdité.

#### c- Le montant de l'aide humaine<sup>209</sup>

Le temps d'aide humaine quotidien<sup>210</sup> pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'élément aide humaine de la prestation est déterminé au moyen d'un référentiel<sup>211</sup>.

<sup>202</sup> Article D. 245-5 du CASF

<sup>203</sup> Figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>204</sup> Article D. 245-27 du CASF

<sup>205</sup> Définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale

<sup>207</sup> Apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>208</sup> Apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>209</sup> Article L. 245-4 du CASF

<sup>210</sup> Article R. 245-41 du CASF

<sup>211</sup> Article L. 245-3 du CASF

Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

#### d- Les intervenants au titre de l'aide humaine<sup>212</sup>

L'élément aide humaine peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille<sup>213</sup>
- à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé<sup>214</sup>,
- à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée<sup>215</sup>,
- à rémunérer un mandataire.

Est considéré comme un aidant familial<sup>216</sup> :

- le conjoint,
- le concubin,
- la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité,
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire,
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

La personne handicapée peut employer comme membre de sa famille<sup>217</sup> :

<p><b>un membre autre que le conjoint, le concubin, l'obligé alimentaire<sup>218</sup></b></p>	<p>La personne handicapée peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou un obligé alimentaire du premier degré.</p>
<p><b>le conjoint, le concubin</b></p>	<p>La personne handicapée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, lorsque son état nécessite à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide totale pour la plupart des actes essentiels</li> <li>- une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.</li> </ul> <p>Le besoin est évalué par la MDA.</p>

<sup>212</sup> Article L. 245-12 du CASF

<sup>213</sup> Article L. 245-12 du CASF

<sup>214</sup> Dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail

<sup>215</sup> Au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.

<sup>216</sup> Article R. 245-7 du CASF

<sup>217</sup> Article D. 245-8 du CASF

<sup>218</sup> En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12

	Si un doute apparaît du service financier de relancer la MDA. Un évaluateur pourra alors réaliser une nouvelle évaluation des besoins.
<b>Son tuteur</b>	<p>Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles.</p> <p>Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles</p>

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire<sup>219</sup> agréé<sup>220</sup> ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément aides humaines<sup>221</sup>.

2) Aides techniques<sup>222</sup>

Les aides techniques<sup>223</sup> sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF.

Le ministre chargé des personnes handicapées détermine en tant que de besoin par arrêté les indications et spécifications auxquelles sont soumises les aides techniques pour être inscrites sur la liste des aides<sup>224</sup>.

L'aide technique est versée directement au bénéficiaire si la facture a déjà été réglée par ce dernier. Sinon une convention avec le fournisseur sera obligatoire.

3) Aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport

a- L'aménagement du logement

Peuvent être pris en compte<sup>225</sup> :

- les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement<sup>226</sup>,
- ainsi que les coûts entraînés par le démantèlement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par

<sup>219</sup> Article L. 245-12 du CASF

<sup>220</sup> Dans les conditions prévues à l'article L.129-1 du code du travail

<sup>221</sup> Mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article L. 245-3 du CASF.

<sup>222</sup> Article D. 245-10, D. 245-11, D. 245-12 du CASF

<sup>223</sup> Mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 245-3 du CASF

<sup>224</sup> Les tarifs sont fixés en application de l'article R. 245-42 du CASF et qui ne figurent pas sur la liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>225</sup> Article D. 245-14 du CASF

<sup>226</sup> Dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

l'équipe pluridisciplinaire<sup>227</sup>, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures<sup>228</sup>.

Pour l'évaluation des besoins d'adaptation du logement, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire<sup>229</sup>.

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge au titre de la prestation de compensation lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité<sup>230</sup>.

Ne peuvent être pris en compte :

- L'aménagement du domicile de l'accueillant familial<sup>231</sup> ;
- Les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Si la personne handicapée est locataire, elle devra demander préalablement l'accord de son propriétaire avant d'aménager le logement.

L'aménagement du logement ne concerne que la résidence principale.

b- L'aménagement du véhicule et des surcoûts liés au transport<sup>232</sup>

Peuvent être pris en compte :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés au transport de la personne handicapée.

Pour l'évaluation des besoins d'adaptation du véhicule, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire<sup>233</sup>.

Alinéa 1 : L'aménagement du véhicule<sup>234</sup>

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable<sup>235</sup>, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

<sup>227</sup> Mentionnée à l'article L. 146-8

<sup>228</sup> Article D. 245-15 du CASF

<sup>229</sup> Article D. 245-28 du CASF

<sup>230</sup> Articles D. 245-16 et D245-17 du CASF

<sup>231</sup> Défini à l'article L. 441-1 du CASF

<sup>232</sup> Article D. 245-18 du CASF

<sup>233</sup> Article D. 245-28 du CASF

<sup>234</sup> Article D. 245-19 du CASF

<sup>235</sup> En application de l'article R. 221-19 du code de la route

Alinéa 2 : les surcoûts liés au transport<sup>236</sup>

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport<sup>237</sup> dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap<sup>238</sup>.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut prendre en charge l'aménagement du logement ou du véhicule du parent n'ayant pas la charge de l'enfant sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Ce compromis comporte, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement d'effectuer les aménagements et, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie de la prestation correspondant à ces aménagements.

Les modalités d'application départementales sont les suivantes :

- Les transports sont définis comme étant réguliers et fréquents lorsqu'ils sont réalisés au moins une fois par mois. La régularité du trajet étant vérifiée a posteriori par le département, le paiement sera effectué trimestriellement au vu des justificatifs.
- Dans les situations ouvrant droit à un plafond maximum de 12 000 € sur 5 ans, le surcoût d'un retour à domicile des personnes hébergées à temps complet en établissement (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée) correspond à 2 allers-retours hebdomadaires.
- En cas d'hébergement temporaire, la prise en charge des frais de transport s'effectue au titre des charges exceptionnelles dont le plafond est fixé à de 1 800 € sur 3 ans. La prise en charge est limitée aux frais de transports en taxi et à hauteur de 75 % de ce coût.
- Pour se rendre dans une entreprise ou service d'aide par le travail (ESAT), seul le trajet entre le domicile et le point de ramassage de l'ESAT est pris en charge par la PCH. Le surcoût lié au transport correspond à ceux d'un retour du point de ramassage et d'un aller vers le point de ramassage sans la personne handicapée, et dans le cas d'horaires décalés, sans ramassage organisé par l'ESAT, à un retour de l'ESAT sans la personne handicapée.
- Les trajets entre le foyer d'hébergement d'un ESAT et le retour au domicile parental n'ouvrent pas droit à la PCH.
- Pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail :
  - En milieu ordinaire, le surcoût est constaté lorsque les déplacements se font en taxi.
  - Lorsqu'ils se font en véhicule conduit par un tiers, le surcoût correspond à un retour du lieu de travail et un aller vers le lieu de travail sans la personne handicapée. La prise en charge est limitée aux frais de transports en taxi et à hauteur de 75 % de ce coût.
  - Lorsque le trajet retour du lieu de travail/aller vers le lieu de travail est supérieur à 50 km, le surcoût est pris en charge sur la base de 0,50 € par kilomètre. Il n'y a pas de prise en compte de la motorisation du véhicule lors du calcul de la prise en charge par kilomètre.
  - Il est précisé qu'il n'y a pas de surcoût dans le cas d'un covoiturage, d'un transport en commun ordinaire ou adapté.
- Dans les situations ouvrant droit à un plafond maximum de 5 000 € sur 5 ans, pour les départs annuels en congé :
  - Lorsque la personne handicapée est véhiculée par un tiers pour se rendre sur son lieu de vacances, le surcoût correspond, si le tiers ne reste pas sur le lieu de vacances, à un retour sans la personne handicapée et un aller sans la personne handicapée. Si le tiers reste sur le lieu de vacances, il n'y a pas de surcoût.
  - Lorsque la personne handicapée se rend sur son lieu de vacances en transport en commun avec un accompagnant, le surcoût correspond à un aller-retour de l'accompagnant si celui-ci ne reste pas sur le lieu de vacances et à 2 aller-retour de l'accompagnant si celui-ci ne reste pas sur le lieu de vacances.
  - Si la personne handicapée se rend seule de son domicile sur son lieu de vacances en train et doit prendre un taxi pour arriver sur son lieu d'hébergement, il n'y a pas de surcoût de transport par rapport à une personne valide qui peut être dans la même situation.

4) Aides spécifiques ou exceptionnelles<sup>239</sup>

a- Les charges spécifiques

<sup>236</sup> Articles D. 245-20 et R245-22 du CASF

<sup>237</sup> Article D. 245-13 du CASF

<sup>238</sup> Définis à l'article D. 245-4 du CASF

<sup>239</sup> Article D. 245-23 du CASF

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Dans les charges spécifiques sont par exemple comprises les protections pour incontinence.

#### **b- Les charges exceptionnelles**

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Dans les charges exceptionnelles est par exemple compris le surcout pour les vacances adaptées.

#### **5) Aides animalières<sup>240</sup>**

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément de la prestation de compensation que les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Cette aide permet aider à assurer l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle (alimentation, accessoires, frais vétérinaire).

Pour que l'aide animalière soit versée, il faut que l'animal en question ait obtenu un certificat d'aptitude délivré par une école labellisée.

#### **6) PCH parentalité**

*Se référer au grand IV- du chapitre 2 « prestation de compensation du handicap »*

#### **II- Mise en œuvre**

##### **A) Procédure d'admission**

#### **1) Dépôt de la demande**

Le dépôt de la demande se fait à la maison départementale de l'autonomie. Lors du dépôt de sa demande, la personne handicapée fournit les pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi qu'un certificat médical de moins de six mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie<sup>241</sup>.

La personne précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Le compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges<sup>242</sup> qu'il a exposée, et de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement à fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges.

#### **2) Instruction par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA**

<sup>240</sup> Article D. 245-24 du CASF

<sup>241</sup> Article D. 245-25 du CASF

<sup>242</sup> Prévu à l'article L. 245-3 du CASF

Une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, de psychologues, infirmière, ergothérapeute, travailleurs sociaux, de professionnels du travail, de l'emploi, est ensuite chargée d'évaluer les besoins en compensation de la personne au moyen d'un référentiel d'évaluation et propose sur la base de son projet de vie un plan personnalisé de compensation.

Il est à noter que l'instruction requiert des délais de quelques mois. Dans certaines situations notamment complexes, ce plan est transmis à la personne qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations.

#### **3) Procédure d'admission en cas d'urgence<sup>243</sup>**

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.<sup>244</sup>

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDA, qui la transmet sans délai au président du conseil départemental.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;
- apporte tous éléments permettant de justifier l'urgence ;
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi,
- soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

#### **4) Décision**

##### **a) Autorité de décision**

Le bilan de l'évaluation des besoins et le plan proposé par l'équipe d'évaluation sont présentés à la CDAPH qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations pour lesquelles elle est compétente<sup>245</sup>.

Les décisions de la CDAPH<sup>246</sup> indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués<sup>247</sup> :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de la personne intervenant comme aidant auprès du bénéficiaire ( organisme , famille .... ) ;
- La durée d'attribution ;
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément aides humaines;

<sup>243</sup> Articles L. 245-2 et R. 245-36 du CASF

<sup>244</sup> Article L. 245-2 du CASF

<sup>245</sup> Article L. 241-6 du CASF

<sup>246</sup> Mentionnée à l'article L. 241-5

<sup>247</sup> Article D245-31 du CASF

- Le montant mensuel attribué ;
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application du droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé, les décisions font mention de ce choix.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

#### b) Durée et date d'effet des droits

##### Alinéa 1 : Date d'ouverture des droits<sup>248</sup>

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Pour les demandes faites en application du droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé par le bénéficiaire d'un complément de l'allocation<sup>249</sup>, la date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la commission des droits et de l'autonomie :

- Au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de cette allocation ;
- Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte ;
- Au premier jour du mois de la décision de la commission ;
- A une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

En cas d'interruption de l'aide décidée<sup>250</sup>, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a statué.

##### Alinéa 2 : Durée maximale d'attribution de la prestation de compensation<sup>251</sup>

Lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel, celle-ci est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale pour chaque élément aux durées maximales suivantes :

Les aides humaines	10 ans
Les aides techniques	3 ans
les aménagements du logement	10 ans
pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport	5 ans
Les charges spécifiques	10 ans
Les charges exceptionnelles	3 ans
Les aides animales	5 ans

<sup>248</sup> Article D. 245-34 du CASF

<sup>249</sup> Prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale

<sup>250</sup> En application de l'article R. 245-71,

<sup>251</sup> Article D. 245-33 du CASF

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser un montant maximum prévu par le règlement<sup>252</sup> sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

#### c) Renouvellement

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution des aides humaines de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

#### d) Révision<sup>253</sup>

En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celle-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne handicapée est substantiellement modifié. Elle fixe le montant de la prestation sans tenir compte des montants déjà attribués pour les éléments concernés.

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est saisie par le président du conseil départemental pour interrompre l'aide<sup>254</sup>, elle réexamine les droits à la prestation de compensation, après avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures de conciliation<sup>255</sup>.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation acquiert un domicile de secours dans le département du Morbihan, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la compose à la date d'acquisition du domicile de secours. Le président du conseil départemental peut saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation<sup>256</sup>.

#### 5) Le délai de mise en place des aides techniques et d'aménagement

- ⇒ Pour les aides techniques, l'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels l'aide est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.<sup>257</sup>
- ⇒ Pour l'aménagement du logement<sup>258</sup>, ils doivent débiter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
- ⇒ Pour l'aménagement du véhicule<sup>259</sup>, il doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

#### B) Montant

<sup>252</sup> Article R. 245-37 du CASF

<sup>253</sup> Article D. 245-29 du CASF

<sup>254</sup> En application de l'article R. 245-71 du CASF

<sup>255</sup> Prévues aux articles R. 146-32 à R. 146-35 du CASF

<sup>256</sup> Article L. 245-2-1 du CASF

<sup>257</sup> Article D. 245-54 du CASF

<sup>258</sup> Article D. 245-55 du CASF

<sup>259</sup> Article D. 245-56 du CASF

- Pour les aides animalières, l'arrêté du ministre fixe un montant et, en cas de versement mensuel, un tarif forfaitaire.
- Pour l'élément « aide humaine », le montant mensuel maximal attribuable est égal au tarif horaire le plus élevé de cet élément<sup>267</sup>, multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par un référentiel<sup>268</sup>, multiplié par 365 et divisé par 12 ( 365/12 x durée quotidienne x tarif horaire le plus élevé ).

La MDA fait un lissage des aides annuel.

2) Détermination du taux de prise en charge<sup>269</sup>

La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

a) Ressources prises en compte<sup>270</sup>

Accessible sans condition de ressources, la PCH est cependant liée en partie aux revenus : elle donne accès à une prise en charge de :

- 100% aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 27 007,02 € par an,
- de 80% si elles sont supérieures à ce montant. Les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-1.

De très nombreux revenus sont exclus du calcul du plafond (voir plus bas).

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte<sup>271</sup> sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

b) Ressources exclues<sup>272</sup> (révérer cette partie)

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge :

les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques
les arrages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts et de la prime d'activité, de la prime d'activité et la prime pour l'emploi.
les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit <sup>273</sup> ,

<sup>267</sup> Fixé en application de l'article R. 245-42 du CASF

<sup>268</sup> Figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>269</sup> Article L. 245-6 du CASF

<sup>270</sup> Article R. 245-45 du CASF

<sup>271</sup> Au titre de l'article L.245-6 du CASF

<sup>272</sup> Articles L. 245-6, R. 245-47 et R. 245-48 du CASF

<sup>273</sup> Mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts

1) Fixation du montant<sup>260</sup>

a- Des tarifs et montant nationaux modulés par nature des dépenses

Le montant mensuel maximal des aides humaines de la prestation de compensation est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées<sup>261</sup>.

Les montants de la prestation de compensation attribuables au titre des aides techniques, de l'aménagement du logement ou du véhicule, des aides spécifiques ou exceptionnelles, et des aides animalières de la prestation de compensation peuvent être modulés selon la nature des dépenses prises en charge. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées<sup>262</sup>.

Le barème de ces montants peut être demandé auprès des services du département.

b- L'appréciation des charges de la personne

Pour l'appréciation des charges du demandeur, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les tarifs applicables au titre d'une prestation en nature ou en espèces de sécurité sociale ainsi que toute autre aide versée à ce titre par des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale.

- ⇒ Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation<sup>263</sup>.
- ⇒ Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil départemental déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation « aide humaine ». Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation de compensation est due.

c- Le calcul du montant des aides

Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué est déterminé au moyen d'un référentiel<sup>264</sup>.

Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.

Le montant mensuel attribué au titre de l'élément lié à un besoin d'aides humaines est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de la personne intervenant comme aidant auprès du bénéficiaire ( organisme , famille ... ), et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum<sup>265</sup>.

Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées<sup>266</sup>.

<sup>260</sup> Article L. 245-6 du CASF

<sup>261</sup> Article R. 245-39 du CASF

<sup>262</sup> Article R. 245-37 du CASF

<sup>263</sup> Articles L. 245-1, D. 245-43 et D. 245-44 du CASF

<sup>264</sup> Déterminé en application de l'article L. 245-3 du CASF

<sup>265</sup> Fixé à l'article R. 245-39 du CASF

<sup>266</sup> Article R. 245-42 du CASF

<p><b>les revenus de remplacement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;</li> <li>- Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi<sup>274</sup>;</li> <li>- Allocations de cessation anticipée d'activité<sup>275</sup> ;</li> <li>- Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies<sup>276</sup>;</li> <li>- Prestation compensatoire<sup>277</sup>;</li> <li>- Pension alimentaire<sup>278</sup>;</li> <li>- Bourses d'étudiant.</li> </ul>
<p><b>les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;</b></p>
<p><b>les rentes viagères<sup>279</sup>, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants;</b></p>
<p><b>les prestations sociales suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations familiales et prestations<sup>280</sup></li> <li>- Allocations mentionnées<sup>281</sup>,</li> <li>- Allocations de logement et aides personnalisées au logement<sup>282</sup>,</li> <li>- Revenu minimum d'insertion<sup>283</sup>,</li> <li>- Primes de déménagement ;</li> <li>- Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit<sup>284</sup>,</li> <li>- Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.</li> </ul>

Le président du conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée<sup>286</sup> et, le cas échéant, au mandataire de cette personne pour les aides humaines qu'elle a désigné<sup>287</sup>.

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides, le président du conseil départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie<sup>288</sup>.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue<sup>289</sup>.

#### b. La périodicité des versements

La prestation de compensation est versée mensuellement<sup>290</sup>.

Un versement ponctuel est envisageable. Ainsi, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des aides techniques, de l'aménagement du logement et du véhicule, des aides spécifiques ou exceptionnelles, de l'attribution et l'entretien des aides animalières, elle peut spécifier, à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels<sup>291</sup>, le nombre de ces versements étant limité à trois<sup>292</sup>.

Si, postérieurement à la décision de la CDAPH, une personne handicapée qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le président du conseil départemental. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés<sup>293</sup>.

Le bénéficiaire peut demander au président du conseil départemental de réviser le taux de prise en charge<sup>285</sup> lorsqu'une ressource cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

#### 3) Versement

##### a- La notification des montants

- <sup>274</sup> En application du livre III du code du travail
- <sup>275</sup> Prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- <sup>276</sup> Professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale
- <sup>277</sup> Mentionnée à l'article 270 du code civil
- <sup>278</sup> Mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil
- <sup>279</sup> Mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts
- <sup>280</sup> Livre V du code de la sécurité sociale
- <sup>281</sup> Aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale
- <sup>282</sup> Mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation
- <sup>283</sup> Prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles
- <sup>284</sup> Mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale
- <sup>285</sup> Article R245-49 du CASF

<sup>286</sup> Article R245-61 du CASF

<sup>287</sup> En application du troisième alinéa de l'article L. 245-12.

<sup>288</sup> Article R245-62 du CASF

<sup>289</sup> Article R245-63 du CASF

<sup>290</sup> Article L245-13 du CASF

<sup>291</sup> Article L245-13 du CASF

<sup>292</sup> Article R245-65 du CASF

<sup>293</sup> Article D245-66 du CASF

<sup>294</sup> Article R245-67 du CASF

#### c- La prescription des actions<sup>295</sup>

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. En cas de fraude ou de fausse déclaration. La prescription est de 5 ans.

#### d- Le versement par chèque-emploi service universel pour les aides humaines<sup>296</sup>

Seul l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel (en format papier ou dématérialisé), si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord et s'il choisit de recourir à un salarié en emploi direct ou à un mandataire.

#### e- Non-paiement des frais

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil départemental que l'élément de la prestation relevant des aides humaines lui soit versé directement.

Lorsque le président du conseil départemental décide, en cas de non-paiement des frais, de verser l'élément aides humaines à une personne physique ou morale ou à un organisme, la décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation à la personne handicapée lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre<sup>297</sup>.

#### f- Paiement en urgence

Le paiement effectué en urgence doit rester exceptionnel et ponctuel.

Les situations pouvant faire l'objet d'un paiement en urgence sont les suivantes :

- Si le bénéficiaire a envoyé ses documents dans les délais impartis et qu'il y a eu un défaut de réception par la collectivité (ex : perte postale, saturation de la messagerie, etc.)
- Si la situation financière du bénéficiaire ne lui permet pas d'avancer la somme due dans le cadre de son plan d'aide.

Important : un retard sur l'instruction n'est pas un motif justifiant un paiement en urgence.

Les demandes de paiements en urgence doivent systématiquement être transmises par les instructeurs au chef de pôle instruction PCH afin qu'un contrôle du motif soit opéré et qu'un certificat administratif soit établi.

Le RIB du bénéficiaire en version dématérialisée (ex : format PDF) devra être joint à la demande de l'instructeur car bien que les coordonnées bancaires soient renseignées dans SOLIS-ASG, ce n'est pas le cas dans l'application comptable du département (COROLIS).

Les demandes directement transmises par les instructeurs au pôle autonomie de la DCRIS seront jugées irrecevables.

#### g- Paiement spécifique

Le paiement spécifique concerne principalement les dossiers ayant pour objet la notion de domicile de secours.

Les demandes de paiements spécifiques doivent systématiquement être transmises par les instructeurs au chef de pôle instruction PCH afin qu'un contrôle du motif soit opéré et qu'un certificat administratif soit établi.

<sup>295</sup> Article L245-8 du CASF

<sup>296</sup> Article R245-68 du CASF

<sup>297</sup> Article R245-64 du CASF

Les demandes directement transmises par les instructeurs au pôle autonomie de la DCRIS seront jugées irrecevables.

#### 4) Obligations du bénéficiaire

##### a) Information sur les modifications de la situation<sup>298</sup> et délais de carence

L'allocataire de la prestation de compensation informe la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Toute demande au sujet des modalités de modification du plan d'aide et notamment du statut de l'aidant doit être notifiée au plus tard le 31 du mois auprès du service payeur départemental pour pouvoir être pris en compte le mois suivant. A défaut la prise en compte ne pourra être effective que le mois d'après avec un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la demande. Néanmoins, les situations « fragiles » seront examinées par le service payeur départemental et pourront être exonérées de cette règle de délais de carence.

##### b) Déclaration des salariés<sup>299</sup>

⇒ Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés,
- le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel.

⇒ Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément aides humaines, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil départemental.

⇒ Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

⇒ Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au président du conseil départemental le service prestataire qui intervient auprès de lui.

⇒ Dans le cas où la prestation de compensation est attribuée en application du droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé, le bénéficiaire informe le président du conseil départemental des modalités du droit de visite ou de la résidence en alternance et transmet le compromis<sup>300</sup>, lorsqu'il y a séparation des parents. Il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement<sup>301</sup>.

##### c) Conservation des justificatifs<sup>302</sup>

Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

Pour rappel, légalement les documents PCH doivent être conservés sur une période de 10 ans à compter de la date de mise en paiement.

<sup>298</sup> Article D. 245-50 du CASF

<sup>299</sup> Article D. 245-51 du CASF

<sup>300</sup> Mentionné à l'article D. 245-26

<sup>301</sup> Mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF

<sup>302</sup> Article D. 245-52 du CASF



ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des aides techniques à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

**c) Aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport**

Alinéa 1 : L'attribution des aides à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport<sup>307</sup>

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée dans un établissement social ou médico-social, la CDAPH prend en compte les frais d'aménagement du logement, du véhicule ou des surcoûts liés au transport<sup>308</sup> exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne que la loi vise comme une personne chez laquelle l'aménagement peut être pris en charge.

Alinéa 2 : La possible majoration de l'aide pour les surcoûts liés au transport<sup>309</sup>

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable<sup>310</sup> au titre de surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Le conseil départemental peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir accompagné cette personne.

**d) Aides spécifiques ou exceptionnelles<sup>311</sup>**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des charges spécifiques ou exceptionnelles en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

III- Contrôle<sup>312</sup>

<sup>307</sup> Article D. 245-76 CASF

<sup>308</sup> Le montant attribué au titre des surcoûts liés aux transports est fixé après application des articles R. 245-40 et R. 245-42 du CASF

<sup>309</sup> Article D. 245-77 CASF

<sup>310</sup> Fixé en application de l'article R. 245-37

<sup>311</sup> Article D. 245-78 CASF

<sup>312</sup> Article L. 245-5 du CASF

**d) Transmission des factures correspondant aux dépenses d'aménagement<sup>303</sup>**

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au président du conseil départemental, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

**5) Montants de la PCH en établissement<sup>304</sup>**

Seront ici traités les montants qui s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

Les montants de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement peuvent être demandées auprès des services du département.

**a) Aides humaines<sup>305</sup>**

Alinéa 1 : La réduction du montant de l'aide humaine durant les périodes d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Alinéa 2 : L'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

**b) L'attribution des aides techniques<sup>306</sup>**

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie

<sup>303</sup> Article D. 245-53 du CASF

<sup>304</sup> Article D. 245-73 CASF

<sup>305</sup> Article D. 245-74 CASF

<sup>306</sup> Article D. 245-75 CASF

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

A) Mise en œuvre

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire<sup>313</sup>. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée<sup>314</sup>.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation<sup>315</sup>.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le président du conseil départemental peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière<sup>316</sup>.

B) Suspension

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu ou interrompu par le président du conseil départemental :

- en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations<sup>317</sup> ; La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquiesce de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.
- lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué ; Le président du conseil départemental saisit alors la CDDPAH aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai<sup>318</sup>.

Lorsque le président du conseil départemental suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération de l'indu, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées<sup>319</sup>.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation<sup>320</sup>. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes<sup>321</sup>.

Le recouvrement peut prendre deux formes :

- le recouvrement amiable : en l'absence de contestation, un titre de recette est émis par la collectivité. Il permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

<sup>313</sup> Article D245-57 du CASF

<sup>314</sup> Article D245-58 du CASF

<sup>315</sup> Article D245-60 du CASF

<sup>316</sup> Article D245-59 du CASF

<sup>317</sup> Article R245-70 du CASF

<sup>318</sup> Article R245-71 du CASF

<sup>319</sup> Article R245-69 du CASF

<sup>320</sup> Article R245-72 du CASF

<sup>321</sup> Conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Le règlement contentieux si le bien-fondé de la créance est contesté<sup>322</sup>.

IV- PCH parentalité<sup>323</sup>

Les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité. Cette aide leur permet de réaliser tous les actes relatifs à leur parentalité, dès lors qu'ils n'y sont pas aptes. Cette aide peut venir combler des besoins matériels ou humains.

**Les forfaits horaires :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les enfants de moins de 3 ans : <u>forfait de 30 heures par mois, à raison d'une heure par jour</u></li> <li>• Pour les enfants de 3 à 4 ans : <u>15 heures par mois, soit une demi-heure par jour</u></li> </ul> <p>Si le bénéficiaire a plusieurs enfants, le nombre d'heures correspond à celui octroyé pour le plus jeune et ce peu importe le nombre d'enfant.</p> <p>Il est à noter que cette durée est <b>majorée de 50 %</b> si le parent vit seul. Ce dispositif cesse à partir du 7<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le besoin d'aide humaine (mensuel) :</li> <li>• <u>900 € pour un enfant de moins de 3 ans,</u> <u>1.350 € pour les familles monoparentales</u></li> <li>• <u>450 € pour un enfant entre 3 et 7 ans,</u> <u>675 € pour les familles monoparentales.</u></li> </ul> <p>Pour le besoin d'aides techniques (ponctuel):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>1.400 € à la naissance de l'enfant ;</u></li> <li>• <u>1.200 € à son 3<sup>e</sup> anniversaire ;</u></li> <li>• <u>1.000 € à son 6<sup>e</sup> anniversaire.</u></li> </ul> <p>Versé pour chaque enfant</p>
<p><b>Les montants forfaitaires :</b></p>	

Les parents bénéficiaires de la PCH recevront automatiquement l'aide technique à chaque étape depuis la naissance de leur enfant.

Aucun justificatif n'est à ce jour nécessaire pour justifier de toucher la PCH parentalité.

<sup>322</sup> Article L. 1617-5 CGCT 1° alinéas 2 et 3

<sup>323</sup> Voir le Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap / Voir l'Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

### Chapitre 3 Transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap<sup>324</sup> [TEEH]

#### I- Objet

La région Bretagne est seule compétente, pour l'organisation des transports scolaires<sup>325</sup>. Le département est lui compétent<sup>326</sup> pour le transport adapté des élèves et étudiants handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires. Il assure ainsi le financement et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, pour le compte des familles lui demandant d'assurer ce service, du domicile à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent chapitre décrit le dispositif mis en place par le département du Morbihan pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Ces règles avec obligation de s'y conformer s'imposent à tous les acteurs concernés par les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés ainsi qu'aux bénéficiaires de cette prise en charge.

Tous les ans c'est un peu plus de 600 élèves et étudiants (écoles, collèges, lycées, universités) qui sont concernés par ce dispositif.

#### II- Conditions d'admission

Pour bénéficier de la prise en charge d'un transport du domicile vers l'établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants handicapés doivent remplir les conditions suivantes :

##### A) Condition de handicap

Seul l'élève ou l'étudiant présentant un handicap grave, nécessitant une adaptation des modes de transports en commun existants, scolaires ou non, bénéficie d'une prise en charge pour se rendre à l'établissement scolaire fréquenté.

Le handicap grave doit être reconnu par un avis favorable de transport scolaire, délivrée par la MDA.

Le département reste décideur de la mise en place du transport adapté, en se conformant ou non à l'avis de la MDA.

##### Particularités :

- Si l'élève bénéficie d'une PCH transport, alors il ne pourra pas prétendre au transport scolaire adapté.
- Si l'élève présente un handicap moteur ET bénéficie d'une carte d'invalidité, l'avis de transport de la MDA n'est pas obligatoire.
- Pour les élèves en ULIS écoles et collèges jusqu'à la classe de 5<sup>ème</sup>, la prise en charge du transport scolaire adapté s'effectuera chaque année par reconduction dans la limite de la durée de validité de l'avis de transport de la MDA. Les bénéficiaires et le cas échéant leurs tuteurs, devront toutefois indiquer au service transports scolaires adaptés s'ils valident ou non une reconduction à l'identique ou si des changements doivent être opérés (ex : nouvelle domiciliation fiscale, garde alternée, changement d'établissement, etc.). Pour les avis de transport MDA arrivés à expiration, les bénéficiaires devront s'adresser à la MDA.

<sup>324</sup> Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles (articles L. 114, L. 146-8, R. 146-27, R. 146-28) ; Code général des collectivités territoriales (articles L. 1111-1 et suivants, L. 3211-1 et suivants) ; Code de l'éducation (articles L. 213-11 et R. 213-13 à R. 213-16) ; Code des transports notamment ses articles L. 1221-1 et suivants, L. 1231-1 et suivants, L. 3111-1 et suivants, L. 3111-7 et suivants ; Délégation du conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 rendant applicable ce règlement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

<sup>325</sup> En application des dispositions de l'article L. 3111-7 du code des transports,

<sup>326</sup> En vertu de l'article L. 3111-1 du code des transports et des articles susvisés du code de l'éducation

#### B) Condition d'âge

L'élève ou l'étudiant doit, à la date de la rentrée scolaire, être âgé de 2 ans, sous réserve d'un accord de l'éducation nationale d'admission en maternelle, et jusqu'à 28 ans inclus, correspondant à l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale.

#### C) Condition de domicile

##### 1. Elève mineur

Le domicile des parents de l'élève mineur doit être dans le Morbihan.

En cas de garde alternée, le domicile légal est déterminé :

- soit par une ordonnance du juge aux affaires familiales,
- soit par un compromis signé des deux parents.

En cas de placement de l'élève par les services sociaux du département du Morbihan dans une famille d'accueil, le domicile légal est celui de la famille d'accueil, dans le Morbihan ou dans un département limitrophe : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique.

##### 2. Elève majeur

Le domicile personnel de l'étudiant majeur doit être dans le Morbihan.

Lorsque le domicile se situe hors du Morbihan, seuls sont pris en compte les étudiants en foyer ou résidence universitaires. Si aucun logement étudiant n'est disponible ou s'il est non adapté au handicap, le logement individuel peut être pris en compte sur présentation d'un justificatif.

##### 3. Principe de subsidiarité

Sur les territoires des communautés d'agglomération de Vannes et Lorient dotées d'un plan de déplacements urbains (PDU), les élèves et étudiants dont le domicile et l'établissement relève du PDU, sont prioritairement pris en charge par les dispositifs de transport mis en place par les agglomérations. Après étude par le service transports scolaires adaptés, une participation départementale aux frais de transports peut être obtenue sur présentation d'un justificatif.

Pour les transports régionaux, aucune indemnisation ne sera octroyée par le département.

#### D) Condition tenant au type d'établissement

L'élève ou l'étudiant doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public, ou privé placé sous la tutelle des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la défense, à l'exception des établissements médico-sociaux ou assimilés. Le cursus devra aboutir à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

Pour les élèves déjà accompagnés au titre du service transports scolaires adaptés depuis plusieurs années et afin de ne pas compromettre la continuité de leur parcours scolaire, le département se réserve le droit d'accorder une prise en charge dérogatoire et adaptée vers des formations en dehors des ministères légaux après examen des situations par une commission ad'hoc.

#### E) Condition de rémunération

Les élèves ou étudiants handicapés, en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire (contrat en alternance, stage rémunéré), ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Toutefois, après étude par le service départemental, les stages gratifiés pourront faire l'objet d'une exception au regard des modalités fixées dans la convention établie entre l'élève, l'établissement scolaire et le lieu de stage.

### III- Trajets pris en charge

#### Rappel :

- un trajet se définit par un aller simple.
- un aller-retour constitue donc deux trajets.

Particularité : pour raisons de santé médicalement établies par la MDA, il est possible de prendre en charge un aller-retour supplémentaire pour les externes pendant la pause méridienne.

La prise en charge des trajets s'effectue uniquement pour les élèves domiciliés sur le département du Morbihan.

#### A) Trajets domicile - établissement scolaire des élèves et étudiants

Les trajets domicile-établissement sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, pour les externes et demi-pensionnaires ;
- Un aller-retour par semaine pour les internes ;
- Une distance domicile-établissement supérieure à 1 km ;
- Les trajets sont effectués exclusivement sur les semaines scolaires mentionnées dans le calendrier national. Aussi, les trajets pendant les vacances scolaires ne sont pas pris en charge, à l'exception de ceux concernant les étudiants sur justificatif d'emploi du temps ;
- L'adresse de prise en charge et de dépôt correspond à l'adresse du domicile qui aura été préalablement renseignée sur la demande d'inscription. Il est à noter que si plusieurs domiciles ont été mentionnés (ex : en cas de garde alternée ou de placement dans plusieurs familles d'accueil), le planning annuel devra être fixe et non modifiable afin d'assurer une pérennité dans l'organisation des circuits des transporteurs. Dans le cas contraire, le service transports scolaires adaptés se réserve le droit de ré-instruire la prise en charge.

- Si un circuit est mis en place et dessert dans des conditions acceptables le domicile et l'établissement scolaire, alors l'utilisation de ce circuit sera privilégiée à l'indemnisation kilométrique.

#### B) Autres trajets

Les trajets vers les lieux d'exams ou de stages dans le cadre de la scolarité, effectués du lundi au vendredi hors vacances scolaires, ouvrent droit à une prise en charge entre le domicile et le lieu d'examen ou de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les demandes de prise en charge sont adressées au département au moins 8 jours avant l'examen avec copie de la convocation ou 15 jours avant le début du stage avec copie de l'intégralité de la convention de stage.

Pour les étudiants, les trajets concernant les partiels, examens et stages peuvent être pris en charge le samedi et en vacances scolaires, sur justificatifs transmis 10 jours avant.

Enfin, pour les élèves bénéficiant de cours par correspondance, les trajets obligatoires vers le domicile de leurs professeurs et vers les lieux d'exams seront éligibles sur justificatifs transmis 15 jours avant.

En cas de non-respect de ces délais, le service transports scolaires adaptés ne pourra pas garantir la mise en place d'un circuit.

#### C) Trajets non concernés

Les trajets qui ne sont pas pris en charge sont les suivants :

101

- Les stages découvertes en institut médico-éducatif, IMPRO, ITEP, etc.
- Les rendez-vous médicaux qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et/ou la mutuelle
- Les journées ou stages découverte / d'immersion en SEGPA ou en ULIS en prévision d'une intégration future.
- Les visites d'établissements (ex : portes ouvertes, etc.)
- Les activités extra-scolaires ou scolaires (ex : piscine, théâtre, mini-camps, etc.)
- Les transports en commun (cars scolaires, bus urbains) : le Conseil départemental n'accorde pas de prise en charge financière pour les transports en commun.
- Les cours de soutien scolaire ou toute autre modalité similaire d'enseignement.
- Les trajets scolaires domicile-établissement faisant suite à un accident de la vie temporaire.

### IV- Procédure d'admission

#### A) Dépôt de la demande

Les dossiers de demande sont disponibles :

- sur le site internet du département : [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr) > onglet déplacements > transports scolaires adaptés
- par courriel à [Direction-Autonomie-TSH@morbihan.fr](mailto:Direction-Autonomie-TSH@morbihan.fr)
- par courrier à l'adresse suivante : Département du Morbihan/DGSS/DA - SPI/pôle instruction, service TEEH - 64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes cedex
- auprès de l'enseignant référent de l'établissement de l'élève.

#### B) Instruction

##### 1. Pour les premières demandes

Pour la rentrée scolaire, le dossier complet doit être retourné au département conformément à la date mentionnée sur le formulaire d'inscription.

Toutefois, en cas d'attente d'affectation d'établissement par l'inspection académique ou d'avis transport par la MDA, le dossier doit être retourné au service transports. Charge ensuite à la famille de transmettre obligatoirement les pièces manquantes dès réception de celles-ci. Tout dossier réceptionné après le 15 août ne pourra faire l'objet d'une prise en charge le premier jour de la rentrée scolaire.

Pour toute autre situation, les dossiers reçus hors délai seront traités pendant les vacances de la Toussaint et les parents de l'élève devront assurer le transport jusqu'à la décision de prise en charge. Une indemnisation kilométrique sera alors possible.

A noter qu'un dossier peut être déposé à tout moment de l'année.

##### 2. Pour les renouvellements

Pour les renouvellements des demandes, un coupon réponse est adressée aux familles avec un retour demandé avant le 30 avril de chaque année pour la rentrée scolaire suivante.

En cas de non-réponse des familles malgré plusieurs relances, le service transport scolaire adapté se réserve le droit de suspendre la prise en charge.

#### C) Décision

102

Dès validation du dossier complet, le mode de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés est décidé par le département pour le compte des familles, sur avis de la MDA du Morbihan, qui mentionnera les modalités d'organisation du transport adapté.

V- Modalités de prise en charge

Afin de favoriser l'autonomie de l'élève, le service départemental étudie les avis de transport de la MDA et décide de la solution la plus adaptée entre :

- Soit une indemnité kilométrique (si les familles assurent le transport)
- Soit une prise en charge par taxi collectif

Il n'y a pas de prises en charge des frais hors véhicule personnel (train, avion ...).

Particularité : les modalités de transport ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul pour un trajet identique. En conséquence, si une prise en charge par taxi est accordée pour un élève, la famille ne peut solliciter une indemnisation kilométrique pour un transport par véhicule personnel à titre occasionnel pour un même trajet (double facturation).

A) Transport public collectif

Dans le cadre de l'intégration sociale des élèves et étudiants handicapés, le département privilégie les solutions en transport collectif, assurées soit par la Région Bretagne, soit par les autorités organisatrices de transport (AOT) dotées d'un plan de déplacements urbains ou les AOT de rang 2.

Dans ces cas, le département n'assume aucune prise en charge financière.

B) Services organisés et financés par le département du Morbihan

Sur avis de transport de la MDA du Morbihan, le département organise et choisit par procédure adaptée, avec des transporteurs habilités, des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés, en privilégiant, dans un objectif de mutualisation de moyens et d'intégration sociale, le transport de plusieurs élèves, parfois domiciliés dans des communes différentes.

Les circuits sont établis en application des horaires des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuel.

C) Transport assuré par la famille en véhicule personnel

L'indemnisation des frais kilométriques du véhicule personnel de la famille fait l'objet d'une notification émise par le département qui mentionne la date d'effet de prise en charge. Les demandes de remboursements se font à trimestre scolaire échu, sur la base d'un tarif kilométrique fixé à 0,50€/km rapporté à la distance de l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement.

Le parent d'un élève mineur qui transporte son enfant jusqu'à l'établissement scolaire avec son véhicule personnel et qui revient à vide pourra prétendre à une indemnisation totale de l'aller et du retour.

Les étudiants utilisant leur véhicule personnel peuvent être remboursés de leurs frais kilométriques sur la base d'un seul aller-retour soit journalier, soit hebdomadaire, en fonction de leur régime scolaire (interne ou externe). Le tarif peut être demandé auprès des services du département.

Tout transport ponctuel assuré par véhicule personnel, alors que l'enfant est pris en charge par un circuit déjà organisé, ne donne lieu à aucun remboursement.

Les frais de déplacement sont remboursés aux familles sur présentation d'une attestation de présence de l'élève dans son établissement.

Particularités :

- trajet domicile-travail

Si un parent dépose ou récupère son enfant à l'établissement scolaire car il est sur son trajet habituel domicile-travail, aux mêmes horaires, aucune indemnisation kilométrique ne sera accordée.

- fratrie

Dans le cas d'une fratrie, si le parent conduit son enfant scolarisé en classe ordinaire dans le même établissement scolaire que l'élève handicapé, alors aucune prise en charge départementale ne sera octroyée.

- enfant malade

Si l'élève déclare des symptômes en cours de journée et nécessitant un retour à domicile, la prise en charge incombe à la famille.

D) Absence d'un enfant

Si un enfant est absent, la famille doit prévenir le transporteur :

- au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée
- au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard une heure avant le départ.

Dans le cas d'absences répétées et non signalées au département entraînant des déplacements inutiles du transport, le service transports scolaires adaptés se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions voir de suspendre la prise en charge.

E) Délai de carence

Afin de garantir un fonctionnement optimal de qualité, un délai de carence s'applique :

- Pour les premières demandes : application d'une règle demandant aux familles de faire parvenir les demandes de modifications de circuits 15 jours minimum avant la date souhaitée de démarrage de la prise en charge. Le cas échéant, il est demandé aux familles d'assurer momentanément le transport de leur enfant.
- Pour les transports déjà organisés : application d'un délai de carence laissé à l'appréciation du service transports scolaires adaptés et du transporteur afin de permettre le traitement de la demande.

VI- Les obligations légales

A) Les obligations du conseil départemental

Le département est responsable de la gestion de la continuité du fonctionnement des transports adaptés en direction des élèves et des étudiants en situation du handicap. Il définit les circuits et assure le lien avec les transporteurs et les familles dans le cadre d'une procédure adaptée.

Les élèves ne sont pas la propriété des transporteurs et les transporteurs la propriété des familles : seules les commandes contractualisées par le département sont valables. Aussi, tout manquement à ces règles (ex : arrangement entre familles et transporteurs en dehors des conventions légales) ne donnera lieu ni à facturation ni à un engagement de la responsabilité départementale.

En cas d'intempéries et d'alertes météorologiques, les transporteurs/taxis engagent leurs responsabilités et sont invités à se rapprocher directement de la région ou de la préfecture.

B) Les obligations des usagers

Les parents ne peuvent pas accompagner ou être présent avec leurs enfants dans les taxis.

1) Accompagnement des jeunes enfants

Le rôle du conducteur n'est pas d'accompagner les jeunes enfants.

L'accompagnement des jeunes enfants est assuré :

- Devant l'établissement scolaire, par le personnel de l'école
- Devant le domicile, par le représentant légal de l'élève ou un adulte habilité, qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. En cas d'absence d'un représentant légal ou habilité, le conducteur et le Département sont déchargés de toute responsabilité.

2) Absences et retards

L'élève ou son représentant légal est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence, afin d'éviter un déplacement inutile.

Cette information doit parvenir

- Au moins 24 h à l'avance en cas d'absence programmée,
- Au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard 1h avant le départ.

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de plus de 5 minutes, le transporteur poursuivra son service pour éviter de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

3) Discipline

Les élèves et étudiants doivent rester disciplinés et observer une tenue et un comportement correct, vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves transportés et du matériel mis à disposition.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité affichées dans le véhicule et rappelées par le conducteur.

En cas de litige entre famille et transporteur, et après médiation infructueuse constatée par le département, la famille devra assurer seule le mode de transport de l'élève ou l'étudiant jusqu'à la fin de l'année scolaire engagée.

4) Modifications des conditions de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge – adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, de familles d'accueil ou d'horaires – devra être transmise par courrier ou courriel aux services du Département au moins 15 jours avant la date effective.

Les conditions de transport – horaires, lieux de prise en charge et de dépose – ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord écrit des services du Département.

C) Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières,
- La licence de transporteur intérieur,
- La réglementation du travail,

- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- L'obligation d'assurance illimitée « risques tiers et voyageurs » qui couvre les responsabilités qu'ils encourrent en exécutant leurs services,
- La validité des permis de conduire des conducteurs et les garanties de moralité et de bonne conduite,
- La sécurité routière,
- L'exécution des transports respectant la feuille de route des services du Département.
- Les élèves de moins de 10 ans sont installés à l'arrière du véhicule sauf dérogation (Article 412.3 du code de la route). Les rehausseurs et sièges adaptés sont obligatoires, à fournir par les familles sauf si l'entreprise de transport en dispose.
- Les élèves de plus de 10 ans disposent d'un système de retenue homologué, sauf en cas de morphologie ne leur permettant pas.

Les conducteurs ne sont pas habilités à effectuer le transfert des élèves et étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et inversement, ou à les aider à monter et descendre du véhicule. Toute manipulation de matériel adapté ne pourra être demandée au transporteur. Ces gestes incombent à l'adulte responsable.

En cas d'examen scolaire, le Département et le transporteur ne peuvent être tenus responsables de retards liés à des événements routiers imprévisibles (ex : accident de la circulation, intempéries, etc.).

Si un accident survient durant le transport, un compte rendu écrit doit être réalisé et l'information doit être immédiatement transmise auprès du conseil départemental du Morbihan.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'établissement scolaire.

De plus, si un élève présenté pour le retour, à la sortie de l'établissement scolaire, est dans un état d'agitation anormale, le transporteur est en droit de refuser la prise en charge s'il juge que la sécurité de l'élève et/ou des autres élèves ne peut être assurée.

VII- Les sanctions et les responsabilités

Tout manquement aux obligations et dispositions des règles citées ci-dessus, signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée, peut conduire le Président du Conseil départemental du Morbihan à prendre les sanctions-pénalités graduées suivantes selon la gravité des faits :

- 1<sup>ère</sup> sanction : courrier de rappel ou d'avertissement.
- 2<sup>ème</sup> sanction : suspension du transport pendant une semaine.
- 3<sup>ème</sup> sanction : suspension définitive du transport.

Seuls les services du département sont habilités à prononcer les sanctions prévues.

En cas de dégradation commise dans le véhicule de transport par un élève ou un étudiant handicapé, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

VIII- Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires

Sur proposition des services départementaux, la commission ad hoc « transports scolaires adaptés » émet un avis sur les demandes de recours et réclamations et les demandes dérogatoires.

### Partie 3 Dispositifs d'accueil en établissement

- ⇒ Toute personne âgée de 65 ans ou plus, ou dès 60 ans si elle est déclarée inapte au travail, privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement<sup>327</sup>.
- ⇒ Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, et qui est privée de ressources suffisantes, peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement<sup>328</sup>.
- ⇒ Toute personne âgée ou handicapée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé<sup>329</sup>.

### Titre 1 Prestations en établissement

#### Chapitre 1 Prestations spécifiques aux personnes âgées

- I- Aide aux repas en résidences autonomie et petites unités de vie

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résident. La participation maximale par repas du département est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti.

<b>Participation du résident</b>	<p>Sont pris en compte pour le calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des ressources mensuelles (R), diminuées du minimum laissé à sa disposition,</li> <li>- les allocations de logement (L)<sup>330</sup> et l'aide personnalisée au logement<sup>331</sup>,</li> <li>- l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à la dépendance non couvertes par l'allocation personnalisée d'autonomie,</li> <li>- un forfait mensuel de 60 repas pour une personne seule et de 120 repas pour un couple.</li> </ul> <p>La participation (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R+L) et les charges mensuelles incompressibles (C) divisé par le forfait mensuel de nombre de repas :</p> $P = (R+L) - C$ <p>60 ou 120</p>
----------------------------------	---

<sup>327</sup> Article L113-1 CASF

<sup>328</sup> Article L241-1 CASF

<sup>329</sup> Article L231-4 CASF

<sup>330</sup> Mentionnées au Livre VIII titre IV du code de la construction et de l'habitation

<sup>331</sup> Mentionnée à l'article L. 821-1 CCH

<b>Participation du département</b>	<p>La participation mensuelle du bénéficiaire est calculée à l'ouverture du droit à l'aide sociale et est révisée lors de renouvellement de ce droit.</p> <p>L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résident. La participation maximale par repas du département est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti (MG).</p> <p>La participation mensuelle de l'aide sociale est égale au produit de la participation du département au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois.</p>
-------------------------------------	--

- II- Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

#### A) Objet et types d'établissements concernés

Les personnes âgées qui ne peuvent être utilement aidées à domicile peuvent, si elles y consentent, être accueillies dans des structures et bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement.

Les personnes âgées peuvent être accueillies au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), dont les PUV et les résidences autonomie ainsi qu'en unité de soins de longue durée (USLD).

#### B) Conditions d'admission

##### 1) Condition d'âge

Peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale les personnes âgées de plus de 65 ans privées de ressources suffisantes et les personnes âgées de plus de 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par le président du conseil départemental.

Des exceptions existent. En dessous de 65 ans, la réglementation prévoit la possibilité d'admettre une personne résident en EHPAD à l'aide sociale dans les cas de figure suivants :

- La personne est reconnue par la CDAPH comme ayant un taux d'invalidité d'au moins 80% ;
- La personne dispose d'une orientation vers un ESMS du champ du handicap mais n'a pas pu y trouver de place ;
- La personne démontre qu'elle est dans l'impossibilité de trouver un emploi (L.241-1 du CASF) ce qui est apprécié par le président du conseil départemental.

L'impossibilité de trouver un emploi est différente de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi reconnue par la MDA.

- La personne est orientée en ESAT.

##### 2) Condition de ressources

Le demandeur doit justifier que ses ressources propres ainsi que celles de son conjoint et de ses obligés alimentaires sont insuffisantes pour lui permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

### 3) Condition liée à l'établissement<sup>332</sup>

Le département peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement si celui-ci est habilité à l'aide sociale par le président du conseil départemental.

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon des modalités définies par le présent règlement départemental d'aide sociale.

#### C) Procédure d'admission

##### 1) Dépôt de la demande, instruction et décision

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

Renvoi : Partie 1, titre 2, Chapitre 2, III- Procédure ordinaire d'admission à l'aide sociale

##### 2) Durée et date d'effet des droits

La décision est prise pour une durée de cinq ans.

En principe, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé de deux mois par le président du département.

Le jour d'entrée s'entend, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale, du jour où ils ne sont plus en mesure, faute de ressources suffisantes, de régler leurs frais de séjour.

#### D) Modalités d'intervention de l'aide sociale

##### 1) Participation du bénéficiaire

Le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la participation du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement effectue, directement auprès du bénéficiaire, la perception de la contribution due sur ses ressources<sup>333</sup>.

Le service d'aide sociale détermine, au stade de la demande d'admission, la contribution du demandeur selon un montant journalier calculé au plus près de la capacité contributive réelle du bénéficiaire et tenant compte de toutes ses ressources de quelque nature qu'elles soient (qu'elles proviennent du capital ou du travail) et des charges pouvant être déductibles, et lissées sur l'année.

<sup>332</sup> article L231-5 du CASF

<sup>333</sup> Éventuellement dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 132-4 du CASF relative à l'autorisation de perception des revenus

Le montant de la contribution journalière prend en compte :

- La totalité des ressources, y compris l'allocation logement (le montant correspond au montant moyen mensuel de la totalité des ressources perçues à l'année) ;
- La totalité des charges déductibles retenues à la demande d'admission (y compris le tarif dépendance GIR5-6) : ce montant correspond au montant moyen mensuel des charges à déduire sur l'année ;
- Le montant mensuel d'argent de poche laissé à la disposition du bénéficiaire.

Les intérêts des capitaux font partie de la contribution due par le bénéficiaire. Ils sont intégrés dans les ressources retenues pour la détermination du montant de la contribution du bénéficiaire. Les ressources que l'allocataire est supposé pouvoir retirer des capitaux non productifs de revenus sont évaluées forfaitairement à 1 %. Si les capitaux dont il dispose font l'objet de placements, seuls les revenus du capital peuvent être pris en compte au réel.

Sont aussi pris en compte dans le calcul de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale :

- La participation des obligés alimentaires ;
- La participation du conjoint au nom du devoir de secours.

Lorsque les conjoints mariés, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations<sup>334</sup> restant à la charge de ce dernier, est fixé de manière à réserver par priorité une partie des ressources du couple, qui ne peut être inférieure au montant mensuel de l'ASPA, à celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile<sup>335</sup>.

La décision d'admission émise en faveur de la personne précise les ressources et les charges retenues, ainsi que le montant journalier de sa contribution aux frais d'hébergement et le montant pris en charge par le département pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement.

Les établissements, percevant directement l'allocation logement ou l'APL au nom des bénéficiaires (par subrogation), devront déduire, sur la facture présentée au bénéficiaire, le montant de l'APL du montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Lorsque la personne accueillie ne s'acquitte pas de sa contribution pendant trois mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit des pensions de retraite auprès des caisses, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources.

Pour les personnes en attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, le coût total de l'hébergement doit leur être facturé. Une régularisation devra être faite après réception de la notification.

##### 2) Dépenses à la charge de l'aide sociale

Le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les frais de séjour sont réglés à l'établissement à terme échu sur présentation d'un état mensuel ou trimestriel. Cet état récapitulatif pour chaque bénéficiaire admis à l'aide sociale le montant facturé et le détail du calcul, à savoir :

- le nombre de jours de la période concernée par la facturation ;
- le nombre de jours d'absences pour hospitalisation et pour convenances personnelles ;
- le montant global de la dépense de la période concernée (le prix de journée X par le nombre de jours) ;
- le montant de la participation du bénéficiaire sur la période de facturation ;
- le solde à financer au titre de l'aide sociale, par le département.

<sup>334</sup> Mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 314-2 du CASF

<sup>335</sup> Article L. 232-10 du CASF



Ces factures doivent comporter l'identité et l'adresse précise du créancier, ses coordonnées bancaires, son numéro de SIRET, la désignation de la collectivité débitrice, la somme totale nette à payer en toutes lettres, la date de transmission, le cachet et la signature du créancier.

L'établissement doit informer le département, par écrit dans un délai de 48 heures, de toute entrée, toute sortie ou tout décès d'une personne âgée ou en situation de handicap, afin que le département mette fin à la décision de prise en charge à l'aide sociale, ou éventuellement prenne une nouvelle décision, s'il y a changement d'établissement d'accueil.

Les modalités de facturation dans ces situations sont les suivantes :

- en cas de décès du résident bénéficiaire de l'aide sociale : la facturation à l'aide sociale départementale, des prestations d'hébergement, dans les conditions prévues au présent règlement, cesse à compter du lendemain du jour du décès du résident à l'aide sociale. Le jour du décès reste facturable à l'aide sociale ;
- en cas de changement d'établissement : si le bénéficiaire de l'aide sociale change d'établissement en cours de prise en charge, le département réglera à l'établissement d'origine les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale jusqu'au dernier jour complet de présence dans cet établissement. Le nouvel établissement d'accueil sera réglé à compter du premier jour d'accueil.

Les personnes en attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement ne doivent pas faire l'objet d'une facturation au département. Une régularisation devra être faite après réception de la notification.

- 3) Facturation de l'hébergement en cas d'absence

Le nombre de jours d'absence d'une personne se décompte par nuitée passée à l'extérieur de l'établissement.

**a) Allocation personnalisée d'autonomie :**

Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation. Au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

**b) Aide sociale à l'hébergement :**

- o Absence inférieure ou égale à 72 heures

Lorsqu'une personne âgée ou une personne handicapée résidant en EHPAD ou en USLD, bénéficiaire de l'aide sociale, est absente pour hospitalisation ou pour convalescence personnelle, le département continue de régler les frais de séjour de l'intéressé sur la base du tarif journalier d'hébergement.

La contribution des bénéficiaires à leurs frais d'hébergement reste due, selon les mêmes conditions qu'en cas de présence.

- o Absence supérieure à 72 heures

Lorsqu'une personne âgée ou une personne handicapée résidant en EHPAD ou USLD, bénéficiaire de l'aide sociale, s'absente pour une durée supérieure à 72 heures, le département continue de régler les frais de séjour de l'intéressé sur la base du tarif journalier d'hébergement, minoré :

- En cas d'absence pour hospitalisation, du montant du forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique, à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence, et ce sans limite de durée ;

- En cas d'absence pour convalescence personnelle, d'un montant équivalent à la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique, à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence (pour chacune des absences) et ce dans la limite de 35 jours par année civile (consécutifs ou non).

La contribution financière du bénéficiaire à ses frais d'hébergement est également diminuée :

- En cas d'absence pour hospitalisation, du montant du forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique, à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence, et ce sans limite de durée ;
- En cas d'absence pour convalescence personnelle, du montant équivalent à la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique, à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence et ce dans la limite de 35 jours par année civile.

A partir du 36<sup>ème</sup> jour d'absence pour convalescence personnelle, les frais de séjours ne sont plus facturés au département et au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Le décompte de la durée totale par absence est établi dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, c'est-à-dire y compris les jours payés au tarif hébergement non minoré.

Les absences inférieures ou égales à 72 heures ne sont pas prises en compte dans le calcul du cumul des jours d'absences, limités à 35 jours par année civile.

o **Dispositions communes**

Dans toutes les situations, le tarif dépendance ne peut être facturé ni au résident, ni au département dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Le nombre de jours d'absence d'une personne se décompte par nuitées à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, le jour de sortie de l'établissement est considéré comme une journée d'absence, et le jour de retour à l'établissement est considéré comme une journée de présence.

III- APA en établissement

A) Objet et types d'établissements concernés

L'APA est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement. Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Ce tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6 a minima).

B) Conditions d'admission

- 1) Condition d'âge

L'APA est versée aux personnes en perte d'autonomie âgées de 60 ans et plus.

- 2) Condition de résidence

La personne en perte d'autonomie doit résider en France.

- 3) Condition de perte d'autonomie

La personne âgée doit se trouver dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique et mental.

La grille Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources (AGGIR) permet de classer chaque personne dans un groupe de 1 à 6. Seuls les 4 premiers groupes Iso-ressources (GIR 1 à 4) ouvrent droit à l'APA en établissement. Le classement des résidents selon leur niveau de dépendance est évalué par l'équipe médico-sociale de chaque établissement.

**4) Condition de non cumul**

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement n'est cumulable :

- ni avec l'allocation représentative de services ménagers ;
- ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers ;
- ni avec l'allocation compensatrice ;
- ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

**C) Procédure d'admission**

**1) Dépôt de la demande**

Le dossier de demande d'APA<sup>336</sup> est délivré par le centre communal d'action sociale de la commune du demandeur, les EAS ainsi que disponible sur le site internet du conseil départemental du Morbihan<sup>337</sup>.

**a) APA globalisée<sup>338</sup>**

Les établissements de personnes âgées du département perçoivent une dotation financière globale qui leur permet de prendre en charge la dépendance de l'ensemble de leurs résidents, y compris celle des résidents extérieurs relevant d'autres départements.

La dotation financière globale de dépendance n'inclut pas la participation aux frais de dépendance restant à la charge des résidents<sup>339</sup>.

La dotation financière globale de dépendance est versée par douzième aux établissements, après déduction des allocations individuelles d'APA versées par d'autres départements pour les résidents y ayant leur domicile de secours.

Aucun dossier individuel de demande d'APA en établissement n'est à établir pour les ressortissants du département<sup>340</sup>.

Si un ressortissant du département intègre un EHPAD hors Morbihan qui n'est pas sous le régime d'une dotation globale, alors il devra constituer un dossier de demande d'APA auprès de son département d'origine.

**b) APA individualisée**

Les personnes âgées dépendantes avant un domicile de secours dans le département, mais séjournant dans un établissement situé dans un autre département, doivent déposer une demande individuelle d'APA en établissement auprès de leur CCAS de rattachement.

<sup>336</sup> Article R232-23 alinéa 1 du CASF

<sup>337</sup> Dans les conditions prévues par l'article RDAS 131-1

<sup>338</sup> Article RDAS 232-8-1

<sup>339</sup> En application de l'article R. 232-19 du CASF

<sup>340</sup> Articles RDAS 232-8-1 et R. 232-19

Le département<sup>341</sup> n'applique pas la majoration de participation<sup>342</sup> pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

La décision d'attribution de l'allocation est prise par le président du conseil départemental du Morbihan.

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué de la participation du bénéficiaire<sup>343</sup>.

L'allocation est versée directement à l'établissement.

**2) Instruction par l'établissement d'accueil**

Afin de procéder à l'instruction d'une demande APA en établissement, les personnes originaires du Morbihan mais qui résident dans un établissement situé en dehors du Morbihan, devront faire parvenir les documents suivants :

- L'évaluation du GIR (grille AGGIR de l'établissement) ;
- L'arrêté de tarification de l'établissement ;
- Le bulletin d'entrée dans l'établissement ;
- Le relevé d'identité bancaire de l'établissement.

Le dossier est adressé au président du conseil départemental et un accusé de réception, suivi de la notification de décision, sont adressés pour information au bénéficiaire et à l'EHPAD.

L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale.

Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.

Dans les établissements<sup>344</sup> en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles<sup>345</sup>, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

Le dossier est adressé au président du conseil départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur<sup>346</sup>. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire<sup>347</sup>, à compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.

Lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil départemental fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

<sup>341</sup> En application de l'article RDAS 232-19

<sup>342</sup> Prévue par l'article R. 232-19, alinéas 2 et 3 du CASF

<sup>343</sup> En application de l'article L. 232-8, paragraphe 1 du CASF,

<sup>344</sup> Visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 du CASF

<sup>345</sup> Mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 314-2 du CASF

<sup>346</sup> Article R232-23 alinéas 2 et 3 du CASF

<sup>347</sup> Fixé par l'article R. 232-29 du CASF, (point C-3-4-4 précité)

La décision accordant l'allocation personnalisée d'autonomie, notifiée au demandeur, mentionne, outre le délai de révision<sup>348</sup>, le montant mensuel de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant du premier versement.

### 3) Procédure d'admission en cas d'urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par le règlement, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu par la loi.

Lorsque l'allocation est attribuée en urgence, le montant forfaitaire attribué en établissement, est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré applicable aux résidents classés dans les groupes iso-ressources 1 et 2.

Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.

### 4) Décision

#### 1) Autorité de décision

Toute décision de prise en charge est accordée par le président du conseil départemental.

#### 2) Durée et date d'effet des droits

Dans les établissements en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour une période maximum de 3 ans avec tacite reconduction. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire à sa demande ou suite à un signalement d'un tiers ou à l'initiative du conseil départemental (équipe médico-sociale).

### D) Montant

#### 1) Fixation du montant de l'APA en établissement hors dotation globale<sup>349</sup>

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

#### 2) Participation du bénéficiaire

##### a) Principe

Pour l'appréciation des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, en vue du calcul de la participation il est prévu que :

<b>Les ressources non-retenues dans le calcul des ressources sont<sup>350</sup> :</b>	- La retraite du combattant ;
---	-------------------------------

<sup>348</sup> Prévu à l'article R. 232-28 du CASF et d'une durée maximum de deux ans au titre de l'article RDAS 232-12

<sup>349</sup> Article L232-8, I du CASF

<sup>350</sup> Articles L232-4, alinéas 2 et 3 et R 232-5, alinéa 2 du CASF

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les pensions attachées aux distinctions honorifiques<sup>351</sup>;</li> <li>- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;</li> <li>- les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé<sup>352</sup> ;</li> <li>- Les prestations sociales suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle</u> ;</li> <li>• <u>Les allocations de logement mentionnées<sup>353</sup> et l'aide personnalisée au logement<sup>354</sup></u> ;</li> <li>• <u>Les primes de déménagement<sup>355</sup></u> ;</li> <li>• <u>L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail<sup>356</sup></u> ;</li> <li>• <u>La prime de rééducation et le prêt d'honneur<sup>357</sup></u> ;</li> <li>• <u>La prise en charge des frais funéraires<sup>358</sup></u> ;</li> <li>• <u>Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale</u> ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, les revenus soumis au prélèvement libératoire<sup>360</sup>, ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;</li> <li>- les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés<sup>361</sup>. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin, la personne avec qui</li> </ul>
	<p><b>Les ressources retenues<sup>359</sup> :</b></p> <p>Article L. 132-2 du CASF</p> <p><sup>352</sup> Dont la liste est fixée par l'article R. 232-5, alinéa 2 du CASF</p> <p><sup>353</sup> Articles L841-1 et L822-8 du Code de la construction et de l'habitation</p> <p>et au Livre VIII titre IV du code de la construction et de l'habitation</p> <p><sup>354</sup> Mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><sup>355</sup> Institué les articles L821-4 et L823-8 du code de la construction et de l'habitation</p> <p><sup>356</sup> Prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale</p> <p><sup>357</sup> Mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale</p> <p><sup>358</sup> Mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale</p> <p><sup>359</sup> Article R232-5, alinéa 1 du CASF</p> <p><sup>360</sup> En application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant</p> <p><sup>361</sup> Selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 du CASF</p>

	il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.
--	--

Si le revenu mensuel du bénéficiaire est inférieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne<sup>362</sup>, sa participation est égale au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement, applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille nationale<sup>363</sup>.

En application d'une délibération du conseil départemental, le département n'applique pas la majoration de participation<sup>364</sup> pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

b) Minimum de ressources laissées

Le montant minimum tenu mensuellement à la disposition des bénéficiaires<sup>365</sup> est fixé à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations<sup>366</sup> restant à la charge de ce dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée par priorité.

Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par la loi<sup>367</sup> et égal à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire pour une personne seule prévus<sup>368</sup>.

Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale<sup>369</sup> auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.

3) Aide aux versements

Les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale.

Si la participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Chapitre 2 Prestations spécifiques aux personnes handicapées

I- Aide aux repas en résidences autonomie

1) Principe

<sup>362</sup> Mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

<sup>363</sup> Mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF

<sup>364</sup> Prévue par l'article R 232-19, alinéas 2 et 3 du CASF

<sup>365</sup> En application de l'article L. 232-9 du CASF

<sup>366</sup> Mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 314-2 du CASF

<sup>367</sup> L'article D. 232-35 du CASF

<sup>368</sup> Respectivement aux articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale

<sup>369</sup> Visée à l'article L. 231-4 du CASF

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résident, dans la limite de la participation maximale au coût du repas fixée par arrêté du président du conseil départemental pour le foyer-logement considéré.

2) Détermination de la participation du résident et de l'aide sociale

<p><b>La participation du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est déterminée en tenant compte des indicateurs suivants :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des ressources mensuelles (R), diminuées du minimum laissé à sa disposition<sup>370</sup>,</li> <li>- les allocations de logement (L)<sup>371</sup> et l'aide personnalisée au logement<sup>372</sup>,</li> <li>- l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à l'incapacité non couvertes par l'allocation compensatrice de tierce personne ou la prestation de compensation du handicap,</li> <li>- un forfait mensuel de 60 repas pour une personne seule et de 120 repas pour un couple.</li> </ul>
	<p>La participation (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R+L) et les charges mensuelles incompressibles (C) divisé par le forfait mensuel de nombre de repas :</p> $P = \frac{(R+L) - C}{60 \text{ ou } 120}$
<p><b>La participation de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la participation maximale au coût du repas fixée par arrêté du président du conseil départemental pour le foyer-logement considéré,</li> <li>- et la participation précitée (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas.</li> </ul> <p>La participation mensuelle de l'aide sociale est égale au produit de la participation du département au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois.</p>

II- Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (vérifier cette partie)

A) Objet et types d'établissements concernés

Les personnes handicapées qui ne peuvent être utilement aidées à domicile peuvent, si elles y consentent, être accueillies dans des structures et bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement.

Les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein d'établissements médico-sociaux (foyers de vie, foyers d'hébergement, foyers d'accueil médicalisés...).

<sup>370</sup> En application de l'article L344-5-1 du CASF

<sup>371</sup> Mentionnées aux articles au Livre VIII titre IV du code de la construction et de l'habitation

<sup>372</sup> Mentionnée à l'article L.821-1 du code de la construction et de l'habitation

**Pour les personnes handicapées accueillies en EHPAD et USLD, les modalités d'intervention de l'aide sociale sont celles détaillées au chapitre 1, II du présent titre. Les personnes âgées et les personnes handicapées devront faire l'objet d'états de facturation séparés.**

**B) Conditions d'admission**

**1) Condition de handicap**

La personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, reconnu par la CDAPH ou une incapacité à se procurer un emploi, appréciée par le président du conseil départemental.

**2) Condition de résidence et d'âge**

La personne doit remplir les conditions de résidence et de domicile de secours telles que définies plus haut dans ledit règlement.

La personne doit faire l'objet, de la part de la CDAPH, d'une décision d'orientation vers un établissement ou service de la compétence du département ou justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.

Le statut de personne handicapée est maintenu si le demandeur a été hébergé dans un établissement pour personnes handicapées avant ses 60 ans et dans le cadre d'un accueil successif, sans retour à domicile ou s'il justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans ou se trouve dans l'incapacité de se procurer un emploi.

**3) Condition de ressources**

Le demandeur doit justifier que ses ressources propres ainsi que celles de son conjoint sont insuffisantes pour lui permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

**4) Condition liée à l'établissement**

Le département peut participer aux frais de séjour d'une personne handicapée dans un établissement d'hébergement si celui-ci est habilité à l'aide sociale par le président du conseil départemental.

Le service d'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne handicapée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon des modalités définies par le présent règlement départemental d'aide sociale.

**C) Procédure d'admission**

**1) Décision d'orientation de la CDAPH**

Préalablement à la demande d'aide sociale, l'intéressé ou son représentant légal doit solliciter une décision d'orientation de la CDAPH, qui sera notifiée par la MDA à l'intéressé ou à son représentant légal et au service de l'aide sociale du département.

**2) Dépôt de la demande, instruction et décision**

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

Renvoi à la partie 1, titre 2, Chapitre 2, III- Procédure ordinaire d'admission à l'aide sociale

**3) Durée et date d'effet des droits**

La durée de la décision est conforme à la durée de validité de la décision d'orientation fixée par la CDAPH.

En principe, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé de deux mois par le président du département.

Le jour d'entrée s'entend, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale, du jour où ils ne sont plus en mesure, faute de ressources suffisantes, de régler leurs frais de séjour.

**D) Modalités d'intervention de l'aide sociale**

**1) Participation du bénéficiaire**

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, sont à la charge, à titre principal de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par l'article D.344-34 du CASF.

Voir Partie 1 – Titre 2 – chapitre 2 – E – 4

Les participations sont établies, à l'exception de l'allocation logement, au prorata du nombre de jours de présence effective et du nombre de jour du mois.

Le nombre de jour d'absence d'une personne se décompte par nuitée passée à l'extérieur de l'établissement.

Une fois par an, les participations sur capitaux placés (année N-1) pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale devront être ajoutées aux contributions. S'agissant des capitaux non placés, ils sont évalués forfaitairement à 1 %.

Le coût total de l'hébergement pour les personnes en attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement doit leur être facturé. Une régularisation devra être faite après réception de la notification.

**2) Dépenses à la charge de l'aide sociale**

**a) Etablissements payés sous forme de prix de journée**

Le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la participation du bénéficiaire d'aide sociale.

L'établissement effectue, directement auprès du bénéficiaire, la perception de la contribution due sur ses ressources.

Chaque trimestre, l'établissement adresse au département un état qui vaut facture récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- un état détaillé des absences de l'établissement par bénéficiaire,
- le nombre de jours de présence,
- un état détaillé des ressources perçues par le bénéficiaire et affectées à sa contribution,
- le montant de la contribution versée par le bénéficiaire,
- le montant net de la dépense à financer par l'aide sociale.

Ces factures doivent comporter :

- L'identité et l'adresse précise du créancier,
- Ses coordonnées bancaires,

- Son numéro de SIRET,
  - La désignation de la collectivité débitrice,
  - La somme totale nette à payer en toutes lettres,
  - La date de transmission
  - La signature et le cachet du créancier.
- Pour la facturation au département, les absences de plus de 72 heures entraînent l'application d'un tarif minoré à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence :
- Hospitalisation en service général : le montant du forfait hospitalier général ;
  - Hospitalisation en psychiatrie : le montant du forfait hospitalier en psychiatrie ;
  - Convenances personnelles : la moyenne des deux forfaits hospitaliers.

Cette minoration représente les charges variables relatives à l'hôtellerie et à la restauration (R314-204 du CASF).

Le bénéficiaire continue de reverser 100% de l'APL même en cas d'absence.

Le coût total de l'hébergement pour les personnes en attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement doit leur être facturé.

L'établissement doit informer le département, par écrit dans un délai de 48 heures, de toute entrée, toute sortie ou tout décès d'une personne âgée ou en situation de handicap, afin que le département mette fin à la décision de prise en charge à l'aide sociale ou éventuellement prenne une nouvelle décision s'il y a changement d'établissement d'accueil.

Certaines situations sont spécifiques :

- en cas de décès du résident bénéficiaire de l'aide sociale : la facturation à l'aide sociale départementale, des prestations d'hébergement, dans les conditions prévues au présent règlement, cesse à compter du lendemain du jour du décès du résident bénéficiaire de l'aide sociale ; le jour du décès reste facturable à l'aide sociale ;
- en cas de changement d'établissement : si le bénéficiaire de l'aide sociale change d'établissement en cours de prise en charge, le département règlera à l'établissement d'origine les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale jusqu'au dernier jour complet de présence dans cet établissement. Le nouvel établissement d'accueil sera réglé à compter du premier jour d'accueil.

#### b) Etablissements en dotation « prix de journée globalisée »

Chaque année les montants des dotations « prix de journée globalisés » sont arrêtés pour chaque établissement concerné.

Le département versera partiellement cette dotation, déduction faite de la participation des résidents et de l'aide sociale à l'hébergement éventuellement versée par les départements hors Morbihan.

Les établissements bénéficiaire d'acomptes mensuels.

A l'issue d'un trimestre, et dans le mois qui suit, un « état des sommes dues » doit être adressé au département.

Cet état des sommes dues doit clairement distinguer les 4 catégories de résidents :

- résidents sans ASH (aide sociale à l'hébergement) ;
- résidents bénéficiaires de l'ASH du 56 ;
- résidents bénéficiaires de l'ASH de départements extérieurs ;
- régularisation suite à la réception d'une notification d'aide sociale du 56.

Il est nécessaire de joindre un tableau détaillé par catégorie avec une ligne pour chaque résident (nom - prénom - date de naissance) comprenant les informations suivantes :

- **Les résidents sans ASH :**
  - o Le nombre de jours de présence

- o Le coût des frais de séjour en précisant le prix de journée
- **Les résidents bénéficiaires de l'ASH du 56 :**
  - o Le nombre de jours de présence
  - o Le coût des frais de séjour en précisant le prix de journée
  - o Le détail des ressources prises en compte et le montant affecté à sa contribution (APL comprise)
  - o Le montant de l'aide sociale attendue
- **Les résidents bénéficiaires de l'ASH de départements extérieurs :**
  - o Le nombre de jours de présence
  - o Le coût des frais de séjour en précisant le prix de journée
  - o Les copies des états de facturation adressés aux départements extérieurs pour le trimestre concerné
- **En cas de régularisation suite à la réception d'une notification d'aide sociale du 56 :**

Le résident ayant jusque-là été considéré comme « payant », il convient de joindre un document détaillant :

- o **La période de régularisation**
- o Le nombre de jours de présence
- o Le coût des frais de séjour en précisant le prix de journée
- o Le détail des ressources prises en compte et le montant affecté à sa contribution (APL comprise)
- o Le montant de l'aide sociale attendue

Les pièces devront comporter :

- L'identité et l'adresse précise de l'établissement,
- La désignation de la collectivité débitrice,
- La date de transmission,
- La signature et le cachet de l'établissement.

En cas de retards consécutifs et/ou récurrents dans l'envoi des états des sommes dues attendus les acomptes mensuels pourraient être suspendus.

#### 3) Prise en charge des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans (amendement Creton)

##### A) Objet et types d'établissements concernés<sup>373</sup>

L'amendement Creton est une mesure dérogatoire adoptée en 1989 qui permet de maintenir les enfants handicapés de plus de 20 ans en établissement d'éducation spéciale. L'accueil peut être prolongé dans le cas où la personne handicapée ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH.

Un établissement d'éducation spéciale peut être un institut médical éducatif (IME), un institut thérapeutique éducatif et pédagogique, un institut d'éducation motrice, un centre médico psychopédagogique.

##### B) Conditions d'admission

<sup>373</sup> Article L242-4 du CASF

1) Condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt ans ou de seize ans s'il n'est plus considéré comme étant à charge au sens des prestations familiales.

2) Condition de handicap

La personne en situation de handicap doit avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % reconnu par la CDAPH.

3) Condition relative à une décision d'orientation de la CDAPH

Afin que l'aide sociale puisse intervenir, il est nécessaire qu'une décision de prolongation d'accueil dans la structure enfance au titre de l'amendement Creton et une décision d'orientation dans une structure d'accueil pour adultes soient prises par la CDAPH.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission<sup>374</sup>.

4) Condition de ressources

L'aide sociale ne peut être mise en œuvre que si les ressources de l'intéressé ne lui permettent pas de régler ses frais d'hébergement.

C) Durée et date d'effet des droits

La décision de l'aide sociale au titre des amendements Creton prend effet à compter de la date à laquelle la personne en situation de handicap atteint l'âge limite pour lequel l'établissement d'éducation spéciale est agréé.

La durée de la décision est conforme à la durée de validité de la décision d'orientation fixée par la CDAPH.

L'admission à l'aide sociale prend fin à compter de la date d'admission ou de pré-admission effective en établissement relevant du champ de l'adulte.

D) Modalités de financement

1) Participation du bénéficiaire<sup>375</sup>

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission des droits et de l'autonomie. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas<sup>376</sup>.

2) Prise en charge du prix de journée<sup>377</sup>

<sup>374</sup> Mentionnée à l'article L. 146-9 du CASF

<sup>375</sup> Article L242-4 du CASF

<sup>376</sup> Article L242-4 CASF

<sup>377</sup> Article L242-4 du CASF

La prise en charge relève du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social vers lequel elle a été orientée.

a) **Orientation vers un foyer occupationnel, foyer de vie, foyer d'hébergement, service d'accompagnement à la vie sociale**

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune adulte handicapé est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

b) **Orientation vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé**

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service<sup>378</sup>, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafonné afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie.

c) **Double orientation vers un ESAT et un foyer d'hébergement**

Le prix de journée externat est facturé à l'assurance maladie. Le département acquitte un tarif correspondant à la prise en charge des dépenses liées à l'hébergement, à savoir le prix de journée internat diminué du montant du prix de journée externat. Dans l'hypothèse où la structure pour enfant ne disposerait que d'une activité d'internat, ce prix de journée serait acquitté en totalité par l'assurance maladie.

d) **Autre orientation ( ESAT, maison d'accueil spécialisé )**

Le département n'est pas compétent ici pour la prise en charge des frais de séjour.

Les périodes de stage en ESAT même assorties d'un hébergement s'il n'est pas prévu une orientation en foyer d'hébergement ne sont pas pris en charge par l'aide sociale du département.

**Titre 2 Modes de prise en charge intermédiaire**

Chapitre 1 : Accueil familial

I- Règles générales

L'accueil familial est une alternative à l'accueil en établissement pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées ne désirant pas ou ne pouvant pas vivre à leur domicile. Il consiste en l'accueil, à son domicile et à titre onéreux, d'une personne âgée ou handicapée et nécessite un agrément délivré par le président du conseil départemental.

L'accueillant familial peut être employé par une personne morale ou directement par la personne accueillie. Le département n'est pas son employeur.

Les personnes accueillies dans ce cadre qui ne jouissent pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais d'accueil peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale.

<sup>378</sup> Mentionné au V de l'article L. 314-1 du CASF

## II- Agrément de l'accueillant<sup>379</sup>

Pour accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées, la personne ou le couple, qu'il soit ou non salarié d'un organisme privé ou public doit, préalablement à l'engagement de son activité, avoir fait l'objet d'un agrément.

La décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément est accordé pour 5 ans, renouvelable.

### A) Conditions d'obtention

#### 1) Lien de parenté<sup>380</sup>

Les personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas négocier un contrat d'accueil familial avec un membre de leur famille auquel ils sont liés jusqu'au quatrième degré inclus.

#### 2) Nombre de personnes accueillies<sup>381</sup>

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est limité à trois

#### 3) Conditions d'accueil

Les conditions d'accueil doivent garantir la continuité de l'accueil et assurer la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Le postulant ne doit pas avoir commis certaines infractions<sup>382</sup> sanctionnées d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.

L'accueillant familial peut s'absenter dans la limite de deux jours et demi ouvrables par mois de travail et si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place. Ces modalités doivent être prévues dans le contrat d'accueil.

Lors de l'agrément, il est demandé que l'accueillant propose au moins deux solutions de remplacements, par des remplaçants qui s'engagent à intervenir en cas d'absence de courte durée ou en cas d'urgence ou d'événement imprévisible. Le conjoint éventuel peut assurer cette solution de remplacement. Une annexe au contrat d'accueil, relative au remplacement, doit être signée pour toute absence supérieure à 48 heures.

Lors du choix de l'accueillant familial par la personne accueillie, le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale vérifiera que l'accueil proposé est en adéquation avec le degré de perte d'autonomie ou de handicap de la personne susceptible d'être accueillie<sup>383</sup>.

#### 4) Condition d'âge de l'accueillant

Aucune limite d'âge n'est fixée, néanmoins le président du conseil départemental vérifiera que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à l'agrément et a contrario, que son

<sup>379</sup> Article L. 441-1 du CASF

<sup>380</sup> Article L441-1 CASF

<sup>381</sup> Article L441-1 CASF

<sup>382</sup> Visées à l'article L. 133-6 du CASF

<sup>383</sup> Note d'information DGAS/2C n° 2005-283 du 15 Juin 2005

âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

### 5) Conditions de logement<sup>384</sup>

L'accueillant doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par le règlement départemental<sup>385</sup>. De plus, le logement doit être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de la personne accueillie.

Par ailleurs, le département du Morbihan impose des conditions supplémentaires pour l'accueil d'une personne à mobilité réduite :

- surface de la pièce mise à disposition de l'accueilli = 12 mètres carrés,
- chambre située en rez-de-chaussée,
- largeur des portes et des couloirs = 90 cm,
- déclivité des pentes = inférieure à 5 %,
- fenêtres à hauteur de vue (environ 1,20 m du sol).

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant qui doit être propriétaire ou locataire de son logement.

Si l'accueillant est locataire de son domicile, le bail conclu par le locataire doit être régi :

- soit par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- soit par la réglementation applicable aux logements meublés. Dans ce dernier cas, il convient de s'assurer que la durée minimale du bail ne risque pas de mettre en cause le caractère stable de la location.

Lorsque l'accessibilité du logement ne s'avère pas compatible avec le degré de handicap des personnes susceptibles d'être accueillies, le renouvellement de l'agrément mentionne expressément que les conditions de logement ne permettent pas l'accueil familial à des personnes à mobilité réduite titulaires de prestations d'autonomie.

### 6) Conditions de formation et de suivi<sup>386</sup>

La formation initiale et continue est organisée par le département. L'accueillant familial s'engage à suivre la formation initiale et continue et l'initiation aux gestes de secourisme. Cette formation dûment attestée est obligatoire et conditionne le renouvellement de l'agrément<sup>387</sup>.

Le département recense les besoins individuels et collectifs qui permettent d'établir le plan de formation. Il prend en compte les besoins particuliers des accueillants ayant atteint l'âge de 65 ans en termes de préparation à la cessation d'activité.

L'accueillant familial accepte qu'un suivi social et médico-social puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place<sup>388</sup>.

Ce suivi est assuré par le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, notamment au moyen de visites sur place, éventuellement inopinées. Il porte sur les conditions d'accueil matérielles, morales et sanitaires.

<sup>384</sup> Article R441-1 CASF

<sup>385</sup> R. 822-24 et R. 843-1 du code de la construction et de l'habitation,

R. 822-25 et R. 844-1 code construction et habitation

<sup>386</sup> Article R441-1 CASF

<sup>387</sup> Article R. 441-7 CASF

<sup>388</sup> Article R441-1 CASF



Il est aussi à noter que le président du conseil départemental organise des réunions d'information relatives à l'activité d'accueillant familial à destination des candidats à cette profession, au cours desquelles sont présentés le rôle et les responsabilités de l'accueillant, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément. Le dossier de demande d'agrément est remis aux postulants à l'issue de cette réunion<sup>388</sup>.

Le formulaire de demande d'agrément à l'accueil familial social peut être demandé auprès des services du département.

#### B) Procédure

##### 1) Dépôt de la demande

La demande d'agrément, établie sur un formulaire dont le contenu est fixé par le président du conseil départemental, doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- si l'accueil projeté est à temps partiel ou à temps complet.

Le dossier comprend la liste des pièces que le demandeur doit fournir<sup>389</sup> :

une photocopie du livret de famille
le certificat médical départemental type attestant que l'état de santé du postulant n'est pas incompatible avec l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées
le plan et le descriptif du logement de l'accueillant familial, dont les locaux réservés aux personnes accueillies (nombre de pièces, surface habitable de chaque pièce, nombre et descriptif des sanitaires et points d'eau)
les lettres d'engagement type d'au moins deux personnes en capacité qui assureront la continuité de l'accueil familial en cas d'indisponibilité, notamment en cas d'urgence
les personnes majeures vivant au foyer de la personne sollicitant l'agrément ainsi que les remplaçants de l'accueillant familial, doivent fournir le certificat médical type
un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur, de son conjoint et des personnes majeures vivant au foyer et des remplaçants
une attestation de propriété ou le bail conclu par le propriétaire
une attestation d'engagement à suivre la formation initiale

Ce dossier complet est adressé au président du conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande, ou s'il est incomplet, pour réclamer les pièces manquantes.

La composition du dossier d'agrément peut être demandé auprès des services du département.

##### 2) Instruction<sup>391</sup>

L'instruction comprend :

<sup>389</sup> Article RDAS 441-1  
<sup>390</sup> Article RDAS 441-2 bis  
<sup>391</sup> Article R441-3-1 CASF

<b>la vérification de la recevabilité de la demande portant sur :</b>	Examen de la complétude du dossier <sup>392</sup> ; si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans un délai de 30 jours, la demande est déclarée irrecevable.
	Vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations <sup>393</sup> .
<b>l'évaluation sociale et médico-sociale de la demande comportant :</b>	Un ou des entretiens avec le candidat, associant le cas échéant les personnes résidant à son domicile.
	Une ou des visites au domicile du candidat.
	Le recours, en tant que de besoin, à des expertises complémentaires (psychologue, ergothérapeute...).
<b>l'avis du maire de la commune du domicile de l'accueillant familial</b>	Le président du conseil départemental complète le dossier par l'avis du maire de la commune de résidence, sur la candidature du postulant à l'agrément.

#### 3) Décision

La décision du président du conseil départemental doit être notifiée dans les quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande.

L'agrément est accordé par le président du conseil départemental pour cinq ans renouvelables<sup>394</sup>.

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies par le candidat, précise les modalités d'accueil prévues et précise le profil des personnes accueillies.

Toute décision de refus doit être motivée<sup>395</sup>.

Suite à son agrément, l'accueillant doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile de l'accueillant, étendu à l'accueil familial, comportant<sup>396</sup> :

- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- le numéro du contrat d'assurance,
- les noms, prénoms et adresse de l'assuré,
- la date de l'agrément, le nombre, les noms et prénoms des personnes accueillies,
- la période de validité de la garantie.

#### 4) Renouvellement<sup>397</sup>

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le président du conseil départemental indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

<sup>392</sup> Mentionné à l'article R. 441-2 du CASF

<sup>393</sup> Mentionnées à l'article L.133-6 du CASF

<sup>394</sup> Article R441-5 CASF

<sup>395</sup> Article R441-4 CASF

<sup>396</sup> Article L443-4 CASF

<sup>397</sup> R441-7 CASF

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation.

De plus, l'accueillant doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile étendue à l'accueil familial<sup>398</sup>.

L'attestation de paiement des primes de l'année en cours est exigée lors des renouvellements d'agrément.

#### C) Contrat d'accueil<sup>399</sup>

Toute personne accueillie à titre onéreux chez un particulier, ou son représentant légal, doit conclure avec l'accueillant un contrat écrit.

Un représentant du service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale doit être présent le jour de la signature du contrat afin d'assurer l'information la plus exhaustive sur les modalités d'accueil et les obligations réciproques des parties au contrat.

Le contrat détermine les modalités et conditions d'accueil et prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Le contrat établit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal doit être conforme à un contrat type qui peut être demandé auprès des services du département et qui précise notamment :

- la durée de la période d'essai,
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, suivant les dispositions prévues par le barème indicatif annexé au présent règlement,
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci,
- les obligations de l'accueillant familial.

Tout avenant au contrat type doit être transmis au président du conseil départemental dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

Le contrat d'accueil prévoit la rétribution de l'accueillant familial qui est composée de :

- une rémunération journalière pour services rendus, dont une indemnité pour congés payés,
- le cas échéant, une indemnité de sujétions particulières justifiées par la perte d'autonomie ou le handicap de la personne accueillie,
- une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- une indemnité journalière de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie ;

Le contrat d'accueil doit être signé au plus tard le premier jour de l'accueil.

Un représentant du service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale doit être présent le jour de la signature du contrat afin d'assurer l'information la plus exhaustive sur les modalités d'accueil et les obligations réciproques des parties au contrat<sup>400</sup>.

<sup>398</sup> Comportant toutes les mentions indiquées à l'article 8 du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

<sup>399</sup> Article L442-1 CASF

<sup>400</sup> Article RDAS 442-1

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

#### D) Suivi, contrôle et retrait

##### 1) Suivi social et médico-social et contrôle <sup>401</sup>

Le président du conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social de ces personnes accueillies.

Le suivi médico-social porte sur les conditions d'accueil tant matérielles que morales ou sanitaires.

Pour l'exercice de ce suivi, il peut être demandé à l'accueillant familial :

- l'accès à son logement,
- la possibilité d'un entretien avec la personne accueillie hors de sa présence,
- tout document permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours respectées (assurance du logement et responsabilité civile).

En application du contrat national type, le suivi social et médico-social de l'accueilli s'inscrit dans un accompagnement professionnel de l'accueillant. Dans ce cadre, l'accueillant s'engage à prévenir le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, de tout changement de situation de la personne qu'il accueille, et de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil, par appel téléphonique confirmé par un écrit.

A leur demande ou à celle de leur représentant légal, les personnes âgées ou handicapées qui souhaitent être accueillies bénéficient d'une orientation préalable par le service du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale. Ce dernier fait connaître dans un délai maximum de 15 jours son avis sur d'éventuelles contre-indications à l'accueil familial envisagé.

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services du département tous les renseignements qui leur sont demandés en relation avec leurs missions<sup>402</sup>.

Avec l'accord de l'accueillant familial, les représentants des services peuvent accéder au logement et rencontrer les personnes accueillies. L'accueillant ne saurait imposer des restrictions à la mise en œuvre du contrôle<sup>403</sup>.

##### 2) Retrait

Si les conditions<sup>404</sup> cessent d'être remplies, le président du conseil départemental enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai :

- en cas de non-conclusion du contrat<sup>405</sup> ;
- si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas :

<sup>401</sup> Article RDAS 441-1-5-1

<sup>402</sup> Article R. 441-8 du CASF

<sup>403</sup> Article RDAS 441-1-5-1-2

<sup>404</sup> Mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 441-1 du CASF

<sup>405</sup> Mentionné à l'article L. 442-1 du CASF

	mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.
	l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
<b>Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant :</b>	L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

III- Prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale

L'agrément accordé par le président du conseil départemental aux accueillants familiaux vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale<sup>412</sup>.

A) Plafond d'aide<sup>413</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale relative à la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial sont établies en fonction des plafonds ci-après :

- ⇒ pour la rémunération journalière des services rendus<sup>414</sup>, une base indicative de 2,5 SMIC par jour majorée de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés,
- ⇒ pour l'indemnité journalière pour sujétions particulières<sup>415</sup>, une base indicative d'une à quatre fois le montant du minimum garanti fixée en fonction du niveau de dépendance pour les bénéficiaires de l'APA et du taux d'invalidité pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice,
- ⇒ pour l'indemnité journalière des frais d'entretien<sup>416</sup>, une base indicative de 5 fois le minimum garanti,
- ⇒ pour l'indemnité de mise à disposition du logement<sup>417</sup>, une base d'intervention de 154 € par mois, revalorisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

B) Convention relative à l'intervention de l'aide sociale

L'intervention de l'aide sociale est conditionnée à la conclusion d'une convention préalable entre l'accueilli, l'accueillant familial et le département.

Cette convention s'appuie sur un barème départemental indicatif, déterminant les plafonds de rémunération et d'indemnités opposables à l'aide sociale.

<sup>412</sup> Au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1 du CASF

<sup>413</sup> Article R231-4 CASF

<sup>414</sup> Article L442-1-1 CASF

<sup>415</sup> Article L442-12° CASF

<sup>416</sup> Article L442-13° CASF

<sup>417</sup> Article L442-14° CASF

- de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
  - si le montant de l'indemnité représentative<sup>406</sup> est manifestement abusif.
- En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

La commission consultative de retrait<sup>407</sup> comprend six membres :

- deux représentants du département,
- deux représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le président du conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait. Il en désigne les membres par arrêté.

Lorsque le président du conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée<sup>408</sup>.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé.

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes sans avoir déferé à la mise en demeure ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni<sup>409</sup> d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3750 €<sup>410</sup>. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil<sup>411</sup>.

E) La continuité de l'accueil

Le principe qui prévaut dans le dispositif d'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. Par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial. Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil départemental.

Dans la limite du droit à congé, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

<b>Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :</b>	la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial
---	--

<sup>406</sup> Mentionnée au 4<sup>e</sup> de l'article L. 442-1 du CASF

<sup>407</sup> Instituée par l'article L. 441-2 du CASF

<sup>408</sup> Article R. 441- 11 du CASF

<sup>409</sup> Articles L443-8 et L443-9 du CASF

<sup>410</sup> Article L321-4 CASF

<sup>411</sup> Article L443-9 CASF

Le barème indicatif d'intervention de l'aide sociale pour l'accueil permanent et continu, le barème pour l'accueil à temps partiel ou ponctuel et la convention type peuvent être demandés auprès des services du département.

C) Participation du bénéficiaire

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne ainsi lieu à une prise en charge déterminée compte tenu :

- d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités<sup>418</sup>, le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Sont aussi pris en compte dans le calcul de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale :

- La participation des obligés alimentaires
- La participation du conjoint au nom du devoir de secours.

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

D) Versement

La prise en charge au titre de l'aide sociale est versée, directement au bénéficiaire, sous la forme d'une allocation mensuelle d'accueil familial.

Son montant correspond à la différence entre le cumul des bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale précitées et les ressources du bénéficiaire augmentées de celles procurées par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Chapitre 2 Hébergement temporaire

I- Hébergement temporaire des personnes âgées<sup>419</sup>

A) Objet et types d'établissements concernés

L'hébergement temporaire en établissement<sup>420</sup> pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- d'éviter l'hospitalisation,
- de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

Une participation mensuelle au coût de dépendance en hébergement temporaire peut être accordée sur justificatif des frais réels et dans la limite du tarif arrêté par le président du conseil départemental pour la structure concernée.

<sup>418</sup> Mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> de l'article L. 442-1 du CASF

<sup>419</sup> Articles L312-1, L314-8 et suivants, R232-8 et D312-8 et suivants du CASF

<sup>420</sup> Les établissements concernés sont mentionnés article D312-8 III CASF

B) Prise en charge au titre de l'APA à domicile

L'hébergement temporaire est pris en charge dans le cadre du plan d'aide personnalisé de l'APA à domicile dans la limite de 90 jours par an, de date à date. Les conditions d'admission sont identiques aux conditions fixées dans *Titre 2 Prestation spécifique aux personnes âgées : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, I-Règles générales, C) Conditions d'admission* du présent RDAS...

Le montant de l'APA à domicile est égal au montant maximum attribuable correspondant au GIR dans lequel la personne est classée, après déduction de sa participation financière liée aux ressources, et au prorata du nombre de jours du séjour.

Pour les personnes âgées déjà bénéficiaires de l'APA à domicile, le montant mensuel du plan d'aide est égal au montant mensuel plafond de leur GIR.

Pour les autres personnes âgées, le montant mensuel du plan d'aide est égal au montant mensuel plafond de leur GIR, lui-même déterminé par l'établissement d'accueil. Dans ce cas, un dossier de demande d'APA est constitué. Le montant de l'APA en établissement est égal au tarif dépendance facturé à la personne âgée par l'établissement, minoré du montant du GIR 5/6, et éventuellement d'une participation sur ses ressources.

C) Prise en charge au titre de l'aide sociale

1) Conditions d'admission

a) Condition de subsidiarité

L'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours, une fois épuisés tous les moyens dont disposent les demandeurs, à savoir les ressources personnelles et la solidarité familiale.

b) Condition d'âge

Le bénéficiaire doit être une personne âgée dépendante de 60 ans et plus.

c) Condition de ressources

Le demandeur doit justifier que ses ressources propres ainsi que celles de son conjoint sont insuffisantes pour lui permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

d) Conditions liées à l'établissement

Le département peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement si celui-ci est habilité à l'aide sociale par le président du conseil départemental.

2) Procédure d'admission

Le dépôt de la demande se fait auprès des établissements habilités à l'aide sociale.

L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement, dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

3) Modalités de prise en charge

La prise en charge se fait sur une durée maximale de 90 jours sur 12 mois (de date à date). Il est possible d'augmenter la durée de prise en charge dans des circonstances exceptionnelles sur présentation d'un rapport motivé et après accord des services du conseil départemental. En revanche, cette prolongation de séjour sera à la charge exclusive du

résident ; l'établissement lui facturant les prix de journées hébergement et dépendance (afférant à son niveau de perte d'autonomie) à taux plein.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation forfaitaire des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le département.

La dotation hébergement temporaire est calculée en fonction des produits de tarification attendus au regard de l'activité prévisionnelle ou de l'activité moyenne et de la déduction de la participation des résidents.

L'hébergement temporaire comprend un tarif hébergement et un tarif dépendance. Ces deux tarifs sont mentionnés sur l'arrêté annuel de tarification de l'établissement ou du service. Le résident verse directement à l'établissement sa contribution forfaitaire aux frais d'hébergement, le ticket modérateur dépendance correspondant au GIR 5-6 ainsi qu'une participation calculée selon son niveau de ressources sur le tarif fixé pour le groupe de dépendance dans lequel il aura été évalué.

II- Hébergement temporaire des personnes handicapées<sup>421</sup>

A) Objet et types d'établissements concernés

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée dans un établissement<sup>422</sup> ; sur un mode intermittent, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

L'hébergement temporaire vise à organiser pour les personnes en situation de handicap :

- des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge,
- des réponses à une interruption momentanée de prise en charge,
- une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins,
- une réponse adaptée à une situation d'urgence.

Cet accueil vise également à organiser pour l'entourage des périodes de répit et à relayer les interventions des professionnels des établissements, des services ou des aidants familiaux assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge de la personne en situation de handicap.

Une participation mensuelle au coût de dépendance en hébergement temporaire peut être accordée sur justificatif des frais réels et dans la limite du tarif arrêté par le président du conseil départemental pour la structure concernée.

B) Prise en charge au titre de l'aide sociale

1) Conditions d'admission

a) **Condition de handicap**

La personne doit être handicapée et être âgée d'au moins 20 ans.

b) **Condition relative à une décision d'orientation de la CDAPH**

La personne doit bénéficier d'une décision d'orientation de la CDAPH. Cette dernière se prononce pour chaque personne handicapée, sur un temps annuel de prise en charge en hébergement temporaire dans la limite de 90 jours

<sup>421</sup> Articles L 314-8, D312-8 à -10 et R314-194 du CASF

<sup>422</sup> Les établissements concernés sont mentionnés article D312-8 III CASF.

par an, et détermine, en tant que de besoin, sa périodicité et les modalités de la prise en charge. L'admission est ensuite prononcée par l'établissement.

c) **Condition de ressources**

Le demandeur doit justifier que ses ressources propres ainsi que celles de son conjoint sont insuffisantes pour lui permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

d) **Condition liée à l'établissement**

Le département peut participer aux frais de séjour d'une personne handicapée dans un établissement d'hébergement si celui-ci est habilité à l'aide sociale par le président du conseil départemental.

2) Procédure d'admission

Le dépôt du dossier se fait auprès des établissements d'hébergement temporaire habilités à l'aide sociale. L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement après décision d'orientation de la CDAPH, dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Après instruction de la demande d'aide sociale par les services du département, le président du conseil départemental rend une décision rejetant ou prononçant l'admission à l'aide sociale, qui précise le temps annuel de prise en charge ainsi que sa périodicité, et la modalité de contribution de la personne handicapée.

3) Modalités de prise en charge

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, les frais d'hébergement sont couverts par la participation forfaitaire des résidents et par une dotation complémentaire versée mensuellement par le département.

Le résident se verra facturer par l'établissement une participation correspondant au montant du forfait journalier hospitalier général en vigueur.

La prise en charge de cette prestation au titre de l'aide sociale ne peut excéder 90 jours par an. Au-delà 90 jours, le résident ne pourra plus bénéficier de l'aide sociale et se verra facturer – à sa charge exclusive – le prix de journée par l'établissement.

Une participation forfaitaire journalière est demandée au bénéficiaire, correspondant à une quotité du forfait hospitalier journalier.

## Chapitre 3 Accueil de jour

I- Accueil de jour des personnes âgées<sup>423</sup>

A) **Objet et types d'établissements concernés**

L'accueil de jour est une prestation en nature qui permet à toute personne âgée en perte d'autonomie, qui souhaite, de par sa propre volonté ou celle de son représentant légal, dans le cadre de son projet de vie à domicile, bénéficier d'une prise en charge en journée dans un établissement<sup>424</sup> pour personnes âgées dépendantes.

L'accueil de jour a pour objectifs de préserver, maintenir, voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles cognitifs et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

<sup>423</sup> Articles L113-1, L232-19, L312-1, L314-1 et suivants, R314-207 et D312-8 et suivants du CASF

<sup>424</sup> Les établissements concernés sont mentionnés article D312-8 III CASF.

En cas d'absence imprévue (hors hospitalisation), le tarif de réservation à la charge du résident est fixé à 50% de sa participation forfaitaire.

**B) Prise en charge au titre de l'APA à domicile**

L'accueil de jour est pris en charge dans le cadre du plan d'aide personnalisé de l'APA à domicile, dans la limite de 150 jours par an de date à date, classé par GIR (Groupe iso ressources), et application des dispositions relatives à l'APA à domicile.

Les conditions d'admission sont identiques aux conditions fixées dans le *Titre 2 Prestation spécifique aux personnes âgées : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, l-Règles générales, C) Conditions d'admission*, du présent RDAS.

**II- Accueil de jour des personnes handicapées**

**A) Objet et types d'établissements concernés**

L'accueil de jour vise à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine des personnes en situation de handicap dans des locaux dédiés à cet effet<sup>425</sup>.

L'accueil de jour vise à développer ou maintenir les acquis de la personne en situation de handicap et faciliter ou préserver son intégration sociale.

**B) Prise en charge au titre de l'aide sociale**

**1) Conditions d'admission**

**a) Condition de handicap**

La personne doit être reconnue en situation de handicap par une décision d'orientation de la CDAPH. L'admission est ensuite prononcée par l'établissement.

**b) Condition de ressources**

Le demandeur doit justifier que ses ressources propres ainsi que celles de son conjoint sont insuffisantes pour lui permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

**2) Procédure d'admission**

Le dépôt du dossier se fait auprès des établissements d'accueil de jour habilités à l'aide sociale.

L'admission se fait sur accord du directeur d'établissement après décision d'orientation de la CDAPH, dans la limite des places autorisées et de l'adéquation de son projet d'établissement avec le projet de vie de la personne.

Après instruction de la demande d'aide sociale par les services du département, le président du conseil départemental rend une décision rejetant ou prononçant l'admission à l'aide sociale, qui précise le temps annuel de prise en charge ainsi que sa périodicité, et la modalité de contribution de la personne handicapée.

**3) Intervention de l'aide sociale**

**a) Participation du bénéficiaire**

Le résident se voit facturer par l'établissement une participation égale au 2/3 du forfait hospitalier général.

<sup>425</sup> Les établissements concernés sont mentionnés article D312-8 III CASF.

Bordereau n° 10 (Pos. 19320)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-1 et L. 113-2, L. 232-1 et suivants et L. 281-1 et suivants ;  
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2<sup>ème</sup> commission, Monsieur ROBELET donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de reconduire pour l'année 2022 la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

#### ➤ Autorisation de programme

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement		
			2022	2023	2024
Aide à l'investissement (personnes âgées)	Chapitre 204	3 125 000 €	1 052 500 €	1 393 000 €	679 500 €

#### ➤ Autorisation d'engagement

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement	
			2022	2023
Soutien aux actions départementales et territoriales (conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie)	Chapitres 011 et 65	990 262 €	915 262 €	75 000 €

➤ **Crédits de paiement**

• en dépenses

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Soutien aux actions départementales et territoriales</b>		<b>7 689 262 €</b>
Charges à caractère général	Chapitre 011	100 000 €
Autres charges de gestion courante	Chapitre 65	7 010 262 €
Subventions	Compte 657	579 000 €
<b>Prestations individuelles à domicile</b>		<b>46 955 390 €</b>
Allocation personnalisée d'autonomie	Chapitre 016	45 195 000 €
Autres charges de gestion courante	Chapitre 65	1 740 390 €
Subventions	Compte 657	20 000 €
<b>Prestations d'accueil</b>		<b>58 065 005 €</b>
Charges à caractère général	Chapitre 011	41 600 €
Allocation personnalisée d'autonomie	Chapitre 016	44 633 405 €
Autres charges de gestion courante	Chapitre 65	13 380 000 €
Subventions	Compte 657	10 000 €
<b>Aide à l'investissement</b>		<b>5 453 160 €</b>
Subventions d'équipement versées	Chapitre 204	5 453 160 €

• en recettes

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Soutien aux actions départementales et territoriales</b>		<b>100 000 €</b>
Dotations et participations	Chapitre 74	100 000 €
<b>Prestations individuelles à domicile</b>		<b>532 000 €</b>
Allocation personnalisée d'autonomie	Chapitre 016	200 000 €
Autres produits de gestion courante	Chapitre 75	332 000 €
<b>Prestations d'accueil</b>		<b>3 570 000 €</b>
Allocation personnalisée d'autonomie	Chapitre 016	70 000 €
Autres produits de gestion courante	Chapitre 75	3 500 000 €
<b>Aide à l'investissement</b>		<b>12 000 €</b>
Autres immobilisations financières	Chapitre 27	12 000 €

- d'accorder, au titre de l'exercice 2022, les participations financières suivantes à prélever sur l'opération « Actions d'information et de coordination » inscrite au chapitre 65, article 6568 du budget départemental :

- Association « Cap Autonomie Santé » pour le territoire autonomie lorientais .....312 000 €
- PETR du pays de Ploërmel-cœur de Bretagne  
pour le territoire autonomie ploërmelais et sud est Morbihan .....249 600 €
- Association « Espace autonomie santé Centre Bretagne »  
pour le territoire autonomie centre ouest morbihannais .....278 856 €
- Association « Appui aux parcours de santé »  
pour les territoires autonomie alréen et vannetais .....364 000 €
- Redon Agglomération pour les 11 communes morbihannaises du pays de Redon .....57 200 €



- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département la convention à intervenir avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative à l'accord pour l'habitat inclusif, telle que jointe en annexe n° 1 ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département les conventions à intervenir avec les structures porteuses de projets d'habitat inclusif, sur la base du projet de convention-type jointe en annexe n° 2 ;
- d'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif relatif aux modalités extra-légales de financement de l'aide au répit à toute forme de répit à l'aidant d'une personne âgée dépendante à domicile (relayage, passage de nuit, séjour répit...).

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

**Accord valant convention pour la mobilisation de l'aide à la vie  
partagée dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif,  
entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le  
Département du Morbihan**

**2021 – 2029**

**Entre d'une part :**

**La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**

Adresse,  
Représentée par sa Directrice générale, Mme Virginie MAGNANT,  
Ci-après désignée « la CNSA » ,

**Et d'autre part :**

**LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009),  
Représenté par son Président en exercice, M. David LAPPARTIENT, agissant au nom et  
pour le compte de la collectivité,  
Ci-après désigné « le Département »

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions  
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan, en date du 17 décembre 2021  
créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide  
sociale (RDAS) ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule : l'aide à la vie partagée (AVP) au sein d'habitats inclusifs**

Le développement de l'habitat inclusif constitue un enjeu majeur pour accompagner le virage  
domiciliaire des politiques de l'autonomie.

Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23  
novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat  
inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation du lieu de vie.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques  
Wolffrom remis au Premier ministre en juin 2020 propose d'instaurer une « aide à la vie  
partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteuse  
du projet d'habitat a passé une convention avec le département.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 vise à mettre en œuvre  
l'AVP au sein des règlements départementaux d'aide sociale, en assurant une couverture  
partagée de son coût entre le département signataire de la convention et la CNSA.

Le déploiement de l'AVP débute par une phase d'expérimentation (dite phase « Starter »)  
d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments  
juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en  
continu. Des mesures exceptionnelles ont ainsi été prises par le gouvernement qui se  
traduisent par un soutien financier de la CNSA aux départements qui s'engagent dans un  
accord de déploiement au cours de cette même période.

Par ailleurs, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors  
du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 25 février 2021 en présence des ministres  
Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie  
CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans  
l'annexe 1.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de la compensation financière de la CNSA dans le cadre de la phase  
starter de l'AVP en 2021 et 2022,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

La présente convention précise le versement de la compensation financière de la CNSA au  
Département pour les dépenses relatives à l'AVP, sur la base de l'estimation du nombre de  
projets d'habitats inclusifs avec lesquels le département envisage de conventionner d'ici le 31  
décembre 2022.

**Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par la CNSA et le Département. Elle a pour  
objet de soutenir la mise en œuvre de l'AVP sur une durée maximum de 7 ans au sein  
d'habitats inclusifs dont le porteur de projet a conclu une convention avant le 31 décembre  
2022.

Aussi, le terme des engagements définis par la présente convention est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.  
En cas de modification des termes de la convention, les parties pourront faire évoluer la présente convention par un avenant.

### **Article 3 : Engagements des parties prenantes**

Le Département définit une programmation de projets d'habitat inclusifs faisant l'objet d'un conventionnement avant le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) pour laquelle la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de la convention passée entre le porteur de projet et le département, soit 7 ans.

La présente programmation comprend 20 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 172 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 80 personnes âgées et 92 personnes handicapées.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à la convention.

La convention tient compte de la progressivité des engagements dans les versements annuels au département.

### **Engagement du Département**

- Transmettre à la CNSA l'article dédié à l'AVP inscrit dans le RDAS (à annexer à la présente convention) ;
- Programmer et estimer le nombre de projets d'habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont susceptibles de bénéficier de l'AVP ainsi que le nombre estimatif d'aides AVP par public (personnes handicapées et personnes âgées) ;
- Prévoir, autant que possible, un équilibre des publics bénéficiant de l'AVP au sein d'habitats inclusifs ;
- Transmettre la programmation de l'offre pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
- S'assurer de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus mentionnées ;
- Transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année à la CNSA : un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP et une prévision des dépenses pour l'année N+1 (selon le modèle en annexe 4).

### **Engagement de la CNSA**

La 1<sup>ère</sup> année (l'année de signature de la convention) :

- Verser au Département un acompte lors de la signature de la présente convention à hauteur de 40 % de la dépense estimée par le Département pour l'année N (décrite en annexe 3) ;
- Verser au Département le solde en septembre de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP de l'année N-1 (selon le modèle en annexe 4).

Puis les années suivantes :

- Verser au Département un 1<sup>er</sup> acompte en mars à hauteur de 30 % de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N ;
- Verser au Département un 2<sup>nd</sup> acompte en septembre à hauteur de 30 % de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N ;
- Verser au Département le solde en septembre de N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles relatives à l'AVP de l'année N-1 (selon le modèle en annexe 4).

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80 % de la dépense totale du Département au titre de l'AVP. Cette compensation est plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire et elle est proratisée au nombre de mois de présence des habitants.

### **Ajustement des financements AVP**

Durant toute la durée de la convention, le calcul de l'AVP de l'année en cours tient compte de la programmation annuelle de l'année N et de l'effectivité des dépenses dûment constatées en N-1. Les versements sont ajustés lors de la dotation en année N.

La dotation en année N prend ainsi en compte :

- En mars et septembre : des dépenses estimées pour l'année N (la prévision se fait sur la base de la modulation des montants de l'AVP : montant socle, montant intermédiaire, montant intensif, décrits en annexe 2) ;
- En septembre : des dépenses réelles de l'année N-1, avec l'ajustement selon la réalité des projets de vie sociale et partagée et l'intensité de l'AVP mise en place lors de l'eménagement des habitants dans les habitats inclusifs.

### **Autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien**

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs, autres financements que ceux dédiés à l'AVP pour la mise en place du projet de vie sociale et partagée, pourront être alloués sur les crédits XXXX du budget de la CNSA dans le cadre d'engagements plus spécifiques, spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle du Département transmise à la CNSA.

Le Département pourra aussi mobiliser le soutien à l'investissement destiné à apporter une plus-value aux opérations d'habitat en articulant avec l'AVP. Bien plus qu'un abondement au budget global de l'opération en investissement, ce financement doit contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 4 : Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention**

- Echanges annuels de données de suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4
- Bilans financiers relatives aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en annexe 4
- Etats quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année

### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

### **Article 6 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

### **Fait en deux exemplaires, le**

Signatures

Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil départemental,

### **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

### **Conditions d'octroi de l'AVP :**

#### **Publics concernés :**

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

#### **Types d'habitat :**

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolffrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

#### **Contenu de l'AVP :**

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

#### **Éléments pour la mise en œuvre :**

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départementale.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

## Annexe 2 – Modulation des montants de l'AVP, pour aider à estimer la dépense

Le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels les attentes contractualisables entre le Département et le porteur de projet. Représentant les 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP, 3 niveaux d'AVP sont ainsi définis correspondant à 3 niveaux de l'intensité et de financement.

C'est donc avant tout un outil d'aide indicative au service des Départements/ Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

- **Socle** = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)
- **Intermédiaire** = 7 500 euros (6 000 CNSA / 1 500 Département / Métropole)
- **Intensiv** = 10 000 euros (8 000 CNSA / 2 000 Département / Métropole)

### Cinq Indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

1. Le public concerné	<p>Selon le niveau d'autonomie des habitants et de leurs besoins de présence et d'accompagnement au quotidien dans la vie collective. (Autre que pris en charge par APA, PCH et au titre de services mutualisés).</p> <p>Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats à taille humaine (ou entités fonctionnelles) de 6 à 10 logements en moyenne.</p> <p>Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.</p> <p>La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles.) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.</p>
3. Le nombre de professionnels et leur qualification	<p>Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme. (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local..)</p>
4. La richesse et diversité des ressources locales	<p>Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme. (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local..)</p>
5. La recherche de financements complémentaires	<p>Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme. (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local..)</p>

Modulation du montant de l'AVP selon Indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Intermédiaire	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/co - habitant donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bi-mensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/co - habitant donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bi-mensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les co-habitants et leurs proches.</p>	<p>Le contrat Porteur/co - habitant donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bi-mensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les co-habitants et leurs proches.</p> <p>Le projet de vie sociale en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les co-habitants et leurs proches.</p> <p>Le projet de vie sociale en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les co-habitants et leurs proches.</p>

<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau. Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive. Le salarié co-construit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de se les approprier pour un respect réciproque. Le personnel AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les co-habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisés.</p>
--	---	---	--

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale/ utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale existe et est accessible aux co-habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'information. Les personnes sont invitées mais totalement libres de participer ou pas.</p>	<p>Le projet de vie sociale existe et est accessible aux co-habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'information. Les personnes sont invitées mais totalement libres de participer ou pas.</p>	<p>Le projet de vie sociale existe et est accessible aux co-habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'information. Les personnes sont invitées mais totalement libres de participer ou pas.</p>	<p>Le projet de vie sociale existe et est accessible aux co-habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'information. Les personnes sont invitées mais totalement libres de participer ou pas.</p>
--	--	--	--	--

	Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)
	Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire	Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire	Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire
	Le personnel AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le personnel AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le personnel AVP est sensibilisé aux risques incendie.
	Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.	Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.	Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.
	Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.	Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.	Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.

La coordination des intervenants / fonction de veille active	le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement individuel et du professionnel chargé de l'AVP.	le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement individuel et du professionnel chargé de l'AVP.	le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement individuel et du professionnel chargé de l'AVP.
	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.
	Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.
	Un ou des temps sont proposés aux personnes co-habitantes et à leurs proches le cas échéant et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.	Un ou des temps sont proposés aux personnes co-habitantes et à leurs proches le cas échéant et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.	Un ou des temps sont proposés aux personnes co-habitantes et à leurs proches le cas échéant et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation /Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimum de connaissance du fonctionnement/ équipement des logements ainsi que des coordonnées du bailleur/ propriétaire.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimum de connaissance du fonctionnement/ équipement des logements ainsi que des coordonnées du bailleur/ propriétaire.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimum de connaissance du fonctionnement/ équipement des logements ainsi que des coordonnées du bailleur/ propriétaire.



ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département du Morbihan

Programmation 2021-2029

N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles	
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		
1	Domicile Groupé Accompagné	Existant	Fondation Anne De Gaulle	oui	12	0	12	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	0
2	Domicile Groupé Accompagné	Existant	Entreprise de Travail Adapté Rue Jemé	oui	6	0	6	5 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	270 000
3	Domicile Groupé Accompagné	Existant	Association La Belle Porte	oui	12	0	12	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	540 000
4	Logement Groupé Accompagné Vannes	Existant	UDAF 56 / Buzec nevez	oui	12	0	12	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	540 000
5	Logement Groupé Accompagné Lanester	Existant	UDAF 56 / Buzec nevez	oui	12	0	12	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	540 000
6	Logement Groupé Accompagné Auray	Existant	UDAF 56 / Buzec nevez	oui	6	0	6	5 000	30 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	510 000
7	Domicile Partagé Inquiète	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	320 000
8	Domicile Partagé Rieu	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	320 000
9	Les Garennes	Existant	CCAS Association AGORA	non	10	8	2	5 000	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	400 000
10	Domicile Groupé Accompagné Paray	Existant	ADAPEI	oui	8	0	8	5 000	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	280 000
11	Domicile Groupé Accompagné Lanester	Existant	ADAPEI	oui	8	0	8	5 000	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	280 000
12	Domicile Groupé Accompagné	Existant	Ty Nov	oui	9	0	9	5 000	0	0	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	315 000
13	Domicile Groupé Accompagné	Existant	Analyte	oui	5	0	5	5 000	0	0	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	175 000
14	Domicile Partagé Plumergat	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
15	Domicile Partagé Ploemel	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
16	Domicile Partagé Le Croisty	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
17	Domicile Partagé Craon	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
18	Domicile Partagé Béganne	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
19	Domicile Partagé Lanester	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
20	Domicile Partagé Saint Avé	Existant	CLARPA 56	en cours	8	0	8	5 000	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	240 000
TOTAL									300 000	460 000	610 000	890 000	890 000	890 000	890 000	890 000	890 000	890 000	6 170 000

**Convention Département – Métropole / Porteur de projet (personne 3 P)**  
(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L' AIDE À LA VIE PARTAGÉE  
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L' HABITAT INCLUSIF  
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT/ LA MÉTROPOLE DE ..... ET LE  
PORTEUR DE PROJET**

**Entre d'une part :**

**LE DÉPARTEMENT/ LA METROPOLE DE .....**

Adresse.....

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

**Et d'autre part :**

**LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)**

NOM : .....

(Adresse) .....

Statut juridique : .....

N° de Siret .....

Représenté par Monsieur/Madame .....

Ci- après désigné « ..... le porteur de projet » ou « ..... »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du .....

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de ..... créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental .....

Vu la délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ..... relative à la convention entre le Département / la Métropole de ..... Et le porteur de projet ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le ..... le Département / la Métropole de ..... a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

*Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.*

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

#### **Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif**

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- Nom, adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

#### **Article 3 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

##### **4.1 Engagements du Porteur de projet 3P**

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter (au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appeal à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

**Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel**

habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

#### **Au plan administratif et comptable :**

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé, de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

#### **4.2 Engagements du Département/la Métropole de .....**

Le Département/La Métropole de ..... contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

#### **Intensité et montant de l'AVP :**

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ sociale] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

#### **Révision du montant de l'AVP :**

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

#### **Article 5. Modalités de versement de l'AVP :**

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de ..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de ... procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de.....
- Adresse /Mail

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.  
Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/La Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

#### **Article 6. Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP**

Le Département/La Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/La Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

#### **Article 7. Sanctions**

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de..... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

#### **Article 8. Communication (engagement du Porteur de projet)**

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de ..... dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/La Métropole de..... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de ..... » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

#### **Article 9. Données personnelles**

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

**Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

**Article 11 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

**Article 12 : Attribution de compétence**

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ..... en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

**Copie adressée à la CNSA.**



## 3<sup>ème</sup> commission

---

Insertion, famille, enfance et action sociale





Bordereau n° 14 (Pos. 19306)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2112-1 et suivants et L. 2324-1 et suivants ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-1, L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 3<sup>ème</sup> commission, Madame LEBRETON donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de poursuivre en 2022 la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile ;
- d'approuver les modifications apportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au dispositif « Structures d'accueil petite enfance », tel que présenté en annexe ;
- de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

#### ■ Autorisations de programme

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
			2022	2023	2024	2025
Soutien aux actions départementales (PMI)	Chap. 204	15 000 €	15 000 €	/	/	/
Accueil du jeune enfant	Chap. 204	2 400 000 €	1 920 000 €	480 000 €	/	/

▪ **Crédits de paiement**

• **En dépenses**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Prévention et accompagnement des parents et de l'enfant</b>		<b>1 044 250 €</b>
Charges à caractère général	Chap. 011	240 450 €
Autres charges de gestion courante	Chap. 65	803 800 €
<b>Accueil du jeune enfant et formation des professionnels</b>		<b>3 448 100 €</b>
Charges à caractère général	Chap. 011	508 100 €
Autres charges de gestion courante	Chap. 65	1 020 000 €
Subventions d'équipement versées	Chap. 204	1 920 000 €
<b>Soutien aux actions départementales</b>		<b>50 417 €</b>
Subventions	Compte 657	28 000 €
Subventions d'équipement versées	Chap. 204	22 417 €

• **En recettes**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Prévention et accompagnement des parents et de l'enfant</b>		<b>270 000 €</b>
Autres produits de gestion courante	Chap. 75	270 000 €

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (Accueils collectifs, Relais Petite Enfance, MAM)\*

### // BÉNÉFICIAIRES

---

- ⇒ Collectivités, Etablissements publics, Associations

### // CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

---

- ⇒ **Création ou extension** d'une structure d'accueil petite enfance (établissements d'accueil collectifs, relais petite enfance, MAM) ;

*Les travaux de rénovation des structures municipales et intercommunales peuvent être soutenus dans le cadre du Programme de solidarité territoriale (PST).*

### // MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

---

- ⇒ Aide égale à 30 % du montant HT du coût des travaux, dans la limite d'un plafond subventionnable de 1 500 000 € HT par opération.

### // PIÈCES À FOURNIR

---

- ⇒ Délibération (le cas échéant),
- ⇒ Note de présentation,
- ⇒ Plan de financement,
- ⇒ Devis détaillés au stade avant-projet définitif (APD),

### // DÉPÔT DE LA DEMANDE

---

Pour les collectivités, demande d'aide à déposer en ligne sur <https://extranet.morbihan.fr>, **avant le démarrage des travaux.**

Pour les associations, demande d'aide à déposer en ligne sur <https://subventions.morbihan.fr>, **avant le démarrage des travaux.**

Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture - Service de l'action territoriale  
Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 54 80 26

\* Maison d'Assistante Maternelle



## 4<sup>ème</sup> commission

---

Aménagement du territoire, aménagement numérique,  
solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-1 et suivants ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;

Vu le rapport du président ;

Mmes Dominique GUÉGAN et Soizic PERRAULT, MM. Gwenn LE NAY, Boris LEMAIRE et Stéphane LOHEZIC ayant quitté la salle des délibérations ;

Au nom de la 4<sup>ème</sup> commission, Monsieur JAGOUDET donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de poursuivre en 2022 la politique départementale en faveur de l'habitat et du logement ;

- d'approuver les modifications apportées aux dispositifs suivants, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

• « Logement locatif social public » (annexe n° 1) ;

• « Aide à la création ou la rénovation de logements sociaux adaptés à la perte d'autonomie » dorénavant dénommé « Aide à la création ou la rénovation de logements sociaux s'inscrivant dans un projet d'habitat inclusif » (annexe n° 2) ;

• « Aide aux travaux en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées » (annexe n° 3) ;

- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif « Dématérialisation du lien technique Département - CCAS pour la gestion du fonds énergie et eau » ;

- de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

#### ➤ Autorisations de programme

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
			2022	2023	2024	2025
Habitat public	chapitre 204	6 400 000 €	1 000 000 €	2 200 000 €	2 400 000 €	800 000 €



Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
			2022	2023	2024	2025
Habitat privé - Maintien dans le logement	chapitre 204	870 000 €	140 000 €	365 000 €	345 000 €	20 000 €

➤ **Crédits de paiement**

▪ **en dépenses**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Étude et prospective de l'habitat</b>		<b>752 000 €</b>
Autres charges de gestion courante	chapitre 65	122 000 €
Atténuation de produits (CAUE)	chapitre 014	630 000 €
<b>Habitat public</b>		<b>5 652 425 €</b>
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	5 652 425 €
<b>Habitat privé – Accès au logement</b>		<b>33 411 €</b>
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	33 411 €
<b>Habitat privé – Maintien dans le logement</b>		<b>874 032 €</b>
Charges à caractère général	chapitre 011	334 000 €
Autres charges de gestion courante	chapitre 65	10 000 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	530 032 €
<b>Fonds de solidarité logement</b>		<b>3 134 700 €</b>
Charges à caractère général	chapitre 011	610 650 €
Autres charges de gestion courante	chapitre 65	2 524 050 €

▪ **en recettes**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Habitat privé – Maintien dans le logement</b>		<b>138 000 €</b>
Dotations et participations	chapitre 74	138 000 €
<b>Fonds de solidarité pour le logement</b>		<b>945 000 €</b>
Dotations et participations	chapitre 74	945 000 €

- d'arrêter le montant du reversement de la taxe d'aménagement à 630 000 € au titre du financement de l'association « *Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Morbihan - CAUE* » au titre de l'exercice 2022.

Le résultat des votes est de :

- 37 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## // BÉNÉFICIAIRES

---

- ⇒ Bailleurs sociaux, communes ou leurs CCAS, organismes agréés en matière de logement locatif social.

## // CRITERES DE RECEVABILITÉ

---

- ⇒ Les opérations éligibles doivent avoir pour objet la construction, l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, familiaux publics et des résidences sociales, leur rénovation ou leur déconstruction sur le territoire du département du Morbihan.
- ⇒ Les travaux ne doivent pas être commencés avant la date du dépôt du dossier complet.

### **Construction ou acquisition-amélioration de logement locatif social**

- ⇒ L'aide est conditionnée au respect, par les maîtres d'ouvrage, de l'estimation réalisée par la direction de l'immobilier de l'État ; le coût des taxes foncières acquittées par les collectivités territoriales dans le cadre du portage du foncier pris en charge par une collectivité pourra toutefois être pris en compte ;
- ⇒ Pour les ventes en état futur d'achèvement (VEFA), seules les opérations dont le coût est inférieur à 1 650 € HT du m<sup>2</sup> de surface habitable, majoré à 1 700 € HT du m<sup>2</sup> de surface habitable en cas de label énergétique RT 2012 - 20 %, y compris le stationnement aérien, et à 9 000 € par place de parking souterrain et garage, sont éligibles au dispositif.

### **Rénovation thermique du logement locatif social**

- ⇒ Les travaux envisagés doivent avoir pour objet la rénovation globale du logement locatif social et engendrer un gain énergétique de 20 %.

### **Adaptation du logement locatif social**

- ⇒ Les travaux envisagés doivent avoir pour objet l'adaptation de logements locatifs sociaux existants à la prévention de la perte d'autonomie ou au handicap et à la dépendance et concerner un logement dont l'accessibilité par les communs est assurée sans difficulté pour une personne âgée ou handicapée.
- ⇒ Si le projet porte sur la prévention de la perte d'autonomie, le locataire doit être âgé de plus de soixante ans.
- ⇒ Si le projet porte sur l'adaptation au handicap ou à la dépendance, le demandeur doit justifier d'un besoin du locataire pour l'adaptation du logement (rapport d'ergothérapeute ou certificat de médecin).

## // MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIERE

---

### **Construction ou acquisition-amélioration de logement locatif social**

- ⇒ Une aide de 6 000 € est attribuée par logement construit financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Elle est de 8 000 € si l'opération est située sur une île ;
- ⇒ Lorsque la construction fait suite à une déconstruction ou à une vente de logement locatif social, une aide de 6 000 € est attribuée par logement construit financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou par un prêt locatif à usage social (PLUS). Elle est de 8 000 € si l'opération est située sur une île.

### **Démolition de logement locatif social**

- ⇒ Une aide de 5 000 € est attribuée par logement démoli.
- ⇒ Dans le cadre de la démolition de résidences foyers, 2 chambres équivalent à 1 logement.

### **Rénovation thermique du logement locatif social**

- ⇒ Une aide correspondant à 25 % du coût HT de l'opération, dans la limite d'un plafond d'aide de 2 500 € est attribuée par logement rénové. Ce plafond est de 3 000 € si l'opération est située sur une île.

### **Adaptation du logement locatif social**

- ⇒ Une aide correspondant à 25 % du coût HT de l'opération, dans la limite d'un plafond d'aide de 2 000 € est attribuée par logement adapté. Ce plafond est de 3 000 € si l'opération est située sur une île.

## // MODALITÉS DE PAIEMENT

---

- ⇒ 1<sup>er</sup> acompte : 30 % du montant versé sur justification de l'ouverture du chantier ;
- ⇒ Acomptes suivants : en fonction du pourcentage de réalisation de l'opération, sur présentation d'un justificatif de dépenses effectuées, le montant total des acomptes ne pouvant dépasser 95 % de la subvention accordée ;
- ⇒ Solde : sur justification de la réalisation des travaux et présentation de la déclaration de mise en location, dûment visée.
- ⇒ Spécificité concernant les subventions octroyées inférieures ou égales à 10 000 € : le versement pourra s'effectuer en deux fois, un 1<sup>er</sup> acompte de 30 % sur justification de l'ouverture du chantier puis le solde sur justification de la réalisation des travaux ou présentation de la déclaration de mise en location, dûment visée.

## // DISPOSITION PARTICULIERE

---

Lorsque le projet est inscrit dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine retenue au titre du programme national de rénovation urbaine, l'engagement du département est formulé au regard de l'équilibre des plans de financement et de l'intérêt départemental du projet et fait l'objet d'une convention avec le bénéficiaire.

## // PIECES A FOURNIR

---

### **Construction ou acquisition-amélioration de logement locatif social**

- ⇒ Agrément du projet par le délégataire ou l'État ;
- ⇒ Fiche analytique d'opération ;
- ⇒ Acte notarié ou attestation de propriété faisant figurer le prix d'acquisition du foncier ;
- ⇒ Si le coût d'acquisition du terrain est supérieur à 180 000 € HT : avis de la direction de l'immobilier de l'État ;
- ⇒ Si le projet fait suite à une déconstruction ou une vente : copie de l'acte de vente ou de l'agrément de déconstruction ;
- ⇒ Attestation de non commencement de travaux ;

### **Construction de logement locatif social en VEFA**

- ⇒ Contrat de réservation ;
- ⇒ Agrément du projet par le délégataire ou l'État ;
- ⇒ Fiche analytique d'opération ;
- ⇒ Si le projet fait suite à une déconstruction ou une vente : copie de l'acte de vente ou de l'agrément de déconstruction ;
- ⇒ Attestation label énergétique RT 2012 – 20 % ;
- ⇒ Attestation de non commencement des travaux ;

### **Déconstruction de logement locatif social**

- ⇒ Arrêté préfectoral autorisant la déconstruction ;
- ⇒ Attestation de non commencement de travaux ;

### **Rénovation de logement locatif social**

- ⇒ Etude thermique justifiant d'un gain énergétique de 20 % ;
- ⇒ Devis des travaux envisagés ;
- ⇒ Attestation d'éligibilité à l'APL du logement ou agrément du délégataire ou de l'Etat ;
- ⇒ Attestation de non commencement de travaux ;
- ⇒ Fiche unique d'opération ;

### **Adaptation de logement locatif social**

- ⇒ Description du projet précisant l'étage et les conditions d'accès ;
- ⇒ Devis des travaux envisagés ;

- ⇒ Si l'adaptation porte sur la prévention de la perte d'autonomie : copie de la carte d'identité du locataire ou de son livret de famille ;
- ⇒ Si l'adaptation porte sur le handicap ou la dépendance : rapport d'ergothérapeute ou certificat médical ;
- ⇒ Attestation d'éligibilité à l'APL du logement ou agrément du délégataire ou de l'Etat ;
- ⇒ Attestation de non commencement de travaux.

## **// DÉPOT DE LA DEMANDE**

---

*M. le Président du Conseil départemental du Morbihan  
Direction générale des interventions sanitaires et sociales  
Pôle Habitat et logement  
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 54 81 56*



# AIDE A LA CRÉATION OU LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX S'INSCRIVANT DANS UN PROJET D'HABITAT INCLUSIF

## // BENEFICIAIRES

---

- ⇒ Personnes morales à but non lucratif : bailleurs sociaux, collectivités, CCAS, associations, organismes de foncier solidaire ou de bail réel solidaire.

## // CRITERES DE RECEVABILITE

---

- ⇒ Les opérations éligibles ont pour objet la construction ou la rénovation de logements locatifs sociaux adaptés au vieillissement ou au handicap en assurant la sécurité et le confort des personnes (gérontechnologie, domotique, qualité d'usage) ;
- ⇒ Les logements doivent bénéficier prioritairement à des personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées ;
- ⇒ Le maître d'ouvrage adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate pour concevoir l'aménagement des extérieurs, les espaces communs de l'immeuble et l'adaptation des logements ;
- ⇒ L'opération, située à proximité des commerces et des services, permet aux locataires l'inclusion dans la cité et l'accès aux services d'aides et de soins ;
- ⇒ Un projet qui favorise le lien social entre les habitants et la rupture de l'isolement ;
- ⇒ Les partenariats pour la construction du projet et la vie des locataires (espaces autonomie, CMS, SAAD, CCAS, collectivités...).

## // MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE

---

- ⇒ Une aide de 8 000 € est attribuée par logement locatif social.

L'aide est cumulable avec l'aide au logement locatif social.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la date du dépôt du dossier complet.

## // MODALITES DE PAIEMENT

---

- ⇒ 1<sup>er</sup> acompte : 30 % du montant versé sur justification de l'ouverture chantier ;
- ⇒ Acomptes suivants : en fonction du pourcentage de réalisation de l'opération, sur présentation d'un justificatif de dépenses effectuées, le montant total des acomptes ne pouvant dépasser 95 % de la subvention accordée ;
- ⇒ Solde : sur justificatif de la réalisation des travaux ou présentation de la déclaration de mise en location dûment visé.

## // PIECES A FOURNIR

---

### Création :

- ⇒ Notice du projet ;
- ⇒ Fiche analytique d'opération ou plan de financement ;
- ⇒ Attestation de non commencement des travaux ;
- ⇒ Si l'opération est en VEFA : contrat de reservation.

### Rénovation de tout ou partie d'immeuble aménagé spécifiquement pour les personnes âgées ou handicapées :

- ⇒ Notice du projet ;
- ⇒ Devis, estimations chiffrées, plan de financement ;
- ⇒ Attestation de non commencement des travaux.



**// DEPOT DE LA DEMANDE**

---

*M. le Président du Conseil départemental du Morbihan  
Direction générale des interventions sanitaires et sociales  
Pôle Habitat et logement  
64 rue Anita Conti – CS 20514  
56035 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 54 81 56*

# MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

## // BENEFICIAIRES

- ⇒ Personnes propriétaires, usufruitières ou hébergées à titre gratuit par des membres de leur famille disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) "personnes aux ressources modestes" en vigueur au moment du dépôt du dossier et **occupant à titre principal** le logement à adapter **situé en Morbihan**.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond des ressources ANAH "personnes aux ressources modestes" *
1	19 074 €
2	27 896 €
3	33 547 €
4	39 192 €
5	44 860 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	+ 5 651 €

\* valeur indicative au 1<sup>er</sup> janvier 2021 – plafonds susceptibles d'être revus par l'ANAH

### Prévention de la perte d'autonomie :

- ⇒ Personnes âgées de 60 ans et plus dont le degré de dépendance est évalué au titre du groupe "iso ressources" entre 1 et 6 ;
- ⇒ Personnes disposant d'une carte de priorité d'accès aux lieux publics ou d'une carte mobilité inclusion.

### Handicap ou dépendance :

- ⇒ Personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- ⇒ Personnes âgées de 60 ans et plus dont le degré de dépendance est évalué au titre du groupe "iso ressources" entre 1 et 5 ;
- ⇒ Personnes détenant une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %.

## // CRITERES DE RECEVABILITE

- ⇒ Les travaux envisagés doivent être préconisés par un diagnostic conseil réalisé par un professionnel ou un rapport d'ergothérapeute et avoir pour objet la prévention de la perte d'autonomie ou l'adaptation du logement au handicap (aménagement de salle de bains, rampe d'accès, monte-escalier...) et être réalisés par un professionnel ;
- ⇒ Les travaux ne doivent pas être commencés avant la date du dépôt du dossier complet auprès de l'ANAH ou du département.

## **// MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE**

---

Sur les communes couvertes par le programme d'intérêt général départemental :

- ⇒ Une aide correspondant à **40 % du coût HT** des travaux, dans la limite d'un plafond d'aide de **3 400 €** est attribuée par logement adapté en prévention de la perte d'autonomie ;
- ⇒ Une aide correspondant à **20 % du coût HT** des travaux, dans la limite d'un plafond d'aide de **1 700 €** est attribuée par logement adapté au handicap ou à la perte d'autonomie.

Sur le reste du territoire morbihannais :

- ⇒ Une aide correspondant à **15 % du coût HT** des travaux, dans la limite d'un plafond d'aide de **1 275 €** est attribuée par logement adapté.

L'aide est attribuée en complément d'une aide de l'ANAH, d'une collectivité, d'une caisse de retraite ou par le département seul, dans la limite de 80 % du coût global de l'opération TTC.

## **// DISPOSITION PARTICULIERE**

---

- ⇒ En cas de vente de l'immeuble dans lequel les travaux d'adaptation auront été réalisés dans les deux ans qui suivent l'attribution de la subvention au propriétaire occupant, le département demandera la restitution intégrale de l'aide accordée.

## **// PIECES A FOURNIR**

---

- ⇒ Copie du livret de famille ;
- ⇒ Attestation notariée relative au logement (propriétaire, usufruitier, droit d'usage et d'habitation...) ou déclaration sur l'honneur pour les personnes hébergées à titre gratuit ;
- ⇒ Copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière du logement
- ⇒ Avis d'imposition des personnes habitant le logement de l'année N-2 ou N-1 si plus favorable du fait d'un changement de situation ;
- ⇒ Justificatif lié à l'âge ou à la perte d'autonomie (GIR, décision de la CDAPH) ;
- ⇒ Devis des travaux envisagés ;
- ⇒ Diagnostic-conseil préalable pour les travaux d'adaptation ou rapport d'un ergothérapeute ;
- ⇒ Plan des travaux envisagés ;
- ⇒ Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

## **// DEPOT DE LA DEMANDE**

---

*SOLIHA Morbihan - Avenue Bognis Desbordes - BP 181 - 56005 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 40 96 96*

*ou tout opérateur agréé ANAH*

## **// SERVICE INSTRUCTEUR**

---

*Direction générale des interventions sanitaires et sociales  
Service Habitat – Logement  
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 54 81 57*



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### AVIS SUR L'EVOLUTION STATUTAIRE DES TROIS OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT MORBIHANNAIS

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-1 ;  
Vu l'avis émis par le comité de pilotage institué auprès de la société de coordination Morbihan Habitat (SCMH) lors de sa réunion du 15 septembre 2021 en faveur d'une fusion des trois offices publics de l'habitat morbihannais ;  
Vu les délibérations approuvant le principe de cette fusion adoptées les 7 décembre 2021 par Lorient Agglomération et 16 décembre 2014 par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;  
Vu le rapport du président ;

M. Gwenn LE NAY ayant quitté la salle des délibérations ;

Au nom de la 4<sup>ème</sup> commission, Madame PERRAULT donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert de logement social entre le département du Morbihan, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Lorient Agglomération ;
- d'approuver le principe d'une fusion entre les trois OPH Bretagne Sud Habitat, Lorient Habitat et Vannes Golfe Habitat, en vue d'un changement de rattachement de l'OPH fusionné au profit du syndicat mixte ouvert à créer, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'approuver le principe du changement concomitant de dénomination sociale de l'OPH fusionné ;
- d'approuver la poursuite des démarches engagées en vue de consolider ce scénario pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces opérations.

Le résultat des votes est de :

- 33 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 8 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-4, L. 1111-10 et L. 3211-1 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;  
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 4<sup>ème</sup> commission, Monsieur QUERO donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de poursuivre en 2022 la politique départementale en faveur de l'accompagnement du développement territorial ;
- d'approuver les modifications apportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au dispositif « *Programme de solidarité territoriale (PST)* », tel que présenté en annexe n° 1 ;
- de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

#### ➤ Autorisations de programme

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
			2022	2023	2024	2025
Aide aux investissements des territoires	chapitre 204	23 300 000 €	5 000 000 €	7 950 000 €	6 050 000 €	4 300 000 €
Agriculture	chapitre 204	100 000 €	50 000 €	30 000 €	20 000 €	/
Travaux et sécurité maritime	chapitre 204	350 000 €	200 000 €	150 000 €	/	/

➤ **Crédits de paiement (en dépenses)**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Aide aux investissements des territoires</b>		<b>25 077 500 €</b>
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	25 077 500 €
<b>Partenariats territoriaux et recherche</b>		<b>34 000 €</b>
Subventions	compte 657	34 000 €
<b>Agriculture</b>		<b>125 000 €</b>
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	125 000 €
<b>Travaux de sécurité maritime</b>		<b>2 205 000 €</b>
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	2 170 000 €
Subventions	compte 657	35 000 €
<b>Animation locale</b>		<b>390 000 €</b>
Subventions	compte 657	390 000 €

- d'attribuer les subventions d'investissement suivantes, à affecter sur l'opération « *Sécurité en mer* » de l'autorisation de programme « *Travaux et sécurité maritime* » :

Bénéficiaire	Imputation budgétaire	Dépense subventionnable	Taux	Montant
SNSM - acquisition d'un semi-rigide pour la station de Damgan	chapitre 204 article 20421	135 000 €	25 %	33 750 €
SNSM - acquisition d'un semi-rigide pour la station de Quiberon	chapitre 204 article 20421	135 000 €	25 %	33 750 €

- d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante, à prélever sur l'opération « *Sécurité en mer* » :

Bénéficiaire	Imputation budgétaire	Montant
SNSM – actions en faveur de la sécurité	chapitre 65 article 65748	35 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir avec la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), telle que jointe en annexe n° 2.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

## PROGRAMME DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

### // BÉNÉFICIAIRES

---

- ⇒ Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).  
Sont exclus : communes et EPCI ayant un contrat d'attractivité touristique en cours.

### // NATURE DES TRAVAUX

---

Dépenses d'investissement portant sur :

**Tout projet d'équipement public d'intérêt général à l'exclusion des :**

- ⇒ dépenses d'entretien,
- ⇒ travaux réalisés en régie,
- ⇒ déchetteries,
- ⇒ projets à vocation économique,
- ⇒ création et extension des structures d'accueil petite enfance : établissements d'accueil collectifs, Relais Petite Enfance, MAM (un dispositif dédié est disponible sur [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

### // MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

---

- ⇒ Dépense subventionnable minimum par projet : **15 000 € HT** ;
- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée à **750 000 € HT** ;
- ⇒ Taux d'intervention :
  - Communes : 15 à 35 %
  - Communes îliennes : 35 %
  - EPCI : 10 à 25 % (35 % en cas de projets au bénéfice des communes îliennes).
  - Syndicats de communes : TSD moyen des communes composant le syndicat.
- ⇒ Pour un même équipement, possibilité de trois tranches annuelles **consécutives** de financement.

Les communes ou EPCI pourront bénéficier **la première année** de leur fusion :

- ⇒ d'un plafond de dépenses subventionnables égal à autant de fois 750 000 € HT que le nombre de communes ou EPCI fusionné(e)s ;
- ⇒ d'un taux d'intervention égal à la moyenne des taux TSD des communes ou EPCI fusionné(e)s qui leur étaient appliqués l'année précédant la fusion.

*L'attribution des aides départementales n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt territorial du projet.*

### // PIÈCES À FOURNIR

---

- ⇒ *Délibération,*
- ⇒ *Note de présentation,*
- ⇒ *Plan de financement,*
- ⇒ *Devis détaillés au stade avant-projet définitif (APD).*



## // DÉPÔT DE LA DEMANDE

---

Demande d'aide à déposer en ligne sur <https://extranet.morbihan.fr>, avant le démarrage des travaux.

Contact :

*Direction de l'action territoriale et de la culture - Service de l'action territoriale*

*Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex Tél. : 02 97 54 80 26*



**CONVENTION**  
**Subventions au profit de la SNSM pour l'année 2022**

ENTRE

Le département du Morbihan, domicilié à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du 17 décembre 2021,

Ci-après dénommé « le département » d'une part ;

ET

L'association Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), dont le siège social est situé 8 cité d'Antin 75009 Paris, association régie par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 1<sup>er</sup> juin 1967 et enregistrée en préfecture sous le n° 67/793 représentée par son président, M. Emmanuel de OLIVEIRA, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2019,

Ci-après dénommée « la SNSM » d'autre part ;

**PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le département a décidé de poursuivre sa politique de soutien aux organismes assurant la sécurité maritime.

La SNSM a sollicité du département l'octroi d'une subvention pour l'aider dans sa mission de sauvegarde des vies humaines le long des côtes de France, aussi bien en mer qu'à proximité des plages.

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties. A cet effet, elle fixe les objectifs poursuivis par la SNSM et détermine les conditions d'attribution des subventions qui lui ont été allouées par le département.

**Article 2 - Objectifs poursuivis par l'association**

Conformément à ses statuts, la SNSM a pour objet, notamment dans le Morbihan :

- la sauvegarde de la vie humaine, en mer et sur les plages, le long du littoral,
- la prévention du public contre les risques liés à la mer,
- la formation des sauveteurs.

### **Article 3 - Montant des subventions**

Lors de sa réunion du 17 décembre 2021, le conseil départemental a décidé d'attribuer à la SNSM :

- une subvention forfaitaire de fonctionnement de **35 000 €** pour la réalisation des objectifs tels que stipulés à l'article 2 de la présente convention ;
- ainsi qu'une subvention d'investissement de **67 500 €** pour l'acquisition de deux semi-rigide, calculée sur la base de 25 % d'une dépense plafonnée à 135 000 € HT chacun :
  - 33 750 € pour la station de Damgan,
  - 33 750 € pour la station de Quiberon.

### **Article 4 - Modalités de versement**

A réception de la présente convention dûment signée et paraphée par la SNSM, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget départemental, à verser en une seule fois à l'association, le montant de la subvention de fonctionnement visée à l'article 3 ci-dessus.

La subvention d'investissement sera versée sur présentation des factures sur les crédits inscrits au chap. 204, article 20421 du budget départemental.

### **Article 5 – Caducité**

Conformément au règlement financier du département, la subvention d'investissement sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un premier mandatement au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et soldée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

### **Article 6 - Obligations comptables**

La SNSM s'engage dans les six mois suivant sa clôture, à transmettre au département le bilan et le compte de résultat de l'année N-1.

### **Article 7 - Contrôle et suivi des activités de l'association**

L'association s'engage :

- à fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.
- à communiquer, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Ces déclarations portent sur :

- ✓ les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
  - ✓ les nouveaux établissements fondés,
  - ✓ les changements d'adresse du siège social,
  - ✓ les acquisitions ou aliénations du ou des immeubles nécessaires à l'exercice de son activité.
- également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.



- à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- à ne pas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, à en informer le département dans les plus brefs délais.

### **Article 8 - Responsabilité - assurances**

Les activités exercées par la SNSM sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

### **Article 9 - Obligations diverses - impôts, taxes et cotisations**

La SNSM se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché, ni même inquiété.

### **Article 10 - Durée**

La présente convention est conclue

- au titre de l'année 2022, pour la subvention de fonctionnement,
- et, pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, pour la subvention d'investissement.

### **Article 11 - Sanctions**

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la SNSM par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 3 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- d'exercice à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

### **Article 12 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 13 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le 3 janvier 2022 en deux exemplaires originaux.

**Pour la Société nationale de sauvetage en mer,  
Le Président**

**Pour le département,  
Le Président du conseil départemental**

**Emmanuel de OLIVEIRA**

**David LAPPARTIENT**

## 5<sup>ème</sup> commission

---

Environnement, biodiversité, climat,  
agriculture, pêche et eau



Bordereau n° 24 (Pos. 19201)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2021

### ESPACES NATURELS ET ACTIVITES DE NATURE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO et Fabrice ROBELET.

Absents : Michel JALU (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Rozenn MÉTAYER (a donné pouvoir à Damien GIRARD), Hania RENAUDIE (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Marianne ROUSSET (a donné pouvoir à Ronan LOAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 361-1 et suivants ;  
 Vu le rapport du président ;

Au nom de la 5<sup>ème</sup> commission, Monsieur GUIHARD donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de poursuivre en 2022 la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles, de la randonnée et de l'environnement ;
- de voter les crédits budgétaires correspondants sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

#### ➤ Autorisations de programme

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
			2022	2023	2024	2025
Espaces naturels sensibles (direct)	Chap. 20, 21 et 23	1 950 000 €	993 000 €	795 000 €	162 000 €	/
Espaces naturels sensibles (indirect)	Chap. 204	200 000 €	80 000 €	80 000 €	40 000 €	/
Randonnées (direct)	Chap. 23	2 200 000 €	1 520 000 €	680 000 €	/	/
Randonnées (indirect)	Chap. 204	100 000 €	20 000 €	50 000 €	30 000 €	/
Bocage et forêt	Chap. 204	120 000 €	26 000 €	41 000 €	53 000 €	/
Démoustication	Chap. 21	6 000 €	6 000 €	/	/	/

- d'affecter l'autorisation de programme « ENS – investissement direct » de 1 950 000 € sur les opérations suivantes :
- études et acquisitions ..... 700 000 €
  - aménagements ..... 1 250 000 €

- d'affecter en totalité l'autorisation de programme « *Randonnées – investissement direct* » de 2 200 000 € sur l'opération « *Aménagement et promotion des itinéraires départementaux* » ;
- d'affecter en totalité l'autorisation de programme « *Démoustication* » de 6 000 € sur l'opération « *Partenariats et projets* ».

➤ **Crédits de paiement**

▪ **En dépenses**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Espaces naturels sensibles</b>		<b>3 417 000 €</b>
Charges à caractère général	chapitre 011	357 000 €
Autres charges de gestion courante	chapitre 65	930 000 €
Subventions	compte 657	530 000 €
Immobilisations incorporelles	chapitre 20	300 000 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	150 000 €
Immobilisations corporelles	chapitre 21	350 000 €
Immobilisations en cours	chapitre 23	800 000 €
<b>Randonnées</b>		<b>2 115 000 €</b>
Charges à caractère général	chapitre 011	10 000 €
Subventions	compte 657	215 000 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	90 000 €
Immobilisations en cours	chapitre 23	1 800 000 €
<b>Bocage et forêt</b>		<b>258 000 €</b>
Subventions	compte 657	183 000 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	75 000 €
<b>Démoustication</b>		<b>116 000 €</b>
Charges à caractère général	chapitre 011	40 000 €
Subventions	compte 657	70 000 €
Immobilisations corporelles	chapitre 21	6 000 €

▪ **En recettes**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
<b>Espaces naturels sensibles</b>		<b>20 000 €</b>
Produits des services, du domaine et ventes diverses	chapitre 70	20 000 €
<b>Démoustication</b>		<b>237 500 €</b>
Dotations et participations	chapitre 74	237 500 €
<b>Randonnée</b>		<b>300 000 €</b>
Subventions d'investissement	chapitre 13	300 000 €

- d'approuver les nouveaux statuts du « *Syndicat mixte Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon* », tels que joints en annexe.

Le résultat des votes est de :

- 34 voix pour ;
- 8 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 21/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

# STATUTS

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Pérennisation et dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants et R.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il s'est constitué depuis le 15 avril 2013 un syndicat mixte ouvert régi par des statuts et par les textes en vigueur, entre le Conseil Départemental du Morbihan, Lorient Agglomération, les communes d'Etel, d'Erdeven, de Plouharnel, de Plouhinec, de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon.

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts fondateurs du syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon sans rupture et sans discontinuité institutionnelle.

Ce syndicat mixte est composé des collectivités et de la communauté d'agglomération suivantes :

- Le département du Morbihan
- la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération »
- les communes de Etel, Erdeven, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon et Saint Pierre Quiberon

Le syndicat mixte est dénommé : « *Syndicat Mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon* »

### Article 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la préservation, la gestion, l'aménagement, l'animation et la valorisation des Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, en vue de protéger les patrimoines (paysagers, naturels, historiques...) grâce à une gestion adaptée du site et des milieux naturels, de contribuer au développement local et à la qualité de la vie et d'assurer l'accueil et l'information du public. Il vise, notamment, à conserver le label « Grand Site de France » défini à l'article L.341-15-1 du Code de l'Environnement.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte pourra en particulier :

- procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission ;
- réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures décidés par le comité syndical ;
- acquérir si besoin les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer ;
- veiller à la gestion, l'entretien, la bonne utilisation et au respect du site et de ses aménagements liés à l'objet du syndicat ;
- assurer des actions nécessaires pour une continuité territoriale, écologique, touristique et économique ;
- participer à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.

Le syndicat mixte pourra négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

Il pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour mener à bien sa mission.

### Article 3 : Périmètre

L'objet des présents statuts s'applique au territoire des communes membres du syndicat mixte. Le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend le périmètre du Grand Site de France dont les sites classés Côte sauvage de la Presqu'île de Quiberon, Site littoral des dunes et étangs et DPM de Gâvres et Plouhinec, le site inscrit zones dunaires Gâvres et Plouhinec, ainsi que les périmètres Natura 2000 ZSC FR 5300027 « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées », ZPS FR5310093 « baie de Quiberon » (carte donnée en annexe des présents statuts).

### Article 4 : Durée – siège

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à : Parc de Keravéon, 56410 ERDEVEN.

Il pourra être transféré par décision du Comité Syndical, prise dans les conditions prescrites à l'article 5. Les réunions du comité pourront se tenir au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses communes membres.

## Chapitre 2 - Fonctionnement

### Article 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués des collectivités territoriales et EPCI membres. Il régle par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué titulaire	Total des voix
Département du Morbihan	3	3	4	12
Lorient Agglomération	2	1	1	2
Commune de Plouhinec	2	1	1	2
Commune de Etel	2	1	1	2
Commune de Erdeven	2	1	1	2
Commune de Plouharnel	2	1	1	2
Commune de Saint-Pierre-Quiberon	2	1	1	2
Commune de Quiberon	2	1	1	2
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>10</b>		<b>26</b>

L'organe délibérant de chaque membre adhérent aux présents statuts désigne, selon les règles définies à l'article L5721-2 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants chargés de le représenter.

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués est présente. Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximal de quinze jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres et de délégués présents.

Le comité syndical se réunit, à l'initiative de son président au moins quatre fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le président aux délégués titulaires 5 jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le délégué titulaire empêché provisoirement, peut se faire représenter par un délégué suppléant dès lors qu'il représente le même membre. Pour ce faire, le délégué titulaire empêché devra prévenir, dans un délai raisonnable, le délégué suppléant de son choix.

Un délégué empêché d'assister à une séance, peut également donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans un délai de quatre mois par le membre intéressé.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

#### **Article 6: Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- du président du syndicat mixte,
- de 3 vice-présidents dont un représentant le département,
- de 4 délégués du comité syndical.

Le mandat des délégués du bureau prend fin avec celui du président.

Le bureau doit être convoqué par le président au moins 4 fois par an.

Chaque délégué reçoit à titre d'information l'ordre du jour et le relevé des décisions du Président.

A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions du bureau.

A titre exceptionnel, le bureau peut, par délégation du comité syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du budget
- Le retrait des membres
- Les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués en exercice est présente. Toutefois, si le bureau ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit quinze jours plus tard et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

#### **Article 7 : Présidence**

Le comité syndical élit son président parmi les délégués titulaires.

Pour l'élection du président, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers de ses délégués sont présents et si tous les membres sont représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu pour une durée de 6 ans renouvelable sans que la durée de sa présidence ne puisse excéder celle de son mandat de représentation (cf. article 5).

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale ;
- a autorité sur les services et/ou les personnels mis à disposition du syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le bureau.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'indisponibilité définitive du Président, le bureau syndical désigne un Président par intérim jusqu'à l'organisation d'un comité syndical.

#### **Article 8 : Personnel**

Le personnel du syndicat mixte a la qualité d'agent public relevant de la fonction publique territoriale sauf exceptions et dérogations permises par les textes en vigueur.

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition ou détaché par une structure tierce.



Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du bureau et du comité syndical. Il est nommé par le président du syndicat mixte.

Il prépare les bilans et programmes d'activités annuels, pluriannuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau syndical.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile.

#### **Article 9 : Commissions thématiques**

Des commissions thématiques permanentes peuvent être créées. Le comité syndical fixe, par délibération, le nombre de délégués (titulaires ou suppléants) siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Ces commissions sont des lieux de réflexion, de discussion et de proposition, dans les domaines qui les concernent. Elles émettent des avis motivés soumis au bureau syndical et/ou au comité syndical.

#### **Article 10 : Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres, à caractère permanent, est composée des délégués suivants :

- le Président, de droit
- 5 délégués titulaires du comité syndical,
- 5 délégués suppléants

#### **Article 11 : Comité consultatif**

Un comité consultatif pourra être créé, avant pour fonction d'associer les principaux partenaires institutionnels intéressés par les missions du syndicat mixte.

La composition du comité consultatif et ses modalités de fonctionnement seront fixées par le comité syndical.

Ce comité consultatif n'aura aucun pouvoir délibératif.

### **Chapitre 3 Dispositions financières et comptables**

#### **Article 12 : Budget**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet statutaire. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les recettes comprennent :

- la contribution financière de chaque membre,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, de la Région, du département et autres collectivités, établissements publics ou instances communautaires européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- toutes ressources autorisées par la loi,
- le produit des ventes ou services rendus à des tiers.

Les dépenses couvrent :

- les frais de fonctionnement ordinaires,
- les charges résultant de la réalisation d'actions, d'équipements et de travaux d'aménagement nécessaires à l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2 et validés par le comité syndical.

La contribution des membres, nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte, est répartie comme suit :

- les communes : au prorata du nombre d'habitants (population DGF)
- la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération » : au prorata du nombre d'habitants de la commune de Gâvres (population DGF)
- le département du Morbihan : pour un montant égal à celui de l'ensemble des sept autres membres

Le montant de la contribution des membres est fixé, et pourra être modifié, par le comité syndical.

L'élaboration du budget est discutée lors du débat d'orientation budgétaire.

#### **Article 13: Comptable public**

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

#### **Chapitre 4 : Autres dispositions** **Article 14: Modification des statuts**

Toute modification des statuts, qu'elle qu'en soit la cause, devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Les modifications ainsi adoptées devront faire l'objet d'une notification à l'exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire n'est adoptée qu'en cas d'accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte et après autorisation par arrêté préfectoral. Le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de modification des statuts.

#### **Article 15: Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte fait l'objet de la procédure suivante :

- L'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'EPCI, de l'établissement public ou de l'une des autres entités mentionnées à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui souhaite adhérer adopte une délibération sollicitant son adhésion au syndicat mixte, laquelle est transmise à ce dernier.
- La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical, à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement du comité syndical, le président du syndicat mixte transmet les délibérations du comité syndical et de l'organe délibérant de l'entité souhaitant adhérer au Préfet du département du siège du syndicat mixte.
- Le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

#### **Article 16: Retrait des membres**

Le retrait d'un membre fait l'objet de la procédure suivante :

- L'organe délibérant de l'entité membre du syndicat mixte souhaitant se retirer adopte une délibération sollicitant son retrait du syndicat mixte, laquelle est transmise à ce dernier.
- La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical dans un délai de trois mois suivant la réception de la délibération de l'organe délibérant du membre sollicitant son retrait. La décision du comité syndical est exprimée par une délibération votée à la majorité à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. En cas de consentement du comité syndical, le président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité syndical. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres adhérents, formulée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, le silence gardé pendant trois mois valant opposition au retrait.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait. Toutefois, tout membre se retirant du syndicat mixte reste soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait et en fonction de sa contribution fixée par les statuts. Si la demande intervient après

le vote du budget primitif, le membre sortant contribue financièrement au syndicat mixte pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution. Les membres se retirant devront également assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du comité syndical.

- Le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts.

#### **Article 17 : Dissolution**

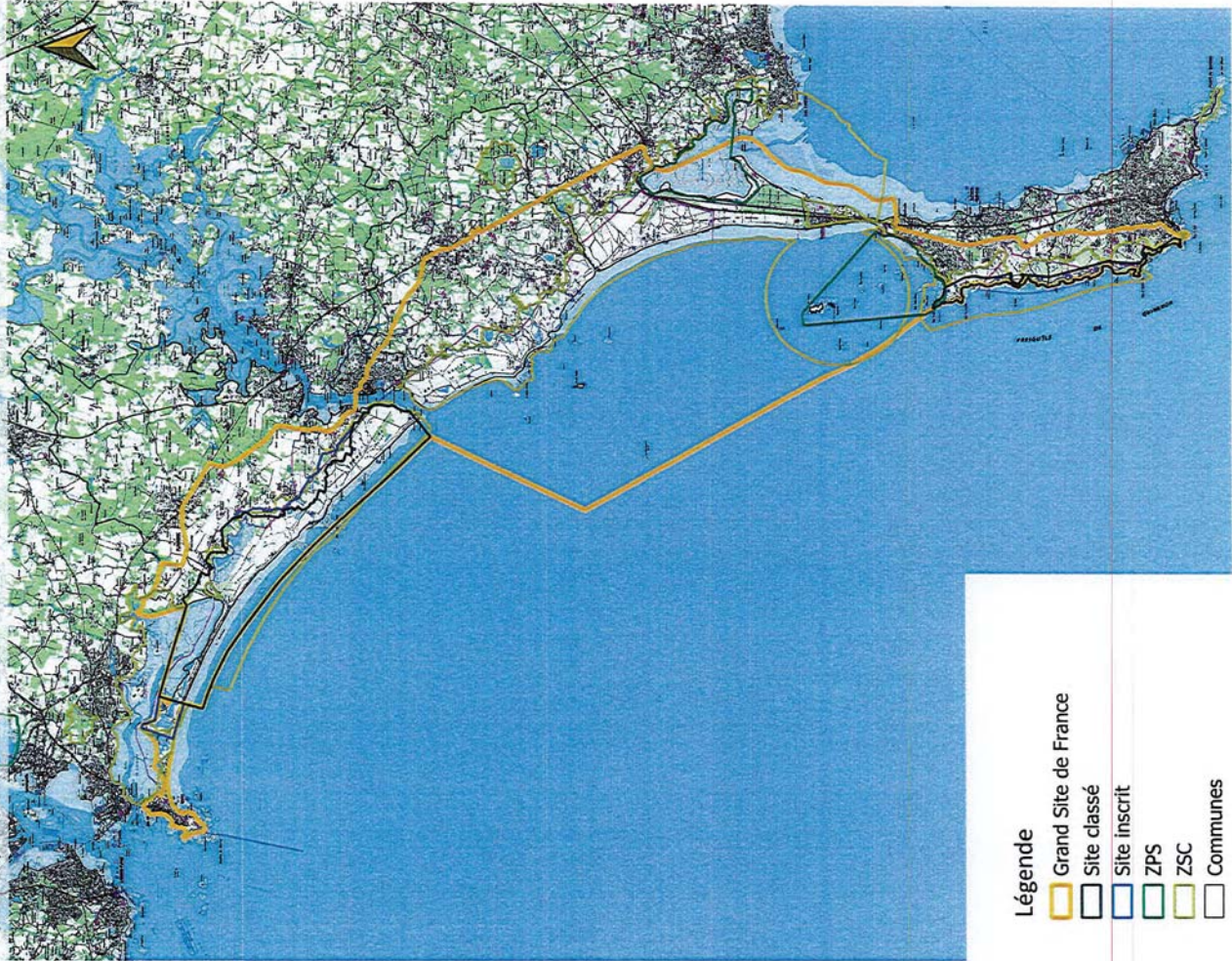
Le syndicat mixte est dissous de plein droit dans l'un et l'autre cas des cas prévus à l'article L.5721-7 du CGCT

Quel que soit le cas de dissolution, l'arrêté y afférent détermine, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte.







#### **Article 18 : Divers**

Un règlement intérieur sera approuvé par le comité syndical dans les six mois à compter de l'approbation des présents statuts. Il pourra être modifié par le Comité Syndical dans les mêmes conditions que son adoption.

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application des textes en vigueur et notamment ceux du Code Général des Collectivités Territoriales.



Légende

-  Grand Site de France
-  Site classé
-  Site inscrit
-  ZPS
-  ZSC
-  Communes

0 1 2 km

Source : Syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon, IGN Scan 25

**DUNES SAUVAGES**  
de Gâvres à Quiberon

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Réunion du 6 décembre 2021

---



**Bordereau n° 2** (Pos. 19314)  
**Rapporteur : Madame Karine BELLEC**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaëlle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3311-1 ;  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 7-1 ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :  
de fixer les règles suivantes d'indemnisation des frais de mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 :

- remboursement au réel des frais des collaborateurs assurant une mission de représentation du président du conseil départemental. Le remboursement de ces frais est opéré sur production de l'ordre de mission spécifique signé par le président et des justificatifs de dépenses effectives ;
- remboursement au réel des frais de mission des intervenants extérieurs apportant une prestation à la demande du département. Le remboursement de ces frais sera opéré sur production des justificatifs de dépenses effectives et de la lettre de commande de la prestation signée par le président ou, dans les limites qu'il aura fixées, par toute personne disposant d'une délégation de signature.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

**Bordereau n° 7** (Pos. 19132)  
**Rapporteur : Madame Karine BELLEC**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### ADOPTION DU PRINCIPE DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛET, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaëlle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1, 2, 4 et 26 ;  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu l'avis émis par le comité technique lors de sa réunion du 19 novembre 2021 ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

de mettre en œuvre le vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour tous les scrutins dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2022, à savoir le renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

Bordereau n° 8 (Pos. 19144)  
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### ÉVOLUTION DES MODALITÉS RELATIVES AU TÉLÉTRAVAIL

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaëlle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu l'avis émis par le comité technique lors de sa réunion du 19 novembre 2021 ;  
Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les agents ayant choisi et étant autorisés à exercer leurs missions en télétravail dans les conditions prévues par le décret n° 2016-151 précité peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle de télétravail ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'approuver les évolutions du règlement interne relatif au télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'il figure en annexe ;
- d'instaurer une indemnité forfaitaire de télétravail annuelle, dans la limite du plafond fixé à 220 € brut par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :
  - 2 jours télétravail ou plus/semaine ..... 220 €
  - 1,5 jours télétravail / semaine..... 165 €
  - 1 jour télétravail / semaine ..... 110 €
  - ½ journée télétravail /semaine..... 55 €
  - forfait 20 jours annuel..... 50 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services





# Règlement sur les modalités d'application du télétravail au sein des services départementaux 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
*Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;*  
*Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats*  
*Vu l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats*  
*Vu l'accord cadre national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021*  
*Vu les avis du comité technique du 12 mars 2019 et du 4 juin 2019, du 19 novembre 2021*  
*Vu la délibération du conseil départemental du 21 juin 2019 décidant le déploiement du télétravail et adoptant le règlement sur les conditions du déploiement du télétravail au sein des services départementaux ;*  
*Vu la délibération de la commission permanente du 6 décembre 2021,*

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent sur son lieu habituel de travail sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de son lieu habituel d'affectation.

Ainsi, le télétravail repose sur une démarche à la fois conjointe et volontaire tant de l'employeur que de ses agents. Le département a souhaité expérimenter la mise en œuvre du télétravail en 2018. Cette expérimentation a donné lieu à une évaluation portée à la connaissance des instances représentatives (comité technique, comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail) et du comité de direction de la direction générale.

Considérant que le télétravail est de nature à :

- améliorer l'efficacité individuelle et collective en :
  - limitant les déplacements des agents dans leurs trajets domicile-travail,
  - rationalisant certains trajets professionnels,
  - permettant une plus grande disponibilité et concentration des agents ;
  
- contribuer à la mise en œuvre d'une politique de ressources humaines exemplaire en :
  - permettant une meilleure conciliation temps professionnel / temps personnel,
  - renforçant la motivation professionnelle des agents,
  - facilitant le travail des agents changeant de résidence familiale ou professionnelle ;
  
- faciliter les conditions de continuité de l'activité des services en cas de crise grave en :
  - évitant ou limitant les risques de contagion (ex. : épidémie, pandémie...)
  - optimisant le temps de travail et la gestion des congés (météo difficile, problèmes techniques majeurs).

Dans les cas de circonstances exceptionnelles encadrées par un dispositif d'Etat (ex : pandémie,...) ou de décisions locales adaptées prises par l'autorité territoriale (ex : conditions climatiques exceptionnelles,...), une autorisation de télétravail ponctuelle et temporaire peut être accordée ou l'employeur peut être conduit à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application du télétravail au sein des services départementaux.

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE : MODALITES GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Les activités éligibles

Sont éligibles au télétravail les activités de conception, de rédaction, de réflexion, de gestion de dossiers ainsi que les activités de recherche documentaire et, plus généralement, toutes les activités ne nécessitant pas la présence physique indispensable des agents sur leur lieu de travail habituel.

Il en résulte que ne sont pas éligibles au télétravail :

- les activités exigeant par nature la présence physique des agents sur leur lieu de travail, en particulier celles relatives :
  - à l'entretien des locaux et des espaces verts,
  - à l'exploitation et la maintenance des infrastructures (*routes, bâtiments*),
  - au fonctionnement des cuisines (*collèges*),
  - à l'accueil du public ou en contact avec les usagers,
  - au traitement du courrier,
  - aux missions d'inspection et/ou de contrôle réalisées auprès ou en relation avec des tiers.
- les activités nécessitant pour des raisons de sécurité informatique et /ou de coût l'usage de logiciels ou progiciels uniquement sur le lieu de travail habituel de l'agent ;

Par ailleurs, l'emport, en version papier, de pièces de marchés publics, de pièces confidentielles, de documents contractuels ou précontractuels, de documents comptables ou financiers, de documents relatifs à la situation individuelle d'agents et, plus généralement, tous documents dont la perte serait préjudiciable au département, à l'un de ses agents ou à un tiers n'est pas autorisé.

### Article 2 : Le périmètre

Sous réserve que leurs activités ou missions soient éligibles au télétravail, la possibilité de candidater au télétravail est ouverte à tous les agents (titulaires / non titulaires sur postes permanents), quels que soient leur cadre d'emplois, leur grade, leur statut.

Il appartient à l'encadrant de s'assurer de la permanence et de l'efficacité du service, qui ne doivent pas être altérées par le télétravail, en assurant une alternance entre le présentiel et le distanciel au sein de son service.

Dans le cas de changement de poste et /ou d'encadrant, un nouveau contrat d'engagement devra être formalisé et signé par les parties.

Le télétravail peut également être mis en place, pour raisons médicales, selon une procédure spécifique nécessitant l'avis du médecin de prévention et l'accord de la direction des ressources humaines.

Les demandes de télétravail peuvent être effectuées tout au long de l'année par l'agent auprès de son responsable hiérarchique, sous réserve de conclure un contrat d'engagement validé par la direction des ressources humaines.

### Article 3 : Conditions générales d'exercice du télétravail

Hors périodes de congés et de formation, les agents bénéficiant du télétravail devront être présents au moins 3 jours par semaine sur leur lieu habituel de travail. Il en résulte que les agents concernés, suivant leur situation individuelle, ne pourront télétravailler au sens du présent règlement que dans la limite de :

- 2 jours maximum par semaine pour ceux exerçant leur activité à temps plein,
- 1,5 jour maximum par semaine pour ceux exerçant leur activité à 90 %,
- 1 jour maximum par semaine pour ceux exerçant leur activité à 80 %,

Le(s) jour(s) de télétravail sont fixés dans le contrat d'engagement signé entre les parties. Ces périodes de télétravail ne peuvent être modifiées à l'initiative de l'agent.

Les femmes enceintes peuvent solliciter des périodes de télétravail supérieures aux maximas cités ci-dessus.

Les périodes de télétravail peuvent être fractionnées en demi-journée, uniquement pour les agents exerçant à temps partiel (90%) ou si cette demi-journée de télétravail est accolée à un déplacement extérieur (visite à domicile, déplacement sur chantier, ...) et sous réserves de l'accord de l'encadrant, dans la limite hebdomadaire fixée dans le contrat d'engagement.

Pour des motifs liés à des nécessités de service, l'encadrant peut demander à l'agent de revenir sur site. Le jour de télétravail non effectué pour raisons de service ne peut être reporté.

Les journées télétravaillées seront comptabilisées selon une durée forfaitaire en fonction du mode de réduction du temps de travail choisi (7 h 48, 7 h 14).

Le télétravailleur est nécessairement joignable durant les plages fixes précisées dans le règlement de la gestion du temps de travail en vigueur au sein des services du département.

En dehors des plages fixes et/ou fixées dans le contrat d'engagement, l'agent bénéficie du droit à la déconnexion.

Les règles concernant les autorisations d'absence restent les mêmes que sur le lieu de travail habituel.

Les cadres (cotation de A1 à A7) éligibles au télétravail mais non télétravailleurs réguliers, peuvent bénéficier de télétravail de façon forfaitaire, à raison de 20 jours maximum annuels. Ce forfait est nécessairement fractionné et non reportable sur l'année N+1. Le télétravail forfaitaire n'est pas cumulable avec le télétravail régulier.

Le télétravail peut se réaliser au domicile de l'agent, dans des locaux du département, ou un autre lieu privé à usage professionnel.

L'accueil en télé centre départemental est soumis aux possibilités et disponibilités d'accueil identifiées par la direction du patrimoine et de la logistique.

#### **Article 4 : Durée**

L'application du télétravail est accordée pour une durée maximale de 12 mois à compter de la signature par les parties des contrats d'engagement.

Sauf cas spécifique, l'exercice du télétravail et le contrat d'engagement sont mis en place pour une année civile. Le contrat d'engagement est réputé reconductible par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Recueil et examen des candidatures individuelles au télétravail**

Une information générale est délivrée auprès de l'ensemble des agents afin de les sensibiliser à la démarche et leur présenter les modalités du télétravail.

Il appartiendra ensuite aux responsables hiérarchiques directs des agents candidats d'apprécier leur aptitude au télétravail, en particulier leur maîtrise des outils bureautiques et d'internet, leurs capacités à s'imposer des contraintes de travail hors de leur environnement habituel de travail.

Aussi, un examen attentif des motivations, des conditions pratiques de déroulement du télétravail (équipement

informatique, téléphonique, connexion internet, espace de travail préservé...) et des missions télétravaillées et des objectifs fixés devra impérativement être réalisé lors d'un entretien entre l'agent candidat au télétravail et son responsable hiérarchique direct.

Un avis est émis par l'encadrant signataire du contrat dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de la demande de l'agent.

En cas d'avis favorable et motivé de l'encadrant des agents concernés, un contrat d'engagement est établi et sera soumis pour validation finale et notification à la direction des ressources humaines.

En cas d'arbitrage à rendre entre plusieurs candidatures, peuvent notamment être pris en considération les critères, suivants :

- L'aptitude de l'agent au télétravail et les conditions pratiques d'exercice du télétravail
- La nature des fonctions exercées et le volume d'activités pouvant être réalisées en télétravail
- Le lieu de résidence des agents candidats (distance entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice des missions)

En cas de refus, le supérieur hiérarchique informera l'agent concerné des motifs de ce refus au cours d'un entretien avec l'intéressé et notifiera sa décision à l'agent et à la direction des ressources humaines par un écrit motivé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande

L'agent, s'il entend contester cette décision pourra alors saisir pour avis les instances compétentes (CAP, CCP), dans un délai d'un mois suivant la notification du refus.

## **2EME PARTIE : DROITS ET MOYENS MIS A DISPOSITION DU TELETRAVAILLEUR ET OBLIGATIONS DU TELETRAVAILLEUR**

### **Article 6 : Les droits du télétravailleur**

Le télétravailleur aura accès à sa boîte aux lettres électronique professionnelle et, plus généralement, aux ressources habituelles disponibles sur son poste de travail. Il conserve par ailleurs l'espace de travail et la résidence administrative du poste qu'il occupe au moment de la mise en place du télétravail pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, sa résidence administrative reste inchangée.

Les périodes de télétravail sont sans impact sur les droits des agents, notamment en matière de régime de rémunération, de statut, de gestion du temps de travail ou de formation.

Le télétravailleur a droit au respect de sa vie privée, aucun contrôle sur son poste de travail informatique n'est possible à son domicile sans son accord.

### **Article 7 : Les équipements informatique et de téléphonie mis à disposition des télétravailleurs**

La collectivité mettra à la disposition de chaque télétravailleur une sacoche avec différents équipements dont un ordinateur portable paramétré par le service informatique qui se substituera au poste informatique actuel de l'agent. L'écran existant sera cependant conservé sur le bureau habituel de l'agent et raccordé à la station d'accueil du portable.

En télécentre, le télétravailleur pourra disposer d'un emplacement de bureau avec une prise énergie et un accès au réseau départemental. L'accueil en télé centre est soumis aux possibilités d'accueil identifiées par la direction du patrimoine et de la logistique.

Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne pourront être installés pour des raisons techniques et de sécurité. Lorsqu'elle sera nécessaire, l'édition papier des documents se fera dans le

service et non au domicile de l'agent. Une impression au format PDF pourra être réalisée par le télétravailleur depuis son portable, en vue d'une édition ultérieure, d'une transmission par messagerie ou de préférence d'un stockage documentaire numérique (*répertoire partagé, espace collaboratif, application métier, GED ...*).

Conformément au règlement intérieur d'utilisation des moyens informatiques et télécoms du département, l'agent s'engage à utiliser le matériel uniquement dans un cadre professionnel et à prendre soin des équipements qui lui sont confiés. La DSN est seule habilitée à valider les demandes spécifiques de logiciels.

### **Article 8 : Les moyens de télécommunications**

A domicile, le télétravailleur utilisera sa connexion internet personnelle.

En cas d'usage d'une ligne personnelle, hors utilisation du logiciel Rainbow, le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle. Il continuera ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel habituel pendant son temps de travail.

### **Article 9 : Assistance et maintenance**

Chaque agent télétravailleur est responsable de la bonne utilisation des équipements matériels et logiciels mis à sa disposition.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de ceux-ci, il doit aviser immédiatement le centre de service de la DSN. Le centre est joignable par :

Courriel : [informatique.support@morbihan.fr](mailto:informatique.support@morbihan.fr)

Téléphone : 02.97.54.83.05 aux horaires 8 h – 12 h 30 / 13 h 30 (14 h le jeudi) – 17 h 30

La maintenance technique de l'équipement de télétravail est assurée par les agents de la DSN, durant les heures ouvrées, dans les locaux départementaux. Si le dysfonctionnement de l'équipement de télétravail nécessite le remplacement de ce dernier, celui-ci est acquis de plein droit.

La DSN n'interviendra pas physiquement au domicile du télétravailleur et n'assurera pas d'assistance ni sur le matériel personnel ni sur les problématiques de réseau à domicile. De même, les dommages survenus sur le matériel personnel de l'agent ne seront pas pris en charge.

### **Article 10 : Indemnité forfaitaire :**

Une indemnité forfaitaire de 2.50 € est attribuée pour chaque jour de télétravail (régulier ou au forfait) effectué par l'agent, dans la limite d'un plafond de 220 € bruts annuels. Celle-ci sera versée annuellement dans les conditions suivantes (montant brut) :

- 2 jours télétravail ou plus/semaine : 220 €
- 1.5 jours télétravail / semaine : 165 €
- 1 jour télétravail / semaine : 110€
- ½ journée télétravail /semaine : 55 €
- Forfait 20 jours annuel : 50 €

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

### **Article 11 : Les obligations générales du télétravailleur**

De façon générale, les agents admis à télétravailler devront, durant leurs périodes de télétravail, être aptes à l'exercice de leurs fonctions et s'y consacrer totalement. Ils s'engagent en particulier à respecter les termes du présent règlement, du règlement intérieur d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication adopté par le conseil départemental lors de sa réunion du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 ainsi que les termes du contrat d'engagement qu'ils auront signé.

Ainsi, conformément aux termes de leur contrat d'engagement, les agents télétravailleurs s'interdisent, durant les plages fixes où ils pourront être joints par téléphone d'exercer aucune activité personnelle et/ou familiale. Toute activité privée exercée suspendrait immédiatement leur statut de télétravailleur et toutes les garanties y afférentes

Il est rappelé aux agents télétravailleurs que les accès informatiques sont personnels et que toute connexion réalisée à l'aide d'un compte utilisateur engage la responsabilité de leur propriétaire. Aussi, les agents en situation de télétravail s'engagent à ne jamais divulguer leur mot de passe lequel devra par ailleurs répondre aux caractéristiques telles que fixées dans le règlement intérieur d'utilisation des moyens informatiques. Les agents en situation de télétravail veilleront également à toujours bloquer l'accès à leur poste de travail, dès qu'ils s'en éloigneront.

Durant leur période de télétravail, les agents concernés s'engagent à ne pas sous-traiter les travaux qui leur sont confiés, à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont accès dans le cadre professionnel. Ainsi, ils ont l'obligation de garantir la sécurité des documents qu'ils seraient susceptibles de transporter et assurer le retour de ces dossiers dans le service, en bonne communication avec leur équipe afin d'éviter toute incidence sur le service rendu.

En cas de perte ou de vol des dossiers transportés, le télétravailleur devra en avvertir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique et si ces documents contiennent des données personnelles, en avvertir également la déléguée à la protection des données.

### **Article 12 : Les obligations particulières du télétravailleur : le contrat d'engagement**

Un contrat d'engagement établi en un exemplaire devra être signé entre le représentant de l'autorité territoriale, l'agent concerné et son supérieur hiérarchique. Ce contrat fixera les conditions individuelles et portera notamment sur les missions, activités à réaliser, le(s) jour(s) télétravaillés, le lieu du télétravail, les plages horaires d'activité et de disponibilité.

Le contrat précisera les modalités d'organisation spécifiques et les périodes dédiées ainsi que les modalités d'évaluation.

Par principe, les parties au contrat s'engagent sur la totalité de la durée prévue (12 mois maximum). Toutefois, chaque partie pourra mettre fin à sa participation. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de son responsable hiérarchique, devra être notifié par écrit aux autres parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance pourra être réduit en cas de nécessités de service dûment motivées. Dans ce cas, un entretien préalable sera organisé.

En cas de modification des modalités du contrat d'engagement, un avenant devra préciser les termes du nouvel accord d'organisation du télétravail. Cet avenant sera transmis à la direction des ressources humaines.

### **Article 13 : Assurances habitation et matériel**

Les télétravailleurs s'engagent à informer leur assureur de l'exercice de leurs fonctions à domicile et transmettront une attestation de l'assurance auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance multirisques habitation incluant leur responsabilité civile. Par ailleurs dans le cas de l'exercice du télétravail dans un tiers lieu autre que le

domicile ou un bâtiment départemental une attestation d'assurance devra être fournie.

L'attestation sera transmise à la collectivité avant de commencer à télétravailler et devra couvrir toute la durée du contrat. Ainsi, si la date de l'attestation arrive à échéance avant la fin du contrat, l'agent devra transmettre sa nouvelle attestation.

Sous ces réserves, le département prendra en charge les dommages causés par les biens mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Cette prise en charge couvrira les dommages matériels des biens appartenant au télétravailleur ou à un tiers ainsi que les dommages immatériels qui pourraient résulter de l'utilisation des biens départementaux.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens mis à disposition des télétravailleurs.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité du département n'est pas engagée ou si elle est recherchée, le département peut se retourner contre le télétravailleur.

#### **Article 14 : Gestion des accidents de travail**

En cas d'accident de service survenu dans le cadre du télétravail, l'agent télétravailleur déclarera dans les plus brefs délais l'accident et en tout état de cause sous 48 heures. Il fournit tout élément de preuve de nature à démontrer le lien de causalité entre l'accident et le service. Si nécessaire, il sera procédé à une enquête pour déterminer les causes précises de l'accident.

### **3EME PARTIE : SUIVI ET EVALUATION DU TELETRAVAIL**

#### **Article 15 : Suivi et évaluation**

La direction des ressources humaines est chargée d'assurer le suivi du télétravail et de favoriser le bon déroulement du télétravail au sein des services départementaux, en proposant notamment, dans le cadre du plan de formation annuel, des formations adaptées aux besoins des télétravailleurs et des encadrants.

Le télétravail, son déroulement son organisation et les modalités du contrat d'engagement seront évoqués lors de l'entretien professionnel annuel d'évaluation entre l'agent et l'encadrant.



*Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la mise en place et au suivi du télétravail.*

*Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.*

*Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.*

*Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, modifiée, et au «règlement général sur la protection des données» (RGPD) vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.*

*L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données – secrétariat général – 2 rue de St Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).*

*Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).*

**Bordereau n° 9** (Pos. 19123)  
**Rapporteur : Madame Karine BELLEC**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### **VERSEMENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES POUR LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE RESIDENCE**

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaelle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 susvisé ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu les délibérations adoptées par la commission permanente lors de ses réunions en date des 9 décembre 2016 (n° 11) et 8 décembre 2017 (n° 17) ;  
Vu le rapport du président ;

Considérant la possibilité de verser une indemnité forfaitaire en raison de fonctions essentiellement itinérantes ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'abroger les délibérations n° 11 et n° 17 adoptées par la commission permanente lors de ses réunions des 9 décembre 2016 et 8 décembre 2017 ;
- de fixer comme suit la liste des fonctions essentiellement itinérantes des agents de la DGISS pouvant bénéficier du versement d'une indemnité forfaitaire annuelle pour les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative :
  - Puéricultrice,
  - Auxiliaire de puériculture,
  - Sage-femme,
  - Infirmier de PMI,
  - Travailleur social enfance,
  - Conseiller enfance,
  - Référent prévention familiale,
  - Coordinatrice accueil familial,
  - Chargé d'insertion sociale et professionnelle,
  - Référent action sociale et insertion,
  - Assistant social de proximité,
  - Responsable de territoire ;

- de déterminer le montant individuel de cette indemnité, dans la limite du plafond annuel de 615 € fixé par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020, au prorata des kilomètres parcourus en cours d'année sur la résidence administrative et en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé, tel que précisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

**Bordereau n° 11** (Pos. 19426)  
**Rapporteur : Madame Karine BELLEC**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### DESIGNATIONS DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaëlle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3121-23 ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :  
  
de désigner Mme Soizic PERRAULT en remplacement de Mme Gaëlle FAVENNEC en tant que membre titulaire pour représenter le département à la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

Bordereau n° 14 (Pos. 19212)  
Rapporteur : Monsieur Ronan LOAS

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### POLITIQUE EN FAVEUR DE LA CULTURE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛET, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absente : Gaëlle FAVENNEC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3332-2 ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

1°) d'accorder aux bénéficiaires ci-après, à titre de participation au financement de leurs projets de diffusion culturelle, les subventions suivantes à prélever sur l'opération « *Diffusion culturelle* » inscrite au chapitre 65 articles 65748, 657348 et 657364 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
Régie d'équipement musiques actuelles du pays de Vannes	56890 Saint-Avé	soutien au projet artistique et culturel de L'Echonova	13 000 €
Rhizome (association)	56250 Trédion	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	3 000 €
Saint-Avé (commune)	56891 Saint-Avé	soutien au projet artistique et culturel du centre culturel Le Dôme	5 000 €

2°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions de dépôt des œuvres de François FEUTRIE et Roland COGNET, telles que jointes en annexes n° 1 et n° 2 ;

3°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions de partenariat à intervenir avec :

- l'association Art contemporain en Bretagne et l'artiste-auteur Rémy THOIRAIN (annexe n° 3),
- l'ENSAD (annexe n° 4) ;

4°) de fixer le prix de vente des produits d'édition et de promotion à commercialiser, ainsi que de modifier la carte du Café du parc au domaine de Kerguéhennec, comme suit :

#### ❖ Produits d'édition

- catalogue « *Françoise Pétrovich* » éditions FHEL ..... 39,00 €
- ouvrage « *Petite comptines pour grands tableaux* » éditions Palette ..... 14,00 €
- ouvrage « *Collection l'art des tout-petits, mon premier imagier* » éditions Palette ..... 18,90 €

- ouvrage « *Enquête sur l'art* » éditions Palette..... 20,90 €
- ouvrage « *21 œuvres qui ont fait l'histoire de France* » éditions Palette..... 16,90 €

❖ **Produits divers**

- badge Domaine de Kerguéhennec ..... 3,00 €
- crayon Rocks sachet de 16 ..... 12,90 €
- crayon Rocks sachet de 8 ..... 7,90 €

❖ **Carte du café**

- supplément miel ..... 0,20 €
- pain d'épices – 250 gr ..... 5,50 €
- brioche à la part ..... 2,00 €
- gâteau sec ..... 2,00 €
- gâteaux en sachet ..... 3,50 €

5°) de fixer les horaires d'ouverture 2022 des espaces du domaine de Kerguéhennec, comme suit :

Période	Ouverture	Horaires (amplitude maximale)
Du 19 décembre 2021 au 2 janvier 2022 (fermé le 25 décembre 2021 et 1 <sup>er</sup> janvier 2022)	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Du mercredi 7 janvier au 19 mars 2022 (hors vacances scolaires)	Du vendredi au dimanche	14 h – 18 h
Du 9 au 20 février 2022 (vacances scolaires – zone B)	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Du 20 mars au 25 juin 2022	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Du 26 juin au 18 septembre 2022	Du lundi au dimanche	11 h – 19 h
Du 21 septembre au 6 novembre 2022	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Du 7 novembre au 17 décembre 2022	Fermeture annuelle	
Du 18 au 31 décembre 2022 (fermé le 25 décembre 2022 et 1 <sup>er</sup> janvier 2023)	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services



# CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE DE FRANÇOIS FEUTRIE

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

## CINÉMA NÉO-RENAISSANCE

### ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par **M. David LAPPARTIENT**, président du conseil départemental en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 décembre 2021,

Ci-après dénommé « *le dépositaire* », « *le Domaine de Kerguéhennec* » ou « *le département* », d'une part,

### ET

M. François FEUTRIE, domicilié 4, rue du Bourg l'Évesque à Rennes (35000),

Ci-après dénommé « *le déposant* », d'autre part.

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### Préambule

Géologue de formation, François FEUTRIE s'intéresse au paysage et à ses représentations (cartographie, modélisation, etc.). La nature domestiquée de Kerguéhennec, les relations entre paysage et architecture, le recours aux représentations végétales dans les éléments de décor du château, ont nourri sa réflexion. Durant sa résidence à l'automne 2016, l'artiste a créé la pièce *Cinéma néo-Renaissance*. La sculpture en bas-relief est composée de motifs décoratifs représentant des éléments de nature, inspirés de différents styles et de différentes époques, aux courbes végétales et organiques, les feuilles d'Acanthe (figure d'ornement par excellence) et des empreintes d'insectes (vermicules), que l'on peut observer dans l'architecture et le mobilier du château de Kerguéhennec. Ces éléments sont agrandis à l'échelle humaine pour venir s'inscrire dans le paysage et composer un bas-relief qui prend place dans la cour de l'ancienne ferme.

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le département du Morbihan se voit confier par le déposant une œuvre intitulée « *Cinéma néo-Renaissance* » réalisée en 2016.

Conformément à l'article 1922 du code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de l'œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DURÉE DU DÉPÔT**

### ***Article 2.1 : Localisation***

L'œuvre désignée est localisée dans le parc du domaine de Kerguéhennec, propriété du département du Morbihan et plus précisément dans la cour de l'ancienne ferme.

Le dépositaire veille à ce que la localisation ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le dépositaire s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation de l'œuvre.

Un avis pourra alors être émis par le déposant. Il devra obligatoirement être suivi par le dépositaire.

### ***Article 2.2 : Durée***

La présente convention de dépôt est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale (période initiale + reconduction) de 10 années.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE SÉCURITÉ**

### ***Article 3.1 : Conditions de conservation***

Le domaine de Kerguéhennec est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention. Le dépositaire veille régulièrement à la propreté de la sculpture.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre à aucune condition d'environnement qui pourrait entraîner sa dégradation.

Si une intervention doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt (restauration), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

### ***Article 3.2 : Conditions de sécurité et assurances***

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, dégradation...) et à souscrire une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Pendant toute la durée du dépôt, le département s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant aux fins d'inspection. Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre et chaque année à la date anniversaire de ce dépôt, ainsi qu'à la restitution de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **ARTICLE 5 : SINISTRE**

Le dépositaire a l'obligation de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE**

L'artiste déclare au département qu'il est membre de la Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques (ADAGP).



### **Article 6.1 : Exposition de l'œuvre**

L'artiste cède au département, à titre exclusif, les droits de présentation publique de son œuvre, pour la durée du dépôt, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de propriété intellectuelle.

### **Article 6.2 : Exploitations secondaires**

L'artiste cède au département, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée du dépôt, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion du parc de sculptures et la politique artistique du Domaine de Kerguéhennec, et limitativement énumérés comme suit :

#### 6.2.1 Le droit de reproduction comprend :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans un tout autre ouvrage édité par le domaine de Kerguéhennec dans le cadre de ses activités. L'artiste donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine ;
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication et de médiation strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet. L'artiste donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

#### 6.2.2 Le droit de représentation comprend :

- le droit de représenter l'œuvre sur les sites internet faisant la promotion de l'exposition, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmission dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

Deux exemplaires de tout document incluant un visuel de l'œuvre publié par le dépositaire seront transmis au déposant.

## **ARTICLE 7 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

**François FEUTRIE**

***Cinéma néo-Renaissance***

**2016**

**Béton cellulaire, mortier colle, béton armé**

**Dépôt de l'artiste**

**ADAGP**

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET RESTITUTION**

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au dépôt et à la présente convention en faisant part de son intention par envoi à l'autre partie d'une lettre de résiliation adressée en recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de la fin du dépôt.

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées et/ou dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves, extérieurs et indépendants de la volonté du

dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. La manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont alors à la charge du déposant.

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre sélectionnée, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit. La manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont à la charge du dépositaire.

En cas de non renouvellement de la convention, la manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre à l'atelier de l'artiste sont pris en charge par le dépositaire.

#### **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES OBLIGATIONS**

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

#### **ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le  
En deux exemplaires originaux

**L'artiste**

**Pour le département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**François FEUTRIE**

**David LAPPARTIENT**



**François FEUTRIE**  
***Cinéma néo-Renaissance***  
**2016**  
**Béton cellulaire, mortier colle, béton armé**



# CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE DE ROLAND COGNET

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**CHÊNE**

## ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par **M. David LAPPARTIENT**, président du conseil départemental en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 décembre 2021,

Ci-après dénommé « *le dépositaire* », « *le Domaine de Kerguéhennec* » ou « *le département* » d'une part,

## ET

M. Roland COGNET, domicilié 9 place de l'église-Jussat à CHANONAT (63450),

Ci-après dénommé « *le déposant* », d'autre part.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Préambule

Invité en résidence de création par le Domaine de Kerguéhennec, Roland COGNET a poursuivi sa réflexion sur les rapports entre nature et culture, une problématique au cœur de la programmation artistique et culturelle du site. Son projet repose sur le réemploi de l'un des plus beaux arbres du parc, tombé lors de la tempête à l'hiver 2014 : le tronc d'un chêne pluri-centenaire est déposé sur une table d'acier et présenté en contrebas des terrasses Nord et Ouest du château. Cette création, qui provoque une rencontre inattendue entre sculpture et architecture, célèbre le patrimoine forestier du site tout en invitant à revisiter l'organisation architectonique du site.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le département du Morbihan se voit confier par le déposant une œuvre intitulée « *Chêne* » réalisée en 2014.

Conformément à l'article 1922 du code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de l'œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DURÉE DU DEPÔT**

### ***Article 2.1 : Localisation***

L'œuvre désignée est localisée dans le parc du Domaine de Kerguéhennec, propriété du département du Morbihan et plus précisément en contrebas des terrasses Nord et Ouest du château.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le dépositaire s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation de l'œuvre.

Un avis pourra alors être émis par le déposant. Il devra obligatoirement être suivi par le dépositaire.

### ***Article 2.2 : Durée***

La présente convention de dépôt est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale (période initiale + reconduction) de 10 années.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE SÉCURITÉ**

### ***Article 3.1 : Conditions de conservation***

Le Domaine de Kerguéhennec est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention. Le dépositaire veille régulièrement à la propreté de la sculpture.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre à aucune condition d'environnement qui pourrait entraîner sa dégradation.

Si une intervention doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt (restauration), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

### ***Article 3.2 : Conditions de sécurité et assurances***

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, dégradation...) et à souscrire une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Pendant toute la durée du dépôt, le département s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant aux fins d'inspection. Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre et chaque année à la date anniversaire de ce dépôt, ainsi qu'à la restitution de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **ARTICLE 5 : SINISTRE**

Le dépositaire a l'obligation de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'OEUVRE**

L'artiste déclare au département qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur.

### **Article 6.1 : Exposition de l'œuvre**

L'artiste cède au département, à titre exclusif, les droits de présentation publique de son œuvre, pour la durée du dépôt, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de propriété intellectuelle.

### **Article 6.2 : Exploitations secondaires**

L'artiste cède au département, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée du dépôt, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion du parc de sculptures et la politique artistique du Domaine de Kerguéhennec, et limitativement énumérés comme suit :

#### 6.2.1 Le droit de reproduction comprend :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans un tout autre ouvrage édité par le domaine de Kerguéhennec dans le cadre de ses activités. L'artiste donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine ;
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication et de médiation strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet. L'artiste donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

#### 6.2.2 Le droit de représentation comprend :

- le droit de représenter l'œuvre sur les sites internet faisant la promotion de l'exposition, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmission dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

Deux exemplaires de tout document incluant un visuel de l'œuvre publié par le dépositaire seront transmis au déposant.

## **ARTICLE 7 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

**Roland COGNET**

**Chêne**

**2014**

**Bois et acier**

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET RESTITUTION**

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au dépôt et à la présente convention en faisant part de son intention par envoi à l'autre partie d'une lettre de résiliation adressée en recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de la fin du dépôt.

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées et/ou dans l'hypothèse de survenance d'événements graves, extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans

les plus brefs délais. La manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont alors à la charge du déposant.

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre sélectionnée, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit. La manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont à la charge du dépositaire.

En cas de non renouvellement de la convention, la manutention, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre à l'atelier de l'artiste sont pris en charge par le dépositaire.

#### **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES OBLIGATIONS**

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

#### **ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le  
En deux exemplaires originaux

**L'artiste**

**Pour le département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**Roland COGNET**

**David LAPPARTIENT**



Roland COGNET  
*Chêne*  
2014  
Bois, acier





art contemporain en bretagne

## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL POUR LES ARTISTES PLASTICIEN NES EN BRETAGNE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### **Rémy Thoirain**

6 rue Cadoudal – 56230 Questembert

N° SIRET : 502 385 057 000 18

Code APE : 9003A

[rthoirain@gmail.com](mailto:rthoirain@gmail.com)

*Ci-après dénommé « l'artiste-auteur »*

D'une part

### ET

#### **Le Département du Morbihan**

2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES

Représenté par M. David Lappartient, agissant en qualité de Président

N° SIRET : 225 600 014 000 16

Code APE : 84 112

N° ordre URSSAF : 537 000 000 530 0011 68

*Ci-après dénommé « Le Département »*

### ET

#### **L'association a.c.b – art contemporain en Bretagne**

Sis 5 place de Colombes - 35000 Rennes

Représenté par Jean-Jacques Le Roux, agissant en qualité de Président

N° SIRET : 444 047 732 00029

Code APE : 900z

*Ci-après dénommé « a.c.b »*

D'autre part

### PRÉAMBULE

Cette aide, qui fait l'objet de la présente convention, est versée en vertu de la délibération n° 21\_601\_02 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 22 mars 2021, pour « Un dispositif de soutien exceptionnel pour les artistes plasticien·nes en Bretagne » (dossier n° 21001373).

La démarche de diagnostic menée par l'association Art contemporain en Bretagne (a.c.b) en 2019, notamment sur la situation des artistes plasticien·nes a permis d'objectiver leur grande fragilité économique, qui n'a fait que s'aggraver avec la crise sanitaire en 2020 et 2021. Aussi, au regard de cette situation et dans le cadre des crédits supplémentaires attribués en 2021 pour le programme 601 pour faire face aux difficultés du secteur culturel, la Région Bretagne souhaite apporter une aide spécifique aux artistes plasticiens les plus fragiles, et notamment les jeunes, en s'appuyant sur le réseau des structures développé par Art contemporain en Bretagne sur l'ensemble du territoire régional.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles l'association a.c.b apporte son soutien exceptionnel aux artistes plasticien·nes en Bretagne, dans le cadre de sa convention avec la Région Bretagne qui stipule notamment (à l'article 1) les éléments suivants :

- *« Chaque structure adhérente à a.c.b ainsi qu'une dizaine d'autres collectifs et associations repérés sur le territoire sera bénéficiaire, via l'intermédiaire d'a.c.b, d'une enveloppe de 3 000 euros pour inviter et accompagner un·e artiste de son choix pour un temps de création en 2021.*
- *Les artistes choisi·es seront exclusivement des artistes professionnel·les et résident·es en Bretagne. Il s'agira de soutenir en priorité des jeunes artistes particulièrement fragilisé·es par la crise sanitaire et/ou des artistes jeunes diplômé·es des écoles d'art.*
- *Cette aide de 3000 euros s'articulera équitablement entre une aide à la création et des honoraires en droit d'auteur, afin d'assurer à l'artiste un revenu artistique. Une quote part - maximale de 15 % - pourra être calculée pour la structure invitante afin de prendre en charge une partie de ses frais d'accompagnement du projet. »*

En outre, le conseil d'administration de l'association a souhaité porter une attention particulière à l'égal accès des femmes et des hommes à ce dispositif d'aide en mettant en place un protocole permettant de garantir la parité.

Cette aide, qui fait l'objet de la présente convention, est versée par a.c.b directement à l'artiste et définit les obligations du département, qui en tant que porteur du projet et structure invitante, se porte garant de la présente exécution de cette convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE**

Le département du Morbihan s'engage aux côtés d'a.c.b en proposant le soutien à l'artiste Rémy Thoirain, co-signataire des présentes.

Les contributions d'a.c.b :

- gestion administrative de l'aide (versement, suivi des factures, déclarations URSSAF) ;
- valorisation de(s) la création(s) en 2022.

Les contributions du département :

- invitation de l'artiste-auteur pour un projet de résidence, dont la réalisation doit avoir lieu en 2021 ;
- accompagnement et suivi du projet de l'artiste-auteur.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de versement et de gestion (suivi et accompagnement) de cette bourse selon les conditions que prévoit le dispositif d'aide exceptionnelle mentionnée en préambule.

## **ARTICLE 3 – MOYENS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3-1 Art Contemporain en Bretagne**

A.c.b accorde à l'artiste Rémy Thoirain une aide de 2 880 euros (deux mille huit cent euros) qui s'articulera entre une aide à la production et des honoraires artistiques en droit d'auteur afin d'assurer à l'artiste un revenu.

Une quote-part – maximale de 15 % (soit 450 euros maximum) - pourra être calculée et réservée pour a.c.b afin de prendre en charge une partie de ses frais de gestion administrative. Cette aide est ainsi ventilée comme suit :

#### **3-1.1 Honoraires de l'artiste**

A.c.b s'engage à verser à l'artiste-auteur des honoraires de droit d'auteur pour un montant fixé à 1 440 euros, cotisations sociales comprises, pour lui permettre d'exercer son activité de création conformément à son statut d'artiste auteur.

Si l'artiste-auteur n'est pas dispensé de précompte de ses cotisations sociales, a.c.b prélèvera les cotisations sociales de l'artiste-auteur sur cette rémunération, et se chargera de les verser directement à l'organisme de recouvrement compétent, l'URSAFF artiste-auteur et délivrera à l'artiste-auteur un certificat de précompte.

Si l'artiste-auteur est dispensé de précompte, il fournira à a.c.b une attestation de dispense de précompte.

A.c.b versera ces honoraires à l'artiste sur présentation d'une facture.

Les obligations sociales incombant spécifiquement à a.c.b en tant que diffuseur : a.c.b s'engage à verser 1,1 % de la totalité des honoraires bruts versés à l'artiste-auteur à l'URSSAF Limousin artiste-auteur. Cette somme recouvre la contribution obligatoire du diffuseur auprès de l'URSSAF artiste-auteur au taux en vigueur : 1 % de la rémunération brute versée à l'artiste-auteur et 0,1 % au titre de la formation professionnelle des artistes. Aussi, si l'artiste-auteur est assujéti à la TVA, A.C.B appliquera la retenue à la source de la TVA.

#### **3-1.2 Frais de production de l'artiste**

A.c.b s'engage à prendre en charge pour un montant forfaitaire de 1 440 euros les frais liés à la création artistique : les matériaux, les éléments techniques, les prestations de production (ex : tirages photographiques etc.).

A.c.b versera à l'artiste-auteur cette somme sur présentation d'une facture.

### **3- 2 Le département du Morbihan**

Le département du Morbihan s'engage à accueillir en résidence de recherche l'artiste Rémy Thoirain pour une durée maximum d'une semaine avant la fin de l'année 2021 au domaine de Kerguéhenec.

L'artiste bénéficiera de la mise à disposition d'un atelier au hameau de Kersuzan.

Une chambre sera mise à disposition de l'artiste gracieusement durant cette période.

### **3-3 L'artiste**

L'artiste s'engage à prendre en charge tous les frais liés à cette résidence (repas, transport, voyages, production d'œuvre, documentation).

L'artiste-auteur s'engage à être à jour de ses déclarations fiscales et sociales et si ce n'est pas le cas, à déclarer son activité pour pouvoir percevoir l'aide.

L'artiste s'engage à documenter son travail pendant cette période et à transmettre ces éléments de documentation aux deux partenaires avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à mentionner comme suit le soutien de la Région Bretagne si la ou les créations de l'artiste sont rendues publiques, et ce sur tous ses supports de communication (web et imprimé) : « Dans le cadre du dispositif *Contre vents et marées*, avec le soutien de la Région Bretagne et en collaboration avec a.c.b - art contemporain en Bretagne ».

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Afin de garantir le respect des engagements réciproques, a.c.b et le Département se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'il juge utile pour s'assurer du respect de ses engagements par les bénéficiaires. Ces derniers s'engagent ainsi à donner au personnel d'a.c.b un droit d'accès aux pièces justificatives (factures, contrat etc).

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de 12 mois.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

## **ARTICLE 8 – CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure

s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

### **ARTICLE 9 - TRANSFERT DE LA CONVENTION**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit des autres parties.

### **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La présente convention est conclue sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes de Rennes, étant précisé que les parties devront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

Fait à Rennes, le  
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

**Le département du Morbihan**  
M. David Lappartient, Président  
Cachet et signature :

**a.c.b- art contemporain en Bretagne**  
M. Jean-Jacques Leroux, Président  
Cachet et signature :

**L'artiste-auteur**  
M. Rémy Thoirain  
Signature :

---

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

---

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Enregistré au répertoire SIREN sous le numéro : 225 600 014 000 16  
Dont le siège est 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 décembre 2021,

Ci-après désignée « *le Département* »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS,**

Etablissement public national à caractère administratif,  
Enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 197 534 704 00014,  
Dont le siège est sis 31, rue d'Ulm – 75240 – PARIS CEDEX 05,

Représenté par Monsieur Emmanuel TIBLOUX, en qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *l'École* » ou « *l'EnsAD* »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » ou individuellement « *Partie* »,

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – OBJET .....	3
ARTICLE 2 – OBJECTIF DU PARTENARIAT .....	3
ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DU PARTENARIAT .....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
ARTICLE 5 – COMMUNICATION .....	5
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	6
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ.....	7
ARTICLE 8 – ASSURANCES.....	7
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE.....	8
ARTICLE 10 – RESILIATION .....	8
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE 13 – LITIGES.....	9
ANNEXE 1.....	11

## **PREAMBULE**

1. L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs est un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture proposant à ses élèves un cursus se déroulant sur une période de cinq années, durant laquelle ces derniers choisissent une spécialité parmi les dix secteurs de formation disponibles, à savoir : architecture intérieure, art espace, cinéma d'animation, design graphique/multimédia, design objet, design textile et matière, design vêtement, image imprimée, photo/vidéo, scénographie.

L'Ecole est investie de plusieurs missions parmi lesquelles figurent celles de promotion et de valorisation du travail des élèves ainsi que celle de soutien aux élèves.

2. Présentation domaine  
Le département du Morbihan, dans le cadre de sa politique culturelle, porte une attention particulière à la valorisation patrimoniale et à la création artistique. Depuis ces dernières années, une réflexion a été entreprise sur les usages du parc faisant émerger des projets favorisant le lien entre l'histoire du site et son environnement paysager, et concourant à toujours mieux accueillir le public au domaine. Dans ce cadre, un projet d'aménagement de l'ancien potager est en cours, destiné à proposer aux familles des espaces de jeux, de repos et de convivialité.

Compte tenu de leurs profils, compétences et objectifs complémentaires, les parties ont souhaité se rapprocher pour mettre en place un partenariat créatif (ci-après désigné le « Partenariat »). L'objectif pédagogique de ce Partenariat est de faire vivre une expérience permettant aux élèves de l'EnsAD de se professionnaliser par la confrontation aux réalités de leur futur métier.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet la mise en place du partenariat entre l'Ecole et le Département pour l'année scolaire 2021-2022.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIF DU PARTENARIAT**

Le partenariat entre l'Ecole et le Département consistera à faire travailler les élèves en 5<sup>ème</sup> année section Architecture Intérieure.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Immersion dans le domaine de Kerguéhennec, centre d'art contemporain installé dans un château du 18<sup>ème</sup> siècle dans le Morbihan, lieu de programmation culturelle, de résidences et de création mais aussi parc paysager et parc de sculptures.
- Investiguer le projet du site du potager tourné vers des activités de jeux pour les enfants, d'une superficie d'un hectare, installé au cœur du domaine.
- Interroger les ambitions et notions structurelles du projet du futur "village potager" du domaine : la question de l'usage, de l'inclusivité, le rapport au paysage et à la végétation, les enjeux de circulations, signalétiques, espace et mobilier.
- Formuler un langage commun et des récits possibles (1 ou 5 projets) pour ce territoire à rebâtir : par la capacité des étudiants de 5<sup>ème</sup> année en architecture Intérieure à interroger un écosystème global.
- Restituer sur le site les projets afin d'envisager le développement possible : en direct par le domaine à l'issue du projet ou par une phase 2 d'écriture du programme avec des secteurs complémentaires de l'Ecole en 2022 (Design Objet, Design Graphique, Scénographie, etc.).



La réalisation et la matérialisation de l'ensemble de ces objectifs par les élèves participant au Partenariat donnera naissance à des projets artistiques, lesquels seront ci-après désignés les « Projets ».

### **ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DU PARTENARIAT**

#### **3.1 Durée**

Le Partenariat débutera à la signature de la présente convention et s'achèvera le 31 janvier 2022.

#### **3.2 Déroulement et calendrier**

Le Partenariat se déroulera comme suit :

- **Phase 1 du 18 au 22 octobre 2021** : *(réalisée hors convention de partenariat avec un accueil des étudiants en tant que stagiaires) : immersion des étudiant.es dans le domaine : rencontres avec les personnes ressources (jardiniers, programmeurs, médiateurs, usagers, direction, technique, etc.), visites du domaine et alentours, workshops.*
- **Phase 2 du 26 octobre à mi-janvier 2022** : travail des étudiant.es avec un rendu intermédiaire à Paris pour préciser les projets explorés.
- **Phase 3 du 24 au 26 janvier** : restitution des projets au domaine.

#### **3.3 Participants**

Le Partenariat concernera les étudiants suivants :

ABISAAB Gaelle  
BENKHICHAM Kenza  
BURNIER Alisson  
BUSCA Nadège  
CHOI Kungchor  
DENARIE Enzo  
GOGUET Capucine  
HAJ-CHEHADE Sami  
LEE Heewon  
MEGENS Victoria Antoinette

#### **3.4 Suivi**

Les responsables du Partenariat au sein des structures sont :

- pour l'Ecole :
  - Jérôme MEUDIC, responsable Partenariats et développement
  - Pauline MARCHETTI, référente secteur Architecture Intérieure
- pour le Département :
  - Marie CAËR, Chef du pôle des publics et de l'action culturelle, Chargée de la programmation arts vivants Service des arts vivants et visuels - Domaine de Kerguéhenec.

Ces derniers sont en charge du suivi et de la supervision du Partenariat au sein des deux structures et s'engagent à assurer la bonne gestion quotidienne du Partenariat.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de l'Ecole**

Afin de mener à bien le Partenariat et permettre son bon déroulement, l'Ecole s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des Parties les locaux nécessaires à l'organisation des différentes activités liées au Partenariat.

L'organisation de cette mise à disposition sera gérée par l'enseignant responsable du Partenariat désigné à l'article 3.4 ci-dessus, sous le contrôle du Directeur des études.

Par ailleurs, l'Ecole s'engage à mobiliser en tant que de besoin l'ensemble du personnel nécessaire à la bonne marche du Partenariat.

### **4.2 Obligations du Département**

En contrepartie des obligations auxquelles souscrit l'Ecole, le Département s'engage pour sa part à :

- assurer et garantir l'exécution de l'ensemble des activités prévues à l'article 3 ci-avant ;
- fournir aux élèves et aux responsables du Partenariat l'intégralité des informations nécessaires au bon déroulement du Partenariat ;
- mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au parfait déroulement de l'ensemble des activités planifiées au cours du Partenariat ;
- respecter la Charte éthique des partenariats pédagogiques de l'Ecole figurant en annexe des présentes ;
- à prendre en charge :
  - o 2 voyages Paris/Vannes/Kerguéhennec pour 12 personnes : billets de train, minibus pour déplacement gare/domaine,
  - o hébergement de 12 chambres sur site,
  - o les matériaux pour la réalisation des travaux.

Le Domaine de Kerguéhennec s'acquittera du remboursement des frais de transport avancés par l'Ecole, sur présentation de devis et facture.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Le Département et l'Ecole conviennent de collaborer activement et de se concerter afin d'assurer la communication relative au présent Partenariat.

Pour tout besoin lié à la communication relative au Partenariat, les Parties se soumettent leurs logos respectifs tels qu'elles souhaitent qu'ils soient utilisés. Elles conviennent d'utiliser ceux-ci dans le respect des termes de l'article 6 *infra* ainsi que dans celui de la charte graphique de chacune des Parties.

Il est précisé que les images et autres éléments de communication éventuellement fournis par l'Ecole et le Département dans le cadre de la mise en place de supports de communication sont exclusivement destinés à assurer la promotion du Partenariat.

D'une manière générale, chaque Partie s'engage à citer l'autre Partie en respectant strictement l'appellation souhaitée par chacune, à savoir « *École des Arts Décoratifs, Paris* » en toutes lettres pour l'Ecole (ou le logo) et « *Département du Morbihan - Domaine de Kerguehennec* » pour le Département.

Le Département s'engage à apposer sur tout support de communication relatif au Partenariat la mention suivante : « *En partenariat avec l'Ecole des Arts Décoratifs, Paris* » et à tagguer @ecoleartsdecoparis sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le Département s'engage également à accompagner toute présentation d'un projet ou toute reproduction ou représentation d'un visuel utilisant l'image d'un ou de plusieurs élèves et/ou de leurs projets de la mention : « *XXX, élèves en xxx de l'Ecole des Arts Décoratifs, Paris* », avec le logo de l'Ecole, sur l'ensemble des outils de communication :

- Programme saison culturelle et livret de médiation,
- Outils de presse,
- Site internet, Newsletter,
- Réseaux sociaux,
- Captations.

Les personnes en charge de la communication au sein des services des Parties à contacter dans le cadre du présent Partenariat sont les suivantes :

- Pour l'École : Jérôme MEUDIC, Responsable Partenariats & Développement
- Pour le Département : Marie CAËR, Chef du pôle des publics et de l'action culturelle, Chargée de la programmation arts vivants Service des arts vivants et visuels - Domaine de Kerguéhennec

En cas de changement des personnes ci-dessus désignées pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les nouveaux noms et informations permettant de contacter les nouvelles personnes en charge de la communication afin d'assurer le bon déroulé du Partenariat et des opérations de communication associées.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6.1 Propriété des actifs immatériels antérieurs des Parties**

Chacune des Parties reconnaît expressément que l'action de l'autre Partie et/ou des élèves au titre de la réalisation du Partenariat ne lui confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins, modèles, prototypes, plans, normes, maquettes, formules, etc.) appartenant à l'autre Partie. Chacune des Parties reconnaît ainsi que tous les éléments appartenant à l'autre Partie, faisant éventuellement l'objet d'une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, susceptibles d'être utilisés dans le cadre du Partenariat demeureront la pleine et entière propriété de l'autre Partie, qui demeurera libre de les fabriquer, de les exploiter et de les commercialiser directement ou par l'intermédiaire de tous tiers de son choix.

Ceci exposé, il est convenu entre les Parties qu'elles s'autorisent réciproquement par les présentes, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée de la présente Convention ainsi que pendant 6 (six) mois à compter de son expiration, à utiliser leurs noms et logos respectifs afin de remplir leurs obligations de communication exposées à l'article 5 *supra*.

La présente autorisation réciproque est concédée pour :

- Le droit de reproduire, en extrait ou en totalité, sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement ou vidéogramme ;
- Le droit de représenter, en extrait ou en totalité, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Les Parties se garantissent une jouissance paisible des droits ci-dessus concédés contre toutes revendications ou évictions éventuelles. Elles garantissent qu'elles sont les uniques propriétaires des noms et logos dont elles concèdent l'utilisation et que leur utilisation par l'autre Partie ne peut être empêchée ou perturbée par un quelconque tiers.

## **6.2 Propriété des actifs immatériels créés par les élèves**

Les droits patrimoniaux attachés aux Projets créés par les élèves, que ce soit au cours de leur scolarité au sein de l'Ecole ou plus spécifiquement au cours du Partenariat régi par la présente Convention, demeurent la propriété exclusive des élèves.

Ainsi, le Département reconnaît que la présente Convention ne lui confère en aucun cas un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les œuvres ou les Projets produits par les élèves de l'EnsAD.

En conséquence, concernant toute opération de communication envisagée par le Département, ce dernier fera son affaire de l'obtention à son profit de la concession de tous droits de propriété intellectuelle ou toutes autorisations obligatoires.

## **6.3 Exploitation future des Projets**

Dans l'éventualité où le Département serait intéressé par certains Projets réalisés par les élèves dans le cadre du Partenariat, et souhaiterait les exploiter, notamment dans un but commercial, il en fera part à l'Ecole et aux élèves éventuellement concernés pendant la durée du projet et 6 (six) mois après sa fin.

Il est précisé que cette éventuelle cession ou concession de droits de propriété intellectuelle ne constituera pas une obligation, mais une faculté pour le Département, dans l'hypothèse où il le souhaiterait, d'exploiter un/des Projet(s).

Si le Département souhaite sélectionner une ou des œuvres pour lesquelles elle souhaite obtenir les droits d'exploitation, l'Ecole s'engage à faire signer, au début du Partenariat, aux étudiants concernés un accord préalable de contraction de cession de droits d'exploitation.

Cette cession de droits sera négociée ultérieurement dans un accord de cession dédié.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties reconnaissent que la présente Convention et toutes les informations transmises par elles ou dont elles ou les élèves auront eu connaissance lors du déroulement du Partenariat, qu'il s'agisse d'informations économiques, techniques, commerciales ou autres, quels qu'en soient les supports, sont confidentielles dès lors qu'elles ont été identifiées comme telles par les Parties lors de leur communication. Cette clause inclut la présente Convention au titre des informations confidentielles.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

A la demande de l'autre Partie, à la fin du Partenariat, chacune des Parties restituera à l'autre l'intégralité des documents et informations transmis au cours du Partenariat.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Les Parties garantissent qu'elles sont titulaires de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter à leur charge, de leurs activités habituelles et plus spécifiquement de l'exécution de la présente Convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, et s'engagent à rester assurées pendant toute la durée de la Convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'Ecole ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels de toutes natures qui pourraient subvenir à la suite de l'utilisation de matériels appartenant au Département découlant d'un fait ne pouvant lui être directement imputé, et pouvant notamment être imputé au Département ou découler d'un événement de force majeure, telle que définie par les textes légaux et la jurisprudence des tribunaux français. Le Département supportera les conséquences de sa responsabilité civile en cas de dommages causés à l'Ecole ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions de droit commun.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance, en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement, sans pénalité pour la partie empêchée.

Pour le cas où l'événement de force majeure se poursuivrait pendant plus d'1 (un) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la présente Convention serait résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente.

Les dispositions relatives à la force majeure ci-dessus trouveront également à s'appliquer aux cas suivants, qui seront contractuellement considérés comme cause d'exonérations s'ils interviennent après la conclusion de la Convention et en empêchent l'exécution, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils correspondent à la définition légale de la force majeure :

- Sinistre sur le bâtiment de l'Ecole le rendant impraticable pour la mise en œuvre des activités prévues par la présente Convention ;
- Intempéries exceptionnelles et catastrophes naturelles ;
- Incendie ;
- Grèves générales et grèves du personnel ;
- Attentat et menaces d'attentat ;
- Mesures d'ordre et de sécurité publics.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra prendre les mesures appropriées pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à la présente Convention de manière anticipée de plein droit, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, et ce trente (30) jours, après mise en demeure de s'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. En cas de préjudice, la résiliation pourra être accompagnée d'une demande de dommages et intérêts dont le montant ne pourra être supérieur à celui équivalant à la valeur des prestations matérielles non accomplies par la Partie défaillante.

Les obligations contractuelles dont l'inexécution pourra entraîner la résiliation de la présente Convention en application de la présente clause sont celles précisées aux articles 4, 5, 6 et 7 des présentes.

Les dispositions relatives à la confidentialité et aux droits de propriété intellectuelle resteront en vigueur, même après l'anéantissement de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 – Non renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas invoqué l'application de l'une des clauses de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits découlant de cette clause par la Partie concernée.

### **11.2 – Indépendance des clauses**

Pour le cas où l'une ou plusieurs des clauses de la présente Convention seraient déclarées non valides en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause similaire ou produisant le même effet.

### **11.3 – Modification**

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente Convention, si ce n'est d'un commun accord et au moyen d'un écrit signé par les Parties.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

La présente Convention est régie par le droit Français.

Préalablement à tout contentieux relatif à l'application ou l'interprétation de la présente Convention, qui pourrait notamment naître à l'occasion d'une contradiction entre son annexe et la Convention elle-même, les Parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler leur différend de façon amiable. Tout litige n'ayant pas trouvé de résolution amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le.....,

Le Directeur de l'ENSAD

Le Président du Conseil départemental

M. Emmanuel TIBLOUX

M. David LAPPARTIENT

## ANNEXE

### Charte éthique des partenariats pédagogiques

#### Préambule :

L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs propose une formation connectée au monde professionnel en favorisant les liens et les échanges avec les acteurs économiques et culturels. Les partenariats sont des moments privilégiés pour enrichir la formation de l'Ecole en permettant aux étudiants de tisser des liens avec des professionnels, d'être confrontés à la réalité de leur futur métier et de prendre conscience des enjeux économiques et sociaux que représente la création et en particulier l'art et le design dans leurs dimensions prospectives à l'articulation entre les modes de vie, les usages et la production.

Pour nos Départements, collaborer avec l'Ecole des Arts Déco c'est échanger avec les nouvelles générations de créateurs et accéder à un véritable laboratoire d'idées et de pratiques. En retour, nos Départements s'engagent à partager leur expérience et leur savoir-faire avec les jeunes créateurs que nous formons, leur ouvrir les portes de leur entreprise/atelier et les nourrir de leur univers, les faire bénéficier de leur réseau et de possibilités de stages.

Dans ce contexte, l'Ecole souhaite énoncer un certain nombre de règles qui guident les relations avec ses futurs Départements.

#### 1 - Définition

Un partenariat est une collaboration entre l'Ecole et une ou plusieurs structures extérieures (entreprises, associations ou institutions culturelles) prenant la forme d'ateliers de travail, de programmes de recherche et de co-productions. D'une durée variable, ces collaborations sont des moments privilégiés d'échanges, de discussions, de réflexion et de création. Leurs thèmes sont divers (développement de nouveaux produits ou services, images en mouvement, éditions...) mais tous ont en commun une démarche créative et innovante. Les réalisations qui en sont issues peuvent, par la suite, faire l'objet d'une valorisation notamment par une exposition, une édition, la mise au point de prototypes ou de modèles. Toutefois ces créations ne constituent pas en tant que telles la matière première d'une exploitation commerciale. L'éventuelle commercialisation ou utilisation de ces créations comme support de communication devra, le cas échéant, faire l'objet de contrats indépendants de la convention signée avec le Département.

#### 2 - Principes généraux

Un partenariat se caractérise par :

##### 2.1 - Un engagement :

Collaborer avec des jeunes créateurs, en formation, est une expérience enrichissante et fructueuse qui requiert écoute et disponibilité. Pour qu'un partenariat ait du sens, qu'il soit synonyme d'échanges et d'enrichissement mutuel, les parties prenantes doivent s'engager pleinement dans le projet, assurer un suivi régulier et être prêtes à répondre aux sollicitations des étudiants, curieux de découvrir de nouveaux environnements de travail et champs de création.

## **2.2 - Un dialogue :**

Les partenariats contribuent à initier un dialogue intelligent, pragmatique et créatif entre professionnels et étudiants afin qu'ensemble ils progressent et s'enrichissent de leurs points de vues respectifs. En croisant les regards d'experts et de jeunes créateurs, les partenariats stimulent la créativité, bousculent les habitudes et développent les passerelles qui peuvent aboutir, par la suite, à de nouvelles collaborations.

## **2.3 - Un respect mutuel**

Le Département doit toujours respecter le travail des étudiants produit à l'occasion du partenariat. Ainsi, il est rappelé qu'un partenariat ne doit, à aucun moment, être assimilé à une prestation de services accomplie par les étudiants ou à un moyen de production à moindres coûts. Les partenariats que nous sélectionnons présentent un réel intérêt pédagogique. Ils naissent de plusieurs mois d'échanges avec le Département et s'inscrivent, pour la plupart, dans la durée.

Une fois le projet lancé, le Département s'engage à respecter les choix et l'expertise de l'équipe pédagogique référente. L'Ecole s'engage quant à elle à impliquer au maximum le Département dans la construction et le suivi du projet.

## **3 - Principe de fonctionnement**

A partir d'un sujet ou d'un champ définis conjointement par le Département, les étudiants travaillent individuellement ou en groupe, encadrés par un ou plusieurs professeurs référents. L'Ecole offrant 10 secteurs de formation, la collaboration peut être réservée aux étudiants d'un seul secteur ou ouvert à plusieurs disciplines afin de croiser les compétences.

Pour passer au mieux de l'idée à la réalisation, les étudiants ont accès à l'ensemble des ateliers de l'Ecole (sérigraphie, gravure, bois, résine, métal...) et bénéficient de l'aide des assistants techniques.

Le projet est jalonné de rencontres avec le Département : présentation des équipes et du projet, immersion d'une ou plusieurs journées chez le Département, pré-rendus afin d'encourager ou réorienter certaines propositions, présentation finale.

Les ateliers donnent naissance à des projets de formes diverses (maquettes, prototypes, présentations ou performances...) présentés au Département dans des conditions préprofessionnelles afin de préparer les étudiants à présenter et dialoguer autour de leur travail.

## **4 - Modalités de mise en œuvre**

### **4.1 - Processus de validation/ gouvernance**

L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs étant très sollicitée, chaque projet de partenariat proposé reçoit un avis de l'instance d'analyse des projets avant validation par la Direction des Etudes [ou / et Direction de la Recherche pour les partenariats intégrant des activités en troisième Cycle ou de niveau doctoral] et les services techniques et administratifs compétents afin d'évaluer son intérêt pédagogique et sa faisabilité technique et financière.

Une fois le partenariat validé, le projet est ensuite encadré par une équipe d'enseignants référents qui assure son suivi.

Les partenariats étant, de manière générale, parties prenantes du processus pédagogique, leurs résultats font l'objet d'une évaluation, en ECTS, comptant pour le passage à l'année supérieure.



#### **4.2 - La convention de partenariat**

Chaque partenariat s'appuie sur une convention adaptée et précise qui délimite clairement le périmètre du projet ; celle-ci doit être signée par chaque partie avant le lancement du projet.

Les conventions de partenariat permettent notamment de définir :

- le contexte et l'esprit dans lequel se réalise le partenariat,
- les objectifs,
- les engagements de chacun des partenaires,
- les droits de propriété intellectuelle et conditions d'exploitation,
- les actions de communication et la confidentialité,
- les règles de non-concurrence.

#### **4.3 - Participation financière**

Un projet de partenariat ne pouvant se réaliser sans frais de fonctionnement, une implication financière est demandée au Département afin de conduire à bien le projet. Son montant est déterminé conjointement avec le Département et précisé dans la convention. Il définit les parts techniques, scientifiques, pédagogiques, matérielles et financières respectives.

Par ailleurs, sont examinés les apports du Département à l'École en matière de taxe d'apprentissage et autres formes.

#### **4.4 - Propriété intellectuelle et matérielle**

La propriété intellectuelle et matérielle de tous les travaux pédagogiques réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité appartient aux élèves qui sont titulaires ab initio de tous les droits sur leurs créations. Dans le cadre des partenariats, l'École organise la cession des droits de propriété intellectuelle au cas par cas afin d'organiser et de gérer au mieux le déroulement du partenariat et les discussions éventuelles à propos d'une éventuelle commercialisation, notamment en se faisant céder les droits de propriété intellectuelle que les élèves possèdent sur les œuvres créées au cours de chacun des partenariats. Dans ce contexte, les conditions d'exploitation des productions issues du partenariat sont définies conjointement avec le Département et inscrites dans la convention précitée.

#### **4.5 - Communication**

Les partenaires collaborent activement afin d'assurer la visibilité et la communication du partenariat, au travers des supports de communication qui lui seront dédiés. Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le partenariat.

Sur demande du Département, l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs s'engage à maintenir la complète confidentialité des informations qui lui seront transmises et à ne les utiliser exclusivement que dans le contexte de l'atelier. Dans ce cas, il est demandé aux étudiants de signer une fiche d'engagement de confidentialité.

#### **5 - Perspectives et suites éventuelles aux partenariats.**

Un partenariat est un moment privilégié de rencontres, de créations et d'échanges qui peut être prolongé de multiples façons.

### **5.1 - Les stages**

A l'issue de l'atelier, il peut être proposé à certains étudiants d'intégrer la structure du Département, sous forme de stage conventionné, pour poursuivre le développement de leur projet ou travailler sur un tout autre sujet.

### **5.2 - Les expositions**

L'Ecole est présente lors des grandes manifestations d'art et de design comme les Designers' Days. Les projets issus des partenariats peuvent faire l'objet d'une exposition durant l'un de ces événements. Le projet d'exposition (pièces exposées, scénographie...) est alors élaboré et financé conjointement avec le Département.

### **5.3 - L'exploitation commerciale**

L'exploitation commerciale des projets n'est pas l'objectif premier d'un partenariat. Si toutefois, à l'issue de l'atelier, l'une des parties prenantes souhaite utiliser les projets à des fins de recherche ou d'exploitation commerciale, les Parties s'engagent à se réunir afin de déterminer les autorisations d'utilisation et mettre en place un contrat spécifique adapté à chaque cas, définissant les conditions de la cession des droits et de la rémunération associée de l'Ecole et des étudiants concernés.

Bordereau n° 16 (Pos. 19300)  
Rapporteur : Monsieur Ronan LOAS

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### POLITIQUE EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1 ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de restauration et valorisation du patrimoine, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Conservation du patrimoine* » de l'autorisation de programme « *Patrimoine culturel (indirect)* » inscrite au chapitre 204, articles 2041482, 2041481, 2041581, 2041582 et 20422 du budget départemental :

#### ■ Restauration du patrimoine immobilier – public

##### • Compléments d'aide

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
BERRIC (commune)	56230 BERRIC	restauration de l'église Saint-Thuriau	28 000 €	10	2 800 €
BILLIO (commune)	56420 BILLIO	restauration du beffroi de l'église	4 620 €	10	462 €
BRIGNAC (commune)	56430 BRIGNAC	restauration du beffroi de l'église Saint-Barthélemy	11 489 €	10	1 149 €
CAMORS (commune)	56330 CAMORS	restauration du clocher et de la couverture de l'église Saint-Sané	412 450 €	10	41 245 €
CARENTOIR (commune)	56910 CARENTOIR	restauration de la couverture de la chapelle Notre-Dame de Fondelienn	26 433 €	10	2 643 €
CAUDAN (commune)	56850 CAUDAN	restauration de l'orgue de l'église	24 000 €	10	2 400 €
ETEL (commune)	56410 ETEL	restauration de la Glacière municipale (travaux complémentaires)	593 467€	22,5	133 530 €
GROIX (commune)	56590 GROIX	restauration des lavoirs et fontaines de Saint-Paul Kermario	50 779 €	10	5 078 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
GUEGON (commune)	56120 GUEGON	restauration de la couverture de l'église de Coëtbugat	24 934 €	10	2 493 €
KERGRIST (commune)	56300 KERGRIST	restauration du beffroi de l'église	46 387 €	10	4 639 €
LANDÉVANT (commune)	56690 LANDÉVANT	restauration de la cloche de l'église	25 088 €	15	3 763 €
LOCMARIA (commune)	56360 LOCMARIA	restauration de la couverture de l'église Notre-Dame	168 045 €	10	16 804 €
MONTERTELOT (commune)	56800 MONTERTELOT	restauration du clocher de l'église Saint-Laur	34 611 €	10	3 461 €
PLOUAY (commune)	56240 PLOUAY	restauration des menuiseries extérieures de la chapelle Saint-Sauveur	7 193 €	10	719 €
	56240 PLOUAY	restauration de la couverture de la chapelle Saint-Hubert	5 761 €	10	576 €
PLUHERLIN (commune)	56220 PLUHERLIN	restauration de deux portes et d'un vitrail à la chapelle de Cartudo	5 841 €	10	584 €
PLUMELIAU-BIEUZY (commune)	56930 PLUMELIAU-BIEUZY	restauration du clocher de l'église Notre-Dame de Bieuzy	5 415 €	10	541 €
PORT-LOUIS (commune)	56290 PORT-LOUIS	restauration des portes de la chapelle Saint-Pierre et de l'église Notre-Dame	33 500 €	10	3 350 €
QUEVEN (commune)	56530 QUEVEN	restauration de la fontaine du lavoir de Saint-Eloi	21 784 €	10	2 178 €
ROCHEFORT-EN-TERRE (commune)	56220 ROCHEFORT-EN-TERRE	restauration des murs du centre historique	180 009 €	10	18 001 €
SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL (commune)	56450 SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL	restauration du beffroi de l'église Saint-Caradec	7 241 €	10	724 €
SAINT-DOLAY (commune)	56130 SAINT-DOLAY	restauration du beffroi des cloches de l'église Saint-Dolay	54 757 €	10	5 476 €

• **Nouvelles opérations**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
ARRADON (commune)	56610 ARRADON	restauration du clocher de l'église Saint-Pierre	81 252 €	35	28 438 €
CARNAC (commune)	56341 CARNAC	restauration du beffroi et des 2 cloches de l'église Saint-Cornély	36 001 €	30	10 800 €
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE GAVRES-QUIBERON	56410 ERDEVEN	mise en sécurité et restauration des remparts Est du fort de Porh Puns	148 000 €	30	44 400 €

■ **Restauration du patrimoine mobilier – public**

• **Compléments d'aide**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
GUERN (commune)	56310 GUERN	restauration de l'orgue de la chapelle Notre-Dame de Quelven	56 104 €	10	5 610 €
TREFFLÉAN (commune)	56250 TREFFLÉAN	restauration de la barrière de communion et des statues du <i>christ en croix</i> et d'un <i>saint Evêque</i> à la chapelle Notre-Dame du Cran	15 095 €	5	755 €

• **Nouvelles opérations**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
BRECH (commune)	56400 BRECH	restauration des statues de la <i>Vierge de Pitié</i> et de <i>saint Jacques</i>	5 796 €	50	2 898 €
LORIENT (commune)	56315 LORIENT	restauration des listes électorales et numérisation des fonds photographiques	21 160 €	30	6 348 €

■ **Restauration du patrimoine immobilier – privé**

• **Nouvelles opérations**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
ARMARIO PEREA Estefania	56120 JOSSELIN	restauration d'un immeuble situé 1 ruelle du Vieux Pont à Josselin	86 535 €	20	17 307 €
SCI TY BRAZ Mme Joëlle VOINSON	56000 VANNES	restauration d'un immeuble situé 6 rue Billaut à Vannes	95 985 €	20	19 197 €

■ **Valorisation du patrimoine – équipements – public**

• **Compléments d'aide**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux %	Subvention
BRECH (commune)	56400 BRECH	création d'une signalétique d'interprétation pour les édifices religieux	17 822 €	5	891 €
CARNAC (commune)	56340 CARNAC	étude de programmation suite au projet scientifique et culturel au musée de la préhistoire	70 400 €	5	3 520 €
GROIX (commune)	56590 GROIX	création d'une signalétique d'interprétation sur le commerce groisillon de 1900 à nos jours	11 343 €	10	1 134 €
ROI MORVAN COMMUNAUTE	56110 GOURIN	création d'une signalétique d'interprétation sur 7 communes du pays du roi Morvan	17 150 €	5	857 €
INZINZAC-LOCHRIST (commune)	56650 INZINZAC-LOCHRIST	création d'une signalétique d'interprétation patrimoniale	31 300 €	5	1 565 €
VANNES (commune)	56019 VANNES	projet du centre d'interprétation et d'animation du patrimoine à l'hôtel de Limur	412 714 €	14,3	59 018 €

- d'autoriser le président à solliciter, au nom et pour le compte du département, auprès de l'État (ministère de la culture) une subvention au titre de l'année 2022 afin de compenser les travaux engagés par le service départemental d'archéologie pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive, recette qui sera encaissée sur le chapitre 74, article 74718 du budget départemental ;

- d'autoriser l'EUURL Gestion du domaine de Suscinio à fixer, pour les visites du domaine prévues du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022, un plein tarif de 8,50 € et un tarif réduit de 4 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

Bordereau n° 19 (Pos. 19339)  
Rapporteur : Madame Gaëlle FAVENNEC

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN PROPOSITIONS TARIFAIRES 2022 POUR LES PORTS CONCEDES SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES CAIRNS DE GAVRINIS ET PETIT MONT

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 3211-1 ;  
Vu la délibération du conseil général en date du 17 septembre 2014 attribuant la concession des ports départementaux à la Compagnie des ports du Morbihan ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu l'arrêté de déport du président du conseil départementale en date du 22 novembre 2021 confiant à Mme Gaëlle FAVENNEC l'instruction, le suivi et l'exécution des dossiers relatifs à la SPL Compagnie des ports du Morbihan ;  
Vu le rapport de la 3ème vice-présidente ;

Le président ayant quitté la salle des délibérations,

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les ports départementaux gérés par la compagnie des ports du Morbihan, tels que joints en annexes n° 1 à n° 14 ;
- d'accorder à la SPL Compagnie des ports du Morbihan, au titre du programme d'investissements 2021, les subventions complémentaires suivantes, à affecter sur l'opération « *Investissements de la Compagnie des ports du Morbihan* » de l'autorisation de programme « *Travaux et sécurité maritime* » inscrite au chapitre 204, article 20422 du budget départemental :

Localisation	opérations	Montant subventionnable	Taux %	Montant
Port Haliguen à Quiberon	Reconstruction des bâtiments de service et aménagement des espaces publics (superstructures)	3 500 000 €	20	700 000,00 €
La Trinité-sur-Mer	Requalification de l'ancien bâtiment Ifremer en Lab'Océan	500 000 €	20	100 000,00 €

- d'autoriser la 3<sup>ème</sup> vice-présidente à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant à la convention du 4 janvier 2021, à intervenir avec la SPL Compagnie des ports du Morbihan, telle que jointe en annexe n° 15 ;

- d'autoriser la 3<sup>ème</sup> vice-présidente à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion des cairns de Gavrinis et du Petit-Mont à intervenir avec la SPL Compagnie des ports du Morbihan, tel que joint en annexe n° 16.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La 3<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental**

**Signé**

**Gaëlle FAVENNEC**

# PORT DE LA TRINITE SUR MER - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	SEJOURS CONTRACTUELS PONTON						SEJOURS CONTRACTUELS CORPS-MORT						
				BASSE - SAISON Octobre à Mars		MOYENNE - SAISON Avril, mai, juin et sept.		HAUTE - SAISON Juillet et Août		BASSE - SAISON Octobre à Mars		MOYENNE - SAISON Avril, mai, juin et sept.		HAUTE - SAISON Juillet et Août		PASSEPORT Morbihan Prélèvement 2022
				Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022		
A	5,99	2,30	13,78	115	187	380	1510	106	172	350	1388					
B	6,49	2,45	15,90	128	208	423	1680	118	191	389	1544					
C	6,99	2,60	18,17	142	230	467	1855	130	211	430	1706					
D	7,49	2,70	20,22	156	252	513	2037	143	232	472	1873					
E	7,99	2,80	22,37	170	275	560	2225	156	253	516	2046					
F	8,49	2,95	25,05	185	299	609	2418	170	275	560	2223					
G	8,99	3,10	27,87	200	324	659	2617	184	298	606	2406					
H	9,49	3,25	30,84	215	349	710	2820	198	321	653	2593					
I	9,99	3,40	33,97	231	375	763	3028	213	345	702	2784					
J	10,49	3,55	37,24	248	401	816	3241	228	369	751	2980					
K	10,99	3,70	40,66	264	428	871	3457	243	393	801	3178					
L	11,49	3,85	44,24	281	455	926	3679	258	419	852	3382					
M	11,99	4,00	47,96	298	483	984	3907	275	445	905	3592					
N	12,99	4,30	55,86	316	512	1042	4138	291	471	959	3804					
O	13,99	4,60	64,35	353	572	1164	4623	325	526	1071	4250					
P	15,99	4,90	78,35	392	635	1292	5132	361	584	1189	4718					
Q	17,99	5,20	93,55	474	768	1564	6210	436	707	1439	5710					
R	23,99	6,00	143,94	563	912	1857	7374	518	839	1709	6780					



# PORT DE LA TRINITE SUR MER - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

LA TRINITE A LA CARTE					
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	La Trinité à la carte Ponton 2022	La Trinité à la carte Corps - mort 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 453	1 336
B	6,49	2,45	15,90	1 616	1 485
C	6,99	2,60	18,17	1 785	1 641
D	7,49	2,70	20,22	1 960	1 802
E	7,99	2,80	22,37	2 140	1 968
F	8,49	2,95	25,05	2 326	2 138
G	8,99	3,10	27,87	2 517	2 314
H	9,49	3,25	30,84	2 713	2 494
I	9,99	3,40	33,97	2 913	2 678
J	10,49	3,55	37,24	3 117	2 866
K	10,99	3,70	40,66	3 325	3 057
L	11,49	3,85	44,24	3 538	3 253
M	11,99	4,00	47,96	3 758	3 455
N	12,99	4,30	55,86	3 980	3 659
O	13,99	4,60	64,35	4 447	4 089
P	15,99	4,90	78,35	4 936	4 538
Q	17,99	5,20	93,55	5 974	5 492
R	23,99	6,00	143,94	7 093	6 521

## Tarifs PROFESSIONNELS 2022 € TTC

CATEGORIE	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	TARIF ANNUEL PROFESSIONNEL ponton	TARIF ANNUEL PROFESSIONNEL CM
A	5,99	2,30	13,78	1389	1277
B	6,49	2,45	15,90	1545	1421
C	6,99	2,60	18,17	1707	1569
D	7,49	2,70	20,22	1874	1723
E	7,99	2,80	22,37	2047	1882
F	8,49	2,95	25,05	2224	2045
G	8,99	3,10	27,87	2407	2213
H	9,49	3,25	30,84	2595	2385
I	9,99	3,40	33,97	2786	2561
J	10,49	3,55	37,24	2982	2741
K	10,99	3,70	40,66	3180	2924
L	11,49	3,85	44,24	3384	3111
M	11,99	4,00	47,96	3594	3304
N	12,99	4,30	55,86	3807	3500
O	13,99	4,60	64,35	4253	3910
P	15,99	4,90	78,35	4721	4341
Q	17,99	5,20	93,55	5714	5253
R	23,99	6,00	143,94	6784	6237

## TARIFS PECHEURS

LOCATION DE CORPS MORTS AUX PECHEURS ET OSTREICULTEURS

440 H.T. / AN

# PORT DE LA TRINITE SUR MER

## Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### TERRE PLEIN PORT ET KERMARQUER

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface	SEJOURS CONTRACTUELS						PASSAGE			
				Décembre à mars 2022		Avril et mai 2022		Juin à novembre 2022		Décembre à mars 2022		Avril et mai 2022	Juin à novembre 2022
				Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Journée	Journée	Journée	
A	5,99	2,30	13,78	180	120	60	180	120	60	9	6	3	
B	6,49	2,45	15,90	200	134	67	200	134	67	9	6	3	
C	6,99	2,60	18,17	221	148	74	221	148	74	9	6	3	
D	7,49	2,70	20,22	243	162	81	243	162	81	13	8	5	
E	7,99	2,80	22,37	266	177	89	266	177	89	13	8	5	
F	8,49	2,95	25,05	288	192	96	288	192	96	13	8	5	
G	8,99	3,10	27,87	312	208	104	312	208	104	16	10	6	
H	9,49	3,25	30,84	336	224	112	336	224	112	16	10	6	
I	9,99	3,40	33,97	361	241	120	361	241	120	16	10	6	
J	10,49	3,55	37,24	387	258	129	387	258	129	20	12	7	
K	10,99	3,70	40,66	412	275	137	412	275	137	20	12	7	
L	11,49	3,85	44,24	439	293	146	439	293	146	23	15	8	
M	11,99	4,00	47,96	466	311	155	466	311	155	23	15	8	
N	12,99	4,30	55,86	494	329	165	494	329	165	23	15	8	
O	13,99	4,60	64,35	552	368	184	552	368	184	28	18	9	
P	15,99	4,90	78,35	612	408	204	612	408	204	28	18	9	
Q	17,99	5,20	93,55	741	494	247	741	494	247	34	22	11	
R	23,99	6,00	143,94	880	587	293	880	587	293	40	26	14	



## PORT DE LA TRINITE SUR MER Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

**Tarif Horaire : 141 € TTC**

### TERRE PLEIN + POTENCE pour les bateaux de moins de 3 tonnes

Longueur Hors tout Poids total armé	Contrats Mensuels				Contrat Annuel		
	Oct. à Mars 2022	Avril, Mai et Sept. 2022	Juin-Juillet Août 2022	Année 2022	Participation EH saison complète 2022	Participation EH 1/2 saison 2022	
	< 6.99 M - <3T	178	133	92	1287	1128	1208
< 7.49 M - <3T	195	145	100	1405	1231	1319	
< 7.99 M - <3T	213	158	110	1536	1346	1442	
< 8.49 M - <3T	231	172	119	1669	1463	1566	
< 8.99 M - <3T	250	187	129	1808	1585	1697	
< 9.49 M - <3T	271	203	140	1961	1719	1841	
< 9.99 M - <3T	294	221	152	2125	1864	1995	

## PORT DE LA TRINITE SUR MER Tarifs 2022 € TTC

### PORT A SEC ET PORT A TERRE

CAT.	Longueur hors tout max	largeur maxi	ANNUEL 2022	FORFAIT 6 mois 2022	
A	5,99	2,50	1526	1220	< à 7,50 m Bateaux accueillis sur rack au multipôle
B	6,49	2,50	1697	1357	
C	6,99	2,50	1874	1499	
D	7,49	2,50	2058	1646	
E			2247	1798	
E	7,99	2,80	2474	-	Port à terre bateaux habitables de 7,50 à 14m
F	8,49	2,95	2687		
G	8,99	3,10	2799		
H	9,49	3,25	2799		
I	9,99	3,40	3006		
J	10,49	3,55	3217		
K	10,99	3,70	3431		
L	11,49	3,85	3652		
M	11,99	4,00	3877		
N	12,99	4,30	4108		
O	13,99	4,60	4589		

## PORT HALIGUEN-QUIBERON - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	CONTRAT ANNUEL A FLOT			
				PASSEPORT MORBIHAN PRELEVEMENT 2022	PASSEPORT MORBIHAN VIEUX PORT BASSIN A FLOT PRELEVEMENT	ANNUEL VIEUX PORT PRELEVEMENT	BATEAU DE PATRIMOINE
A	5,99	2,30	13,78	1 450	1 160	942	725
B	6,49	2,45	15,90	1 613	1 290	1 048	806
C	6,99	2,60	18,17	1 781	1 425	1 158	891
D	7,49	2,70	20,22	1 956	1 565	1 271	978
E	7,99	2,80	22,37	2 136	1 709	1 389	1 068
F	8,49	2,95	25,05	2 321	1 857	1 509	1 161
G	8,99	3,10	27,87	2 512	2 010	1 633	1 256
H	9,49	3,25	30,84	2 708	2 166	1 760	1 354
I	9,99	3,40	33,97	2 907	2 326	1 890	1 454
J	10,49	3,55	37,24	3 112	2 489	2 022	1 556
K	10,99	3,70	40,66	3 319	2 655	2 157	1 659
L	11,49	3,85	44,24	3 532	2 825	2 296	1 766
M	11,99	4,00	47,96	3 751	3 001	2 438	1 875
N	12,99	4,30	55,86	3 973	3 178	2 582	1 986
O	13,99	4,60	64,35	4 439	3 551	2 885	2 219
P	15,99	4,90	78,35	4 927	3 942	3 203	2 463
Q	17,99	5,20	93,55	5 963	4 770	3 876	2 981
R	23,99	6,00	143,94	7 080	5 664	4 602	3 540

# PORT HALIGUEN-QUIBERON - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CONTRAT MENSUEL A FLOT										
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	BASSE - SAISON		MOYENNE SAISON		HAUTE - SAISON		
				Octobre à Mars mensuel 2022	mensuel vieux port 2022	Avril, Mai, Juin et Septembre Mensuel 2022	Mensuel Vieux port	Mensuel 2022	Mensuel Vieux port	
A	5,99	2,30	13,78	112	90	182	146	371	297	
B	6,49	2,45	15,90	125	100	203	162	412	330	
C	6,99	2,60	18,17	138	110	224	179	455	364	
D	7,49	2,70	20,22	152	121	246	197	500	400	
E	7,99	2,80	22,37	166	132	268	215	546	437	
F	8,49	2,95	25,05	180	144	292	233	593	475	
G	8,99	3,10	27,87	195	156	315	252	642	514	
H	9,49	3,25	30,84	210	168	340	272	692	554	
I	9,99	3,40	33,97	225	180	365	292	743	595	
J	10,49	3,55	37,24	241	193	391	313	795	636	
K	10,99	3,70	40,66	257	206	417	333	848	679	
L	11,49	3,85	44,24	274	219	444	355	903	722	
M	11,99	4,00	47,96	291	233	471	377	959	767	
N	12,99	4,30	55,86	308	246	499	399	1 015	812	
O	13,99	4,60	64,35	344	275	557	446	1 135	908	
P	15,99	4,90	78,35	382	306	619	495	1 259	1 008	
Q	17,99	5,20	93,55	462	370	749	599	1 524	1 219	
R	23,99	6,00	143,94	549	439	889	711	1 810	1 448	

## PORT HALIGUEN-QUIBERON - Tarifs 2022 € TTC

### QUIBERON / ATLANTIQUE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### PORT HALIGUEN A LA CARTE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### GARANTIE DE SERVICES 12 MOIS

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	GARANTIE DE SERVICES 12 MOIS 2022
A	5,99	2,30	1 696
B	6,49	2,45	1 887
C	6,99	2,60	2 084
D	7,49	2,70	2 289
E	7,99	2,80	2 500
F	8,49	2,95	2 716
G	8,99	3,10	2 939
H	9,49	3,25	3 168
I	9,99	3,40	3 402
J	10,49	3,55	3 640
K	10,99	3,70	3 883
L	11,49	3,85	4 132
M	11,99	4,00	4 388
N	12,99	4,30	4 648
O	13,99	4,60	5 193
P	15,99	4,90	5 765
Q	17,99	5,20	6 976
R	23,99	6,00	8 283

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	GARANTIE DE SERVICES 12 MOIS 2022
A	5,99	2,30	1 582
B	6,49	2,45	1 741
C	6,99	2,60	1 899
D	7,49	2,70	2 122
E	7,99	2,80	2 307
F	8,49	2,95	2 487
G	8,99	3,10	2 728
H	9,49	3,25	2 926
I	9,99	3,40	3 122
J	10,49	3,55	3 384
K	10,99	3,70	3 594
L	11,49	3,85	3 808
M	11,99	4,00	4 121
N	12,99	4,30	4 345
O	13,99	4,60	4 802
P	15,99	4,90	5 396
Q	17,99	5,20	6 467
R	23,99	6,00	7 846



## PORT HALIGUEN-QUIBERON Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

<b>EMPLACEMENT A TERRE</b>						
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	SEJOURS CONTRACTUELS		PASSAGE (*) 2022
				De septembre à Mars	D'avril à Août	
				Mois 2022	Mois 2022	
A	5,99	2,30	13,78	84	108	6
B	6,49	2,45	15,90	93	119	7
C	6,99	2,60	18,17	104	130	8
D	7,49	2,70	20,22	114	142	8
E	7,99	2,80	22,37	124	153	9
F	8,49	2,95	25,05	136	170	10
G	8,99	3,10	27,87	146	181	11
H	9,49	3,25	30,84	157	198	11
I	9,99	3,40	33,97	169	210	13
J	10,49	3,55	37,24	182	227	14
K	10,99	3,70	40,66	193	244	15
L	11,49	3,85	44,24	206	255	16
M	11,99	4,00	47,96	219	272	17
N	12,99	4,30	55,86	232	289	19
O	13,99	4,60	64,35	258	323	21
P	15,99	4,90	78,35	287	357	24
Q	17,99	5,20	93,55	348	436	29
R	23,99	6,00	143,94	413	516	46



## PORT HALIGUEN-QUIBERON

### Tarifs professionnels 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CATEGORIE	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	TARIF ANNUEL PROFESSIONNEL ponton
A	5,99	2,30	13,78	1334
B	6,49	2,45	15,90	1484
C	6,99	2,60	18,17	1639
D	7,49	2,70	20,22	1800
E	7,99	2,80	22,37	1966
F	8,49	2,95	25,05	2136
G	8,99	3,10	27,87	2311
H	9,49	3,25	30,84	2491
I	9,99	3,40	33,97	2675
J	10,49	3,55	37,24	2863
K	10,99	3,70	40,66	3053
L	11,49	3,85	44,24	3249
M	11,99	4,00	47,96	3451
N	12,99	4,30	55,86	3655
O	13,99	4,60	64,35	4084
P	15,99	4,90	78,35	4533
Q	17,99	5,20	93,55	5486
R	23,99	6,00	143,94	6513

## TARIFS PECHEURS

### 1/ Pêcheurs basés à Port Maria vendant sous criée de Quiberon

#### Séjour à flot

- Gratuité du 01/11 au 15/03 (convention entre la Compagnie et la criée de Quiberon)
- Tarifs hors périodes de gratuité

€ HT / MOIS	€ HT / SEM.
97	27

#### Manutentions et séjours à terre

Forfait annuel pêche (1)

CAT	TARIF HT
A à C	92 €
D à I	123 €
J à Q	163 €

(1) Ce tarif inclue les prestations suivantes  
Mise à terre, calage, mise à l'eau, séjour à terre 7 jours max \*

\* Si dépassement, l'emplacement à terre sera facturé au tarif public HT à compter de la date de mise à terre du bateau

### 2/ Pêcheurs ne vendant pas sous criée de Quiberon

#### Séjour à flot

€ HT / MOIS	€ HT / SEM.
140	40

#### Manutentions et séjours à terre

Grille tarifaire public HT



## PORT HALIGUEN-QUIBERON - Tarifs 2022 € TTC

### GARANTIE D'USAGE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	Garantie d'usage		Redevance annuelle
				Garantie d'usage 15 ans	Garantie d'usage 20 ans	
H	9,49	3,25	30,84	33005	41468	903
I	9,99	3,40	33,97	35440	44527	969
J	10,49	3,55	37,24	37929	47654	1 037
K	10,99	3,70	40,66	40454	50826	1 106
L	11,49	3,85	44,24	43051	54089	1 177
M	11,99	4,00	47,96	45720	57443	1 250
N	12,99	4,30	55,86	48425	60842	1 324
O	13,99	4,60	64,35	54106	67980	1 480
P	15,99	4,90	78,35	60058	75458	1 642
Q	17,99	5,20	93,55	72683	91320	1 988
R	23,99	6,00	143,94	86300	108428	2 360

# PORT DU CROUESTY

## TARIFS 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	A FLOT					
				SEJOURS CONTRACTUELS					
				Octobre à Mars Mois 2022	Avril, mai, Juin et sept. Mois 2022	Juillet et Août Mois 2022	PASSEPORT Morbihan paiement par prélèvements 2022		
A	5,99	2,30	13,78	116	187	381	1 535		
B	6,49	2,45	15,90	129	208	424	1 708		
C	6,99	2,60	18,17	142	230	468	1 886		
D	7,49	2,70	20,22	156	253	514	2 071		
E	7,99	2,80	22,37	170	276	561	2 262		
F	8,49	2,95	25,05	185	300	610	2 458		
G	8,99	3,10	27,87	200	324	660	2 660		
H	9,49	3,25	30,84	216	350	712	2 867		
I	9,99	3,40	33,97	232	375	764	3 079		
J	10,49	3,55	37,24	248	402	818	3 295		
K	10,99	3,70	40,66	264	428	872	3 514		
L	11,49	3,85	44,24	281	456	928	3 740		
M	11,99	4,00	47,96	299	484	986	3 972		
N	12,99	4,30	55,86	317	513	1 044	4 207		
O	13,99	4,60	64,35	354	573	1 166	4 700		
P	15,99	4,90	78,35	393	636	1 295	5 217		
Q	17,99	5,20	93,55	475	770	1 567	6 314		
R	23,99	6,00	143,94	564	914	1 861	7 497		

## PORT DU CROUESTY

### Tarifs 2022 € TTC Garantie d'usage sur ponton

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Longueur hors tout maxi	Largeur hors tout maxi	Redevance forfaitaire			Redevance annuelle d'exploitation
		15 ans	20 ans	25 ans	
8,99	3,10	20735	25513	31891	961
9,49	3,25	22341	27489	34361	1 036
9,99	3,40	23982	29509	36886	1 112
10,49	3,55	25677	31595	39494	1 190
10,99	3,70	27373	33681	42101	1 269
11,49	3,85	29139	35854	44818	1 351
11,99	4,00	30942	38072	47590	1 435
12,99	4,30	32779	40333	50417	1 520
13,99	4,60	36616	45054	56317	1 698
15,99	4,90	40649	50016	62520	1 885
par mètre supplémentaire	par 0.20 m supplémentaire	2542	3128	3910	118

## PORT DU CROUESTY

### Tarifs 2022 € TTC

### GARANTIE DE SERVICE 12 MOIS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	GARANTIE DE SERVICE 12 MOIS 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 646
B	6,49	2,45	15,90	1 811
C	6,99	2,60	18,17	1 977
D	7,49	2,70	20,22	2 208
E	7,99	2,80	22,37	2 401
F	8,49	2,95	25,05	2 588
G	8,99	3,10	27,87	2 839
H	9,49	3,25	30,84	3 045
I	9,99	3,40	33,97	3 249
J	10,49	3,55	37,24	3 522
K	10,99	3,70	40,66	3 740
L	11,49	3,85	44,24	3 963
M	11,99	4,00	47,96	4 289
N	12,99	4,30	55,86	4 521
O	13,99	4,60	64,35	4 997
P	15,99	4,90	78,35	5 615
Q	17,99	5,20	93,55	6 730
R	23,99	6,00	143,94	8 166



## PORT DU CROUESTY PREMIUM Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### CROUESTY A LA CARTE PREMIUM

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	ANNUEL
E	7,99	2,80	22,37	2 401
F	8,49	2,95	25,05	2 588
G	8,99	3,10	27,87	2 839
H	9,49	3,25	30,84	3 045
I	9,99	3,40	33,97	3 249
J	10,49	3,55	37,24	3 522
K	10,99	3,70	40,66	3 740
L	11,49	3,85	44,24	3 963
M	11,99	4,00	47,96	4 289
N	12,99	4,30	55,86	4 521
O	13,99	4,60	64,35	4 997
P	15,99	4,90	78,35	5 615
Q	17,99	5,20	93,55	6 730
R	23,99	6,00	143,94	8 166



## PORT DU CROUESTY Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### CROUESTY A LA CARTE ECO

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	ANNUEL 2022
E	7,99	2,80	22,37	1 944
F	8,49	2,95	25,05	2 095
G	8,99	3,10	27,87	2 298
H	9,49	3,25	30,84	2 465
I	9,99	3,40	33,97	2 630
J	10,49	3,55	37,24	2 851
K	10,99	3,70	40,66	3 028
L	11,49	3,85	44,24	3 219
M	11,99	4,00	47,96	3 472
N	12,99	4,30	55,86	3 659
O	13,99	4,60	64,35	4 045
P	15,99	4,90	78,35	4 546
Q	17,99	5,20	93,55	5 448
R	23,99	6,00	143,94	6 610

## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022
H	9,49	3,25	30,84	3 213
I	9,99	3,40	33,97	3 426
J	10,49	3,55	37,24	3 716
K	10,99	3,70	40,66	3 945
L	11,49	3,85	44,24	4 180
M	11,99	4,00	47,96	4 525
N	12,99	4,30	55,86	4 770
O	13,99	4,60	64,35	5 272
P	15,99	4,90	78,35	5 924
Q	17,99	5,20	93,55	7 101
R	23,99	6,00	143,94	8 614



# PORT DU CROUESTY

## Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	EMPLACEMENTS A TERRE				PASSAGE
				SEJOURS CONTRACTUELS				
				Octobre à avril Mois 2022	mai à septembre Mois 2022	Octobre à avril Journée 2022	mai à septembre Journée 2022	
A	5,99	2,30	13,78	116	73			
B	6,49	2,45	15,90	128	81	6	4	
C	6,99	2,60	18,17	140	90			
D	7,49	2,70	20,22	153	99			
E	7,99	2,80	22,37	165	107	8	5	
F	8,49	2,95	25,05	183	117			
G	8,99	3,10	27,87	195	127			
H	9,49	3,25	30,84	214	136	12	6	
I	9,99	3,40	33,97	226	146			
J	10,49	3,55	37,24	244	157			
K	10,99	3,70	40,66	262	167	13	8	
L	11,49	3,85	44,24	275	178			
M	11,99	4,00	47,96	293	190			
N	12,99	4,30	55,86	311	201	16	9	
O	13,99	4,60	64,35	348	225			
P	15,99	4,90	78,35	384	249	21	13	
Q	17,99	5,20	93,55	470	300	25	16	
R	23,99	6,00	143,94	555	357	29	19	



## PORT DU CROUESTY Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### PORT A SEC

CAT.	Longueur Hors-tout maxi	Largeur Hors-tout maxi	Hauteur Hors-tout maxi	Annuel
A	5,99	2,50	2,30	1 535
B	6,49			1 708
C	6,99			1 886
D	7,49			2 071
E	7,99			2 262
F	8,49			2 458

## PORT DU CROUESTY

### Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

**Durée de validité de la carte de manutention limitée à la période du contrat  
Tarif Horaire : 141€ TTC**

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	Annuel 2022	MENSUELS			
					Octobre à mars 2022 30' / mois	Avril Mai et sept. 2022 30' / mois	Juin à août 2022 30' / mois	LIBERTE 2022
A	5,99	2,30	13,78	752	131	109	75	1073
B	6,49	2,45	15,90	835	145	121	84	1193
C	6,99	2,60	18,17	927	161	134	92	1317
D	7,49	2,70	20,22	1 017	176	146	101	1422
E	7,99	2,80	22,37	1 109	193	159	110	1554
F	8,49	2,95	25,05	1 205	208	174	120	1689
G	8,99	3,10	27,87	1 307	226	188	129	1830
H	9,49	3,25	30,84	1 408	246	205	140	1984
I	9,99	3,40	33,97	1 512	266	223	153	2151
J	10,49	3,55	37,24	1 618	285	238	164	2404
K	10,99	3,70	40,66	1 725	304	254	175	2564

## PORT DU CROUESTY Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

FORMULE DUO MOUILLAGES ARZON			
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Annuel 2022
A	5,99	2,30	1 537
B	6,49	2,45	1 682
C	6,99	2,60	1 834
D	7,49	2,70	2 015
E	7,99	2,80	2 202
F	8,49	2,95	2 350
G	8,99	3,10	2 517
H	9,49	3,25	2 686
I	9,99	3,40	2 854

# PORT DU CROUESTY

## TARIFS PROFESSIONNELS 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### TARIFS A FLOT

CATEGORIE	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi multi	TARIF ANNUEL PROFESSIONNEL
A	5,99	2,30	13,78	1413
B	6,49	2,45	15,90	1571
C	6,99	2,60	18,17	1735
D	7,49	2,70	20,22	1905
E	7,99	2,80	22,37	2081
F	8,49	2,95	25,05	2261
G	8,99	3,10	27,87	2447
H	9,49	3,25	30,84	2638
I	9,99	3,40	33,97	2832
J	10,49	3,55	37,24	3031
K	10,99	3,70	40,66	3233
L	11,49	3,85	44,24	3440
M	11,99	4,00	47,96	3654
N	12,99	4,30	55,86	3870
O	13,99	4,60	64,35	4324
P	15,99	4,90	78,35	4800
Q	17,99	5,20	93,55	5809
R	23,99	6,00	143,94	6897

### TARIFS PECHEURS

#### CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PECHEURS

**Sans contrat au port** : le terre plein est facturé au tarif public en vigueur

**Avec contrat au port** : \* Gratuité du 01/07 au 15/10 sur le terre plein

\* Gratuité de l'emplacement à terre pour tous les aller/retour

\* Réduction de 10% sur l'emplacement à terre du 15/10 au 30/06

## PORT DU CROUESTY

### TARIFS PLATEFORME NAUTIQUE 2022€ TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

#### LOCATION ZONE DE TRAVAUX\*

	Long HT	Larg HT	Surf.	TARIF PUBLIC
A	5,99	2,30	13,78	5
B	6,49	2,45	15,90	5
C	6,99	2,60	18,17	5
D	7,49	2,70	20,22	6
E	7,99	2,80	22,37	6
F	8,49	2,95	25,05	6
G	8,99	3,10	27,87	9
H	9,49	3,25	30,84	9
I	9,99	3,40	33,97	9
J	10,49	3,55	37,24	10
K	10,99	3,70	40,66	10
L	11,49	3,85	44,24	10
M	11,99	4	47,96	12
N	12,99	4,30	55,86	12
O	13,99	4,60	64,35	12
P	15,99	4,90	78,35	16
Q	17,99	5,20	93,55	19

\* zone de gros travaux, fosse de déquillage, zone de  
\*\* remise de 20% sur tarif public

#### LOCATION DE BER A LA JOURNEE\*

	Long HT	Larg HT	Surf.	Tarif Public
A	5,99	2,30	13,78	3
B	6,49	2,45	15,90	
C	6,99	2,60	18,17	
D	7,49	2,70	20,22	4
E	7,99	2,80	22,37	
F	8,49	2,95	25,05	
G	8,99	3,10	27,87	
H	9,49	3,25	30,84	5
I	9,99	3,40	33,97	
J	10,49	3,55	37,24	
K	10,99	3,70	40,66	
L	11,49	3,85	44,24	
M	11,99	4	47,96	7
N	12,99	4,30	55,86	
O	13,99	4,60	64,35	
P	15,99	4,90	78,35	
Q	17,99	5,20	93,55	

\* tarif loc ber semaine/5  
\*\* remise de 20% sur tarif public

## PORT D'ARRADON - Tarifs 2022 € TTC

redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)

CAT.	Longueur		Largeur		Surface		EMPLACEMENT A FLOT						PASSEPORT MORBIHAN PAIEMENT Prélèvements 2021						
							SEJOURS CONTRACTUELS SUR PONTON			SEJOURS CONTRACTUELS SUR CORPS-MORT et sur ponton sans eau ni électricité									
							Basse saison		Haute saison		Basse saison			Haute saison		Basse saison		Haute saison	
							Octobre à Mars	Mois 2021	Avril, Mai, Juin et Septembre	Mois 2021	Juliet à Août	Semaine 2021		Octobre à Mars	Mois 2021	Avril, Mai, Juin et Septembre	Mois 2021	Juliet à Août	Semaine 2021
A	5,99	2,30	13,78	119	192	91	1 237	1 262	81	132	65	964							
B	6,49	2,45	15,90	132	214	101	1 376	1 404	90	146	72	1 073							
C	6,99	2,60	18,17	146	236	112	1 557	1 589	100	162	80	1 185							
D	7,49	2,70	20,22	160	260	123	1 709	1 744	110	178	88	1 301							
E	7,99	2,80	22,37	175	283	134	1 867	1 905	120	194	96	1 421							
F	8,49	2,95	25,05	190	308	146	2 029	2 070	130	211	104	1 544							
G	8,99	3,10	27,87	206	333	158	2 196	2 240	141	228	113	1 671							
H	9,49	3,25	30,84	222	359	170	2 366	2 415	152	246	122	1 801							
I	9,99	3,40	33,97	238	386	182	2 541	2 593	163	264	131	1 934							
J	10,49	3,55	37,24	255	413	195	2 719	2 775	174	282	140	2 069							
K	10,99	3,70	40,66	272	440	208	2 900	2 959	186	301	149	2 207							
L	11,49	3,85	44,24	289	469	221	3 086	3 149	198	321	159	2 349							
M	11,99	4,00	47,96	307	498	235	3 278	3 345	210	341	168	2 495							
N	12,99	4,30	55,86	325	527	249	3 472	3 543	223	361	178	2 642							
O	13,99	4,60	64,35	364	589	278	3 879	3 958	249	403	199	2 952							
P	15,99	4,90	78,35	404	654	309	4 306	4 394	276	447	221	3 277							
Q	17,99	5,20	93,55	488	791	374	5 211	5 317	334	541	268	3 966							
R	23,99	6,00	143,94	580	939	444	6 187	6 313	397	643	318	4 709							

Contrat PPM = Escompte de 1,5% si paiement avant le 31/01

BASE NAUTIQUE									
Catégorie	Catégorie	Année	Mois (oct à mars)	Mois (avril à juin et sept)	Mois (avril à juin et sept)	Sem.(juillet et août)	Jours septembre à juin	Jours juillet et août	
A	2.25mx5.00m	257	48	75	75	33	7	11	
B	2.50mx5.50m	320	58	92	92	37	8	12	
C	3.00mx6.00m	419	77	121	121	43	10	15	
D	3.50mx6.60m	535	98	152	152	54	11	16	

Cales de mise à l'eau	Inf. à 6 m	> ou = à 6 m
Opération simple	8	10
Opération A/R	10	15
Semaine	30	45
Mois	60	90
6 Mois	180	300
1 ans	200	340

## Tarifs multicoques Corps-Mort

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait annuel **"Golfe Evasion" Corps Mort	Forfait Annuel "Golfe Liberté" Corps Mort	Forfait Annuel "Passeport-Morbihan" Corps Mort	Contrat Mensuel Basse saison Corps Mort	Contrat Mensuel Moyenne saison Corps Mort	Contrat Semaine Juillet Aout	Passage Basse saison Corps Mort	Passage Moyenne saison Corps Mort	Passage Haute saison Corps Mort
A	5,99	2,30	13,78	1 317	1472	1141	96	156	77	7	12	16
B	6,49	2,45	15,9	1 467	1639	1268	107	173	86	9	13	17
C	6,99	2,60	18,17	1 619	1808	1401	118	191	94	10	16	20
D	7,49	2,70	20,22	1 776	1984	1538	130	210	104	10	17	21
E	7,99	2,80	22,37	1 943	2168	1680	141	229	113	11	18	23
F	8,49	2,95	25,05	2 111	2356	1825	153	249	123	12	20	26
G	8,99	3,10	27,87	2 284	2551	1976	167	270	134	13	22	27
H	9,49	3,25	30,84	2 462	2749	2129	179	291	143	13	23	29
I	9,99	3,40	33,97	2 642	2951	2286	193	312	155	15	26	32
J	10,49	3,55	37,24	2 828	3159	2447	206	334	166	16	27	34
K	10,99	3,70	40,66	3 016	3369	2610	220	356	177	17	29	37
L	11,49	3,85	44,24	3 210	3585	2777	234	379	188	18	31	39
M	11,99	4,00	47,96	3 410	3807	2950	249	402	199	20	33	42
N	12,99	4,30	55,86	3 611	4033	3124	264	427	211	22	36	45
O	13,99	4,60	64,35	4 036	4507	3491	294	476	235	25	40	50
P	15,99	4,90	78,35	4 479	5002	3874	326	529	261	28	47	59
Q	17,99	5,20	93,55	5 420	6053	4689	395	640	316	34	56	71
R	23,99	6,00	143,94	6 435	7186	5567	469	760	375	54	88	113



## PORT D'ARRADON - Tarifs 2022 € TTC

redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)

### TERRE PLEIN DU GOLFE

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Emplacement à terre par Mois (Ber inclus) 2022	Emplacement sous abri Mois (ber inclus) 2022	Forfait Annuel Port à terre (Extérieur) 2022	Forfait Annuel Port à Terre (Sous Abri) 2022	Contrat annuel Terre et Mer* (année civile)	Passage 2022
A	5,99	2,30	13,78	130	156	1375	1650	1375	6
B	6,49	2,45	15,9	143	172	1530	1835	1530	6
C	6,99	2,60	18,17	158	190	1730	2076	1730	7
D	7,49	2,70	20,22	173	207	1900	2280	1900	7
E	7,99	2,80	22,37	187	225	2075	2489	2075	8
F	8,49	2,95	25,05	203	244	2255	2706	2255	9
G	8,99	3,10	27,87	219	263	2440	2928	2440	9
H	9,49	3,25	30,84	234	281	2629	3155	2629	10
I	9,99	3,40	33,97	251	301	2823	3388	2823	11
J	10,49	3,55	37,24	268	322	3022	3626	3022	11
K	10,99	3,70	40,66	285	342	3223	3868	3223	12
L	11,49	3,85	44,24	302	363	3430	4116	3430	13
M	11,99	4,00	47,96	320	384	3680	4416	3680	14
N	12,99	4,30	55,86	358	/	3904	/	3904	15
O	13,99	4,60	64,35	398	/	4378	/	4378	17

## PORT D'ARRADON - Tarifs 2022 € TTC

### GOLFE EVASION CORPS MORTS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF ANNUEL année civile 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 114
B	6,49	2,45	15,90	1 241
C	6,99	2,60	18,17	1 370
D	7,49	2,70	20,22	1 503
E	7,99	2,80	22,37	1 642
F	8,49	2,95	25,05	1 784
G	8,99	3,10	27,87	1 933
H	9,49	3,25	30,84	2 082
I	9,99	3,40	33,97	2 234
J	10,49	3,55	37,24	2 392
K	10,99	3,70	40,66	2 551
L	11,49	3,85	44,24	2 716
M	11,99	4,00	47,96	2 883
N	12,99	4,30	55,86	3 053
O	13,99	4,60	64,35	3 414
P	15,99	4,90	78,35	3 789
Q	<b>17,99</b>	<b>5,20</b>	<b>93,55</b>	<b>4 584</b>
R	23,99	6,00	143,94	5 443

### TARIF PROFESSIONNEL

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF PROFESSIONNEL C M
A	5,99	2,30	13,78	1 161
B	6,49	2,45	15,90	1 292
C	6,99	2,60	18,17	1 461
D	7,49	2,70	20,22	1 605
E	7,99	2,80	22,37	1 753
F	8,49	2,95	25,05	1 905
G	8,99	3,10	27,87	2 061
H	9,49	3,25	30,84	2 221
I	9,99	3,40	33,97	2 385
J	10,49	3,55	37,24	2 553
K	10,99	3,70	40,66	2 723
L	11,49	3,85	44,24	2 897
M	11,99	4,00	47,96	3 077
N	12,99	4,30	55,86	3 259
O	13,99	4,60	64,35	3 642
P	15,99	4,90	78,35	4 042
Q	17,99	5,20	93,55	4 892
R	<b>23,99</b>	<b>6,00</b>	<b>143,94</b>	<b>5 808</b>

CONTRAT ANNUEL TERRE MER

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Contrat annuel Terre et Mer (année civile)
A	5,99	2,30	13,78	1375
B	6,49	2,45	15,9	1530
C	6,99	2,60	18,17	1730
D	7,49	2,70	20,22	1900
E	7,99	2,80	22,37	2075
F	8,49	2,95	25,05	2255
G	8,99	3,10	27,87	2440
H	9,49	3,25	30,84	2629
I	9,99	3,40	33,97	2823
J	10,49	3,55	37,24	3022
K	10,99	3,70	40,66	3223
L	11,49	3,85	44,24	3430
M	11,99	4,00	47,96	3680
N	12,99	4,30	55,86	3904
O	13,99	4,60	64,35	4378

**CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC**

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022
A	5,99	2,30	13,78	0
B	6,49	2,45	15,9	0
C	6,99	2,60	18,17	0
D	7,49	2,70	20,22	0
E	7,99	2,80	23,37	0
F	8,49	2,95	25,02	0

EN OPTION					
Cat	A	B	C	D	F
TARIFS TTC	145	165	185	205	245

## PORT D'ARRADON - Tarifs 2022 € TTC GOLFE LIBERTE CORPS MORTS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout	Largeur hors-tout	Surface hors-tout	TARIF ANNUEL	TARIF ANNUEL
	maxi	maxi	maxi (multi)	date à date 2022	GOLFE LIBERTE PONTON 2022
A	5,99	2,30	13,78	1245	1666
B	6,49	2,45	15,90	1386	1853
C	6,99	2,60	18,17	1530	2096
D	7,49	2,70	20,22	1679	2302
E	7,99	2,80	22,37	1835	2514
F	8,49	2,95	25,05	1992	2731
G	8,99	3,10	27,87	2158	2957
H	9,49	3,25	30,84	2325	3186
I	9,99	3,40	33,97	2496	3421
J	10,49	3,55	37,24	2672	3662
K	10,99	3,70	40,66	2850	3906
L	11,49	3,85	44,24	3032	4155
M	11,99	4,00	47,96	3220	4413
N	12,99	4,30	55,86	3411	4675
O	13,99	4,60	64,35	3812	5223
P	15,99	4,90	78,35	4230	5798
Q	17,99	5,20	93,55	5120	7016
R	<b>23,99</b>	<b>6,00</b>	<b>143,94</b>	<b>6079</b>	<b>8330</b>

## GOLFE SERENITE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout	Largeur hors-tout	Surface hors-tout	TARIF ANNUEL
	maxi	maxi	maxi (multi)	2022
A	5,99	2,30	13,78	1 428
B	6,49	2,45	15,90	1 590
C	6,99	2,60	18,17	1 753
D	7,49	2,70	20,22	1 931
E	7,99	2,80	22,37	2 113
F	8,49	2,95	25,05	2 296
G	8,99	3,10	27,87	2 490
H	9,49	3,25	30,84	2 687
I	9,99	3,40	33,97	2 887
J	10,49	3,55	37,24	3 087
K	10,99	3,70	40,66	3 298
L	11,49	3,85	44,24	3 513
M	11,99	4,00	47,96	3 738
N	12,99	4,30	55,86	4 020

## PORT BLANC EN BADEN - L'ILE AUX MOINES - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	EMPLACEMENT A FLOT									
				SEJOURS CONTRACTUELS SUR PONTON					SEJOURS CONTRACTUELS SUR CORPS-MORT				
				Basse saison	Avril, Mai, Juin et Septembre	Haute saison	PASSEPORT MORBIHAN	PAIEMENT PRELEV 2022	Basse saison	Avril, Mai, Juin et Septembre	Haute saison	PASSEPORT MORBIHAN	PAIEMENT PRELEV 2022
				Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Semaine 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Mois 2022	Semaine 2022
A	5,99	2,30	13,78	119	192	91	1 262	81	132	65	964		
B	6,49	2,45	15,90	132	214	101	1 404	90	146	72	1 073		
C	6,99	2,60	18,17	146	236	112	1 589	100	162	80	1 185		
D	7,49	2,70	20,22	160	260	123	1 744	110	178	88	1 301		
E	7,99	2,80	22,37	175	283	134	1 905	120	194	96	1 421		
F	8,49	2,95	25,05	190	308	146	2 070	130	211	104	1 544		
G	8,99	3,10	27,87	206	333	158	2 240	141	228	113	1 671		
H	9,49	3,25	30,84	222	359	170	2 415	152	246	122	1 801		
I	9,99	3,40	33,97	238	386	182	2 593	163	264	131	1 934		
J	10,49	3,55	37,24	255	413	195	2 775	174	282	140	2 069		
K	10,99	3,70	40,66	272	440	208	2 959	186	301	149	2 207		
L	11,49	3,85	44,24	289	469	221	3 149	198	321	159	2 349		
M	11,99	4,00	47,96	307	498	235	3 345	210	341	168	2 495		
N	12,99	4,30	55,86	325	527	249	3 543	223	361	178	2 642		
O	13,99	4,60	64,35	364	589	278	3 958	249	403	199	2 952		
P	15,99	4,90	78,35	404	654	309	4 394	276	447	221	3 277		
Q	17,99	5,20	93,55	488	791	374	5 317	334	541	268	3 966		
R	23,99	6,00	143,94	580	939	444	6 313	397	643	318	4 709		

	Cales de mise à l'eau	
	Inf. à 6 m	Sup. ou égal à 6 m
Opération simple	8	10
Opération A/R	10	15
Semaine	30	45
Mois	60	90
6 mois	180	300
1 an	200	340

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait annuel "Golfe Evasion" Corps Mort	Forfait Annuel "Golfe Liberté" Corps Mort	Forfait Annuel "Passoport Morbihan" Corps Mort	Contrat Mensuel Basse saison Corps Mort	Contrat Mensuel Moyenne saison Corps Mort	Contrat Semaine Juillet Aout	Passage Basse saison Corps Mort	Passage Moyenne saison Corps Mort	Passage Haute saison Corps Mort
A	5,99	2,30	13,78	1 317	1472	1141	96	156	77	7	12	16
B	6,49	2,45	15,9	1 467	1639	1268	107	173	86	9	13	17
C	6,99	2,60	18,17	1 619	1808	1401	118	191	94	10	16	20
D	7,49	2,70	20,22	1 776	1984	1538	130	210	104	10	17	21
E	7,99	2,80	22,37	1 943	2168	1680	141	229	113	11	18	23
F	8,49	2,95	25,05	2 111	2356	1825	153	249	123	12	20	26
G	8,99	3,10	27,87	2 284	2551	1976	167	270	134	13	22	27
H	9,49	3,25	30,84	2 462	2749	2129	179	291	143	13	23	29
I	9,99	3,40	33,97	2 642	2951	2286	193	312	155	15	26	32
J	10,49	3,55	37,24	2 828	3159	2447	206	334	166	16	27	34
K	10,99	3,70	40,66	3 016	3369	2610	220	356	177	17	29	37
L	11,49	3,85	44,24	3 210	3585	2777	234	379	188	18	31	39
M	11,99	4,00	47,96	3 410	3807	2950	249	402	199	20	33	42
N	12,99	4,30	55,86	3 611	4033	3124	264	427	211	22	36	45
O	13,99	4,60	64,35	4 036	4507	3491	294	476	235	25	40	50
P	15,99	4,90	78,35	4 479	5002	3874	326	529	261	28	47	59
Q	17,99	5,20	93,55	5 420	6053	4689	395	640	316	34	56	71
R	23,99	6,00	143,94	6 435	7186	5567	469	760	375	54	88	113

## Contrat annuel Terre Mer

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel Port à Terre (sous Abris) 2019	Contrat annuel Terre et Mer (année civile) 2022
A	5,99	2,30	13,78	1590	1375
B	6,49	2,45	15,9	1769	1530
C	6,99	2,60	18,17	2001	1730
D	7,49	2,70	20,22	2197	1900
E	7,99	2,80	22,37	2400	2075
F	8,49	2,95	25,05	2608	2255
G	8,99	3,10	27,87	2823	2440
H	9,49	3,25	30,84	3041	2629
I	9,99	3,40	33,97	3266	2823
J	10,49	3,55	37,24	3495	3022
K	10,99	3,70	40,66	3728	3223
L	11,49	3,85	44,24	3968	3430
M	11,99	4,00	47,96	4257	3680
N	12,99	4,30	55,86	/	3904
O	13,99	4,60	64,35	/	4378

## PORT BLANC EN BADEN - L'ILE AUX MOINES

### TARIFS 2022 TTC GOLFE LIBERTE CORPS MORTS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF ANNUEL date à date 2022	TARIF ANNUEL GOLFE LIBERTE PONTON 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 245	1 641
B	6,49	2,45	15,90	1 386	1 825
C	6,99	2,60	18,17	1 530	2 065
D	7,49	2,70	20,22	1 679	2 268
E	7,99	2,80	22,37	1 835	2 476
F	8,49	2,95	25,05	1 992	2 691
G	8,99	3,10	27,87	2 158	2 913
H	9,49	3,25	30,84	2 325	3 139
I	9,99	3,40	33,97	2 496	3 371
J	10,49	3,55	37,24	2 672	3 608
K	10,99	3,70	40,66	2 850	3 848
L	11,49	3,85	44,24	3 032	4 093
M	11,99	4,00	47,96	3 220	4 348
N	12,99	4,30	55,86	3 411	4 605
O	13,99	4,60	64,35	3 812	5 146
P	15,99	4,90	78,35	4 230	5 712
Q	17,99	5,20	93,55	5 120	6 912
R	23,99	6,00	143,94	6 079	8 207

## PORT BLANC EN BADEN - L'ILE AUX MOINES

### TARIFS 2022 TTC GOLFE EVASION CORPS MORTS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF ANNUEL année civile 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 114
B	6,49	2,45	15,90	1 241
C	6,99	2,60	18,17	1 370
D	7,49	2,70	20,22	1 503
E	7,99	2,80	22,37	1 642
F	8,49	2,95	25,05	1 784
G	8,99	3,10	27,87	1 933
H	9,49	3,25	30,84	2 082
I	9,99	3,40	33,97	2 234
J	10,49	3,55	37,24	2 392
K	10,99	3,70	40,66	2 551
L	11,49	3,85	44,24	2 716
M	11,99	4,00	47,96	2 883
N	12,99	4,30	55,86	3 053
O	13,99	4,60	64,35	3 414
P	15,99	4,90	78,35	3 789
Q	17,99	5,20	93,55	4 584
R	23,99	6,00	143,94	5 443

## PORT BLANC EN BADEN - L'ILE AUX MOINES

### Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

#### TARIF PROFESSIONNEL

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	TARIF PROFESSIONNEL C M	TARIF PROFESSIONNEL PONTON
A	5,99	2,30	887	1 161
B	6,49	2,45	987	1 292
C	6,99	2,60	1 090	1 461
D	7,49	2,70	1 197	1 605
E	7,99	2,80	1 307	1 753
F	8,49	2,95	1 420	1 905
G	8,99	3,10	1 537	2 061
H	9,49	3,25	1 657	2 221
I	9,99	3,40	1 779	2 385
J	10,49	3,55	1 904	2 553
K	10,99	3,70	2 031	2 723
L	11,49	3,85	2 161	2 897
M	11,99	4,00	2 295	3 077
N	12,99	4,30	2 431	3 259
O	13,99	4,60	2 716	3 642
P	15,99	4,90	3 015	4 042
Q	17,99	5,20	3 648	4 892
R	23,99	6,00	4 332	5 808

#### LOCAUX COMMERCIAUX

Tarif annuel : 80,00 € HT./m<sup>2</sup>  
(valeur 2015 / indexation annuelle TP 2)

## PORT BLANC EN BADEN - L'ILE AUX MOINES - Tarifs 2021 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### LE LERIO - ILE AUX MOINES

(Tarif à l'échouage en € TTC)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Longueur hors-tout maxi	Mois			ANNUEL CM 2022	ANNUEL 2020	ANNUEL PONTON 2021
			Mois Octobre à Mars	Avril, Mai, Juin et Septembre	Semaine Juillet à Août			
A	5,99	2,30	41	66	33	482	472	507
B	6,49	2,45	45	73	36	537	525	563
C	6,99	2,60	50	81	40	593	580	622
D	7,49	2,70	55	89	44	650	636	683

#### Ponton-Pérré à l'île aux Moines

Tarif identique au Passeport Morbihan corps morts uniquement pour contrat annuel Ile aux Moines / Port Blanc = 80 €/an

#### Contrat zone échouage

Port Blanc (mouillage communaux) = 40 €/an

Tarif corps morts - 75%

#### Tarif ponton terre

De novembre à mars pour tous contrats annuels corps-morts Lerio, le séjour sur ponton terre IAM sera facturé 27 € TTC/mois en € (en fonction des places disponibles)



## TERRE PLEIN DU GOLFE TARIF 2022

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Emplacement à terre par Mois (Ber inclus) 2022	Emplacement sous abri Mois (ber inclus) 2022	Forfait Annuel Port à terre (Extérieur) 2022	Forfait Annuel Port à Terre (Sous Abri) 2022	Passage * 2022
A	5,99	2,30	13,78	130	156	1375	1650	6
B	6,49	2,45	15,9	143	172	1530	1835	6
C	6,99	2,60	18,17	158	190	1730	2076	7
D	7,49	2,70	20,22	173	207	1900	2280	7
E	7,99	2,80	22,37	187	225	2075	2489	8
F	8,49	2,95	25,05	203	244	2255	2706	9
G	8,99	3,10	27,87	219	263	2440	2928	9
H	9,49	3,25	30,84	234	281	2629	3155	10
I	9,99	3,40	33,97	251	301	2823	3388	11
J	10,49	3,55	37,24	268	322	3022	3626	11
K	10,99	3,70	40,66	285	342	3223	3868	12
L	11,49	3,85	44,24	302	363	3430	4116	13
M	11,99	4,00	47,96	320	384	3680	4416	14
/	12,99	4,30	55,86	358	/	3904	/	15
/	13,99	4,60	64,35	398	/	4378	/	17

## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Catégorie	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022	Forfait Annuel 2021
A	2,30	13,78	1 727	1 696
B	2,45	15,9	1 954	1 919
C	2,60	18,17	2 147	2 109
D	2,70	20,22	2 375	2 333
E	2,80	23,37	2 602	2 556
F	2,95	25,02	2 821	2 771

# PORT DE LOCMIQUELIC - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	TERRE-PLEIN			EMPLACEMENT SUR PONTON										EMPLACEMENT SUR CORPS-MORT Pen Mané et Ste Catherine				MOUILLAGE MIXTE 2022
	Journée 2022	Mois 2022	Surface hors-tout maxi (multi)	BASSE - SAISON		HAUTE - SAISON		PASSEPORT Morbihan 2022	PASSEPORT Morbihan 2022		BASSE - SAISON	HAUTE - SAISON		PASSEPORT Morbihan 2022				
				Octobre à Mars	Avril, Mai, Juin et Septembre	Mois	Semaine		Mois	Mois		Mois	Mois		Mois	Semaine		
				2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	
A	5,99	2,30	13,78	93	122	280	74	1 009	947	49	64	147	39	710	851			
B	6,49	2,45	15,90	103	136	311	83	1 122	1 053	54	72	164	44	790	947			
C	6,99	2,60	18,17	114	150	344	91	1 251	1 174	60	79	181	48	881	1 056			
D	7,49	2,70	20,22	125	165	377	100	1 374	1 289	66	87	199	53	967	1 160			
E	7,99	2,80	22,37	137	180	412	110	1 500	1 408	72	95	217	58	1 056	1 267			
F	8,49	2,95	25,05	149	196	448	119	1 630	1 530	78	103	236	63	1 148	1 378			
G	8,99	3,10	27,87	161	212	485	129	1 764	1 656	85	112	255	68	1 242	1 490			
H	9,49	3,25	30,84	173	228	523	139	1 902	1 785	91	120	275	73	1 339	1 607			
I	9,99	3,40	33,97	186	245	561	149	2 042	1 916	98	129	295	78	1 438	1 724			
J	10,49	3,55	37,24	202	266	609	162	2 218	2 081	105	138	316	84	1 539	1 873			
K	10,99	3,70	40,66	216	284	650	173	2 365	2 220	112	147	337	90	1 641	1 997			
L	11,49	3,85	44,24	230	302	692	184	2 517	2 362	119	157	359	95	1 746	2 126			
M	11,99	4,00	47,96	244	321	735	195	2 673	2 509	126	166	381	101	1 855	2 257			
N	12,99	4,30	55,86	258	340	778	207	2 831	2 657	134	176	404	107	1 964	2 391			
O	13,99	4,60	64,35	289	380	869	231	3 163	2 989	150	197	451	120	2 195	2 672			
P	15,99	4,90	78,35	320	422	965	256	3 511	3 296	166	219	501	133	2 436	2 966			
Q	17,99	5,20	93,55	388	510	1 168	310	4 250	3 989	201	265	606	161	2 948	3 589			
R	23,99	6,00	143,94	460	606	1 387	368	5 046	4 736	239	314	719	191	3 501	4 262			

## CONTRAT ANNUEL SANS PASSEPORT MORBIHAN

~ Bateaux < 4,99 m : 775 € TTC

~ Bateaux < 5,49 m : 842 € TTC

## PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC AVENANT CORPS-MORT / PONTON

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Les usagers titulaires d'un contrat annuel corps-morts peuvent séjourner sur ponton  
au tarif passage en vigueur.

Pour les séjours supérieurs à 1 semaine, une demande doit être formulée au préalable à la capitainerie  
qui établira un contrat de réservation dans la limite des emplacements disponibles (4 mois maximum)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	SEJOURS CONTRACTUELS		
				BASSE - SAISON Octobre à Mars	Avril, Mai, Juin et Septembre	HAUTE - SAISON Juillet et Août
				Mois	Mois	Semaine
A	5,99	2,30	13,78	34	64	63
B	6,49	2,45	15,90	38	71	70
C	6,99	2,60	18,17	41	78	77
D	7,49	2,70	20,22	45	86	85
E	7,99	2,80	22,37	49	94	93
F	8,49	2,95	25,05	53	102	101
G	8,99	3,10	27,87	57	110	109
H	9,49	3,25	30,84	62	119	117
I	9,99	3,40	33,97	67	128	126
J	10,49	3,55	37,24	74	141	137
K	11,49	3,70	42,51	79	150	146
L	11,49	3,85	44,24	84	160	156
M	11,99	4,00	47,96	90	169	166
N	12,99	4,30	55,86	95	180	175
O	13,99	4,60	64,35	106	201	196
P	15,99	4,90	78,35	118	223	217
Q	17,99	5,20	93,55	142	269	263
R	23,99	6,00	143,94	169	320	312

# PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC

## GARANTIE DE SERVICE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	Contrat "Locmiquelec Garantie de services" 2022
J	10,49	3,55	37,24	2 438
K	10,99	3,70	40,66	2 602
L	11,49	3,85	44,24	2 769
M	11,99	4,00	47,96	2 940
N	12,99	4,30	55,86	3 114
O	13,99	4,60	64,35	3 479
P	15,99	4,90	78,35	3 862
Q	17,99	5,20	93,55	4 675
R	23,99	6,00	143,94	5 550

# PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC

## GARANTIE DE SERVICE +

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	Contrat "Locmiquelec Garantie de services" + 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 321
B	6,49	2,45	15,90	1 468
C	6,99	2,60	18,17	1 633
D	7,49	2,70	20,22	1 793
E	7,99	2,80	22,37	1 957
F	8,49	2,95	25,05	2 128
G	8,99	3,10	27,87	2 303
H	9,49	3,25	30,84	2 482
I	9,99	3,40	33,97	2 666
J	10,49	3,55	37,24	3 052
K	10,99	3,70	40,66	3 252
L	11,49	3,85	44,24	3 461
M	11,99	4,00	47,96	3 674
N	12,99	4,30	55,86	3 892
O	13,99	4,60	64,35	4 349
P	15,99	4,90	78,35	4 827
Q	17,99	5,20	93,55	5 843
R	23,99	6,00	143,94	6 938

# PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC

## CONTRAT TERRE MER

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	Contrat "Locmiquelec Terre-Mer" 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 107
B	6,49	2,45	15,9	1 218
C	6,99	2,60	18,17	1 359
D	7,49	2,70	20,22	1 492
E	7,99	2,80	22,37	1 630
F	8,49	2,95	25,05	1 771
G	8,99	3,10	27,87	1 917
H	9,49	3,25	30,84	2 064
I	9,99	3,40	33,97	2 217
J	10,49	3,55	37,24	2 407
K	10,99	3,70	40,66	2 569
L	11,49	3,85	44,24	2 733
M	11,99	4,00	47,96	2 902
N	12,99	4,30	55,86	3 075
O	13,99	4,60	64,35	3 435

# PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC

## CONTRAT HIVERNAGE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS
A	5,99	2,30	222	287	352	417	483
B	6,49	2,45	264	343	422	502	581
C	6,99	2,60	289	378	466	555	643
D	7,49	2,70	334	433	531	630	729
E	7,99	2,80	379	490	601	712	823
F	8,49	2,95	412	533	655	776	897
G	8,99	3,10	452	582	713	843	973
H	9,49	3,25	503	645	788	930	1073
I	9,99	3,40	552	710	867	1 025	1183
J	10,49	3,55	600	774	948	1 122	1296
K	10,99	3,70	667	862	1058	1 253	1449
L	11,49	3,85	711	917	1124	1 331	1537
M	11,99	4,00	794	984	1205	1 426	1647
N	12,99	4,30	830	1 068	1306	1 544	1783

# PORT DE LOCMIQUELIC TARIFS 2022 € TTC

## PONTON DU GELIN A L'ECHOUAGE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	TARIFS ANNUELS 2020	TARIFS MENSUELS oct à mars 2021	TARIFS MENSUELS avril, mai, juin et sept 2021	TARIFS MENSUELS juillet et août 2021	TARIFS SEMAINE juillet et août 2021
A	5,99	2,30	13,78	595	56	74	170	46
B	6,49	2,45	15,9	661	63	82	188	50
C	6,99	2,60	18,17	633	68	90	208	55
D	7,49	2,70	20,22	810	75	100	229	62
E	7,99	2,80	22,37	886	83	108	250	66
F	8,49	2,95	25,05	962	98	119	271	72



## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2021
H	9,49	3,25	30,84	3 213
I	9,99	3,40	33,97	3 426
J	10,49	3,55	37,24	3 716
K	10,99	3,70	40,66	3 945
L	11,49	3,85	44,24	4 180
M	11,99	4,00	47,96	4 525
N	12,99	4,30	55,86	4 770
O	13,99	4,60	64,35	5 272
P	15,99	4,90	78,35	5 924
Q	17,99	5,20	93,55	7 101
R	23,99	6,00	143,94	8 614



# PORT DE LOCMIQUELIC

## Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### TARIF PROFESSIONNEL

CAT.	Longueur hors-tout	Largeur hors-tout	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF PROFESSIONNEL PONTON
	maxi	maxi		STE CATHERINE
A	5,99	2,30	13,78	928
B	6,49	2,45	15,90	1032
C	6,99	2,60	18,17	1151
D	7,49	2,70	20,22	1264
E	7,99	2,80	22,37	1380
F	8,49	2,95	25,05	1500
G	8,99	3,10	27,87	1623
H	9,49	3,25	30,84	1749
I	9,99	3,40	33,97	1878
J	10,49	3,55	37,24	2040
K	10,99	3,70	40,66	2176
L	11,49	3,85	44,24	2316
M	11,99	4,00	47,96	2459
N	12,99	4,30	55,86	2605
O	13,99	4,60	64,35	2910
P	15,99	4,90	78,35	3230
Q	17,99	5,20	93,55	3910
R	23,99	6,00	143,94	4642

# TARIF 2022 STOCKAGE REMORQUE

TARIF OFFRE REMORQUE PERMANENTE + VEHICULE

1 JOURNEE	1 SEMAINE	15 JOURS	1 MOIS
12	55	106	200

TARIF OFFRE REMORQUE PERMANENTE + VEHICULE

Carte créditée

Carte 10 entrées	Carte 15 entrées	Carte 30entrées	Carte annuelle
112	158	193	587

# PORT D'ETEL TARIFS 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout Maxi.	Largeur hors-tout Maxi.	Surface hors-tout Maxi. (Multi)	SEJOURS CONTRACTUELS							CORPS MORTS	
				Ponton Echouage A	Ponton Echouage A/B	Annuel* 2022	Annuel Passeport Morbihan 2022	Basse-saison Octobre à Mars	Avril, Mai, Juin et Septembre	Haute-Saison Juillet et Août	Annuel Passeport Morbihan 2022	Annuel 2022
								Mois 2022	Mois 2022	Semaine 2022		
A1	3,99	1,70	6,78	292	496	583	991	90		71	720	514
A2	4,49	1,85	8,31	331	563	663						
A3	4,99	2,00	9,98	371	631	742						
A4	5,49	2,15	11,80	413	703	827						
A	5,99	2,30	13,78			910	991	90	117	71	720	514
B	6,49	2,45	15,90			992	1102	99	131	80	800	572
C	6,99	2,60	18,17			1076	1229	110	145	88	892	637
D	7,49	2,70	20,22			1169	1349	121	159	97	980	700
E	7,99	2,80	22,37			1263	1473	132	173	105	1070	764
F	8,49	2,95	25,05			1357	1602	143	189	115	1163	831
G	8,99	3,10	27,87			1450	1733	155	205	125	1259	899
H	9,49	3,25	30,84			1552	1868	h	220	134	1356	969
I	9,99	3,40	33,97			1651	2006	179	236	144	1457	1040
J	10,49	3,55	37,24			1731	2146	192	253	154	1559	1113
K	10,99	3,70	40,66			1808	2289	205	270	163	1663	1188
L	11,49	3,85	44,24			1895	2436	218	287	174	1769	1264
M	11,99	4,00	47,96			1983	2588	231	305	185	1879	1342
N	12,99	4,30	55,86			2185	2741	249	323	196	1990	1422
O	13,99	4,60	64,35			2333	3063	274	361	219	2224	1589
P	15,99	4,90	78,35			2421	3400	304	401	243	2469	1764
Q	17,99	5,20	93,55				4113	368	484	294	2987	2134
R	23,99	6,00	143,94				4884	437	575	350	3547	2534

## ETEL GARANTIE DE SERVICE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	Contrat "Etel Garantie de services" 2022	Contrat "Etel Garantie de services" 2019
A	5,99	2,30	13,78	1040	1 003
B	6,49	2,45	15,9	1156	1 114
C	6,99	2,60	18,17	1289	1 243
D	7,49	2,70	20,22	1416	1 365
E	7,99	2,80	22,37	1546	1 490
F	8,49	2,95	25,05	1680	1 620
G	8,99	3,10	27,87	1818	1 753
H	9,49	3,25	30,84	1959	1 889
I	9,99	3,40	33,97	2104	2 028
J	10,49	3,55	37,24	2251	2 170
K	10,99	3,70	40,66	2402	2 315
L	11,49	3,85	44,24	2556	2 464
M	11,99	4,00	47,96	2714	2 617
N	12,99	4,30	55,86	2875	2 772
O	13,99	4,60	64,35	3213	3 097
P	15,99	4,90	78,35	3567	3 439
Q	17,99	5,20	93,55	4315	4 160
R	23,99	6,00	143,94	5124	4 940

## PORT D'ETEL TARIFS 2022 € TTC

### PACK HIVERNAGE OCTOBRE A MARS

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	1 MOIS	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS
A	5,99	2,30	201	358	487	616	745	762
B	6,49	2,45	227	403	547	691	835	851
C	6,99	2,60	248	439	597	755	913	933
D	7,49	2,70	279	495	668	841	1014	1037
E	7,99	2,80	313	548	736	924	1112	1140
F	8,49	2,95	340	592	795	998	1201	1235
G	8,99	3,10	374	651	872	1 093	1315	1345
H	9,49	3,25	409	716	957	1 198	1439	1452
I	9,99	3,40	443	787	1050	1 313	1576	1589
J	10,49	3,55	479	866	1152	1 439	1725	1739
K	10,99	3,70	517	952	1265	1 577	1889	1904
L	11,49	3,85	558	1 048	1388	1 729	2069	2085
M	11,99	4,00	603	1 153	1524	1 896	2267	2283

## PORT D'ETEL TARIFS 2022 € TTC

### PACK TERRE PLEIN ÉTÉ

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	1 MOIS	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS
A	5,99	2,30	201	251	341	431	522	612
B	6,49	2,45	227	282	383	484	585	685
C	6,99	2,60	248	307	418	529	639	750
D	7,49	2,70	279	347	468	589	710	831
E	7,99	2,80	313	384	515	647	778	910
F	8,49	2,95	340	414	557	699	841	983
G	8,99	3,10	374	456	610	765	920	1075
H	9,49	3,25	409	501	670	839	1007	1176
I	9,99	3,40	443	551	735	919	1103	1287
J	10,49	3,55	479	606	807	1 007	1208	1408
K	10,99	3,70	517	667	885	1 104	1323	1541
L	11,49	3,85	558	734	972	1 210	1449	1687
M	11,99	4,00	603	807	1067	1 327	1587	1846

## PORT D'ETEL - TARIFS 2022 € TTC

### TERRE-PLEIN ET MANUTENTION

Grutage : (intervention sous traitant)

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 2)

CAT.	Longueur hors-tout Maxi.	Largeur hors-tout Maxi.	Surface hors-tout Maxi. (Multi)	Prix par opération TTC 2021
				Mise à l'eau ou mise à terre
A	5,99	2,30	13,78	179
B	6,49	2,45	15,90	
C	6,99	2,60	18,17	
D	7,49	2,70	20,22	
E	7,99	2,80	22,37	
F	8,49	2,95	25,05	
G	8,99	3,10	27,87	203
H	9,49	3,25	30,84	229
I	9,99	3,40	33,97	248
J	10,49	3,55	37,24	268
K	10,99	3,70	40,66	296
L	11,49	3,85	44,24	322
M	11,99	4,00	47,96	352
N	12,99	4,30	55,86	379
O	13,99	4,60	64,35	427
P	15,99	4,90	78,35	454
Q	17,99	5,20	93,55	502
R	23,99	6,00	143,94	560

### TARIFS PROFESSIONNEL 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Longueur hors-tout Maxi.	Largeur hors-tout Maxi.	Surface hors-tout Maxi. (Multi)	Annuel professionnel 2022
3,99	1,70	6,78	912
4,49	1,85	8,31	
4,99	2,00	9,98	
5,49	2,15	11,80	
5,99	2,30	13,78	912
6,49	2,45	15,90	1014
6,99	2,60	18,17	1130
7,49	2,70	20,22	1241
7,99	2,80	22,37	1356
8,49	2,95	25,05	1473
8,99	3,10	27,87	1595
9,49	3,25	30,84	1718
9,99	3,40	33,97	1845
10,49	3,55	37,24	1974
10,99	3,70	40,66	2106
11,49	3,85	44,24	2241
11,99	4,00	47,96	2381
12,49	4,15	51,83	2381
12,99	4,30	55,86	2521
13,49	4,45	60,03	2521
13,99	4,60	64,35	2818
14,49	4,70	68,10	2818
14,99	4,80	71,95	2818
15,99	4,90	78,35	3128
17,99	5,20	93,55	3784
23,99	6,00	143,94	4493

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### ETEL CONTRAT ANNUEL PRADIC +

TIRANT D'EAU MAXIMUM D'1,5 M

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Contrat "Etel TP Pradic" 2022
A	5,99	2,50	1 008
B	6,49	2,50	1 120
C	6,99	2,50	1 249
D	7,49	2,50	1 372
E	7,99	2,80	1 497
F	8,49	2,95	1 628
G	8,99	3,10	1 763
H	9,49	3,25	1 900
I	9,99	3,40	2 039

## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 553
B	6,49	2,45	15,9	1 697
C	6,99	2,60	18,17	1 842
D	7,49	2,70	20,22	2 000
E	7,99	2,80	23,37	2 162
F	8,49	2,95	25,02	2 318

## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022
A	5,99	2,30	13,78	1 727
B	6,49	2,45	15,9	1 954
C	6,99	2,60	18,17	2 147
D	7,49	2,70	20,22	2 375
E	7,99	2,80	23,37	2 602
F	8,49	2,95	25,02	2 821



**PORT D'ETEL**  
**Tarifs 2022 € TTC**  
**Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)**

**EMPLACEMENT A TERRE**

CAT	Longueur hors-tout maxi	Largueur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi	Emplacement à terre 2022
A	5,99	2,3	13,78	132
B	6,49	2,45	15,9	146
C	6,99	2,6	18,174	161
D	7.49	2.70	20.22	176
E	7.99	2.80	22.37	191
F	8.49	2.95	25.05	206
G	8.99	3.10	27.87	223
H	9.49	3.25	30.84	239

<b>TARIFS REMORQUE</b>		
Durée	remorque 2021	remorque permanente 2021
1 journée	12	14
1 semaine	52	58
15 jours	93	104
1 mois	176	196
1 an	577	654

<b>TARIF CARENAGE</b>	
Jusqu'à 7 m	21
plus de 7 m	31





## PORT NISCOP TARIF € TTC 2022

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### EMPLACEMENT A FLOT

CAT	Longueur hors tout Maxi	Largueur hors tout Maxi	Surface hors tout maxi (multi)	SEJOURS CONTRACTUELS			
				ANNUEL	MOIS		SEMAINE
				Pleine eau Paiement prélèvements 2021	BASSE SAISON Octobre à Mars 2021	Avril, Mai, Juin et Septembre 2020	HAUTE SAISON Juillet et Août 2020
A	5,99	2,30	13,78	508	47	61	37
B	6,49	2,45	15,9	566	52	69	42
C	6,99	2,60	18,17	631	58	76	44
D	7,49	2,70	20,22	693	64	82	50
E	7,99	2,80	22,37	756	69	91	55
F	8,49	2,95	25,05	823	74	98	59
G	8,99	3,1	27,869	906	82	108	66
H	9,49	3,25	30,8425	976	88	116	71
I	9,99	3,4	33,966	1 048	95	125	76
J	10,49	3,55	37,2395	1 121	102	134	81
K	10,99	3,7	40,663	1 196	108	143	86

Pour les bouées 1 à 5 = abattement de 50%

# PORT DE L'ARGOL

## Tarifs 2022 (en € TTC)

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

**Pour les mensuels en juillet et août = appliquer le tarif semaine**

SEJOUR CONTRACTUEL											
Cat.	Longueur hors-tout maxi.	Largeur hors-tout maxi.	Mensuel ponton	Mensuel Tonne ou CM	Mensuel Ponton	Mensuel Tonne ou CM	Embossage*	Ponton plage *	PPM sur ponton annuel	Annuel Ponton	Annuel Ponton professionnel
			Plaisance Octobre à mars 2022	Plaisance Octobre à mars 2022	Plaisance Avril à juin et Septembre 2022	Plaisance Avril à juin et Septembre 2022	Forfait illimité 2022	Forfait illimité 2022	Forfait illimité 2022	2022	2022
AA	< 5,99										
A	5,99	2,30	104	81	169	132			1262	566	455
B	6,49	2,45	116	91	188	148	330	305	1404	629	455
C	6,99	2,60	129	101	207	163			1589	702	455
D	7,49	2,70	141	110	228	179			1744	772	483
E	7,99	2,80	154	121	249	195	413	385	1905	843	483
F	8,49	2,95	167	131	271	213			2070	915	483
G	8,99	3,10	181	142	293	230			2240	991	512
H	9,49	3,25	195	153	315	247	495	464	2415	1068	512
I	9,99	3,40	209	164	339	266			2593	1147	512
J	10,49	3,55	224	175	363	285			2775	1227	540
K	10,99	3,70	238	187	387	303	578	583	2959	1309	540
L	11,49	3,85	255	200	412	323			3149	1393	540
M	Sup. à 11,49	Sup. à 3,85	270	211	437	343	769	741	3277	1479	569

**Port de La Croix :** Tarif Annuel = 40 % du tarif annuel Ponton Plaisance du Port de l'Argol

Tarif Mensuel (du 1er juin au 30 septembre) = 40 % du tarif mensuel Ponton Plaisance

Avril à Septembre du Port de l'Argol

Tarif Passage (en juillet et août) : cat 1 (jusqu'à 6,99m) = 5€

# TARIFS PASSAGE 2022 € TTC

## HOËDIC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur		Largeur		Surface		TARIF HAUTE SAISON				TARIF MOYENNE SAISON			
	hors-tout	maxi	hors-tout	maxi	hors-tout	maxi	Ponton 2021	Tonne 2021	ponton plage 2021	Embossage 2021	Ponton 2021	ponton plage 2021	Embossage / tonne 2021	
A	5,99	2,30	2,30	13,78	98	43	49	67	61	37	49	49		
B	6,49	2,45	2,45	15,90	104	49	55	74	67	43	55	55		
C	6,99	2,60	2,60	18,17	117	55	62	80	80	49	61	61		
D	7,49	2,70	2,70	20,22	129	61	68	86	86	55	67	67		
E	7,99	2,80	2,80	22,37	141	67	74	92	92	61	74	74		
F	8,49	2,95	2,95	25,05	153	74	80	104	98	61	80	80		
G	8,99	3,10	3,10	27,87	166	80	86	110	110	67	86	86		
H	9,49	3,25	3,25	30,84	178	86	92	117	117	74	92	92		
I	9,99	3,40	3,40	33,97	190	92	98	123	129	80	98	98		
J	10,49	3,55	3,55	37,24	209	98	105	135	135	86	104	104		
K	10,99	3,70	3,70	40,66	221	104	111	141	147	92	110	110		
L	11,49	3,85	3,85	44,24	233	110	117	153	153	98	117	117		
M	11,99	4,00	4,00	47,96	251	117	123	159	166	110	129	129		
N	12,99	4,30	4,30	55,86	276	123	129	172	178	117	135	135		
O	13,99	4,60	4,60	64,35	307	141	148	190	202	135	153	153		
P	15,99	4,90	4,90	78,35	356	141	148	221	233	135	178	178		
Q	17,99	5,20	5,20	93,55	429	141	148	264	282	135	215	215		
R	23,99	6,00	6,00	143,94	705	141	148	356	442	135	288	288		

## PORT DE SAINT GILDAS HOUAT

**Tarifs 2022 (en € TTC)**

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Cat.	Longueur hors-tout maxi.	Largeur hors-tout maxi.	Annuel	ANNUEL corps morts à l'échouage	ANNUEL corps morts à l'échouage inscrit maritime
			Corps-morts Plaisance A l'année 2022		
AA	< 4,99	1,85	442	332	92
A	5,99	2,30	481	361	97
B	6,49	2,45	519	390	102
C	6,99	2,60	558	418	107
D	7,49	2,70	596		
E	7,99	2,80	635		
F	8,49	2,95	674		
G	8,99	3,10	712		
H	9,49	3,25	751		
I	9,99	3,40	789		
J	10,49	3,55	828		
K	10,99	3,70	866		
L	11,49	3,85	905		
M	11,99	4,00	963		
N	12,99	4,30	1 040		
O	13,99	4,6	1 117		
P	15,99	4,9	1 194		
Q	17,99	5,2	1 309		
R	23,99	6,00	1 618		

## PORT DE SAINT GILDAS HOUAT

**Tarifs 2022 (en € TTC)**

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

Cat.	Longueur hors-tout maxi.	Largeur hors-tout maxi.	TARIF MENSUEL		
			Corps-morts	Corps-morts	Corps-morts
			octobre à mars 2022	avril-mai-juin et septembre 2022	juillet et août 2022
AA	< 4,99	1,85	78	104	130
A	5,99	2,30	104	130	146
B	6,49	2,45	120	146	167
C	6,99	2,60	136	162	182
D	7,49	2,70	151	177	203
E	7,99	2,80	167	193	219
F	8,49	2,95	182	209	240
G	8,99	3,10	198	224	255
H	9,49	3,25	214	240	276
I	9,99	3,40	229	261	302
J	10,49	3,55	250	281	323
K	10,99	3,70	271	302	344
L	11,49	3,85	292	323	
M	11,99	4,00	313	344	



## PORT DE SAINT GILDAS HOUAT

**Tarifs 2022 (en € TTC)**

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

### CONTRAT TERRE-PLEIN

Cat.	Longueur hors-tout maxi.	Tarif annuel	6 mois
A	5,99	350	255
B	6,49	400	305
C	6,99	450	356
D	7,49	550	407

### TARIF TERRE PLEIN MENSUEL

Cat.	Longueur hors-tout maxi.	Largeur hors-tout maxi.	REMORQUE			NAVIRES		
			décembre à mars 2022	avril et mai 2022	juin à décembre 2022	décembre à mars	avril et mai	juin à décembre
			A	5,99	2,30	26	57	89
B	6,49	2,45	31	68	99	99	68	31
C	6,99	2,60	36	78	109	109	78	36
D	7,49	2,70	42	83	120	120	83	42
E	7,99	2,80	47	89	130	130	89	47

Matériel : 2€/m<sup>2</sup>/mois - gratuit pour les professionnels

## PORT DE SAINT GOUSTAN - AURAY

### Tarifs 2022 (en € TTC)

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	SEJOURS CONTRACTUELS																	
				CORPS-MORT						PONTON											
				ANNEE (1)			MOIS (2)			SEMAINE			ANNEE (1)			MOIS			SEMAINE		
				Echouage sans Passeport Morbihan	Sans Passeport Morbihan	Avec Passeport Morbihan Comptant	Avec Passeport Morbihan Prélèvement	Basse Saison Oct. à mars	Moyenne Saison Avril, mai, juin et sept.	Haute Saison juil. et août	Haute Saison juil. et août	Passeport Morbihan Comptant	Passeport Morbihan Prélèvement	Basse Saison Oct. à mars	Moyenne Saison Avril, mai, juin et sept.	Haute Saison juil. et août	Passeport Morbihan Comptant	Passeport Morbihan Prélèvement	Basse Saison Oct. à mars	Moyenne Saison Avril, mai, juin et sept.	Haute Saison juil. et août
A1	4,99	2,00	9,98	236	294	347	352	54	90	159	46	777	789	789	74	124	243	81			
A2	5,49	2,15	11,80	253	326	388	394	61	98	173	50	777	789	789	74	124	243	81			
A	5,99	2,30	13,78	268	358	431	437	66	106	181	53	777	789	789	74	124	243	81			
B	6,49	2,45	15,90	283	392	476	483	73	113	193	57	856	869	869	81	134	258	86			
C	6,99	2,60	18,17	298	427	523	531	80	123	206	60	939	953	953	89	144	273	91			
D	7,49	2,70	20,22	312	463	573	581	87	131	216	63	1 024	1 040	1 040	97	155	288	96			
E	7,99	2,80	22,37	327	500	626	636	95	140	226	66	1 117	1 134	1 134	106	164	302	100			
F	8,49	2,95	25,05	342	540	682	692	103	149	238	69	1 212	1 231	1 231	115	176	317	106			
G	8,99	3,10	27,87	358	581	741	752	113	160	250	73	1 313	1 333	1 333	125	187	330	110			
H	9,49	3,25	30,84	374	624	804	816	123	170	259	76	1 420	1 442	1 442	137	199	347	115			
I	9,99	3,40	33,97	390	670	871	884	133	180	270	79	1 535	1 558	1 558	148	212	359	119			
J	10,49	3,55	37,24	407	718	942	957	145	192	280	82	1 656	1 681	1 681	161	225	373	125			
K	10,99	3,70	40,66	424	768	1 018	1 033	158	204	290	84	1 783	1 810	1 810	175	239	386	129			
L	11,49	3,85	44,24	443	821	1 098	1 114	172	216	301	87	1 917	1 946	1 946	191	255	401	133			
M	11,99	4,00	47,96	461	878	1 183	1 201	187	230	309	91	2 059	2 090	2 090	207	270	412	138			
N	12,99	4,30	55,86			1 321	1 342	211	254	332	97	2 293	2 328	2 328	235	299	442	147			
O	13,99	4,60	64,35			1 524	1 547	248	291	367	107	2 637	2 677	2 677	276	343	490	163			

(1) Tarifs annuels uniquement applicables aux bateaux titulaires d'un contrat annuel

(2) 30 % de remise sur le tarif mois pour les emplacements sur corps-mort à l'échouage ou sur terre-plein (dans la limite des disponibilités)

## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022	Forfait Annuel 2021
A	5,99	2,30	13,78	1 553	1 526
B	6,49	2,45	15,9	1 697	1 667
C	6,99	2,60	18,17	1 842	1 809
D	7,49	2,70	20,22	2 000	1 965
E	7,99	2,80	23,37	2 162	2 124
F	8,49	2,95	25,02	2 318	2 277

Contrat annuel avec emplacement à flot toute l'année

### Du 1er avril au 1er octobre

Emplacement sur CM sur les ports de :Saint Goustan

### Du 1er octobre au 1er avril

Emplacement à terre au port d'Etel (emplacement à terre +  
ber + 1 A/R manutention)

### Escales gratuites dans les 16 ports de la Compagnie

(limitées à 2 nuitées consécutives)

Le propriétaire se charge de l'A/R entre le port de Saint Goustan et  
la zone de manutention à Etel

EN OPTION Transfert A/R de votre bateau à partir des ports du Golfe						
Cat	A	B	C	D	E	F
TARIFS TTC	145	165	185	205	225	245

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

A FLOT										
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	BASSE - SAISON	MOYENNE - SAISON	HAUTE - SAISON	HAUTE - SAISON	PASSEPORT Morbihan Ponton prélèvements 2022	PASSEPORT Morbihan C - Mort Paiement prélèvements 2022	ANNUEL Corps - mort prélèvements 2022
				Octobre à Mars	Avril, mai, Juin et sept.	Juillet et Août	Juillet et Août			
				Mois	Mois	Mois	Semaine			
				2022	2022	2022	2022			
A	5,99	2,30	13,78	72	89	152	51	910	678	542
B	6,49	2,45	15,90	80	99	169	56	1 012	754	603
C	6,99	2,60	18,17	88	110	187	62	1 118	833	666
D	7,49	2,70	20,22	96	120	205	68	1 228	914	731
E	7,99	2,80	22,37	105	132	224	75	1 341	999	799
F	8,49	2,95	25,05	114	143	244	81	1 457	1 085	868
G	8,99	3,10	27,87	124	155	264	88	1 577	1 175	939
H	9,49	3,25	30,84	134	167	284	95	1 699	1 266	1 012
I	9,99	3,40	33,97	143	179	305	102	1 825	1 359	1 087
J	10,49	3,55	37,24	155	193	330	110	1 971	1 472	1 177
K	10,99	3,70	40,66	165	206	352	117	2 102	1 570	1 255
L	11,49	3,85	44,24	176	219	374	125	2 237	1 671	1 336
M	11,99	4,00	47,96	187	233	398	133	2 375	1 774	1 419
N	12,99	4,30	55,86	198	247	421	140	2 516	1 879	1 503
O	13,99	4,60	64,35	221	276	470	157	2 811	2 100	1 679
P	15,99	4,90	78,35	245	306	522	174	3 120	2 331	1 864
Q	17,99	5,20	93,55	297	370	632	211	3 776	2 821	2 255
R	23,99	6,00	143,94	352	440	750	250	4 484	3 349	2 678

**Contrat PPM = Escompte de 1,5% si paiement avant le 31/01**

Les multicoques sont tarifés dans la catégorie correspondant à leur surface.

Au delà de la catégorie "R" , la formule suivante est applicable : Tarif (23m + Xm) = tarif 23m \* (1,5 + 0,X)



## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### IZY PREMIUM

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	IZY PREMIUM
				Tarifs annuels 2022
A	5,99	2,30	13,78	874
B	6,49	2,45	15,90	999
C	6,99	2,60	18,17	1124
D	7,49	2,70	20,22	1247
E	7,99	2,80	22,37	1372
F	8,49	2,95	25,05	1497
G	8,99	3,10	27,87	1621
H	9,49	3,25	30,84	1746
I	9,99	3,40	33,97	1870
J	10,49	3,55	37,24	1995
K	10,99	3,70	40,66	2119
L	11,49	3,85	44,24	2244
M	11,99	4,00	47,96	2369
N	12,99	4,30	55,86	2617
O	13,99	4,60	64,35	2866
P	15,99	4,90	78,35	3364
Q	17,99	5,20	93,55	3862
R	23,99	6,00	143,94	5356

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### IZY NAV

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	IZY NAV
				Tarifs annuels 2022
A	5,99	2,30	13,78	997
B	6,49	2,45	15,90	1 110
C	6,99	2,60	18,17	1 226
D	7,49	2,70	20,22	1 346
E	7,99	2,80	22,37	1 469
F	8,49	2,95	25,05	1 598
G	8,99	3,10	27,87	1 729
H	9,49	3,25	30,84	1 863
I	9,99	3,40	33,97	2 000
J	10,49	3,55	37,24	2 161
K	10,99	3,70	40,66	2 304
L	11,49	3,85	44,24	2 451
M	11,99	4,00	47,96	2 604
N	12,99	4,30	55,86	2 757
O	13,99	4,60	64,35	3 081
P	15,99	4,90	78,35	3 420
Q	17,99	5,20	93,55	4 139
R	23,99	6,00	143,94	4 915

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### CONTRAT DE GARANTIE DE SERVICES

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL (12 mois) 2022
A	5,99	2,30	13,78	774
B	6,49	2,45	15,90	860
C	6,99	2,60	18,17	950
D	7,49	2,70	20,22	1044
E	7,99	2,80	22,37	1140
F	8,49	2,95	25,05	1239
G	8,99	3,10	27,87	1340
H	9,49	3,25	30,84	1445
I	9,99	3,40	33,97	1551
J	10,49	3,55	37,24	1675
K	10,99	3,70	40,66	1786
L	11,49	3,85	44,24	1901
M	11,99	4,00	47,96	2019
N	12,99	4,30	55,86	2138
O	13,99	4,60	64,35	2389
P	15,99	4,90	78,35	2652
Q	17,99	5,20	93,55	3210
R	23,99	6,00	143,94	3811

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### CONTRAT ANNUEL ECO MIXTE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

A FLOT				
SEJOUR CONTRACTUEL				
ECO MIXTE				
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL 2022
A	5,99	2,30	13,78	978
B	6,49	2,45	15,90	1088
C	6,99	2,60	18,17	1202
D	7,49	2,70	20,22	1320
E	7,99	2,80	22,37	1441
F	8,49	2,95	25,05	1566
G	8,99	3,10	27,87	1694
H	9,49	3,25	30,84	1826
I	9,99	3,40	33,97	1961
J	10,49	3,55	37,24	2118
K	10,99	3,70	40,66	2259
L	11,49	3,85	44,24	2403
M	11,99	4,00	47,96	2552
N	12,99	4,30	55,86	2704
O	13,99	4,60	64,35	3021
P	15,99	4,90	78,35	3353
Q	17,99	5,20	93,55	4058
R	23,99	6,00	143,94	4818

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### CONTRAT ANNUEL CORPS-MORT MIXTE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

A FLOT				
SEJOUR CONTRACTUEL				
CORPS-MORT MIXTE				
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL 2022
A	5,99	2,30	13,78	689
B	6,49	2,45	15,90	766
C	6,99	2,60	18,17	846
D	7,49	2,70	20,22	929
E	7,99	2,80	22,37	1015
F	8,49	2,95	25,05	1103
G	8,99	3,10	27,87	1193
H	9,49	3,25	30,84	1286
I	9,99	3,40	33,97	1381
J	10,49	3,55	37,24	1495
K	10,99	3,70	40,66	1595
L	11,49	3,85	44,24	1697
M	11,99	4,00	47,96	1803
N	12,99	4,30	55,86	1909
O	13,99	4,60	64,35	2133
P	15,99	4,90	78,35	2368
Q	17,99	5,20	93,55	2866
R	23,99	6,00	143,94	3403

## PORT D'ARZAL-CAMOËL ANNUEL TERRE PLEIN

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

TERRE-PLEIN										
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL 2022	ANNUEL 2019	TERRE PLEIN				Pack travaux 1 mois**  l'emplacement sur le TP 1 manutention A/R le ber 2022
						Journée 2022	Journée 2019	Mois 2022	Mois 2019	
A	5,99	2,30	13,78	1009	972			68	66	#REF!
B	6,49	2,45	15,90	1122	1081	5	5	76	73	#REF!
C	6,99	2,60	18,17	1239	1195			84	81	#REF!
D	7,49	2,70	20,22	1361	1312			92	89	#REF!
E	7,99	2,80	22,37	1486	1432	6	6	101	97	#REF!
F	8,49	2,95	25,05	1615	1557			110	106	#REF!
G	8,99	3,10	27,87	1747	1684			119	114	#REF!
H	9,49	3,25	30,84	1883	1815	8	8	128	123	#REF!
I	9,99	3,40	33,97	2022	1949			137	132	#REF!
J	10,49	3,55	37,24	2165	2087			147	142	#REF!
K	10,99	3,70	40,66	2309	2225	10	10	157	151	#REF!
L	11,49	3,85	44,24	2456	2367			167	161	#REF!
M	11,99	4,00	47,96	2608	2514			177	171	#REF!
N	12,99	4,30	55,86	2763	2663	12	12	188	181	#REF!
O	13,99	4,60	64,35	3088	2976			210	202	#REF!
P	15,99	4,90	78,35	3427	3303	15	14	233	224	#REF!
Q	17,99	5,20	93,55	4147	3998	18	17	282	271	#REF!
R	23,99	6,00	143,94	4924	4746	21	20	334	322	#REF!

Cales de mise à l'eau	Dériveurs	Autres
Opération simple	5	5
Opération A/R	8	8
Semaine	23	31
Mois	47	62
Utilisation limitée à 1 tonne		

Gratuité pour les bateaux sous contrat dans le Port

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### TARIF PROFESSIONNEL

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF ANNUEL PONTON
A	5,99	2,30	13,78	837
B	6,49	2,45	15,90	931
C	6,99	2,60	18,17	1 029
D	7,49	2,70	20,22	1 129
E	7,99	2,80	22,37	1 234
F	8,49	2,95	25,05	1 341
G	8,99	3,10	27,87	1 451
H	9,49	3,25	30,84	1 564
I	9,99	3,40	33,97	1 679
J	10,49	3,55	37,24	1 813
K	10,99	3,70	40,66	1 934
L	11,49	3,85	44,24	2 058
M	11,99	4,00	47,96	2 185
N	12,99	4,30	55,86	2 315
O	13,99	4,60	64,35	2 586
P	15,99	4,90	78,35	2 871
Q	17,99	5,20	93,55	3 474
R	23,99	6,00	143,94	4 125

## PORT D'ARZAL-CAMOËL - Tarifs 2022 € TTC

### BATIMENT POUR SABLAGE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	Location bâtiment sablage		Aire d'hydrogomme	
				1/2 journée	journée	journée	
A	5,99	2,30	13,78	153	256	92	
B	6,49	2,45	15,90				
C	6,99	2,60	18,17				
D	7,49	2,70	20,22				
E	7,99	2,80	22,37				
F	8,49	2,95	25,05	184	307	153	
G	8,99	3,10	27,87				
H	9,49	3,25	30,84				
I	9,99	3,40	33,97				
J	10,49	3,55	37,24				
K	10,99	3,70	40,66	215	358		153
L	11,49	3,85	44,24				
M	11,99	4,00	47,96				
N	12,99	4,30	55,86				
O	13,99	4,60	64,35				
P	15,99	4,90	78,35	215	358	153	
Q	17,99	5,20	93,55				

## PORTS DE VILAINE TARIF FORFAIT CONFORT 2022 TTC (électricité - eau - accès sanitaires)

Redevance d'occupation du domaine public (tarif4)

Cat	Longueur HT maximum	Largeur maximum	Surfaces HT maximum	annuel /an	Mensuel Hiver (Octobre à Mars)	Mensuel Eté (Avril à Septembre)
A	5,99	2,3	13,78	329 €	36 €	27 €
B	6,49	2,45	15,9			
C	6,99	2,6	18,17			
D	7,49	2,7	20,22			
E	7,99	2,8	22,37			
F	8,49	2,95	25,05			
G	8,99	3,1	27,87	459 €	50 €	39 €
H	9,49	3,25	30,84			
I	9,99	3,4	33,97			
J	10,49	3,55	37,24			
K	10,99	3,7	40,66			
L	11,49	3,85	44,24			
M	11,99	4	47,96	539 €	58 €	45 €
N	12,99	4,3	55,86			
O	13,99	4,6	64,35			
P	15,99	4,9	78,35			
au delà consulter la capitainerie						

# PORT DE FOLLEUX ET PORT DE CRAN - Tarifs 2022 TTC

Redevance d'occupation du domaine public (tarif)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	PONTON		CONTRAT MIXTE A FLOT			PONTON		CORPS MORTS / RIVE CRAN					
				ANNEE		MOIS			SEMAINE	ANNEE		MOIS			SEMAINE	
				Sans (Passeport Morbihan) Prélèvement 2022	Avec (Passeport Morbihan) Prélèvement 2022	Oct à mars 2022	Avr, mai, juin et sept 2022	Juil. et Août 2022	Juil. et Août 2022	Sans (Passeport Morbihan) CRAN 2022	Avec (Passeport Morbihan) CRAN 2022	Corps Mort Mixte 2022 FOLLEUX	Oct à mars 2022	Avr, mai, juin et sept 2022	Juil. et Août 2022	SEMAINE
				2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022
A1	4,99	2,00	9,98	533	640	52	62	96	33	304	452	544	33	37	56	26
A2	5,49	2,15	11,80	602	722	58	71	109	37	338	502	610	36	41	64	28
A3	5,99	2,30	13,78	670	804	65	78	121	40	373	554	677	40	46	72	32
B	6,49	2,45	15,90	741	889	72	87	135	44	407	605	744	44	52	80	36
C	6,99	2,60	18,17	812	979	80	96	148	49	441	655	815	49	56	87	40
D	7,49	2,70	20,22	885	1068	86	104	161	53	499	707	889	53	62	95	42
E	7,99	2,80	22,37	959	1156	93	112	175	58	536	759	964	58	67	102	46
F	8,49	2,95	25,05	1033	1246	101	121	188	62	573	811	1041	62	71	111	50
G	8,99	3,10	27,87	1109	1338	107	130	201	67	610	863	1116	67	77	118	54
H	9,49	3,25	30,84	1187	1431	114	138	213	71	648	917	1202	71	81	126	56
I	9,99	3,40	33,97	1265	1526	121	146	226	75	685	969	1291	75	87	133	60
J	10,49	3,55	37,24	1345	1622	129	155	240	80	723	1023	1404	80	92	142	64
K	10,99	3,70	40,66	1426	1720	136	164	253	84	761	1077	1497	84	96	149	68
L	11,49	3,85	44,24	1509	1820	142	173	266	89	799	1131	1593	89	102	157	70
M	11,99	4,00	47,96	1591	1919	149	181	280	93	837	1185	1693	93	107	166	74
N	12,99	4,30	55,86	1761	2124	164	198	306	102	915	1295	1794	102	117	181	82
O	13,99	4,60	64,35	1937	2336	178	216	333	111	994	1406	2007	111	127	197	88
P	15,99	4,90	78,35	2301	2775	207	250	388	129	1154	1633	2223	129	148	228	103
Q	17,99	5,20	93,55	2685	3239	235	286	441	146	1317	1864	2691	146	169	260	119
R	23,99	6,00	143,94	3951	4765	324	392	607	203	1830	2589	3194	201	231	358	163

## PORT DE FOLLEUX - Tarifs 2022 TTC

### TARIF PROFESSIONNEL

Redevance d'occupation du domaine public (tarif1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF PROFESSIONNEL	
				PONTON	CORPS MORT
A	5,99	2,30	13,78	491	280
B	6,49	2,45	15,90	554	311
C	6,99	2,60	18,17	616	343
D	7,49	2,70	20,22	682	374
E	7,99	2,80	22,37	747	405
F	8,49	2,95	25,05	814	459
G	8,99	3,10	27,87	882	493
H	9,49	3,25	30,84	951	527
I	9,99	3,40	33,97	1 021	561
J	10,49	3,55	37,24	1 092	596
K	10,99	3,70	40,66	1 164	630
L	11,49	3,85	44,24	1 238	665
M	11,99	4,00	47,96	1 312	700
N	12,99	4,30	55,86	1 388	735
O	13,99	4,60	64,35	1 464	770
P	15,99	4,90	78,35	1 621	842
Q	17,99	5,20	93,55	1 782	914
R	23,99	6,00	143,94	2 117	1 062

## TARIFS TERRE PLEIN

Redevance d'occupation du domaine public (tarif1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TERRE-PLEIN		
				JOUR 2022	JOUR 2019	MOIS 2022
A	5,99	2,30	13,78	5	5	70
B	6,49	2,45	15,90			78
C	6,99	2,60	18,17			86
D	7,49	2,70	20,22	6	6	95
E	7,99	2,80	22,37			104
F	8,49	2,95	25,05			112
G	8,99	3,10	27,87	8	8	122
H	9,49	3,25	30,84			131
I	9,99	3,40	33,97			141
J	10,49	3,55	37,24	10	9	151
K	10,99	3,70	40,66			161
L	11,49	3,85	44,24			171
M	11,99	4,00	47,96	12	11	182
N	12,99	4,30	55,86			192
O	13,99	4,60	64,35			215
P	15,99	4,90	78,35	14	14	239
Q	17,99	5,20	93,55	18	17	289
R	23,99	6,00	143,94	21	20	343

## PORT DE FOLLEUX - Tarifs 2022 TTC AUTRES SERVICES

Redevance d'occupation du domaine public (tarif1)

CAT.	Longueur hors-tout  maxi	Largeur hors-tout  maxi	Surface hors-tout  maxi (multi)	TARIF JOUR	
				Octobre à mars 2022	Avril à septembre 2022
A1	4,99	2,00	9,98	5	9
A2	5,49	2,15	11,80		
A3	5,99	2,30	13,78		
B	6,49	2,45	15,90		
C	6,99	2,60	18,17	6	11
D	7,49	2,70	20,22		
E	7,99	2,80	22,37		
F	8,49	2,95	25,05		
G	8,99	3,10	27,87		
H	9,49	3,25	30,84	8	13
I	9,99	3,40	33,97		
J	10,49	3,55	37,24		
K	10,99	3,70	40,66		
L	11,49	3,85	44,24	11	17
M	11,99	4,00	47,96		
N	12,99	4,30	55,86		
O	13,99	4,60	64,35		
P	15,99	4,90	78,35		
Q	17,99	5,20	93,55		
R	23,99	6,00	143,94		

## PORT DE FOLLEUX - Tarifs 2022 TTC

CONTRAT TERRE/MER - PARTENARIAT AVEC LE CHANTIER MULTINAUTIQUE

Redevance d'occupation du domaine public (tarif1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	Tarif annuel 2022
E	7,99	2,80	22,37	1508
F	8,49	2,95	25,05	1628
G	8,99	3,10	27,87	1736
H	9,49	3,25	30,84	1889
I	9,99	3,40	33,97	2004
J	10,49	3,55	37,24	2220
K	10,99	3,70	40,66	2375
L	11,49	3,85	44,24	2551
M	11,99	4,00	47,96	2782
N	12,99	4,30	55,86	3014
O	13,99	4,60	64,35	3250
P	15,99	4,90	78,35	3534







## PORT DE LA ROCHE-BERNARD - Tarifs 2022 € TTC

### CONTRAT OPTIMUM 12

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL (12 mois) 2022
A	5,99	2,30	13,78	944
B	6,49	2,45	15,90	1 050
C	6,99	2,60	18,17	1 160
D	7,49	2,70	20,22	1 274
E	7,99	2,80	22,37	1 392
F	8,49	2,95	25,05	1 512
G	8,99	3,10	27,87	1 637
H	9,49	3,25	30,84	1 764
I	9,99	3,40	33,97	1 894
J	10,49	3,55	37,24	2 087
K	10,99	3,70	40,66	2 226
L	11,49	3,85	44,24	2 368
M	11,99	4,00	47,96	2 516
N	12,99	4,30	55,86	2 665
O	13,99	4,60	64,35	2 977
P	15,99	4,90	78,35	
Q	17,99	5,20	93,55	
R	23,99	6,00	143,94	

## PORT DE LA ROCHE-BERNARD - Tarifs 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)

### FORFAIT AVENANT CM / PONTON

	Forfait avenant CM / PONTON au-delà des 2 nuitées gratuites			JOUR		SEMAINE	MOIS	
				Sept à juin	Juil. à Août	Sept à juin	Basse saison	moy saison
A	5,99	2,30	13,78	5	10	31	23	36
B	6,49	2,45	15,90			34	26	40
C	6,99	2,60	18,17			38	29	44
D	7,49	2,70	20,22	8	12	41	32	49
E	7,99	2,80	22,37			45	35	53
F	8,49	2,95	25,05			49	38	58
G	8,99	3,10	27,87	9	13	53	41	62
H	9,49	3,25	30,84			57	44	67
I	9,99	3,40	33,97			62	47	72
J	10,49	3,55	37,24	11	15	68	52	80
K	10,99	3,70	40,66			72	55	85
L	11,49	3,85	44,24			77	59	90
M	11,99	4,00	47,96	13	19	82	62	96
N	12,99	4,30	55,86			87	66	102
O	13,99	4,60	64,35			97	74	113
P	15,99	4,90	78,35	15	24	107	82	126
Q	17,99	5,20	93,55	19	29	130	99	152
R	23,99	6,00	143,94	23	41	154	118	181

### AMARRAGE A QUAI HOUSE BOAT (loueurs de pénichettes) TARIFS 2022 € TTC

Ce tarif "HOUSE BOAT" s'applique aux embarcations habitables, non francisées, destinées exclusivement à la navigation en eaux intérieures et munies d'un Certificat International de Bateau de Plaisance ou d'un Permis de Navigation en eaux Intérieures (Tarif valable uniquement pour amarrage sur quai)

				MOY SAISON 2022 / Jour	HAUTE SAISON 2022 / jour
ABC	6,99	2,60	18,17	7	11
DEF	8,49	2,95	25,05	9	15
GHI	8,99	3,40	30,57	11	18
JKL	10,49	3,85	40,39	14	23
MNO	11,99	4,60	55,15	17	29
P	15,99	4,90	78,35	20	35
Q	17,99	5,20	93,55	25	42
R	23,99	6,00	143,94	45	73

### AUTRES TARIFS

\* 50 mètres de quai au fond du Vieux Port → Tarifs corps-mort  
(sans eau /électricité)

\* VIEUX GREEMENT → TARIF ANNUEL CORPS MORT - 10%

## PORT DE LA ROCHE BERNARD TARIFS 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)

### CONTRAT ANNUEL TERRE PLEIN OR

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	ANNUEL
A	5,99	2,30	13,78	1 050
B	6,49	2,45	15,90	1 168
C	6,99	2,60	18,17	1 290
D	7,49	2,70	20,22	1 417
E	7,99	2,80	22,37	1 547
F	8,49	2,95	25,05	1 681
G	8,99	3,10	27,87	1 819
H	9,49	3,25	30,84	1 960
I	9,99	3,40	33,97	2 105
J	10,49	3,55	37,24	2 320
K	10,99	3,70	40,66	2 474
L	11,49	3,85	44,24	2 633
M	11,99	4,00	47,96	2 796
N	12,99	4,30	55,86	2 962
O	13,99	4,60	64,35	3 309

### TARIF PROFESSIONNEL

Redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	TARIF PROFESSIONNEL  PONTON
A	5,99	2,30	13,78	825
B	6,49	2,45	15,90	918
C	6,99	2,60	18,17	1014
D	7,49	2,70	20,22	1113
E	7,99	2,80	22,37	1216
F	8,49	2,95	25,05	1321
G	8,99	3,10	27,87	1430
H	9,49	3,25	30,84	1541
I	9,99	3,40	33,97	1654
J	10,49	3,55	37,24	1823
K	10,99	3,70	40,66	1945
L	11,49	3,85	44,24	2069
M	11,99	4,00	47,96	2198
N	12,99	4,30	55,86	2328
O	13,99	4,60	64,35	2601
P	15,99	4,90	78,35	2887
Q	17,99	5,20	93,55	3494
R	23,99	6,00	143,94	4148

TARIF ANNUEL C.M. → TARIF PUBLIC - 8 %  
 PERIODE < ANNEE A FLOT → PERIODE BASEE SUR PPM ( 1/365 )  
 TERRE-PLEIN → TARIF PUBLIC - 10 %

## PORT DE LA ROCHE BERNARD TARIFS 2022 € TTC

Redevance d'occupation du domaine public (tarif 1)  
TERRE PLEIN

				TERRE-PLEIN		
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	JOUR 2022	MOIS 2022	HIVERNAGE manutention A/R emplacement à terre, calage location de ber 6 mois 2022
A	5,99	2,30	13,78	5	67	549
B	6,49	2,45	15,90		74	626
C	6,99	2,60	18,17		82	688
D	7,49	2,70	20,22	6	90	763
E	7,99	2,80	22,37		99	855
F	8,49	2,95	25,05		107	934
G	8,99	3,10	27,87	8	116	1 024
H	9,49	3,25	30,84		125	1 116
I	9,99	3,40	33,97		134	1 206
J	10,49	3,55	37,24	9	144	1 297
K	10,99	3,70	40,66		153	1 393
L	11,49	3,85	44,24		163	1 492
M	11,99	4,00	47,96	11	173	1 606
N	12,99	4,30	55,86		183	1 710
O	13,99	4,60	64,35		205	1 914
P	15,99	4,90	78,35	14	227	
Q	17,99	5,20	93,55	17	275	
R	23,99	6,00	143,94	20	327	



## CONTRAT DUO tarifs 2022 TTC

Catégorie	Longueur Hors tout Maxi	Largeur Hors tout Maxi	Surface	Forfait Annuel 2022
<b>I</b>	<b>9,99</b>	<b>3,40</b>	<b>33,97</b>	<b>1 928</b>
<b>J</b>	<b>10,49</b>	<b>3,55</b>	<b>37,24</b>	<b>2 109</b>
<b>K</b>	<b>10,99</b>	<b>3,70</b>	<b>40,66</b>	<b>2 261</b>
<b>L</b>	<b>11,49</b>	<b>3,85</b>	<b>44,24</b>	<b>2 394</b>
<b>M</b>	<b>11,99</b>	<b>4,00</b>	<b>47,96</b>	<b>2 541</b>
<b>N</b>	<b>12,99</b>	<b>4,30</b>	<b>55,86</b>	<b>2 693</b>
<b>O</b>	<b>13,99</b>	<b>4,60</b>	<b>64,35</b>	<b>3 010</b>

## PORTS DE VILAINE TARIF FORFAIT CONFORT 2022 TTC (électricité - eau - accès sanitaires)

Redevance d'occupation du domaine public (tarif4)

Cat	Longueur HT maximum	Largeur maximum	Surfaces HT maximum	annuel /an	Mensuel Hiver (Octobre à Mars)	Mensuel Eté (Avril à Septembre)
A	5,99	2,3	13,78	329 €	36 €	27 €
B	6,49	2,45	15,9			
C	6,99	2,6	18,17			
D	7,49	2,7	20,22			
E	7,99	2,8	22,37			
F	8,49	2,95	25,05			
G	8,99	3,1	27,87	459 €	50 €	39 €
H	9,49	3,25	30,84			
I	9,99	3,4	33,97			
J	10,49	3,55	37,24			
K	10,99	3,7	40,66			
L	11,49	3,85	44,24			
M	11,99	4	47,96	539 €	58 €	45 €
N	12,99	4,3	55,86			
O	13,99	4,6	64,35			
P	15,99	4,9	78,35			
au delà consulter la capitainerie						

# TARIFS PASSAGE 2022 € TTC

## BAIE DE QUIBERON

Redevance d'occupation du domaine public (Tariff 1)

PORT HALIGUEN - LA TRINITE SUR MER - LE GROUETSY - PORTS DU GOLFE (pontons) - ARZAL-CAMOËL  
LA ROCHE BERNARD - HOËDIC (pontons), VANNES  
HOUAT = -35%

CAT.	Longueur		Largeur		Surface		TARIF PASSAGE HAUTE SAISON JUILLET ET AOÛT	TARIF PASSAGE MOYENNE SAISON AVRIL MAI JUIN SEPTEMBRE	TARIF PASSAGE BASSE SAISON OCTOBRE A MARS	ESCALE DETENTE	Escale détente Houat uniquement	LATITUDE MORBIHAN	CARTE ESCALE DETENTE	CARTE PASSILES HOUAT - HOËDIC - ILE AUX MOINES valable 1 an (année civile)
	hors-tout maxi	hors-tout maxi	hors-tout maxi	hors-tout maxi	hors-tout maxi	hors-tout maxi								
A	5,99	2,30	13,78	16,00	10,00	6,00	6	7	268	75,00	80,00			
B	6,49	2,45	15,90	17,00	11,00	7,00								
C	6,99	2,60	18,17	19,00	13,00	8,00								
D	7,49	2,70	20,22	21,00	14,00	8,00	8							
E	7,99	2,80	22,37	23,00	15,00	9,00								
F	8,49	2,95	25,05	25,00	16,00	10,00								
G	8,99	3,10	27,87	27,00	18,00	11,00	10							
H	9,49	3,25	30,84	29,00	19,00	11,00								
I	9,99	3,40	33,97	31,00	21,00	12,00								
J	10,49	3,55	37,24	34,00	22,00	13,00								
K	10,99	3,70	40,66	36,00	24,00	14,00	12							
L	11,49	3,85	44,24	38,00	25,00	15,00								
M	11,99	4,00	47,96	41,00	27,00	16,00								
N	12,99	4,30	55,86	45,00	29,00	18,00	15							
O	13,99	4,60	64,35	50,00	33,00	20,00								
P	15,99	4,90	78,35	58,00	38,00	23,00	18							
Q	17,99	5,20	93,55	70,00	46,00	28,00	22							
R	23,99	6,00	143,94	115,00	72,00	44,00	38							

Au delà de la catégorie R :

tarif (23Xm) = tarif 23m \* (1,5 + 0X)

### ESCALE DETENTE

Escale journalière entre 9H et 17H valable uniquement dans les ports qui la délivre et gratuite pour tous les usagers d'un port CPM (sauf IAM, Houat et Hoëdic)

L'escale détente est payante sur les îles : Houat, Hoëdic et Ile aux Moines du 01/04 au 30/09 pour les clients PPM

# TARIFS MANUTENTION 2022 € TTC

Redevance d'usage des outillages publics (Tarif 2)

Port Haliguen - Le Crouesty - Arzal-Camoël- La Trinité sur Mer - Locmiquélic (Pen Mané) - La Roche Bernard - Porth Er Bleye

Etel, Houat et Hoëdic jusqu'en catégorie H

CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	PRIX PAR OPERATION ou AR 24 Heures maxi 2022	ALLER-RETOUR 48 heures maxi. 2022	ALLER-RETOUR 7 jours maxi. 2022	Calage à terre 2022	LOCATION DE BER		AIDE MATAGE DEMATAGE 2022	Uniquement pour le Crouesty
								JOURNEE 2022	MOIS 2022		
A	5,99	2,30	13,78	74	102	132	17	27	79	41	
B	6,49	2,45	15,90	86	117	152	19	30	86	47	
C	6,99	2,60	18,17	93	126	163	22	33	95	51	
D	7,49	2,70	20,22	108	151	197	24	46	103	59	
E	7,99	2,80	22,37	129	175	228	27	50	111	71	
F	8,49	2,95	25,05	141	190	247	29	53	119		
G	8,99	3,10	27,87	160	213	277	31	56	127		
H	9,49	3,25	30,84	179	243	315	33	58	134		
I	9,99	3,40	33,97	196	261	340	35	61	141		
J	10,49	3,55	37,24	211	279	363	37	65	148		
K	10,99	3,70	40,66	232	306	398	40	70	155		
L	11,49	3,85	44,24	253	331	431	45	74	163		
M	11,99	4,00	47,96	277	358	466	48	78	169		
N	12,99	4,30	55,86	299	393	511	54	81	182		
O	13,99	4,60	64,35	335	438	570	62	85	194		
P	15,99	4,90	78,35	357	464	603	77	91	218		
Q	17,99	5,20	93,55	395	509	662	90	96	239		
R	23,99	6,00	143,94	441	564	733	139	122			



# TARIFS MANUTENTION 2022 € TTC

Redevance d'usage des outillages publics (Tarif 2)

## PARTICULARITES

				Porh Er Bleye		HOËDIC	
CAT.	Longueur hors-tout maxi	Largeur hors-tout maxi	Surface hors-tout maxi (multi)	Pack 24+ 1A/R 2 remorquages Nettoyage HP carène (24h maxi) 2022	Pack éco 24+ 3 A/R 6 remorquages Nettoyage HP Carène (24h maxi) 2022	Location de ber (mois supplémentaire)	Pack A/R nettoyage HP carène (1 semaine maxi)
				A	5,99		
B	6,49	2,45	15,90	196	471	29	257
C	6,99	2,60	18,17	211	505	32	274
D	7,49	2,70	20,22	233	560	45	281
E	7,99	2,80	22,37	260	625	49	352
F	8,49	2,95	25,05	281	674	52	379
G	8,99	3,10	27,87	306	734	55	414
H	9,49	3,25	30,84	334	802	57	483
I	9,99	3,40	33,97	358	859	60	491
J	10,49	3,55	37,24	381	914		
K	10,99	3,70	40,66	410	983		
L	11,49	3,85	44,24	438	1051		
M	11,99	4,00	47,96	470	1128		
N	12,99	4,30	55,86	497	1193		
O	13,99	4,60	64,35	544	1305		
P	15,99	4,90	78,35				
Q	17,99	5,20	93,55				
R	23,99	6,00	143,94				

**Pour les Pro : Présence d'un agent de chantier obligatoire**

# TARIFS PASSAGE 2022 € TTC

## HORS BAIE DE QUIBERON

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

LOCMIQUELIC - ETEL - PORTS DU GOLFE (corps-morts) - FOLLEUX - SAINT GOUSTAN - HOUAT

CAT.	Longueur		Largeur		Surface		TARIF PONTONS			TARIF CORPS MORTS LA ROCHE ET FOLLEUX			TARIF CORPS MORTS SAINT GOUSTAN			HOUAT			LATTITUDE MORBIHAN	CARTE PASSAGES HOEDIC - ILE AUX MONES validée 1 an (année civile)
	hors-sout	maxi	hors-sout	maxi	hors-sout	maxi	TARIF PASSAGE HAUTE SAISON JUILLET - AOÛT	TARIF PASSAGE MOYENNE ET BASSE SAISON	TARIF PASSAGE HAUTE SAISON JUILLET ET AOÛT	TARIF PASSAGE MOYENNE SAISON AVRIL MAI JUIN SEPTEMBRE	TARIF PASSAGE BASSE SAISON OCTOBRE A MARS	Passage dans le port	Passage mouillages extérieurs	ESCALE DETENTE	ESCALE DETENTE					
A	5,99	2,30	13,78	15,00	9,00	7,00	9,00	7,00	13	8	6	10,00			268	80,00				
B	6,49	2,45	15,90	16,00	11,00	8,00	11,00	8,00	14	9	7	11,00								
C	6,99	2,60	18,17	17,00	12,00	9,00	12,00	9,00	14	10	8	12,00	7	6						
D	7,49	2,70	20,22	19,00	13,00	9,00	13,00	9,00	16	11	8	13,00								
E	7,99	2,80	22,37	20,00	14,00	10,00	14,00	10,00	17	12	9	14,00								
F	8,49	2,95	25,05	23,00	15,00	11,00	15,00	11,00	20	13	9	15,00								
G	8,99	3,10	27,87	24,00	16,00	12,00	16,00	12,00	20	14	10	16,00								
H	9,49	3,25	30,84	25,00	18,00	12,00	18,00	12,00	21	15	10	17,00								
I	9,99	3,40	33,97	27,00	19,00	13,00	19,00	13,00	23	16	11	18,00								
J	10,49	3,55	37,24	29,00	20,00	14,00	20,00	14,00	25	17	12	19,00								
K	10,99	3,70	40,66	31,00	21,00	16,00	21,00	16,00	26	18	14	20,00								
L	11,49	3,85	44,24	32,00	22,00	17,00	22,00	17,00	27	19	14	21,00								
M	11,99	4,00	47,96	35,00	25,00	18,00	25,00	18,00	30	21	15	22,00	8	8		120,00				
N	12,99	4,30	55,86	37,00	26,00	19,00	26,00	19,00	31	22	16	25,00								
O	13,99	4,60	64,35	41,00	29,00	21,00	29,00	21,00	35	25	18	30,00								
P	15,99	4,90	78,35	48,00	38,00	23,00	38,00	23,00	41	32	20	35,00								
Q	17,99	5,20	93,85	58,00	46,00	28,00	46,00	28,00	49	39	24	45,00								
R	23,99	6,00	143,94	92,00	72,00	44,00	72,00	44,00	78	61	37	55,00								

Au delà de la catégorie R :

tarif (23Xm) = tarif 23m \* (1,5 + 0X)

### ESCALE DETENTE

Escale journalière entre 09h et 17h valable uniquement dans les ports qui la délivre et gratuite pour tous les usagers d'un port CPM (sauf IAM, Houat et Hoëdic)

L'escale détente est payante sur les îles : Houat, Hoëdic et Ile aux Moines du 01/04 au 30/09 pour les clients PPM



# TARIFS SERVICES DIVERS

TARIFS TTC	LOC	ETEL	P H	L TM	PB - IAM	ARRADON	Terre Plein Golfe	L C	ARZAL	L R B	FOLEUX	HOEDIC	SAINT GOUSTAN	HOUAT
<b>Redevance d'usage des outillages publics (Tarifs 2)</b>														
<b>NETTOYEUR HAUTE PRESSION</b>														
location heure	10,00 €		12,00 €						10,00 €					20
location 1/2 journée	20,00 €		25,00 €						20,00 €					25,00 €
location journée	35,00 €		40,00 €						35,00 €					40
Nettoyage HP de la carène < 7 m (Prestation faite par le port)							50,00							
Nettoyage HP de la carène 7 m > et < 9 m (Prestation faite par le port)							75,00							
Nettoyage HP de la carène > 9 m (Prestation faite par le port)							100,00							
<b>CAS PARTICULIERS</b>														
Emplacement sur rive = tarif Corps Mort											OUI			
Carrelet embarqué (tarif annuel)											70,00 €			
Accès gratuit aux 2 cales de mise à l'eau											OUI			
Forfait électricité														
Trimestre														
mois														
<b>CASIER D'ARMEMENT</b>														
m3 à l'année			120,00 €	108,00										
m3 suppl			54,00 €	54,00										
m3 au mois			20,00 €	16,00										
<b>MANUTENTION PROFESSIONNELLE</b>														
Emplacement Terre-Plein du 01/01 au 30/07			-30%				-30%							
location engin avec chauffeur *			-30%	-30%			-30%	-30%						
Toutes manutentions *			-10%	-10%			-10%	-10%						
Manutentions sur remorques (sans déplacement élévateur)			Gratuit	-20%			-20%	-20%						
Cale de mise à l'eau			tarif public	-10%			-10%	-10%	tarif public					compris dans les
Location de ber				tarif public										1,5% de taxe de gestion
Utilisation de la grue (montée descente) pour les professionnels de Houat														45 €
Utilisation de la grue (montée descente) pour les non professionnels														
Manutention remorque MEPS								-20%						
Remorquages			-10%	-10%			-10%	-10%						
A/R pêcheurs et ostréiculteurs 1 semaine			<= 7 m : 92 € HT					Idem PH et LTM plus loc ber	Idem PH et LTM					
			<= 10 m : 123 € HT											
			> 10 m : 163 € HT											
TP pêcheurs : Semaine			Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	-10%							
TP pêcheurs : si > 1 semaine			Formule pro activité professionnelle	tarif public	tarif public	tarif public	-8%							
<b>* uniquement mobilisation à une seule personne sur le port (location de grue)</b>														
<b>REDEVANCE D'USAGE PASSAGERS par pers embarquée/débarquée</b>														
Montant HT	0,22 €													
part du billet HT / passager par passager débarqué et embarqué		4%												
navire utilisant vedettes escales (TTC) par passager débarqué et embarqué			0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €		0,30 €	0,30 €	0,30 €		5,00%	0,30 €	5%
navire n'utilisant pas vedettes escales (TTC) par passager débarqué et embarqué			0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €		0,35 €	0,35 €	0,35 €			0,35 €	
<b>REDEVANCE D'USAGE MARCHANDISES TTC / la tonne</b>												0,25 €		0,25 €

# TARIFS SERVICES DIVERS

TARIFS TTC	Redevance d'usage des outillages publics (Tarifs 2)	LOC	ETEL	P H	L TM	PB - IAM	ARRADON	Terre Plein Gofe	L C	ARZAL	L R B	FOLEUX	HOEDIC	SAINT GOUSTAN	HOUAT
<b>AMARRAGE A QUAI</b>															
Tarif ponton - 20%			OUI												
Location annexe (forfait annuel)															20,00 €
Consignes															5 €/jour/m <sup>3</sup>
Installation d'annexes (forfait annuel)															
Vieux port : location corps morts à l'échouage (-50% tarif ponton)			142 €	156 €											
Vieux port : tarif annuel ponton catway eau et électricité (tarif PPM -20%)				oui											
Vieux port : tarif annuel ponton périphérique (tarif PPM -35%)				oui											
<b>TERRE PLEIN</b>															
"		0,70 €	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70				0,70	
Le mètre linéaire / 24 heures															
Si bateau < 10 m dépasse période prévue					32 €/j				32 €/j						
Si bateau > 10 m dépasse période prévue					47 €/j				47 €/j						
Déplacement bateau < 10m			85												
Rinçage de bateaux : tarif minimum facturé = 30 mn (soit moitié du tarif)														12 €/h	
Matériel															2€/m <sup>2</sup> /mois
Fourniture eau		2,40 €/H													
Fourniture électricité sur Terre Plein		1 € /5H													
Annodiation (tarif annuel HT)					16,96 €HT / m <sup>2</sup>				16,96 €HT / m <sup>2</sup>						
AOT terrasse nue HT		60 € HT/m2	60 € HT/m2	80€ HT / m <sup>2</sup>	80€ HT / m <sup>2</sup>	80 € HT / m <sup>2</sup>	80 € HT / m <sup>2</sup>		25,54 €HT / m <sup>2</sup>	60 € HT/m2	60 € HT/m2	60 € HT/m2		60 € HT/m2	
AOT terrasse aménagée HT									35,75 € HT* / m <sup>2</sup>						
AOT terrasse fermée HT									56,18€ HT / m <sup>2</sup>						
<b>LOCAUX COMMERCIAUX</b>															
Tarif mensuel HT (prix au m <sup>2</sup> )			12,50 / m <sup>2</sup>	8,93 €	18,63 €				18,63 €						
Cellule N° 7 (prix mensuel au m <sup>2</sup> )				1 488,39 €											
Conteneurs (prix annuel au m <sup>2</sup> )					90,00 €					90,00 €					
<b>Entraînements d'hiver SAISON COMPLETE</b>															
Tarif mensuel - 50%		OUI		OUI	OUI				OUI						
<b>Entraînements d'hiver DEMI SAISON</b>															
Tarif mensuel - 30%		OUI		OUI	OUI				OUI						
Gratuité à flot du sam au dim pour Contrat Terre-Plein				OUI	OUI				OUI						
<b>Entraînements d'hiver REDUCTION SUR MANUTENTIONS</b>															
50% sur la 1ère et 30% sur les suivantes				OUI	OUI				OUI						
<b>MANIFESTATIONS NAUTIQUES PLAN D'EAU</b>															
Forfait 20 € pour mise à disposition des infrastructures portuaires /ou regroupement de flotte		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>HORS JUILLET ET AOUT</b> : possibilité de gratuité à partir de 2 jours avant et après la manifestation si celle-ci est organisée par le club nautique local		selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention	selon convention
<b>JUILLET - AOUT</b> : tarif passage haute saison		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	oui

# TARIFS SERVICES DIVERS

TARIFS TTC	LOC	ETEL	P H	L TM	PB - IAM	ARRADON	Terre Plein Gofe	L C	ARZAL	L R B	FOLEUX	HOEDIC	SAINT GOUSTAN	HOUAT
<b>PRESTATIONS DE SERVICES DIVERSES</b>														
Redevance d'usage des outillages publics (Tarifs 2)														
Location rack pour annexes	242,05 €					50% du tarif CM								
bateau de tradition (-50% du tarif Passeport Morbihan)	33,00 €					OUI							33,00 €	
bateau de tradition (10% du tarif appliqué)										OUI				
Douche	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €		2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Forfait 15 douches	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €		26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €
kärcher														
Lave-linge														
Sèche linge														
Dose Lessive														
Pain de glace	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,50 €	1,50 €		1,00 €	1,00 €	1,00 €	0,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Duplicata Carte Plaisance Premium	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €		1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Jeton accès Passeport escales	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €		20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Carte Pass Location	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €		10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Caution carte potence	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €		50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Carte carburant				35,00 €				35,00 €						
Puce Dallas caution				15,00 €						15,00 €				
Puce Dallas vente	10,00 €	10,00 €	10,00 €			15,00 €			10,00 €		10,00 €			
Carte d'accès pointe d'Arradon 30 accès limités à 2H de stationnement														
Badge accès le 1er														
badge accès le 2 <sup>e</sup>														
badge accès le 3 <sup>e</sup>														
Perte de matériel de prêt (carte accès, jeton chariot, clé cadenas ....)														
(renouvellement N+1 = 10€ TTC)														
Consignes														
Location de carriole														
Visite Sémaphore (hors usagers)		2,00 €												
Navette avitaillement carburant + temps passé														
Passage pêcheur pro = passage plaisance HT		-8%												
Vente produits halieutiques sur DPM														
Bosse d'amarrage (fourniture + temps passé)	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €		40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	5€/m <sup>2</sup> /jour
Orin de bouée (fourniture + temps passé)														
Embout gardena		5,00 €	5,00 €											
Rechargement batterie														25,00 €
Depannage essence/diesel														prix marché X 2
fax 1 page			1,00 €											
fax page supplémentaire			0,20 €											
Branchement électrique forfait chauffage bateau habité semestre														
Branchement électrique forfait chauffage bateau habité mois														
photocopie (noir/blanc)			0,20 €											
Location vélo classique 1/2 journée		8,00 €												
Location vélo classique 1 journée		13,00 €								20,00 €				
Location vélo électrique 1 heure														
Location vélo électrique 2heure														
Location vélo électrique 1/2 journée														
Location vélo électrique 1 journée														
Location vélo électrique 10H														
Location vélo électrique 20H														
Location vélo électrique 50H														
Location siège bébé										2,00 €				





## CONVENTION – PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2021 AVENANT N° 1

---

### ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par Mme Gaëlle FAVENNEC, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, agissant es-qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du 6 décembre 2021.

Ci-après dénommé le « *DEPARTEMENT* »

### ET

La société publique locale Compagnie des ports du Morbihan, au capital de 10 847 007 €, immatriculée au RCS sous le n° 317 823 409, dont le siège social est situé 18, rue Alain Gerbault CS 62221 à Vannes (56006), représentée par son vice-président, M. Gérard PIERRE,

Ci-après dénommée la « *COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN* »

### PREAMBULE

Par délibération en date du 11 décembre 2020, le DEPARTEMENT a décidé d'accorder à la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, une subvention d'investissement d'un montant cumulé de **1 075 000 €**,

La COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN ayant sollicité le département pour des investissements complémentaires sur 2021, il convient de modifier cette convention.

### Article 1 :

Les articles 2 et 3 de la convention initiale en date du 4 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

L'alinéa suivant est modifié à l'article 2 relatif au « Programme d'investissement » :

« Les investissements prévisionnels, au titre de l'année 2021, de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN s'élèvent à **7 550 000 € HT.** »



L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 relatif au « Montant des subventions » :

« Le DEPARTEMENT a décidé d'accorder à la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, une subvention d'investissement complémentaire d'un montant cumulé de **800 000 €**, déclinée comme suit :

Localisation	Opérations	Montant HT	Taux	Montant
Port Haliguen à Quiberon	<ul style="list-style-type: none"><li>Reconstruction des bâtiments de service et aménagement des espaces publics (superstructures)</li></ul>	3 500 000 €	20 %	700 000 €
La Trinité-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"><li>Requalification de l'ancien bâtiment Ifremer en Lab'Océan</li></ul>	500 000 €	20 %	100 000 €

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention du 4 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Vannes, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

**Pour la Compagnie des ports du Morbihan,  
Le Vice-président**

**Pour le département,  
La 3<sup>ème</sup> vice-présidente  
du conseil départemental**

**Gérard PIERRE**

**Gaëlle FAVENNEC**



## AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES CAIRNS DE GAVRINIS ET DU PETIT-MONT

### ENTRE

**Le département du Morbihan**, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par Mme Gaëlle FAVENNEC, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 décembre 2021 ;

Ci-après dénommé « *le département* »

D'une part,

### Et

**La Compagnie des Ports du Morbihan**, société publique locale au capital de 10 847 007 €, immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro B317823409, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex, représentée par son vice-président, M. Gérard PIERRE, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 20 août 2021.

Ci-après désignée « *le concessionnaire* » ou « *la Compagnie* »

D'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération du 4 décembre 2020, le conseil départemental du Morbihan a décidé de confier à la société publique locale (SPL), la Compagnie des Ports du Morbihan, l'exploitation par voie de concession, des cairns de Gavrinis et de Petit-Mont pour une période de deux ans (2021-2022). La convention correspondante a été signée le 11 décembre 2020.

La Compagnie des ports du Morbihan propose de modifier pour 2022 les périodes d'ouverture des sites afin de les adapter au calendrier des vacances scolaires, à la demande du public et aux impératifs de conservation du cairn de Gavrinis.

Par ailleurs, le concessionnaire propose d'adapter la grille tarifaire afin, d'une part, de faire bénéficier les visiteurs de réductions dans le cadre d'accords commerciaux (CE, CNAS, Gîtes de France, Loisirs en Morbihan...), dans une fourchette de 10 à 30% maximum du tarif, à l'initiative du gestionnaire des sites dans la construction de ses partenariats, et d'autre part, de répondre à une demande d'interventions « hors les murs », notamment dans les établissements scolaires, représentant un coût en termes de médiation et de transport. Le concessionnaire

propose un tarif horaire de 62 € calculé sur la base du coût horaire de la prestation intellectuelle et de l'utilisation du matériel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

Les annexes n° 1 et 5 de la convention du 11 décembre 2020 relative à la gestion des cairns de Gavrinis et Petit-Mont sont modifiées et figurent en annexe au présent avenant.

Ces modifications prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 2**

Les autres dispositions de la convention du 11 décembre 2020 restent inchangées.

Fait à Vannes, le  
En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan**  
**La 3<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental**

**Pour la Compagnie des ports du Morbihan**  
**Le Vice-Président**

**Gaëlle FAVENNEC**

**Gérard PIERRE**

## Annexe 1

### Périodes d'ouverture 2022

#### Ouverture du site de Gavrinis en 2022

- **1<sup>ère</sup> période** : Mars (à partir du 16), avril, mai, juin, jusqu'au 1<sup>er</sup> samedi des vacances estivales et septembre : tous les jours (sauf le lundi) de 9h30 à 18h30.
- **2<sup>ème</sup> période** : du 1<sup>er</sup> samedi au dernier dimanche des vacances estivales : tous les jours de 9h30 à 20h.

#### Ouverture du site de Petit Mont en 2022

- **1<sup>ère</sup> période** : Mars (hors vacances scolaires), octobre, novembre, décembre : accueil des groupes et centres de loisir sans hébergement (CLSH) à la demande, sur réservation.
- **2<sup>ème</sup> période** : vacances d'hiver et vacances de la Toussaint : tous les jours (sauf le lundi) de 14h à 17h 30.
- **3<sup>ème</sup> période** : Avril, mai, juin, jusqu'au 1<sup>er</sup> samedi des vacances estivales et septembre : tous les jours (sauf le lundi) de 14h à 18h30.
- **4<sup>ème</sup> période** : du 1<sup>er</sup> samedi au dernier dimanche des vacances estivales : tous les jours de 10h à 19h.

## Annexe 5

### Tarifs

Les tarifs pour chacun des cairns sont fixés comme suit :

#### 1- GAVRINIS

<b>INDIVIDUELS TARIF TTC*</b>	<b>Visite + traversée</b>	<b>Visite en accès direct</b>	<b>Circuit des mégalithes ou visite conférence</b>	<b>Visite au départ de Vannes</b>
Adulte	18 €	12 €	22 €	32 €
Enfant 10-17 ans et étudiant (-26 ans)	8 €	5 €	10 €	20 €
Enfant 4-10 ans	4 €	3 €	6 €	10 €
Enfant - 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Famille (2 adultes + 2 enfants 4/17 ans)	42 €	28 €	52 €	72 €

\*L'accès au monument est gratuit pendant les journées européennes du patrimoine. Toutefois, les visiteurs devront s'acquitter du paiement du transport soit 9 € pour les adultes et 4 € pour les enfants de plus de 4 ans et les étudiants.

<b>GROUPES ADULTES TARIF TTC *</b>	<b>Visite + traversée</b>
Adulte	16 €
Accompagnateur (2 maximum)	Gratuit

\* Le tarif groupe est applicable à partir de 20 personnes. 16 € par accompagnateur supplémentaire.

<b>GROUPES SCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS TARIF PAR ENFANT TTC *</b>	<b>Visite + traversée</b>
Scolaires et centres de loisirs	6 €
Scolaires et centres de loisirs + atelier pédagogique	8 €
Accompagnateur (1 par groupe de 10 enfants à partir du CP, 1 par groupe de 6 enfants pour les maternelles)*	Gratuit

\* 16 € par accompagnateur supplémentaire.

TARIF PROFESSIONNEL (traversée A/R, sans médiation) 40€

Mise à disposition d'un bateau par la Compagnie des Ports hors périodes d'ouverture du site. Le tarif s'entend par bateau.

## 2- PETIT MONT

INDIVIDUELS TARIF TTC*	Visite guidée
Adulte	6 €
Enfant 10-17 ans et étudiants (-26 ans)	5 €
Enfant - 10 ans	Gratuit
Famille (2 adultes + 2 enfants 10/17 ans)	15 €

\*Pendant les journées européennes du patrimoine, une réduction est appliquée. Adulte et étudiant : 4 € ; Enfant jusqu'à 17 ans : Gratuit. Des démonstrations gratuites et des ateliers payants (sur réservation) pourront être proposés.

GROUPES ADULTES TARIF TTC PAR PERSONNE*	Visite guidée
Adultes	5 €
Accompagnateur (2 maximum)	Gratuit

\* Le tarif groupe est applicable à partir de 20 personnes. 5 € par accompagnateur supplémentaire. Le tarif groupe est applicable uniquement sur les visites guidées.

GROUPES SCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS TARIF TTC PAR ENFANT *	Visite guidée
Scolaires et centres de loisirs	4 €
Scolaires et centres de loisirs + atelier pédagogique	6 €
Accompagnateur (1 par groupe de 10 enfants à partir du CP, 1 par groupe de 6 enfants pour les maternelles)*	Gratuit

\* 5 € par accompagnateur supplémentaire.

## 3- BILLET JUMELE GAVRINIS/PETIT MONT

INDIVIDUELS TARIF TTC*	Visite + traversée Gavrinis + visite Petit Mont
Adulte	20 €
Enfant 10 à 17 ans et étudiant	10 €
Enfant 4/10 ans	4 €
Enfant - 4 ans	gratuit
Famille (2 adultes + 2 enfants 4/17 ans)	50 €

\*Ce billet n'intègre pas la traversée en bateau de Larmor-Baden à Arzon. Il est valable toute la saison et ne nécessite pas que les deux sites soient visités le même jour.

#### **4- TARIFS ANIMATION**

<b>ANIMATION TARIF TTC par personne*</b>	<b>Animation</b>
1 atelier	5 €
2 ateliers	7 €
3 ateliers	8 €
Atelier Hors les murs	62 €

\* Le billet d'entrée est acquitté en supplément lors du premier atelier. Les ateliers non consommés peuvent être utilisés durant toute la saison, sans régler un nouveau billet d'entrée.

Pour chaque atelier, la présence d'un adulte est obligatoire muni de son billet d'entrée pour tout participant mineur.

Les tarifs pourront être adaptés en réductions dans le cadre d'accords commerciaux (CE, CNAS, Gîtes de France, Loisirs en Morbihan...), dans une fourchette de 10 à 30% maximum du tarif, à l'initiative du gestionnaire des sites dans la construction de ses partenariats.

Bordereau n° 24

(Pos. 19216)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 30 juin 2020 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et adoptant le règlement de la procédure ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les erreurs relevées dans la liste des parcelles du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental fixé sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de modifier le périmètre de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ordonnée sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys par délibération du conseil départemental du 30 juin 2020, conformément à la liste des parcelles jointe en annexe ;

- de remplacer le récapitulatif des parcelles tel qu'il est joint au règlement de la procédure, par cette liste actualisée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental  
**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services



**Parcelles concernées par la procédure d'aménagement foncier  
agricole, forestier et environnemental  
sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys**

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A1	A	1	420
56214A2	A	2	398
56214A3	A	3	920
56214A4	A	4	1680
56214A5	A	5	620
56214A6	A	6	311
56214A7	A	7	136
56214A8	A	8	374
56214A9	A	9	473
56214A10	A	10	2016
56214A11	A	11	1940
56214A12	A	12	820
56214A13	A	13	1060
56214A14	A	14	770
56214A15	A	15	400
56214A16	A	16	740
56214A17	A	17	640
56214A18	A	18	2870
56214A19	A	19	5740
56214A20	A	20	700
56214A21	A	21	1050
56214A22	A	22	1060
56214A23	A	23	4260
56214A24	A	24	560
56214A25	A	25	490
56214A26	A	26	1440
56214A27	A	27	1420
56214A28	A	28	428
56214A29	A	29	556
56214A30	A	30	6920
56214A31	A	31	1930
56214A32	A	32	456
56214A33	A	33	1275
56214A34	A	34	409
56214A35	A	35	420
56214A36	A	36	1172
56214A37	A	37	75
56214A38	A	38	78
56214A39	A	39	702
56214A40	A	40	21059
56214A41	A	41	1140
56214A43	A	43	115
56214A115	A	115	710
56214A116	A	116	2014
56214A117	A	117	1362

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A118	A	118	5460
56214A119	A	119	1120
56214A120	A	120	2500
56214A121	A	121	1720
56214A122	A	122	1460
56214A123	A	123	1896
56214A124	A	124	1132
56214A125	A	125	1301
56214A126	A	126	4454
56214A127	A	127	1420
56214A128	A	128	620
56214A129	A	129	590
56214A130	A	130	3118
56214A131	A	131	763
56214A134	A	134	1006
56214A135	A	135	568
56214A136	A	136	982
56214A156	A	156	18780
56214A157	A	157	6920
56214A158	A	158	190
56214A159	A	159	3340
56214A160	A	160	1730
56214A161	A	161	1670
56214A162	A	162	1400
56214A163	A	163	720
56214A164	A	164	1576
56214A168	A	168	780
56214A169	A	169	700
56214A178	A	178	820
56214A179	A	179	820
56214A180	A	180	830
56214A181	A	181	870
56214A182	A	182	1500
56214A183	A	183	1300
56214A184	A	184	1040
56214A185	A	185	2750
56214A186	A	186	3100
56214A187	A	187	1441
56214A188	A	188	1359
56214A189	A	189	2938
56214A190	A	190	2332
56214A191	A	191	1850
56214A192	A	192	2210
56214A193	A	193	1170
56214A194	A	194	710
56214A195	A	195	770
56214A196	A	196	700
56214A197	A	197	1210
56214A198	A	198	350
56214A199	A	199	530

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A200	A	200	510
56214A201	A	201	850
56214A208	A	208	2690
56214A209	A	209	580
56214A210	A	210	1770
56214A211	A	211	4500
56214A212	A	212	1610
56214A213	A	213	1550
56214A214	A	214	1260
56214A215	A	215	1300
56214A229	A	229	1030
56214A230	A	230	280
56214A231	A	231	1950
56214A232	A	232	430
56214A233	A	233	550
56214A234	A	234	700
56214A238	A	238	1594
56214A269	A	269	120
56214A270	A	270	100
56214A271	A	271	119
56214A275	A	275	601
56214A276	A	276	726
56214A337	A	337	1276
56214A340	A	340	914
56214A341	A	341	600
56214A342	A	342	300
56214A343	A	343	1190
56214A344	A	344	1796
56214A345	A	345	1447
56214A346	A	346	1413
56214A347	A	347	3360
56214A348	A	348	3790
56214A349	A	349	4030
56214A351	A	351	540
56214A352	A	352	182
56214A355	A	355	1040
56214A356	A	356	650
56214A357	A	357	1207
56214A358	A	358	562
56214A392	A	392	930
56214A393	A	393	1560
56214A394	A	394	2720
56214A395	A	395	1370
56214A397	A	397	1950
56214A418	A	418	220
56214A419	A	419	550
56214A428	A	428	800
56214A429	A	429	500
56214A430	A	430	420
56214A432	A	432	900

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A433	A	433	860
56214A434	A	434	860
56214A435	A	435	1570
56214A436	A	436	4980
56214A437	A	437	660
56214A438	A	438	670
56214A439	A	439	1630
56214A440	A	440	1120
56214A441	A	441	3490
56214A442	A	442	2150
56214A443	A	443	1220
56214A444	A	444	1250
56214A445	A	445	269
56214A446	A	446	448
56214A447	A	447	690
56214A448	A	448	760
56214A449	A	449	750
56214A450	A	450	1520
56214A451	A	451	540
56214A452	A	452	1590
56214A453	A	453	1170
56214A454	A	454	2880
56214A455	A	455	2670
56214A456	A	456	810
56214A457	A	457	650
56214A458	A	458	1300
56214A459	A	459	1340
56214A460	A	460	875
56214A461	A	461	875
56214A463	A	463	780
56214A464	A	464	860
56214A465	A	465	1290
56214A466	A	466	3800
56214A467	A	467	1760
56214A468	A	468	1080
56214A469	A	469	910
56214A470	A	470	2400
56214A471	A	471	1010
56214A472	A	472	2000
56214A473	A	473	960
56214A475	A	475	540
56214A477	A	477	160
56214A480	A	480	1080
56214A481	A	481	820
56214A482	A	482	860
56214A483	A	483	1075
56214A484	A	484	1075
56214A485	A	485	640
56214A486	A	486	640
56214A487	A	487	790

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A488	A	488	700
56214A489	A	489	840
56214A490	A	490	810
56214A491	A	491	1250
56214A492	A	492	1115
56214A493	A	493	1115
56214A494	A	494	1860
56214A495	A	495	1620
56214A496	A	496	1620
56214A497	A	497	2810
56214A498	A	498	1290
56214A499	A	499	1250
56214A500	A	500	760
56214A501	A	501	910
56214A502	A	502	1020
56214A503	A	503	7040
56214A504	A	504	835
56214A505	A	505	1573
56214A506	A	506	386
56214A507	A	507	386
56214A508	A	508	790
56214A509	A	509	790
56214A510	A	510	1800
56214A511	A	511	2080
56214A512	A	512	1587
56214A513	A	513	1260
56214A514	A	514	1565
56214A515	A	515	1565
56214A516	A	516	1750
56214A517	A	517	1380
56214A518	A	518	1450
56214A519	A	519	725
56214A520	A	520	725
56214A521	A	521	570
56214A522	A	522	1790
56214A523	A	523	1150
56214A524	A	524	3250
56214A525	A	525	3550
56214A526	A	526	670
56214A527	A	527	230
56214A528	A	528	440
56214A529	A	529	440
56214A530	A	530	960
56214A531	A	531	3230
56214A538	A	538	1760
56214A539	A	539	208
56214A551	A	551	950
56214A552	A	552	1304
56214A553	A	553	970
56214A555	A	555	884

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A556	A	556	556
56214A557	A	557	1212
56214A558	A	558	2005
56214A559	A	559	4028
56214A560	A	560	705
56214A561	A	561	235
56214A562	A	562	1310
56214A563	A	563	6310
56214A564	A	564	850
56214A565	A	565	700
56214A566	A	566	873
56214A567	A	567	873
56214A568	A	568	873
56214A569	A	569	1790
56214A570	A	570	1310
56214A571	A	571	1270
56214A572	A	572	3660
56214A573	A	573	1525
56214A574	A	574	1480
56214A575	A	575	700
56214A584	A	584	1070
56214A585	A	585	430
56214A586	A	586	1520
56214A587	A	587	508
56214A588	A	588	1972
56214A589	A	589	605
56214A590	A	590	605
56214A591	A	591	730
56214A592	A	592	920
56214A593	A	593	1400
56214A594	A	594	2100
56214A595	A	595	760
56214A596	A	596	760
56214A597	A	597	1490
56214A598	A	598	1520
56214A599	A	599	570
56214A600	A	600	440
56214A601	A	601	960
56214A602	A	602	1340
56214A603	A	603	910
56214A604	A	604	1860
56214A605	A	605	2150
56214A606	A	606	1340
56214A607	A	607	840
56214A608	A	608	740
56214A609	A	609	1030
56214A610	A	610	1490
56214A611	A	611	1150
56214A612	A	612	1800
56214A613	A	613	920

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A614	A	614	1600
56214A615	A	615	1450
56214A616	A	616	925
56214A617	A	617	925
56214A618	A	618	950
56214A619	A	619	1340
56214A629	A	629	1500
56214A630	A	630	510
56214A631	A	631	4170
56214A632	A	632	2595
56214A633	A	633	1890
56214A634	A	634	380
56214A635	A	635	3270
56214A636	A	636	1120
56214A637	A	637	1930
56214A638	A	638	1140
56214A639	A	639	940
56214A640	A	640	4500
56214A641	A	641	1100
56214A642	A	642	901
56214A643	A	643	850
56214A644	A	644	1070
56214A645	A	645	960
56214A646	A	646	868
56214A647	A	647	868
56214A649	A	649	1886
56214A650	A	650	1150
56214A652	A	652	1110
56214A653	A	653	1250
56214A655	A	655	1450
56214A659	A	659	1890
56214A660	A	660	4350
56214A661	A	661	3916
56214A663	A	663	755
56214A664	A	664	755
56214A665	A	665	688
56214A666	A	666	370
56214A667	A	667	882
56214A668	A	668	980
56214A669	A	669	540
56214A670	A	670	420
56214A671	A	671	674
56214A672	A	672	795
56214A673	A	673	880
56214A674	A	674	1310
56214A675	A	675	1380
56214A676	A	676	2570
56214A677	A	677	560
56214A678	A	678	1620
56214A679	A	679	1580

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A680	A	680	2504
56214A683	A	683	340
56214A684	A	684	360
56214A685	A	685	700
56214A686	A	686	730
56214A689	A	689	1620
56214A690	A	690	2520
56214A691	A	691	3330
56214A692	A	692	2070
56214A693	A	693	920
56214A694	A	694	1710
56214A695	A	695	2335
56214A696	A	696	2215
56214A697	A	697	4518
56214A698	A	698	3792
56214A699	A	699	2395
56214A740	A	740	36450
56214A741	A	741	22520
56214A742	A	742	7580
56214A743	A	743	33820
56214A753	A	753	1910
56214A754	A	754	1960
56214A755	A	755	4910
56214A756	A	756	600
56214A757	A	757	2010
56214A758	A	758	2250
56214A759	A	759	630
56214A760	A	760	1590
56214A761	A	761	1590
56214A762	A	762	1560
56214A763	A	763	1270
56214A764	A	764	530
56214A765	A	765	630
56214A766	A	766	500
56214A767	A	767	400
56214A768	A	768	960
56214A769	A	769	1010
56214A770	A	770	3885
56214A773	A	773	1538
56214A774	A	774	2515
56214A775	A	775	1175
56214A776	A	776	2123
56214A777	A	777	15660
56214A778	A	778	690
56214A779	A	779	1440
56214A780	A	780	540
56214A781	A	781	780
56214A782	A	782	2490
56214A783	A	783	1170
56214A784	A	784	4780

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A785	A	785	1510
56214A786	A	786	2570
56214A787	A	787	430
56214A788	A	788	1330
56214A789	A	789	970
56214A790	A	790	450
56214A791	A	791	520
56214A792	A	792	1500
56214A793	A	793	500
56214A794	A	794	3188
56214A795	A	795	4852
56214A796	A	796	440
56214A797	A	797	400
56214A798	A	798	890
56214A799	A	799	1300
56214A800	A	800	1300
56214A801	A	801	1190
56214A802	A	802	1120
56214A803	A	803	810
56214A804	A	804	4050
56214A805	A	805	460
56214A806	A	806	470
56214A807	A	807	430
56214A808	A	808	590
56214A809	A	809	610
56214A810	A	810	1270
56214A811	A	811	570
56214A812	A	812	1370
56214A813	A	813	425
56214A814	A	814	425
56214A815	A	815	390
56214A816	A	816	595
56214A817	A	817	595
56214A818	A	818	550
56214A819	A	819	600
56214A820	A	820	690
56214A821	A	821	690
56214A822	A	822	430
56214A823	A	823	176
56214A824	A	824	7400
56214A825	A	825	5750
56214A826	A	826	545
56214A827	A	827	545
56214A828	A	828	2170
56214A829	A	829	8770
56214A830	A	830	1210
56214A831	A	831	500
56214A832	A	832	570
56214A833	A	833	930
56214A834	A	834	990

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A835	A	835	1080
56214A836	A	836	260
56214A837	A	837	1620
56214A838	A	838	580
56214A839	A	839	250
56214A840	A	840	660
56214A841	A	841	370
56214A842	A	842	290
56214A843	A	843	520
56214A844	A	844	340
56214A845	A	845	420
56214A846	A	846	890
56214A847	A	847	920
56214A848	A	848	3850
56214A849	A	849	870
56214A850	A	850	1830
56214A851	A	851	3340
56214A852	A	852	1080
56214A853	A	853	2090
56214A854	A	854	1380
56214A855	A	855	640
56214A856	A	856	640
56214A857	A	857	3450
56214A858	A	858	400
56214A859	A	859	400
56214A860	A	860	850
56214A861	A	861	3910
56214A862	A	862	630
56214A863	A	863	2573
56214A864	A	864	3736
56214A865	A	865	976
56214A866	A	866	847
56214A867	A	867	740
56214A868	A	868	1377
56214A869	A	869	396
56214A870	A	870	1584
56214A871	A	871	100
56214A872	A	872	358
56214A873	A	873	220
56214A874	A	874	670
56214A875	A	875	790
56214A876	A	876	750
56214A877	A	877	900
56214A878	A	878	350
56214A879	A	879	680
56214A880	A	880	750
56214A881	A	881	1950
56214A882	A	882	2020
56214A883	A	883	1810
56214A884	A	884	1330

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A885	A	885	3526
56214A886	A	886	245
56214A887	A	887	690
56214A888	A	888	80
56214A889	A	889	750
56214A890	A	890	734
56214A891	A	891	1610
56214A892	A	892	898
56214A893	A	893	1743
56214A894	A	894	73
56214A895	A	895	88
56214A896	A	896	245
56214A897	A	897	255
56214A898	A	898	90
56214A899	A	899	2140
56214A900	A	900	175
56214A901	A	901	175
56214A902	A	902	620
56214A903	A	903	600
56214A904	A	904	240
56214A905	A	905	340
56214A906	A	906	800
56214A907	A	907	1040
56214A908	A	908	1580
56214A909	A	909	500
56214A910	A	910	1280
56214A911	A	911	2910
56214A912	A	912	1880
56214A913	A	913	990
56214A914	A	914	760
56214A915	A	915	720
56214A916	A	916	740
56214A917	A	917	740
56214A918	A	918	2880
56214A919	A	919	14035
56214A920	A	920	1700
56214A921	A	921	1830
56214A922	A	922	650
56214A923	A	923	2390
56214A924	A	924	530
56214A925	A	925	720
56214A926	A	926	620
56214A927	A	927	610
56214A928	A	928	310
56214A929	A	929	280
56214A930	A	930	850
56214A931	A	931	1030
56214A932	A	932	1670
56214A933	A	933	650
56214A934	A	934	4672

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A937	A	937	615
56214A938	A	938	1015
56214A939	A	939	10905
56214A940	A	940	2630
56214A941	A	941	590
56214A942	A	942	580
56214A943	A	943	420
56214A944	A	944	1000
56214A945	A	945	770
56214A946	A	946	3840
56214A947	A	947	4540
56214A948	A	948	2585
56214A949	A	949	1210
56214A950	A	950	2500
56214A951	A	951	1280
56214A952	A	952	3240
56214A953	A	953	880
56214A954	A	954	880
56214A955	A	955	3350
56214A956	A	956	1920
56214A957	A	957	75
56214A958	A	958	326
56214A959	A	959	1930
56214A960	A	960	1641
56214A961	A	961	6320
56214A962	A	962	712
56214A963	A	963	1218
56214A964	A	964	680
56214A965	A	965	650
56214A966	A	966	420
56214A967	A	967	670
56214A968	A	968	640
56214A969	A	969	660
56214A970	A	970	656
56214A971	A	971	511
56214A972	A	972	1201
56214A973	A	973	1680
56214A974	A	974	1420
56214A975	A	975	320
56214A976	A	976	350
56214A977	A	977	1070
56214A978	A	978	5005
56214A979	A	979	750
56214A980	A	980	890
56214A981	A	981	360
56214A982	A	982	500
56214A983	A	983	3260
56214A984	A	984	59
56214A985	A	985	2887
56214A986	A	986	5180

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A987	A	987	1195
56214A991	A	991	112
56214A992	A	992	100
56214A993	A	993	118
56214A996	A	996	377
56214A997	A	997	124
56214A998	A	998	205
56214A1000	A	1000	1690
56214A1001	A	1001	1330
56214A1002	A	1002	1310
56214A1003	A	1003	826
56214A1005	A	1005	785
56214A1006	A	1006	50
56214A1007	A	1007	1012
56214A1008	A	1008	1930
56214A1009	A	1009	257
56214A1010	A	1010	443
56214A1011	A	1011	1655
56214A1012	A	1012	1340
56214A1013	A	1013	971
56214A1014	A	1014	44
56214A1015	A	1015	792
56214A1016	A	1016	5770
56214A1017	A	1017	4600
56214A1018	A	1018	1860
56214A1019	A	1019	2970
56214A1020	A	1020	730
56214A1021	A	1021	680
56214A1022	A	1022	2090
56214A1023	A	1023	1330
56214A1024	A	1024	810
56214A1025	A	1025	650
56214A1026	A	1026	1130
56214A1027	A	1027	980
56214A1028	A	1028	820
56214A1029	A	1029	657
56214A1030	A	1030	1400
56214A1031	A	1031	480
56214A1032	A	1032	470
56214A1033	A	1033	161
56214A1034	A	1034	410
56214A1035	A	1035	410
56214A1036	A	1036	1174
56214A1037	A	1037	547
56214A1038	A	1038	2230
56214A1039	A	1039	1545
56214A1040	A	1040	112
56214A1041	A	1041	140
56214A1042	A	1042	2370
56214A1043	A	1043	3500

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A1044	A	1044	3720
56214A1045	A	1045	1530
56214A1046	A	1046	2390
56214A1047	A	1047	1490
56214A1048	A	1048	1510
56214A1049	A	1049	2640
56214A1050	A	1050	470
56214A1051	A	1051	580
56214A1052	A	1052	420
56214A1053	A	1053	870
56214A1054	A	1054	690
56214A1055	A	1055	2700
56214A1056	A	1056	2000
56214A1057	A	1057	780
56214A1058	A	1058	3490
56214A1060	A	1060	4190
56214A1062	A	1062	3480
56214A1063	A	1063	3240
56214A1064	A	1064	2320
56214A1065	A	1065	7610
56214A1066	A	1066	3200
56214A1070	A	1070	1660
56214A1071	A	1071	1660
56214A1072	A	1072	1480
56214A1073	A	1073	1590
56214A1076	A	1076	2635
56214A1077	A	1077	2740
56214A1078	A	1078	2710
56214A1079	A	1079	2100
56214A1080	A	1080	740
56214A1081	A	1081	760
56214A1082	A	1082	440
56214A1083	A	1083	1250
56214A1084	A	1084	640
56214A1085	A	1085	360
56214A1087	A	1087	850
56214A1096	A	1096	300
56214A1099	A	1099	775
56214A1101	A	1101	163
56214A1102	A	1102	334
56214A1115	A	1115	600
56214A1116	A	1116	2500
56214A1119	A	1119	3132
56214A1126	A	1126	405
56214A1127	A	1127	345
56214A1128	A	1128	820
56214A1129	A	1129	760
56214A1130	A	1130	336
56214A1140	A	1140	1232
56214A1142	A	1142	803

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A1183	A	1183	1380
56214A1228	A	1228	4898
56214A1269	A	1269	1311
56214A1270	A	1270	135
56214A1271	A	1271	1021
56214A1272	A	1272	195
56214A1273	A	1273	1870
56214A1274	A	1274	402
56214A1275	A	1275	469
56214A1276	A	1276	1056
56214A1277	A	1277	493
56214A1278	A	1278	247
56214A1289	A	1289	3023
56214A1295	A	1295	7469
56214A1296	A	1296	17686
56214A1297	A	1297	873
56214A1298	A	1298	2207
56214A1299	A	1299	2639
56214A1300	A	1300	27591
56214A1301	A	1301	306
56214A1302	A	1302	958
56214A1310	A	1310	237
56214A1365	A	1365	1005
56214A1375	A	1375	207
56214A1376	A	1376	1813
56214A1379	A	1379	375
56214A1380	A	1380	205
56214A1381	A	1381	375
56214A1382	A	1382	945
56214A1394	A	1394	866
56214A1395	A	1395	801
56214A1396	A	1396	192
56214A1403	A	1403	393
56214A1404	A	1404	393
56214A1405	A	1405	71
56214A1417	A	1417	863
56214A1424	A	1424	156
56214A1426	A	1426	1676
56214A1433	A	1433	1472
56214A1435	A	1435	9614
56214A1437	A	1437	24993
56214A1439	A	1439	5611
56214A1441	A	1441	28797
56214A1444	A	1444	7
56214A1445	A	1445	3393
56214A1446	A	1446	161
56214A1447	A	1447	1231
56214A1448	A	1448	106
56214A1449	A	1449	773
56214A1450	A	1450	195

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214A1451	A	1451	2135
56214A1452	A	1452	1172
56214A1454	A	1454	60
56214A1462	A	1462	134
56214A1463	A	1463	1821
56214A1466	A	1466	916
56214A1467	A	1467	211
56214A1481	A	1481	255
56214A1482	A	1482	95
56214A1488	A	1488	773
56214A1489	A	1489	773
56214A1490	A	1490	122
56214A1543	A	1543	7897
56214A1549	A	1549	30
56214A1550	A	1550	1786
56214A1551	A	1551	1785
56214A1552	A	1552	700
56214A1556	A	1556	998
56214A1557	A	1557	354
56214A1558	A	1558	22
56214A1559	A	1559	640
56214A1560	A	1560	656
56214A1561	A	1561	1460
56214A1562	A	1562	107
56214A1583	A	1583	397
56214A1584	A	1584	903
56214A1590	A	1590	95
56214A1592	A	1592	238
56214A1593	A	1593	1257
56214A1595	A	1595	61
56214A1649	A	1649	866
56214A1650	A	1650	1464
56214A1662	A	1662	1460
56214AB126	AB	126	1065
56214AB127	AB	127	2600
56214AB128	AB	128	71
56214AB129	AB	129	125
56214AB130	AB	130	3035
56214AB131	AB	131	2335
56214AB132	AB	132	836
56214AB133	AB	133	1189
56214AB134	AB	134	606
56214AB135	AB	135	769
56214AB136	AB	136	851
56214AB137	AB	137	4323
56214AB138	AB	138	2235
56214AB139	AB	139	383
56214AB140	AB	140	205
56214AB141	AB	141	1125
56214AB142	AB	142	1295



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AB143	AB	143	1782
56214AB144	AB	144	1533
56214AB145	AB	145	1075
56214AB146	AB	146	2020
56214AB147	AB	147	1722
56214AB148	AB	148	3060
56214AB149	AB	149	1780
56214AB150	AB	150	1747
56214AB151	AB	151	114
56214AB152	AB	152	451
56214AC1	AC	1	1653
56214AC2	AC	2	2090
56214AC3	AC	3	336
56214AC4	AC	4	465
56214AC5	AC	5	465
56214AC6	AC	6	896
56214AC7	AC	7	1201
56214AC8	AC	8	401
56214AC9	AC	9	800
56214AC10	AC	10	813
56214AC11	AC	11	724
56214AC12	AC	12	3570
56214AC13	AC	13	356
56214AC14	AC	14	1581
56214AC15	AC	15	944
56214AC16	AC	16	804
56214AC17	AC	17	2950
56214AC18	AC	18	1095
56214AC19	AC	19	964
56214AC20	AC	20	1962
56214AC21	AC	21	3037
56214AC22	AC	22	955
56214AC23	AC	23	2024
56214AC24	AC	24	1176
56214AC25	AC	25	1272
56214AC26	AC	26	1562
56214AC27	AC	27	1496
56214AC28	AC	28	705
56214AC29	AC	29	711
56214AC30	AC	30	659
56214AC31	AC	31	76
56214AC32	AC	32	184
56214AC33	AC	33	624
56214AC34	AC	34	813
56214AC35	AC	35	263
56214AC36	AC	36	38
56214AC37	AC	37	544
56214AC38	AC	38	975
56214AC39	AC	39	776
56214AC40	AC	40	1127

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC41	AC	41	1606
56214AC42	AC	42	1134
56214AC43	AC	43	3213
56214AC44	AC	44	1001
56214AC45	AC	45	947
56214AC46	AC	46	713
56214AC47	AC	47	1986
56214AC48	AC	48	1246
56214AC49	AC	49	1246
56214AC50	AC	50	1478
56214AC51	AC	51	1846
56214AC52	AC	52	2157
56214AC53	AC	53	1019
56214AC54	AC	54	1369
56214AC55	AC	55	1057
56214AC56	AC	56	620
56214AC57	AC	57	404
56214AC58	AC	58	1188
56214AC59	AC	59	1385
56214AC60	AC	60	646
56214AC61	AC	61	1812
56214AC62	AC	62	1088
56214AC63	AC	63	1572
56214AC64	AC	64	816
56214AC65	AC	65	607
56214AC66	AC	66	372
56214AC67	AC	67	2610
56214AC68	AC	68	3547
56214AC69	AC	69	2446
56214AC70	AC	70	3130
56214AC71	AC	71	1698
56214AC72	AC	72	1125
56214AC73	AC	73	781
56214AC74	AC	74	2887
56214AC75	AC	75	1342
56214AC76	AC	76	1417
56214AC77	AC	77	3300
56214AC78	AC	78	1531
56214AC79	AC	79	1531
56214AC80	AC	80	1531
56214AC81	AC	81	4021
56214AC82	AC	82	1414
56214AC83	AC	83	2267
56214AC84	AC	84	1366
56214AC85	AC	85	2650
56214AC86	AC	86	512
56214AC87	AC	87	834
56214AC88	AC	88	1082
56214AC89	AC	89	101
56214AC90	AC	90	945

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC91	AC	91	1214
56214AC92	AC	92	3760
56214AC93	AC	93	2890
56214AC94	AC	94	1013
56214AC95	AC	95	1019
56214AC96	AC	96	4193
56214AC97	AC	97	515
56214AC98	AC	98	1006
56214AC99	AC	99	1616
56214AC100	AC	100	800
56214AC101	AC	101	1086
56214AC102	AC	102	823
56214AC103	AC	103	1907
56214AC104	AC	104	1169
56214AC105	AC	105	1835
56214AC106	AC	106	1835
56214AC107	AC	107	1810
56214AC108	AC	108	325
56214AC109	AC	109	2305
56214AC110	AC	110	526
56214AC111	AC	111	587
56214AC112	AC	112	587
56214AC113	AC	113	306
56214AC114	AC	114	1013
56214AC115	AC	115	1179
56214AC116	AC	116	1449
56214AC117	AC	117	755
56214AC118	AC	118	668
56214AC119	AC	119	1189
56214AC120	AC	120	1335
56214AC121	AC	121	626
56214AC122	AC	122	2785
56214AC123	AC	123	1731
56214AC124	AC	124	1210
56214AC125	AC	125	1182
56214AC126	AC	126	1088
56214AC127	AC	127	3356
56214AC128	AC	128	34
56214AC129	AC	129	26
56214AC130	AC	130	704
56214AC131	AC	131	660
56214AC132	AC	132	37
56214AC133	AC	133	110
56214AC134	AC	134	1521
56214AC135	AC	135	34
56214AC136	AC	136	2806
56214AC137	AC	137	942
56214AC138	AC	138	892
56214AC139	AC	139	574
56214AC140	AC	140	8690

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC141	AC	141	3130
56214AC142	AC	142	715
56214AC143	AC	143	1942
56214AC144	AC	144	4459
56214AC145	AC	145	22150
56214AC146	AC	146	6671
56214AC147	AC	147	2983
56214AC148	AC	148	1516
56214AC149	AC	149	1324
56214AC150	AC	150	4398
56214AC151	AC	151	3145
56214AC152	AC	152	4112
56214AC153	AC	153	4267
56214AC154	AC	154	3576
56214AC155	AC	155	1529
56214AC156	AC	156	1003
56214AC157	AC	157	1493
56214AC158	AC	158	1321
56214AC159	AC	159	930
56214AC160	AC	160	41
56214AC161	AC	161	23
56214AC162	AC	162	206
56214AC163	AC	163	351
56214AC164	AC	164	29
56214AC165	AC	165	26
56214AC166	AC	166	790
56214AC167	AC	167	11
56214AC169	AC	169	2718
56214AC170	AC	170	708
56214AC171	AC	171	1132
56214AC172	AC	172	861
56214AC173	AC	173	1233
56214AC174	AC	174	1246
56214AC175	AC	175	1317
56214AC176	AC	176	3230
56214AC177	AC	177	1176
56214AC178	AC	178	824
56214AC179	AC	179	3219
56214AC180	AC	180	3091
56214AC181	AC	181	810
56214AC182	AC	182	838
56214AC183	AC	183	1259
56214AC184	AC	184	1418
56214AC185	AC	185	1280
56214AC186	AC	186	1251
56214AC187	AC	187	1818
56214AC188	AC	188	1979
56214AC189	AC	189	336
56214AC190	AC	190	1183
56214AC191	AC	191	3517

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC192	AC	192	957
56214AC193	AC	193	669
56214AC194	AC	194	2857
56214AC195	AC	195	812
56214AC196	AC	196	1904
56214AC208	AC	208	496
56214AC209	AC	209	2765
56214AC213	AC	213	800
56214AC214	AC	214	562
56214AC215	AC	215	539
56214AC216	AC	216	941
56214AC221	AC	221	797
56214AC222	AC	222	148
56214AC223	AC	223	277
56214AC224	AC	224	628
56214AC225	AC	225	687
56214AC234	AC	234	2113
56214AC235	AC	235	3557
56214AC236	AC	236	977
56214AC237	AC	237	412
56214AC238	AC	238	956
56214AC239	AC	239	1114
56214AC240	AC	240	1279
56214AC241	AC	241	1235
56214AC242	AC	242	2096
56214AC243	AC	243	1570
56214AC244	AC	244	3400
56214AC245	AC	245	202
56214AC246	AC	246	2270
56214AC247	AC	247	1452
56214AC248	AC	248	2593
56214AC249	AC	249	318
56214AC250	AC	250	1318
56214AC251	AC	251	959
56214AC255	AC	255	13640
56214AC256	AC	256	783
56214AC257	AC	257	1267
56214AC258	AC	258	669
56214AC259	AC	259	748
56214AC260	AC	260	1041
56214AC261	AC	261	1041
56214AC262	AC	262	2027
56214AC263	AC	263	1498
56214AC264	AC	264	5219
56214AC265	AC	265	48
56214AC266	AC	266	284
56214AC267	AC	267	831
56214AC268	AC	268	831
56214AC269	AC	269	1655
56214AC270	AC	270	648

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC271	AC	271	648
56214AC272	AC	272	359
56214AC273	AC	273	1008
56214AC274	AC	274	1068
56214AC275	AC	275	498
56214AC276	AC	276	500
56214AC277	AC	277	10120
56214AC278	AC	278	1448
56214AC279	AC	279	1712
56214AC280	AC	280	3550
56214AC281	AC	281	7180
56214AC282	AC	282	2950
56214AC283	AC	283	880
56214AC284	AC	284	5320
56214AC285	AC	285	1900
56214AC286	AC	286	1570
56214AC287	AC	287	100
56214AC288	AC	288	102
56214AC289	AC	289	2550
56214AC290	AC	290	2040
56214AC291	AC	291	150
56214AC292	AC	292	4150
56214AC293	AC	293	2680
56214AC295	AC	295	2263
56214AC296	AC	296	4410
56214AC297	AC	297	4360
56214AC298	AC	298	475
56214AC299	AC	299	99
56214AC300	AC	300	995
56214AC301	AC	301	349
56214AC302	AC	302	715
56214AC303	AC	303	983
56214AC304	AC	304	1003
56214AC305	AC	305	1345
56214AC306	AC	306	76
56214AC307	AC	307	1398
56214AC308	AC	308	76
56214AC309	AC	309	2860
56214AC310	AC	310	4821
56214AC311	AC	311	129
56214AC312	AC	312	201
56214AC313	AC	313	51
56214AC314	AC	314	4780
56214AC315	AC	315	2046
56214AC316	AC	316	336
56214AC317	AC	317	547
56214AC318	AC	318	235
56214AC319	AC	319	1822
56214AC320	AC	320	830
56214AC321	AC	321	862

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC322	AC	322	2390
56214AC323	AC	323	28
56214AC324	AC	324	1870
56214AC325	AC	325	863
56214AC326	AC	326	1276
56214AC327	AC	327	1276
56214AC328	AC	328	3680
56214AC329	AC	329	1052
56214AC330	AC	330	960
56214AC331	AC	331	2419
56214AC332	AC	332	676
56214AC333	AC	333	945
56214AC334	AC	334	900
56214AC335	AC	335	2569
56214AC336	AC	336	2425
56214AC337	AC	337	1936
56214AC338	AC	338	1627
56214AC339	AC	339	1695
56214AC340	AC	340	1331
56214AC341	AC	341	2550
56214AC342	AC	342	1492
56214AC343	AC	343	2207
56214AC344	AC	344	2327
56214AC345	AC	345	769
56214AC346	AC	346	2831
56214AC347	AC	347	1874
56214AC348	AC	348	2647
56214AC349	AC	349	302
56214AC350	AC	350	147
56214AC351	AC	351	10
56214AC352	AC	352	1026
56214AC353	AC	353	1087
56214AC354	AC	354	453
56214AC355	AC	355	1951
56214AC356	AC	356	47
56214AC357	AC	357	4630
56214AC358	AC	358	1631
56214AC359	AC	359	1590
56214AC360	AC	360	1022
56214AC361	AC	361	807
56214AC362	AC	362	551
56214AC363	AC	363	26
56214AC364	AC	364	1100
56214AC365	AC	365	1218
56214AC366	AC	366	1870
56214AC367	AC	367	1075
56214AC368	AC	368	1226
56214AC370	AC	370	70
56214AC371	AC	371	690
56214AC372	AC	372	1850

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC373	AC	373	975
56214AC374	AC	374	1551
56214AC375	AC	375	1607
56214AC376	AC	376	682
56214AC377	AC	377	658
56214AC378	AC	378	803
56214AC379	AC	379	667
56214AC380	AC	380	832
56214AC381	AC	381	1154
56214AC382	AC	382	1073
56214AC383	AC	383	1577
56214AC384	AC	384	750
56214AC385	AC	385	786
56214AC386	AC	386	1530
56214AC387	AC	387	653
56214AC388	AC	388	811
56214AC389	AC	389	811
56214AC390	AC	390	229
56214AC391	AC	391	2610
56214AC392	AC	392	697
56214AC393	AC	393	697
56214AC394	AC	394	1203
56214AC395	AC	395	1203
56214AC396	AC	396	1405
56214AC397	AC	397	1347
56214AC398	AC	398	1483
56214AC399	AC	399	2678
56214AC400	AC	400	1036
56214AC401	AC	401	1035
56214AC402	AC	402	1947
56214AC403	AC	403	7860
56214AC404	AC	404	2350
56214AC405	AC	405	2135
56214AC406	AC	406	613
56214AC407	AC	407	763
56214AC408	AC	408	487
56214AC409	AC	409	517
56214AC410	AC	410	426
56214AC411	AC	411	120
56214AC412	AC	412	1065
56214AC413	AC	413	1308
56214AC414	AC	414	256
56214AC415	AC	415	285
56214AC416	AC	416	708
56214AC417	AC	417	1730
56214AC418	AC	418	1266
56214AC419	AC	419	1266
56214AC420	AC	420	336
56214AC423	AC	423	2697
56214AC426	AC	426	635

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AC429	AC	429	3305
56214AC436	AC	436	209
56214AC439	AC	439	855
56214AC440	AC	440	686
56214AC441	AC	441	2385
56214AC454	AC	454	9
56214AC455	AC	455	1825
56214AC456	AC	456	99
56214AC457	AC	457	1
56214AC459	AC	459	2103
56214AC460	AC	460	8
56214AC461	AC	461	5
56214AC462	AC	462	3938
56214AC463	AC	463	13
56214AC464	AC	464	988
56214AC465	AC	465	306
56214AC468	AC	468	299
56214AC472	AC	472	13
56214AE7	AE	7	1405
56214AE8	AE	8	1405
56214AE9	AE	9	1255
56214AE10	AE	10	1068
56214AE11	AE	11	1314
56214AE12	AE	12	1927
56214AE13	AE	13	3782
56214AE14	AE	14	2498
56214AE15	AE	15	908
56214AE16	AE	16	593
56214AE17	AE	17	3700
56214AE18	AE	18	5535
56214AE19	AE	19	2605
56214AE20	AE	20	828
56214AE21	AE	21	830
56214AE22	AE	22	980
56214AE23	AE	23	1555
56214AE24	AE	24	1772
56214AE25	AE	25	3930
56214AE26	AE	26	1833
56214AE27	AE	27	2598
56214AE28	AE	28	1036
56214AE29	AE	29	1036
56214AE30	AE	30	9412
56214AE31	AE	31	1970
56214AE32	AE	32	2950
56214AE33	AE	33	2928
56214AE34	AE	34	2440
56214AE39	AE	39	319
56214AE40	AE	40	281
56214AE41	AE	41	283
56214AE42	AE	42	690

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AE43	AE	43	390
56214AE61	AE	61	311
56214AE62	AE	62	363
56214AE63	AE	63	236
56214AE64	AE	64	7115
56214AE65	AE	65	1520
56214AE66	AE	66	1304
56214AE67	AE	67	1307
56214AE68	AE	68	1202
56214AE69	AE	69	972
56214AE70	AE	70	1000
56214AE71	AE	71	4740
56214AE72	AE	72	720
56214AE73	AE	73	720
56214AE74	AE	74	1676
56214AE75	AE	75	1255
56214AE76	AE	76	2758
56214AE77	AE	77	919
56214AE78	AE	78	504
56214AE79	AE	79	693
56214AE80	AE	80	418
56214AE81	AE	81	1051
56214AE82	AE	82	1286
56214AE83	AE	83	526
56214AE84	AE	84	1953
56214AE85	AE	85	2043
56214AE86	AE	86	684
56214AE87	AE	87	767
56214AE88	AE	88	1418
56214AE89	AE	89	6103
56214AE90	AE	90	2202
56214AE91	AE	91	436
56214AE92	AE	92	1632
56214AE93	AE	93	3782
56214AE94	AE	94	898
56214AE95	AE	95	1736
56214AE96	AE	96	1678
56214AE97	AE	97	1151
56214AE98	AE	98	2297
56214AE99	AE	99	2073
56214AE100	AE	100	2461
56214AE101	AE	101	1643
56214AE102	AE	102	1495
56214AE103	AE	103	4992
56214AE104	AE	104	1300
56214AE105	AE	105	1085
56214AE106	AE	106	1285
56214AE107	AE	107	1418
56214AE108	AE	108	10098
56214AE109	AE	109	2217

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AE110	AE	110	2298
56214AE111	AE	111	745
56214AE112	AE	112	1648
56214AE113	AE	113	1315
56214AE114	AE	114	2668
56214AE115	AE	115	1206
56214AE116	AE	116	1524
56214AE117	AE	117	1524
56214AE118	AE	118	10865
56214AE280	AE	280	320
56214AE281	AE	281	5490
56214AE295	AE	295	474
56214AE297	AE	297	57
56214AE299	AE	299	220
56214AE301	AE	301	3173
56214AH46	AH	46	1448
56214AH47	AH	47	6142
56214AH51	AH	51	1188
56214AH52	AH	52	1257
56214AH53	AH	53	960
56214AH54	AH	54	2132
56214AH55	AH	55	1162
56214AH56	AH	56	565
56214AH57	AH	57	779
56214AH58	AH	58	779
56214AH59	AH	59	691
56214AH60	AH	60	2170
56214AH61	AH	61	1285
56214AH62	AH	62	3085
56214AI78	AI	78	5435
56214AI79	AI	79	2048
56214AI80	AI	80	835
56214AI81	AI	81	894
56214AI82	AI	82	620
56214AI83	AI	83	1913
56214AI84	AI	84	1905
56214AI85	AI	85	1905
56214AI86	AI	86	3850
56214AI87	AI	87	2355
56214AI88	AI	88	868
56214AI89	AI	89	353
56214AI90	AI	90	326
56214AI91	AI	91	5630
56214AI92	AI	92	505
56214AI93	AI	93	300
56214AI94	AI	94	258
56214AI95	AI	95	727
56214AI96	AI	96	1255
56214AI97	AI	97	893
56214AI98	AI	98	1500

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AI99	AI	99	1120
56214AI100	AI	100	1788
56214AI101	AI	101	1385
56214AI102	AI	102	1937
56214AI103	AI	103	969
56214AI228	AI	228	968
56214AL84	AL	84	1430
56214AL85	AL	85	1465
56214AL86	AL	86	1403
56214AL88	AL	88	775
56214AL89	AL	89	1195
56214AL90	AL	90	1500
56214AL91	AL	91	852
56214AL92	AL	92	1545
56214AL93	AL	93	1395
56214AL159	AL	159	4342
56214AL160	AL	160	1
56214AL168	AL	168	1125
56214AL169	AL	169	4390
56214AL177	AL	177	2477
56214AL291	AL	291	7794
56214AM1	AM	1	3950
56214AM2	AM	2	1451
56214AM3	AM	3	1955
56214AM4	AM	4	1952
56214AM5	AM	5	2228
56214AM6	AM	6	5425
56214AM10	AM	10	6250
56214AM11	AM	11	849
56214AM12	AM	12	1279
56214AM13	AM	13	3095
56214AM14	AM	14	1285
56214AM33	AM	33	485
56214AM34	AM	34	418
56214AM35	AM	35	1222
56214AM39	AM	39	531
56214AM43	AM	43	980
56214AM44	AM	44	2038
56214AM45	AM	45	1464
56214AM46	AM	46	3512
56214AM51	AM	51	5117
56214AM52	AM	52	2953
56214AM54	AM	54	1851
56214AM55	AM	55	1970
56214AM56	AM	56	487
56214AM57	AM	57	1400
56214AM58	AM	58	1520
56214AM59	AM	59	4372
56214AM96	AM	96	445
56214AM99	AM	99	787

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AM103	AM	103	643
56214AM106	AM	106	1377
56214AM107	AM	107	3782
56214AM108	AM	108	6737
56214AM109	AM	109	345
56214AM110	AM	110	189
56214AM111	AM	111	21432
56214AM113	AM	113	428
56214AM179	AM	179	1809
56214AM180	AM	180	2062
56214AM181	AM	181	4793
56214AM182	AM	182	10286
56214AM183	AM	183	4533
56214AN201	AN	201	1708
56214AN202	AN	202	1860
56214AN203	AN	203	2024
56214AN652	AN	652	429
56214AN657	AN	657	280
56214AN662	AN	662	233
56214AN667	AN	667	972
56214AO1	AO	1	16742
56214AO2	AO	2	3270
56214AO3	AO	3	1482
56214AO4	AO	4	1597
56214AO5	AO	5	981
56214AO6	AO	6	780
56214AO7	AO	7	652
56214AO8	AO	8	1495
56214AO9	AO	9	797
56214AO10	AO	10	378
56214AO11	AO	11	579
56214AO13	AO	13	1184
56214AO14	AO	14	1266
56214AO15	AO	15	374
56214AO16	AO	16	516
56214AO17	AO	17	896
56214AO18	AO	18	1201
56214AO19	AO	19	1195
56214AO20	AO	20	2390
56214AO21	AO	21	3180
56214AO133	AO	133	3648
56214AO176	AO	176	31498
56214AO349	AO	349	182
56214AO352	AO	352	2185
56214AP1	AP	1	2663
56214AP2	AP	2	2423
56214AP3	AP	3	1698
56214AP4	AP	4	1130
56214AP5	AP	5	740
56214AP6	AP	6	751

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AP7	AP	7	1240
56214AP8	AP	8	3516
56214AP9	AP	9	1068
56214AP10	AP	10	1008
56214AP11	AP	11	6350
56214AP12	AP	12	1860
56214AP18	AP	18	677
56214AP19	AP	19	1008
56214AP20	AP	20	1275
56214AP21	AP	21	2225
56214AP22	AP	22	1135
56214AP23	AP	23	1550
56214AP24	AP	24	2335
56214AP38	AP	38	5600
56214AP47	AP	47	900
56214AP48	AP	48	663
56214AP49	AP	49	564
56214AP50	AP	50	1588
56214AP51	AP	51	738
56214AP52	AP	52	615
56214AP53	AP	53	620
56214AP54	AP	54	605
56214AP58	AP	58	2481
56214AP64	AP	64	1060
56214AP294	AP	294	775
56214AP295	AP	295	1270
56214AP297	AP	297	118
56214AP298	AP	298	1760
56214AP299	AP	299	2598
56214AP300	AP	300	708
56214AP301	AP	301	4595
56214AP302	AP	302	1633
56214AP329	AP	329	1189
56214AP330	AP	330	4748
56214AP337	AP	337	1592
56214AP338	AP	338	920
56214AP339	AP	339	25505
56214AP339	AP	339	25505
56214AP355	AP	355	1542
56214AP390	AP	390	1232
56214AR1	AR	1	848
56214AR2	AR	2	123
56214AR3	AR	3	49
56214AR4	AR	4	4730
56214AR5	AR	5	600
56214AR6	AR	6	2688
56214AR7	AR	7	633
56214AR8	AR	8	648
56214AR9	AR	9	845
56214AR10	AR	10	3997

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214AR11	AR	11	2108
56214AR195	AR	195	1525
56214AR267	AR	267	173
56214AR268	AR	268	95
56214AR269	AR	269	121
56214AR270	AR	270	11
56214AR271	AR	271	482
56214AR272	AR	272	236
56214AR273	AR	273	472
56214AR274	AR	274	258
56214AR275	AR	275	193
56214AR277	AR	277	539
56214AR278	AR	278	304
56214AR279	AR	279	419
56214AR280	AR	280	308
56214AR281	AR	281	264
56214AR282	AR	282	1852
56214AR283	AR	283	3060
56214AR284	AR	284	262
56214AR285	AR	285	294
56214B1	B	1	5010
56214B2	B	2	1460
56214B3	B	3	5840
56214B4	B	4	560
56214B5	B	5	1440
56214B6	B	6	5955
56214B7	B	7	1100
56214B8	B	8	480
56214B9	B	9	290
56214B10	B	10	1300
56214B11	B	11	1840
56214B12	B	12	1660
56214B13	B	13	2410
56214B14	B	14	1470
56214B15	B	15	430
56214B16	B	16	470
56214B17	B	17	2050
56214B18	B	18	1840
56214B19	B	19	570
56214B20	B	20	610
56214B21	B	21	580
56214B22	B	22	960
56214B23	B	23	1300
56214B24	B	24	1400
56214B25	B	25	1090
56214B26	B	26	4440
56214B27	B	27	280
56214B28	B	28	7035
56214B29	B	29	960
56214B30	B	30	2165

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214B31	B	31	2180
56214B32	B	32	1530
56214B33	B	33	2730
56214B34	B	34	3380
56214B35	B	35	1740
56214B36	B	36	1780
56214B37	B	37	1060
56214B38	B	38	1070
56214B39	B	39	990
56214B40	B	40	1080
56214B41	B	41	2235
56214B42	B	42	2335
56214B43	B	43	1060
56214B44	B	44	1050
56214B45	B	45	1180
56214B46	B	46	1630
56214B47	B	47	4840
56214B48	B	48	700
56214B49	B	49	1990
56214B50	B	50	950
56214B51	B	51	950
56214B52	B	52	590
56214B53	B	53	590
56214B54	B	54	1450
56214B55	B	55	780
56214B56	B	56	780
56214B57	B	57	780
56214B58	B	58	1420
56214B59	B	59	630
56214B60	B	60	800
56214B61	B	61	1150
56214B62	B	62	585
56214B63	B	63	1755
56214B64	B	64	650
56214B65	B	65	1540
56214B66	B	66	1200
56214B67	B	67	1370
56214B68	B	68	1700
56214B69	B	69	755
56214B70	B	70	1935
56214B71	B	71	2310
56214B72	B	72	1130
56214B73	B	73	1007
56214B74	B	74	2740
56214B75	B	75	1710
56214B76	B	76	1020
56214B77	B	77	1130
56214B78	B	78	1160
56214B79	B	79	380
56214B80	B	80	450



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214881	B	81	2540
56214882	B	82	3850
56214883	B	83	1380
56214884	B	84	850
56214885	B	85	800
56214886	B	86	470
56214887	B	87	1160
56214888	B	88	1410
56214889	B	89	1900
56214890	B	90	4560
56214891	B	91	1250
56214892	B	92	3280
56214893	B	93	940
56214894	B	94	850
56214895	B	95	1020
56214896	B	96	545
56214897	B	97	545
56214898	B	98	1040
56214899	B	99	1400
56214900	B	100	1400
562148101	B	101	11490
562148104	B	104	855
562148105	B	105	855
562148106	B	106	1400
562148107	B	107	7500
562148108	B	108	3090
562148109	B	109	2830
562148110	B	110	1940
562148111	B	111	3460
562148112	B	112	2560
562148113	B	113	4970
562148114	B	114	650
562148115	B	115	5240
562148116	B	116	4480
562148117	B	117	3110
562148118	B	118	1675
562148119	B	119	1795
562148120	B	120	1800
562148121	B	121	1800
562148122	B	122	3360
562148123	B	123	2290
562148124	B	124	5030
562148125	B	125	1400
562148126	B	126	1280
562148127	B	127	2394
562148128	B	128	2355
562148129	B	129	5530
562148130	B	130	1225
562148131	B	131	1535
562148132	B	132	2690

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148134	B	134	1770
562148135	B	135	3350
562148136	B	136	2160
562148137	B	137	2290
562148138	B	138	960
562148139	B	139	1000
562148140	B	140	1970
562148141	B	141	2480
562148142	B	142	2650
562148143	B	143	2060
562148144	B	144	3210
562148145	B	145	2900
562148147	B	147	4600
562148151	B	151	2300
562148152	B	152	1890
562148153	B	153	6030
562148154	B	154	1600
562148155	B	155	3430
562148156	B	156	2000
562148157	B	157	1960
562148158	B	158	19070
562148159	B	159	11060
562148160	B	160	2720
562148161	B	161	1800
562148162	B	162	2032
562148163	B	163	23
562148164	B	164	720
562148165	B	165	125
562148166	B	166	200
562148167	B	167	760
562148168	B	168	590
562148169	B	169	630
562148170	B	170	545
562148171	B	171	95
562148172	B	172	95
562148173	B	173	155
562148174	B	174	115
562148175	B	175	280
562148176	B	176	625
562148177	B	177	640
562148178	B	178	635
562148179	B	179	515
562148180	B	180	585
562148181	B	181	2785
562148182	B	182	680
562148183	B	183	120
562148184	B	184	105
562148185	B	185	3365
562148186	B	186	940
562148187	B	187	1010

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148188	B	188	940
562148189	B	189	975
562148192	B	192	2265
562148193	B	193	525
562148194	B	194	385
562148195	B	195	385
562148196	B	196	310
562148197	B	197	1300
562148198	B	198	1090
562148199	B	199	825
562148200	B	200	490
562148201	B	201	490
562148202	B	202	520
562148203	B	203	1285
562148204	B	204	2650
562148205	B	205	1175
562148206	B	206	1250
562148207	B	207	1120
562148208	B	208	1345
562148209	B	209	1690
562148210	B	210	945
562148211	B	211	960
562148212	B	212	915
562148213	B	213	1055
562148214	B	214	1055
562148215	B	215	1590
562148216	B	216	735
562148217	B	217	175
562148218	B	218	1080
562148219	B	219	3640
562148220	B	220	2090
562148221	B	221	1430
562148222	B	222	980
562148223	B	223	1595
562148224	B	224	605
562148225	B	225	615
562148226	B	226	3155
562148227	B	227	2040
562148228	B	228	2950
562148229	B	229	440
562148230	B	230	1020
562148231	B	231	880
562148232	B	232	1380
562148233	B	233	1000
562148234	B	234	1380
562148235	B	235	1630
562148236	B	236	1520
562148237	B	237	1730
562148238	B	238	640
562148239	B	239	1770

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148240	B	240	2210
562148241	B	241	1430
562148242	B	242	1430
562148243	B	243	1210
562148244	B	244	1370
562148245	B	245	760
562148246	B	246	930
562148247	B	247	1330
562148248	B	248	2100
562148249	B	249	1410
562148250	B	250	1110
562148251	B	251	1170
562148252	B	252	1370
562148253	B	253	1080
562148254	B	254	870
562148255	B	255	650
562148256	B	256	1510
562148257	B	257	1510
562148258	B	258	1440
562148259	B	259	1500
562148260	B	260	730
562148261	B	261	700
562148262	B	262	610
562148263	B	263	620
562148264	B	264	1910
562148265	B	265	950
562148266	B	266	2410
562148267	B	267	1000
562148268	B	268	2570
562148269	B	269	1010
562148270	B	270	1100
562148271	B	271	1020
562148272	B	272	1370
562148273	B	273	2370
562148274	B	274	3000
562148275	B	275	1050
562148276	B	276	460
562148277	B	277	920
562148278	B	278	920
562148279	B	279	1270
562148280	B	280	14850
562148281	B	281	1890
562148282	B	282	580
562148283	B	283	350
562148284	B	284	720
562148285	B	285	720
562148286	B	286	1040
562148287	B	287	860
562148288	B	288	570
562148289	B	289	1290

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148290	B	290	1230
562148291	B	291	1530
562148292	B	292	1090
562148293	B	293	1560
562148294	B	294	4350
562148295	B	295	4100
562148296	B	296	950
562148297	B	297	320
562148298	B	298	1110
562148299	B	299	1550
562148300	B	300	790
562148301	B	301	2020
562148302	B	302	2020
562148303	B	303	610
562148304	B	304	610
562148305	B	305	610
562148306	B	306	570
562148307	B	307	500
562148308	B	308	540
562148309	B	309	1600
562148310	B	310	1510
562148311	B	311	2660
562148312	B	312	2000
562148313	B	313	400
562148314	B	314	1780
562148315	B	315	800
562148316	B	316	800
562148317	B	317	1480
562148318	B	318	1400
562148319	B	319	830
562148320	B	320	710
562148321	B	321	1620
562148322	B	322	1720
562148323	B	323	890
562148324	B	324	890
562148325	B	325	1920
562148326	B	326	1540
562148327	B	327	1110
562148328	B	328	1110
562148329	B	329	580
562148330	B	330	1420
562148331	B	331	3065
562148332	B	332	680
562148333	B	333	7560
562148334	B	334	2060
562148335	B	335	2060
562148336	B	336	3160
562148337	B	337	1350
562148338	B	338	690
562148339	B	339	810
562148340	B	340	720

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148341	B	341	3340
562148342	B	342	765
562148343	B	343	765
562148344	B	344	430
562148345	B	345	860
562148346	B	346	670
562148347	B	347	1490
562148348	B	348	1710
562148349	B	349	1005
562148351	B	351	780
562148352	B	352	610
562148353	B	353	800
562148354	B	354	1050
562148355	B	355	981
562148356	B	356	1125
562148357	B	357	1140
562148360	B	360	402
562148361	B	361	590
562148362	B	362	805
562148363	B	363	1750
562148364	B	364	365
562148365	B	365	2430
562148366	B	366	1302
562148367	B	367	1303
562148368	B	368	1400
562148369	B	369	460
562148370	B	370	795
562148371	B	371	1310
562148372	B	372	835
562148373	B	373	815
562148374	B	374	530
562148375	B	375	432
562148376	B	376	2935
562148377	B	377	880
562148378	B	378	4425
562148379	B	379	1870
562148380	B	380	520
562148381	B	381	510
562148382	B	382	1060
562148383	B	383	1470
562148384	B	384	860
562148385	B	385	920
562148386	B	386	845
562148387	B	387	845
562148388	B	388	660
562148389	B	389	650
562148390	B	390	2120
562148391	B	391	3350
562148392	B	392	3845
562148393	B	393	1232

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148394	B	394	1232
562148395	B	395	2230
562148396	B	396	2230
562148397	B	397	1680
562148398	B	398	2370
562148399	B	399	970
562148400	B	400	960
562148401	B	401	810
562148402	B	402	1540
562148403	B	403	1460
562148404	B	404	2310
562148405	B	405	750
562148406	B	406	1840
562148407	B	407	233000
562148408	B	408	4465
562148432	B	432	810
562148433	B	433	425
562148434	B	434	475
562148435	B	435	615
562148436	B	436	330
562148437	B	437	105
562148438	B	438	95
562148439	B	439	790
562148440	B	440	825
562148441	B	441	10
562148442	B	442	1100
562148443	B	443	25
562148444	B	444	125
562148445	B	445	260
562148446	B	446	490
562148447	B	447	1060
562148448	B	448	1040
562148449	B	449	290
562148450	B	450	390
562148451	B	451	300
562148459	B	459	620
562148460	B	460	600
562148461	B	461	510
562148462	B	462	1440
562148463	B	463	2115
562148464	B	464	1390
562148465	B	465	1510
562148466	B	466	660
562148467	B	467	110
562148468	B	468	1250
562148469	B	469	1210
562148470	B	470	30
562148471	B	471	960
562148472	B	472	870
562148473	B	473	780

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148474	B	474	2610
562148477	B	477	835
562148478	B	478	25
562148479	B	479	2045
562148480	B	480	1160
562148481	B	481	1160
562148482	B	482	400
562148483	B	483	1285
562148484	B	484	960
562148485	B	485	85
562148486	B	486	28
562148487	B	487	50
562148488	B	488	105
562148489	B	489	95
562148490	B	490	105
562148491	B	491	40
562148492	B	492	690
562148493	B	493	5
562148494	B	494	20
562148495	B	495	565
562148496	B	496	1295
562148497	B	497	340
562148504	B	504	4000
562148505	B	505	3
562148506	B	506	1255
562148507	B	507	635
562148508	B	508	310
562148509	B	509	955
562148510	B	510	1590
562148523	B	523	1730
562148525	B	525	570
562148526	B	526	850
562148527	B	527	2525
562148528	B	528	1445
562148529	B	529	1360
562148530	B	530	3050
562148531	B	531	5440
562148532	B	532	820
562148533	B	533	1430
562148534	B	534	810
562148535	B	535	870
562148536	B	536	900
562148537	B	537	1010
562148538	B	538	940
562148539	B	539	680
562148540	B	540	920
562148541	B	541	920
562148542	B	542	610
562148543	B	543	410
562148544	B	544	1470

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148545	B	545	380
562148546	B	546	630
562148547	B	547	1640
562148548	B	548	1110
562148549	B	549	1240
562148550	B	550	760
562148551	B	551	180
562148552	B	552	180
562148553	B	553	300
562148554	B	554	1120
562148555	B	555	780
562148556	B	556	710
562148557	B	557	990
562148558	B	558	540
562148559	B	559	275
562148560	B	560	1080
562148561	B	561	770
562148562	B	562	1180
562148563	B	563	15
562148564	B	564	1525
562148565	B	565	2890
562148566	B	566	1520
562148567	B	567	1530
562148568	B	568	520
562148569	B	569	530
562148570	B	570	1230
562148571	B	571	340
562148572	B	572	1950
562148573	B	573	1350
562148574	B	574	1245
562148575	B	575	1715
562148576	B	576	440
562148577	B	577	890
562148578	B	578	6220
562148579	B	579	2700
562148580	B	580	840
562148581	B	581	4125
562148582	B	582	830
562148583	B	583	755
562148584	B	584	735
562148585	B	585	770
562148586	B	586	490
562148587	B	587	2650
562148588	B	588	1390
562148589	B	589	1390
562148590	B	590	4415
562148591	B	591	2600
562148592	B	592	2470
562148593	B	593	805
562148594	B	594	20

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148595	B	595	1335
562148596	B	596	1175
562148597	B	597	490
562148598	B	598	11010
562148599	B	599	490
562148600	B	600	605
562148601	B	601	1005
562148602	B	602	870
562148603	B	603	550
562148604	B	604	785
562148605	B	605	545
562148606	B	606	25
562148607	B	607	1420
562148608	B	608	400
562148609	B	609	1030
562148610	B	610	470
562148611	B	611	230
562148612	B	612	470
562148613	B	613	1180
562148614	B	614	755
562148615	B	615	515
562148616	B	616	770
562148617	B	617	550
562148618	B	618	130
562148619	B	619	510
562148620	B	620	1655
562148621	B	621	1450
562148622	B	622	1535
562148623	B	623	1820
562148624	B	624	1780
562148625	B	625	660
562148626	B	626	600
562148627	B	627	640
562148628	B	628	1490
562148629	B	629	7060
562148630	B	630	900
562148631	B	631	1010
562148632	B	632	830
562148633	B	633	780
562148634	B	634	2895
562148635	B	635	2710
562148636	B	636	770
562148637	B	637	1005
562148638	B	638	270
562148639	B	639	1335
562148640	B	640	300
562148641	B	641	355
562148642	B	642	475
562148643	B	643	310
562148644	B	644	355

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148645	B	645	495
562148646	B	646	615
562148647	B	647	605
562148648	B	648	1435
562148649	B	649	240
562148650	B	650	870
562148651	B	651	340
562148652	B	652	340
562148653	B	653	1490
562148654	B	654	1220
562148655	B	655	2260
562148656	B	656	1300
562148657	B	657	3570
562148658	B	658	530
562148659	B	659	1150
562148660	B	660	530
562148661	B	661	1950
562148662	B	662	1060
562148663	B	663	450
562148664	B	664	580
562148665	B	665	1120
562148666	B	666	700
562148667	B	667	1460
562148668	B	668	1580
562148669	B	669	760
562148670	B	670	860
562148671	B	671	1085
562148672	B	672	3210
562148673	B	673	1390
562148674	B	674	1270
562148675	B	675	2330
562148676	B	676	4430
562148677	B	677	850
562148678	B	678	920
562148679	B	679	2620
562148680	B	680	1010
562148681	B	681	740
562148682	B	682	980
562148683	B	683	970
562148684	B	684	1010
562148685	B	685	960
562148686	B	686	700
562148687	B	687	1730
562148688	B	688	1360
562148689	B	689	1540
562148690	B	690	4770
562148691	B	691	1120
562148692	B	692	910
562148694	B	694	35
562148704	B	704	700

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148705	B	705	700
562148706	B	706	700
562148707	B	707	760
562148708	B	708	1410
562148709	B	709	420
562148710	B	710	245
562148712	B	712	200
562148713	B	713	680
562148714	B	714	4335
562148715	B	715	490
562148716	B	716	1315
562148717	B	717	3320
562148718	B	718	9870
562148719	B	719	3060
562148720	B	720	635
562148721	B	721	1200
562148722	B	722	1570
562148726	B	726	370
562148727	B	727	310
562148728	B	728	470
562148729	B	729	840
562148730	B	730	7820
562148731	B	731	1390
562148732	B	732	540
562148733	B	733	2290
562148734	B	734	890
562148735	B	735	440
562148736	B	736	640
562148737	B	737	840
562148738	B	738	1820
562148739	B	739	1510
562148740	B	740	2280
562148742	B	742	480
562148743	B	743	1260
562148744	B	744	530
562148745	B	745	1600
562148746	B	746	1040
562148747	B	747	1100
562148748	B	748	1200
562148749	B	749	930
562148750	B	750	910
562148753	B	753	620
562148754	B	754	2160
562148756	B	756	940
562148757	B	757	2870
562148758	B	758	480
562148759	B	759	340
562148760	B	760	1850
562148761	B	761	810
562148765	B	765	830

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148766	B	766	850
562148768	B	768	1500
562148770	B	770	2670
562148771	B	771	980
562148772	B	772	1080
562148773	B	773	1140
562148778	B	778	1380
562148779	B	779	1190
562148780	B	780	3750
562148793	B	793	1660
562148798	B	798	790
562148799	B	799	1890
562148800	B	800	745
562148801	B	801	770
562148802	B	802	1075
562148803	B	803	990
562148804	B	804	3665
562148805	B	805	730
562148807	B	807	1620
562148808	B	808	7770
562148809	B	809	560
562148811	B	811	1090
562148812	B	812	340
562148813	B	813	410
562148814	B	814	340
562148828	B	828	725
562148832	B	832	330
562148843	B	843	1570
562148844	B	844	4540
562148845	B	845	1040
562148846	B	846	1565
562148849	B	849	200
562148853	B	853	3821
562148856	B	856	145
562148859	B	859	605
562148860	B	860	8730
562148861	B	861	1090
562148862	B	862	2760
562148863	B	863	1280
562148864	B	864	545
562148865	B	865	570
562148866	B	866	680
562148867	B	867	55
562148868	B	868	1850
562148869	B	869	580
562148870	B	870	755
562148871	B	871	320
562148874	B	874	840
562148875	B	875	1700
562148876	B	876	1680

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148877	B	877	360
562148878	B	878	2700
562148879	B	879	3120
562148880	B	880	2220
562148881	B	881	3170
562148882	B	882	1210
562148883	B	883	1900
562148884	B	884	1810
562148895	B	895	258
562148896	B	896	257
562148898	B	898	495
562148899	B	899	430
562148900	B	900	880
562148901	B	901	1115
562148902	B	902	1315
562148903	B	903	1960
562148904	B	904	2005
562148906	B	906	830
562148907	B	907	1030
562148908	B	908	2060
562148914	B	914	1420
562148916	B	916	1040
562148917	B	917	900
562148918	B	918	1025
562148919	B	919	1925
562148920	B	920	1060
562148921	B	921	985
562148922	B	922	135
562148923	B	923	770
562148924	B	924	1220
562148925	B	925	290
562148926	B	926	2535
562148927	B	927	1560
562148928	B	928	315
562148929	B	929	410
562148930	B	930	585
562148931	B	931	285
562148932	B	932	820
562148933	B	933	840
562148934	B	934	5630
562148935	B	935	1080
562148936	B	936	13690
562148937	B	937	1130
562148938	B	938	1050
562148939	B	939	4320
562148941	B	941	19640
562148942	B	942	960
562148943	B	943	850
562148944	B	944	580
562148945	B	945	650

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
562148946	B	946	730
562148947	B	947	360
562148948	B	948	510
562148949	B	949	750
562148950	B	950	1460
562148951	B	951	720
562148952	B	952	1240
562148954	B	954	2270
562148960	B	960	500
562148961	B	961	1140
562148962	B	962	1150
562148963	B	963	690
562148964	B	964	1365
562148965	B	965	1365
562148966	B	966	470
562148967	B	967	530
562148968	B	968	2030
562148969	B	969	510
562148970	B	970	1500
562148971	B	971	2370
562148972	B	972	2290
562148973	B	973	2950
562148974	B	974	1540
562148975	B	975	1740
562148976	B	976	1490
562148977	B	977	31305
562148978	B	978	1460
562148979	B	979	1640
562148980	B	980	1310
562148981	B	981	1350
562148982	B	982	1250
562148983	B	983	1250
562148984	B	984	710
562148985	B	985	710
562148986	B	986	980
562148987	B	987	4510
562148988	B	988	300
562148989	B	989	1210
562148990	B	990	1210
562148991	B	991	2332
562148992	B	992	460
562148993	B	993	530
562148994	B	994	1040
562148995	B	995	520
562148996	B	996	680
562148997	B	997	920
562148998	B	998	1320
562148999	B	999	1330
5621481000	B	1000	440
5621481001	B	1001	1090

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481002	B	1002	960
5621481003	B	1003	610
5621481004	B	1004	600
5621481005	B	1005	580
5621481006	B	1006	1560
5621481007	B	1007	1470
5621481008	B	1008	1220
5621481009	B	1009	740
5621481010	B	1010	810
5621481011	B	1011	660
5621481012	B	1012	710
5621481013	B	1013	1050
5621481014	B	1014	960
5621481015	B	1015	1420
5621481016	B	1016	1610
5621481017	B	1017	860
5621481018	B	1018	910
5621481019	B	1019	910
5621481020	B	1020	840
5621481021	B	1021	990
5621481022	B	1022	3030
5621481023	B	1023	400
5621481024	B	1024	960
5621481025	B	1025	465
5621481026	B	1026	465
5621481027	B	1027	860
5621481028	B	1028	760
5621481029	B	1029	750
5621481030	B	1030	680
5621481031	B	1031	1030
5621481032	B	1032	810
5621481033	B	1033	970
5621481034	B	1034	620
5621481035	B	1035	1530
5621481036	B	1036	2280
5621481037	B	1037	440
5621481038	B	1038	440
5621481039	B	1039	650
5621481040	B	1040	3700
5621481041	B	1041	1370
5621481042	B	1042	960
5621481043	B	1043	850
5621481044	B	1044	320
5621481045	B	1045	2570
5621481046	B	1046	1720
5621481047	B	1047	1790
5621481048	B	1048	740
5621481049	B	1049	700
5621481050	B	1050	130
5621481051	B	1051	1690



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481052	B	1052	880
5621481053	B	1053	800
5621481054	B	1054	680
5621481055	B	1055	430
5621481056	B	1056	1190
5621481057	B	1057	1976
5621481058	B	1058	994
5621481059	B	1059	1700
5621481060	B	1060	3610
5621481061	B	1061	910
5621481062	B	1062	920
5621481063	B	1063	1590
5621481064	B	1064	1260
5621481065	B	1065	1360
5621481066	B	1066	850
5621481067	B	1067	970
5621481068	B	1068	810
5621481069	B	1069	720
5621481070	B	1070	1310
5621481071	B	1071	1520
5621481072	B	1072	630
5621481073	B	1073	590
5621481074	B	1074	800
5621481075	B	1075	820
5621481076	B	1076	670
5621481077	B	1077	710
5621481078	B	1078	760
5621481079	B	1079	1690
5621481080	B	1080	810
5621481081	B	1081	1080
5621481082	B	1082	1080
5621481083	B	1083	7390
5621481084	B	1084	1030
5621481085	B	1085	1830
5621481086	B	1086	850
5621481087	B	1087	1750
5621481088	B	1088	620
5621481089	B	1089	760
5621481090	B	1090	360
5621481091	B	1091	3980
5621481092	B	1092	1290
5621481093	B	1093	680
5621481094	B	1094	1250
5621481095	B	1095	650
5621481096	B	1096	780
5621481097	B	1097	640
5621481098	B	1098	1170
5621481099	B	1099	690
5621481100	B	1100	540
5621481101	B	1101	510

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481102	B	1102	4460
5621481103	B	1103	1350
5621481104	B	1104	1200
5621481105	B	1105	1160
5621481106	B	1106	565
5621481107	B	1107	565
5621481108	B	1108	450
5621481109	B	1109	430
5621481110	B	1110	950
5621481111	B	1111	980
5621481112	B	1112	520
5621481113	B	1113	640
5621481114	B	1114	680
5621481115	B	1115	590
5621481116	B	1116	540
5621481117	B	1117	580
5621481118	B	1118	3340
5621481119	B	1119	2125
5621481120	B	1120	2125
5621481121	B	1121	5010
5621481122	B	1122	3720
5621481123	B	1123	1660
5621481124	B	1124	3990
5621481125	B	1125	2510
5621481126	B	1126	5300
5621481127	B	1127	2550
5621481128	B	1128	2880
5621481129	B	1129	1130
5621481130	B	1130	790
5621481131	B	1131	2490
5621481132	B	1132	3290
5621481133	B	1133	3090
5621481134	B	1134	550
5621481135	B	1135	1070
5621481136	B	1136	230
5621481137	B	1137	810
5621481138	B	1138	970
5621481139	B	1139	540
5621481140	B	1140	720
5621481141	B	1141	2130
5621481142	B	1142	1070
5621481143	B	1143	1120
5621481144	B	1144	1050
5621481145	B	1145	610
5621481146	B	1146	500
5621481147	B	1147	560
5621481148	B	1148	460
5621481149	B	1149	590
5621481150	B	1150	1150
5621481151	B	1151	1660

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481152	B	1152	1720
5621481153	B	1153	1020
5621481154	B	1154	940
5621481155	B	1155	880
5621481156	B	1156	1220
5621481157	B	1157	890
5621481158	B	1158	650
5621481159	B	1159	760
5621481160	B	1160	1020
5621481161	B	1161	1560
5621481162	B	1162	1190
5621481163	B	1163	720
5621481164	B	1164	1040
5621481165	B	1165	760
5621481166	B	1166	1060
5621481167	B	1167	600
5621481168	B	1168	1270
5621481169	B	1169	950
5621481170	B	1170	3600
5621481171	B	1171	4180
5621481173	B	1173	2530
5621481192	B	1192	1411
5621481193	B	1193	1965
5621481194	B	1194	1554
5621481195	B	1195	2070
5621481196	B	1196	2540
5621481198	B	1198	890
5621481199	B	1199	2000
5621481202	B	1202	730
5621481203	B	1203	910
5621481204	B	1204	430
5621481205	B	1205	1260
5621481207	B	1207	2410
5621481208	B	1208	650
5621481209	B	1209	570
5621481210	B	1210	560
5621481211	B	1211	7761
5621481213	B	1213	1018
5621481214	B	1214	1260
5621481215	B	1215	880
5621481216	B	1216	848
5621481217	B	1217	780
5621481248	B	1248	3201
5621481249	B	1249	1040
5621481250	B	1250	990
5621481251	B	1251	2113
5621481271	B	1271	650
5621481272	B	1272	5580
5621481273	B	1273	27258
5621481274	B	1274	1990

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481275	B	1275	26195
5621481276	B	1276	1450
5621481277	B	1277	980
5621481278	B	1278	3610
5621481279	B	1279	4
5621481280	B	1280	2096
5621481282	B	1282	1160
5621481283	B	1283	12160
5621481286	B	1286	3700
5621481299	B	1299	1160
5621481300	B	1300	1880
5621481303	B	1303	4412
5621481304	B	1304	3030
5621481305	B	1305	3400
5621481306	B	1306	1810
5621481311	B	1311	1980
5621481326	B	1326	3080
5621481327	B	1327	3030
5621481328	B	1328	2180
5621481329	B	1329	2090
5621481330	B	1330	1760
5621481331	B	1331	5790
5621481359	B	1359	1336
5621481360	B	1360	1758
5621481361	B	1361	1240
5621481362	B	1362	1027
5621481363	B	1363	4464
5621481364	B	1364	293
5621481365	B	1365	1503
5621481366	B	1366	2224
5621481367	B	1367	3556
5621481368	B	1368	1440
5621481369	B	1369	1736
5621481370	B	1370	2344
5621481387	B	1387	1960
5621481388	B	1388	440
5621481389	B	1389	440
5621481390	B	1390	780
5621481391	B	1391	760
5621481392	B	1392	1250
5621481393	B	1393	1870
5621481394	B	1394	390
5621481395	B	1395	1450
5621481396	B	1396	2000
5621481397	B	1397	2040
5621481398	B	1398	1720
5621481399	B	1399	890
5621481400	B	1400	1380
5621481401	B	1401	2120
5621481402	B	1402	510

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481403	B	1403	560
5621481404	B	1404	1410
5621481405	B	1405	1120
5621481406	B	1406	1360
5621481407	B	1407	880
5621481408	B	1408	430
5621481409	B	1409	730
5621481410	B	1410	2350
5621481411	B	1411	1670
5621481412	B	1412	2410
5621481413	B	1413	1080
5621481414	B	1414	2090
5621481415	B	1415	1840
5621481416	B	1416	910
5621481417	B	1417	1040
5621481418	B	1418	560
5621481419	B	1419	500
5621481420	B	1420	930
5621481421	B	1421	850
5621481422	B	1422	380
5621481423	B	1423	340
5621481424	B	1424	1390
5621481425	B	1425	2350
5621481426	B	1426	740
5621481427	B	1427	760
5621481428	B	1428	1780
5621481429	B	1429	3210
5621481430	B	1430	1240
5621481431	B	1431	920
5621481432	B	1432	1500
5621481433	B	1433	970
5621481434	B	1434	1450
5621481435	B	1435	3590
5621481436	B	1436	910
5621481437	B	1437	780
5621481438	B	1438	720
5621481439	B	1439	1120
5621481440	B	1440	1400
5621481441	B	1441	820
5621481442	B	1442	680
5621481443	B	1443	620
5621481444	B	1444	880
5621481445	B	1445	750
5621481446	B	1446	620
5621481447	B	1447	630
5621481448	B	1448	760
5621481449	B	1449	800
5621481450	B	1450	670
5621481451	B	1451	670
5621481452	B	1452	760

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481453	B	1453	470
5621481454	B	1454	680
5621481455	B	1455	770
5621481456	B	1456	14110
5621481457	B	1457	1160
5621481458	B	1458	1260
5621481459	B	1459	1680
5621481460	B	1460	1130
5621481461	B	1461	1330
5621481462	B	1462	1130
5621481463	B	1463	440
5621481464	B	1464	600
5621481465	B	1465	590
5621481466	B	1466	1220
5621481467	B	1467	3370
5621481468	B	1468	1300
5621481469	B	1469	2310
5621481470	B	1470	1840
5621481471	B	1471	9140
5621481472	B	1472	640
5621481473	B	1473	240
5621481474	B	1474	5
5621481475	B	1475	1497
5621481476	B	1476	1016
5621481477	B	1477	6480
5621481478	B	1478	1470
5621481479	B	1479	93
5621481480	B	1480	780
5621481481	B	1481	650
5621481482	B	1482	510
5621481483	B	1483	565
5621481484	B	1484	211
5621481507	B	1507	632
5621481508	B	1508	593
5621481512	B	1512	394
5621481513	B	1513	219
5621481542	B	1542	1350
5621481543	B	1543	1000
5621481570	B	1570	338
5621481571	B	1571	636
5621481572	B	1572	227
5621481573	B	1573	338
5621481602	B	1602	1730
5621481603	B	1603	910
5621481608	B	1608	551
5621481609	B	1609	745
5621481611	B	1611	1628
5621481616	B	1616	179
5621481617	B	1617	531
5621481618	B	1618	216

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481619	B	1619	404
5621481620	B	1620	257
5621481621	B	1621	353
5621481622	B	1622	218
5621481623	B	1623	372
5621481625	B	1625	20
5621481626	B	1626	639
5621481629	B	1629	15
5621481630	B	1630	36
5621481641	B	1641	385
5621481642	B	1642	2975
5621481643	B	1643	765
5621481644	B	1644	1635
5621481645	B	1645	550
5621481646	B	1646	1570
5621481647	B	1647	310
5621481648	B	1648	1990
5621481722	B	1722	4502
5621481724	B	1724	1159
5621481726	B	1726	1110
5621481728	B	1728	1215
5621481730	B	1730	1881
5621481732	B	1732	5473
5621481733	B	1733	10
5621481734	B	1734	125
5621481736	B	1736	126
5621481738	B	1738	318
5621481740	B	1740	172
5621481741	B	1741	13
5621481742	B	1742	182
5621481744	B	1744	100
5621481746	B	1746	352
5621481747	B	1747	123
5621481748	B	1748	5572
5621481750	B	1750	577
5621481752	B	1752	345
5621481754	B	1754	300
5621481759	B	1759	3030
5621481760	B	1760	34
5621481761	B	1761	57
5621481762	B	1762	66
5621481763	B	1763	300
5621481764	B	1764	21
5621481765	B	1765	2384
5621481767	B	1767	868
5621481769	B	1769	156
5621481771	B	1771	1706
5621481799	B	1799	5
5621481800	B	1800	3375
5621481801	B	1801	9

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481802	B	1802	896
5621481803	B	1803	5
5621481804	B	1804	615
5621481805	B	1805	30
5621481806	B	1806	2875
5621481807	B	1807	7
5621481808	B	1808	668
5621481809	B	1809	18
5621481810	B	1810	1077
5621481811	B	1811	120
5621481812	B	1812	5815
5621481813	B	1813	89
5621481814	B	1814	484
5621481815	B	1815	201
5621481816	B	1816	85
5621481817	B	1817	11
5621481818	B	1818	624
5621481819	B	1819	234
5621481820	B	1820	560
5621481821	B	1821	354
5621481822	B	1822	2789
5621481824	B	1824	357
5621481825	B	1825	21
5621481826	B	1826	5524
5621481827	B	1827	59
5621481828	B	1828	347
5621481829	B	1829	66
5621481830	B	1830	14
5621481831	B	1831	32
5621481832	B	1832	383
5621481833	B	1833	27
5621481834	B	1834	423
5621481835	B	1835	13
5621481836	B	1836	232
5621481837	B	1837	16
5621481838	B	1838	274
5621481839	B	1839	41
5621481840	B	1840	789
5621481841	B	1841	37
5621481842	B	1842	848
5621481843	B	1843	17
5621481844	B	1844	448
5621481845	B	1845	59
5621481846	B	1846	3586
5621481847	B	1847	36
5621481848	B	1848	26
5621481849	B	1849	6673
5621481850	B	1850	3
5621481851	B	1851	2407
5621481852	B	1852	46

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621481853	B	1853	2
5621481854	B	1854	420
5621481856	B	1856	105
5621481858	B	1858	96
5621481860	B	1860	4
5621481862	B	1862	22
5621481874	B	1874	216
5621481876	B	1876	97
5621481877	B	1877	7
5621481879	B	1879	9
5621481881	B	1881	25
5621481889	B	1889	173
5621481895	B	1895	38
5621481899	B	1899	378
5621481900	B	1900	89
5621481907	B	1907	2578
5621481908	B	1908	1228
5621481941	B	1941	990
5621481942	B	1942	100
5621481943	B	1943	47
5621481944	B	1944	404
5621481945	B	1945	9
5621481946	B	1946	212
5621481947	B	1947	25
5621481948	B	1948	535
5621481949	B	1949	35
5621481950	B	1950	663
5621481951	B	1951	36
5621481952	B	1952	657
5621481953	B	1953	61
5621481954	B	1954	1253
5621481955	B	1955	32
5621481956	B	1956	799
5621481957	B	1957	23
5621481958	B	1958	580
5621481959	B	1959	24
5621481960	B	1960	571
5621481961	B	1961	43
5621481962	B	1962	1058
5621481963	B	1963	27
5621481964	B	1964	1041
5621481965	B	1965	96
5621481966	B	1966	2188
5621481967	B	1967	28
5621481968	B	1968	798
5621481969	B	1969	218
5621481970	B	1970	6791
5621481971	B	1971	64
5621481972	B	1972	4917
5621482004	B	2004	11328

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
5621482005	B	2005	792
5621482091	B	2091	2136
5621482097	B	2097	2875
5621482152	B	2152	37
5621482154	B	2154	13
5621482155	B	2155	1202
5621482164	B	2164	963
5621482165	B	2165	827
5621482237	B	2237	642
5621482238	B	2238	3266
56214E1	E	1	5520
56214E2	E	2	1060
56214E3	E	3	1920
56214E4	E	4	2280
56214E5	E	5	2540
56214E6	E	6	2310
56214E7	E	7	1120
56214E8	E	8	1010
56214E9	E	9	2470
56214E10	E	10	1120
56214E11	E	11	1070
56214E12	E	12	1070
56214E13	E	13	720
56214E14	E	14	3250
56214E15	E	15	2360
56214E16	E	16	920
56214E17	E	17	1840
56214E18	E	18	2150
56214E19	E	19	1900
56214E20	E	20	3550
56214E21	E	21	1530
56214E22	E	22	1330
56214E23	E	23	770
56214E24	E	24	730
56214E25	E	25	1660
56214E26	E	26	1270
56214E27	E	27	1850
56214E28	E	28	1870
56214E29	E	29	1960
56214E30	E	30	1550
56214E31	E	31	1410
56214E32	E	32	900
56214E33	E	33	900
56214E34	E	34	900
56214E35	E	35	1750
56214E36	E	36	1150
56214E37	E	37	620
56214E38	E	38	750
56214E39	E	39	2550
56214E40	E	40	1480

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E41	E	41	1290
56214E42	E	42	1450
56214E43	E	43	4090
56214E44	E	44	1530
56214E45	E	45	3030
56214E46	E	46	1960
56214E47	E	47	565
56214E48	E	48	565
56214E49	E	49	1510
56214E50	E	50	470
56214E51	E	51	470
56214E52	E	52	1650
56214E53	E	53	1740
56214E54	E	54	1350
56214E55	E	55	1040
56214E56	E	56	1860
56214E57	E	57	1190
56214E58	E	58	1190
56214E59	E	59	890
56214E60	E	60	1000
56214E61	E	61	590
56214E62	E	62	790
56214E63	E	63	1410
56214E64	E	64	990
56214E65	E	65	1580
56214E66	E	66	1870
56214E67	E	67	630
56214E68	E	68	540
56214E69	E	69	720
56214E70	E	70	1140
56214E71	E	71	1100
56214E72	E	72	980
56214E73	E	73	1380
56214E74	E	74	770
56214E75	E	75	840
56214E76	E	76	1210
56214E77	E	77	1970
56214E78	E	78	1230
56214E79	E	79	1340
56214E80	E	80	1270
56214E81	E	81	1770
56214E82	E	82	1860
56214E83	E	83	2240
56214E84	E	84	860
56214E85	E	85	2110
56214E86	E	86	1870
56214E87	E	87	650
56214E88	E	88	540
56214E89	E	89	1590
56214E90	E	90	1710

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E91	E	91	1020
56214E92	E	92	5740
56214E93	E	93	870
56214E94	E	94	3280
56214E95	E	95	560
56214E96	E	96	8860
56214E97	E	97	1370
56214E98	E	98	1180
56214E99	E	99	1005
56214E100	E	100	1005
56214E101	E	101	1600
56214E102	E	102	1265
56214E103	E	103	535
56214E104	E	104	840
56214E105	E	105	720
56214E106	E	106	1680
56214E107	E	107	1250
56214E108	E	108	1460
56214E109	E	109	1150
56214E110	E	110	1780
56214E111	E	111	4470
56214E112	E	112	2240
56214E113	E	113	2090
56214E114	E	114	1110
56214E115	E	115	2490
56214E116	E	116	1680
56214E117	E	117	1680
56214E118	E	118	790
56214E119	E	119	965
56214E120	E	120	965
56214E121	E	121	1550
56214E122	E	122	1520
56214E123	E	123	1190
56214E124	E	124	1120
56214E125	E	125	3060
56214E126	E	126	2660
56214E127	E	127	770
56214E128	E	128	3460
56214E129	E	129	1610
56214E130	E	130	1190
56214E131	E	131	2080
56214E132	E	132	1600
56214E133	E	133	1590
56214E134	E	134	2560
56214E135	E	135	930
56214E136	E	136	1010
56214E137	E	137	500
56214E138	E	138	1130
56214E139	E	139	950
56214E140	E	140	3990

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E141	E	141	1830
56214E142	E	142	1600
56214E143	E	143	1380
56214E144	E	144	960
56214E145	E	145	1190
56214E146	E	146	990
56214E147	E	147	1560
56214E148	E	148	2700
56214E149	E	149	1360
56214E150	E	150	1980
56214E151	E	151	1780
56214E152	E	152	3730
56214E153	E	153	2000
56214E154	E	154	2950
56214E155	E	155	2630
56214E156	E	156	2220
56214E157	E	157	1820
56214E158	E	158	2610
56214E159	E	159	1030
56214E160	E	160	1020
56214E161	E	161	5980
56214E162	E	162	1150
56214E163	E	163	1300
56214E164	E	164	700
56214E165	E	165	670
56214E166	E	166	550
56214E167	E	167	1450
56214E168	E	168	1790
56214E169	E	169	780
56214E170	E	170	520
56214E171	E	171	660
56214E172	E	172	860
56214E173	E	173	670
56214E174	E	174	2190
56214E175	E	175	520
56214E176	E	176	520
56214E177	E	177	1760
56214E178	E	178	1180
56214E179	E	179	1320
56214E180	E	180	1560
56214E181	E	181	1450
56214E182	E	182	2730
56214E183	E	183	1890
56214E184	E	184	1080
56214E185	E	185	940
56214E186	E	186	1740
56214E187	E	187	2790
56214E188	E	188	7210
56214E191	E	191	1735
56214E192	E	192	1975

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E193	E	193	2120
56214E194	E	194	3185
56214E195	E	195	1050
56214E196	E	196	1890
56214E197	E	197	4225
56214E198	E	198	1305
56214E199	E	199	2730
56214E201	E	201	1940
56214E202	E	202	940
56214E203	E	203	940
56214E204	E	204	1280
56214E205	E	205	1250
56214E206	E	206	1280
56214E207	E	207	1080
56214E208	E	208	1700
56214E209	E	209	1860
56214E210	E	210	540
56214E211	E	211	1510
56214E212	E	212	850
56214E213	E	213	610
56214E214	E	214	1380
56214E215	E	215	650
56214E216	E	216	650
56214E217	E	217	1230
56214E218	E	218	1130
56214E219	E	219	2500
56214E220	E	220	950
56214E221	E	221	3560
56214E222	E	222	500
56214E223	E	223	360
56214E224	E	224	460
56214E225	E	225	2550
56214E226	E	226	1120
56214E227	E	227	2010
56214E228	E	228	1470
56214E229	E	229	2130
56214E230	E	230	620
56214E231	E	231	1310
56214E232	E	232	1400
56214E233	E	233	1980
56214E234	E	234	940
56214E235	E	235	210
56214E236	E	236	890
56214E237	E	237	700
56214E238	E	238	680
56214E239	E	239	740
56214E240	E	240	1335
56214E241	E	241	1055
56214E242	E	242	1940
56214E243	E	243	2220

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E244	E	244	600
56214E245	E	245	370
56214E246	E	246	280
56214E247	E	247	260
56214E248	E	248	270
56214E249	E	249	2120
56214E250	E	250	3080
56214E251	E	251	845
56214E252	E	252	845
56214E253	E	253	1650
56214E254	E	254	3300
56214E255	E	255	860
56214E256	E	256	1250
56214E257	E	257	1480
56214E258	E	258	770
56214E259	E	259	380
56214E260	E	260	380
56214E261	E	261	1590
56214E262	E	262	1850
56214E263	E	263	1310
56214E264	E	264	1450
56214E265	E	265	1620
56214E266	E	266	1260
56214E267	E	267	455
56214E268	E	268	455
56214E269	E	269	3580
56214E270	E	270	2650
56214E271	E	271	2690
56214E272	E	272	675
56214E273	E	273	810
56214E274	E	274	2120
56214E275	E	275	885
56214E276	E	276	1235
56214E277	E	277	770
56214E278	E	278	860
56214E279	E	279	830
56214E280	E	280	650
56214E281	E	281	5060
56214E282	E	282	2430
56214E283	E	283	1220
56214E284	E	284	1730
56214E285	E	285	1430
56214E286	E	286	1520
56214E287	E	287	5480
56214E288	E	288	590
56214E289	E	289	590
56214E290	E	290	590
56214E291	E	291	1970
56214E292	E	292	1180
56214E293	E	293	1470

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E294	E	294	697
56214E295	E	295	698
56214E296	E	296	1395
56214E297	E	297	4160
56214E298	E	298	770
56214E299	E	299	1140
56214E300	E	300	4710
56214E301	E	301	3280
56214E302	E	302	2410
56214E303	E	303	2450
56214E304	E	304	2590
56214E305	E	305	3510
56214E306	E	306	2690
56214E307	E	307	1270
56214E308	E	308	1230
56214E309	E	309	640
56214E310	E	310	1080
56214E311	E	311	1690
56214E312	E	312	1390
56214E313	E	313	1690
56214E314	E	314	2820
56214E315	E	315	1290
56214E316	E	316	920
56214E317	E	317	2045
56214E318	E	318	2005
56214E319	E	319	1840
56214E320	E	320	1800
56214E321	E	321	4360
56214E322	E	322	1185
56214E323	E	323	2435
56214E329	E	329	685
56214E330	E	330	1760
56214E331	E	331	910
56214E332	E	332	930
56214E333	E	333	1945
56214E334	E	334	730
56214E335	E	335	1145
56214E336	E	336	965
56214E337	E	337	460
56214E338	E	338	3560
56214E340	E	340	2555
56214E341	E	341	2905
56214E342	E	342	2670
56214E343	E	343	2750
56214E344	E	344	3000
56214E345	E	345	2700
56214E346	E	346	5280
56214E347	E	347	3880
56214E349	E	349	34315
56214E350	E	350	2050



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E351	E	351	2500
56214E352	E	352	3000
56214E353	E	353	6000
56214E354	E	354	3160
56214E355	E	355	2750
56214E356	E	356	3200
56214E357	E	357	3450
56214E358	E	358	3800
56214E359	E	359	7500
56214E360	E	360	2150
56214E362	E	362	845
56214E363	E	363	3240
56214E364	E	364	2020
56214E365	E	365	1340
56214E366	E	366	2600
56214E367	E	367	3000
56214E368	E	368	3150
56214E369	E	369	540
56214E370	E	370	1580
56214E371	E	371	2250
56214E372	E	372	1420
56214E373	E	373	1610
56214E374	E	374	1140
56214E375	E	375	960
56214E376	E	376	900
56214E377	E	377	2370
56214E378	E	378	10150
56214E379	E	379	3400
56214E380	E	380	2270
56214E381	E	381	2800
56214E382	E	382	885
56214E383	E	383	2945
56214E384	E	384	1100
56214E385	E	385	1090
56214E386	E	386	3630
56214E387	E	387	1600
56214E388	E	388	1940
56214E389	E	389	1540
56214E390	E	390	1240
56214E391	E	391	1000
56214E392	E	392	910
56214E393	E	393	3760
56214E394	E	394	6400
56214E395	E	395	2250
56214E397	E	397	340
56214E398	E	398	430
56214E400	E	400	1370
56214E401	E	401	1390
56214E402	E	402	2570
56214E403	E	403	2050

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E404	E	404	3750
56214E405	E	405	3090
56214E410	E	410	34040
56214E411	E	411	5300
56214E412	E	412	5140
56214E413	E	413	5230
56214E414	E	414	1840
56214E415	E	415	1610
56214E416	E	416	860
56214E417	E	417	810
56214E418	E	418	10600
56214E419	E	419	967
56214E420	E	420	1935
56214E421	E	421	1220
56214E422	E	422	1530
56214E423	E	423	760
56214E424	E	424	1810
56214E425	E	425	820
56214E426	E	426	2030
56214E434	E	434	1105
56214E436	E	436	5095
56214E437	E	437	2535
56214E438	E	438	1400
56214E439	E	439	625
56214E441	E	441	1225
56214E442	E	442	1145
56214E443	E	443	1480
56214E444	E	444	1370
56214E445	E	445	1320
56214E446	E	446	1920
56214E448	E	448	305
56214E449	E	449	130
56214E450	E	450	45
56214E451	E	451	5360
56214E452	E	452	710
56214E453	E	453	4910
56214E454	E	454	1690
56214E455	E	455	1350
56214E456	E	456	4720
56214E457	E	457	1220
56214E458	E	458	1350
56214E459	E	459	1350
56214E460	E	460	890
56214E461	E	461	2110
56214E462	E	462	1150
56214E463	E	463	1180
56214E464	E	464	1160
56214E465	E	465	1140
56214E466	E	466	1030
56214E467	E	467	1430

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E468	E	468	690
56214E469	E	469	930
56214E470	E	470	940
56214E471	E	471	660
56214E472	E	472	480
56214E473	E	473	1330
56214E474	E	474	2390
56214E475	E	475	610
56214E476	E	476	5480
56214E477	E	477	1050
56214E478	E	478	1690
56214E479	E	479	1790
56214E480	E	480	680
56214E481	E	481	4550
56214E482	E	482	3380
56214E483	E	483	2050
56214E484	E	484	2160
56214E485	E	485	1130
56214E486	E	486	540
56214E487	E	487	790
56214E488	E	488	1120
56214E489	E	489	600
56214E490	E	490	360
56214E491	E	491	360
56214E492	E	492	720
56214E493	E	493	1280
56214E494	E	494	1400
56214E495	E	495	3100
56214E496	E	496	3400
56214E497	E	497	1490
56214E498	E	498	2375
56214E499	E	499	5530
56214E500	E	500	1280
56214E501	E	501	2030
56214E502	E	502	660
56214E503	E	503	950
56214E504	E	504	260
56214E505	E	505	360
56214E506	E	506	550
56214E507	E	507	340
56214E508	E	508	980
56214E509	E	509	570
56214E510	E	510	1000
56214E511	E	511	920
56214E512	E	512	1190
56214E513	E	513	650
56214E514	E	514	430
56214E515	E	515	520
56214E516	E	516	700
56214E517	E	517	860

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E518	E	518	880
56214E519	E	519	740
56214E520	E	520	2000
56214E521	E	521	950
56214E522	E	522	565
56214E523	E	523	235
56214E524	E	524	2455
56214E525	E	525	1985
56214E526	E	526	620
56214E527	E	527	1000
56214E528	E	528	490
56214E529	E	529	1110
56214E530	E	530	265
56214E531	E	531	2840
56214E532	E	532	2860
56214E533	E	533	410
56214E534	E	534	340
56214E535	E	535	720
56214E536	E	536	740
56214E537	E	537	660
56214E538	E	538	2770
56214E539	E	539	2780
56214E540	E	540	1120
56214E541	E	541	3580
56214E542	E	542	2710
56214E543	E	543	5310
56214E544	E	544	970
56214E545	E	545	4410
56214E546	E	546	600
56214E547	E	547	1100
56214E548	E	548	750
56214E549	E	549	1295
56214E551	E	551	721
56214E552	E	552	3750
56214E553	E	553	1925
56214E554	E	554	4090
56214E555	E	555	1220
56214E556	E	556	1310
56214E557	E	557	680
56214E558	E	558	890
56214E559	E	559	920
56214E560	E	560	455
56214E561	E	561	1360
56214E562	E	562	1120
56214E563	E	563	1310
56214E564	E	564	1140
56214E565	E	565	1100
56214E566	E	566	960
56214E567	E	567	3920
56214E568	E	568	1560

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E569	E	569	1710
56214E570	E	570	1240
56214E571	E	571	1200
56214E572	E	572	1810
56214E573	E	573	320
56214E574	E	574	2610
56214E575	E	575	590
56214E576	E	576	980
56214E577	E	577	600
56214E578	E	578	790
56214E579	E	579	1090
56214E580	E	580	740
56214E581	E	581	450
56214E582	E	582	940
56214E583	E	583	1930
56214E584	E	584	540
56214E585	E	585	680
56214E586	E	586	2310
56214E587	E	587	860
56214E588	E	588	3920
56214E589	E	589	6150
56214E590	E	590	1520
56214E591	E	591	1520
56214E592	E	592	1060
56214E593	E	593	380
56214E594	E	594	800
56214E595	E	595	410
56214E596	E	596	560
56214E597	E	597	1195
56214E598	E	598	2035
56214E599	E	599	650
56214E600	E	600	650
56214E601	E	601	775
56214E602	E	602	675
56214E603	E	603	2635
56214E606	E	606	1750
56214E607	E	607	1880
56214E619	E	619	890
56214E620	E	620	890
56214E621	E	621	380
56214E622	E	622	680
56214E623	E	623	3430
56214E624	E	624	350
56214E625	E	625	2000
56214E626	E	626	820
56214E627	E	627	2070
56214E628	E	628	5900
56214E629	E	629	1820
56214E631	E	631	2530
56214E632	E	632	2760

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E636	E	636	2750
56214E637	E	637	1390
56214E638	E	638	1390
56214E639	E	639	1040
56214E688	E	688	1170
56214E689	E	689	625
56214E690	E	690	2095
56214E691	E	691	520
56214E692	E	692	2520
56214E693	E	693	380
56214E694	E	694	1140
56214E695	E	695	400
56214E696	E	696	1245
56214E697	E	697	1150
56214E698	E	698	3540
56214E699	E	699	495
56214E700	E	700	1675
56214E701	E	701	650
56214E702	E	702	1210
56214E703	E	703	2410
56214E704	E	704	2610
56214E705	E	705	1730
56214E707	E	707	2305
56214E708	E	708	730
56214E709	E	709	630
56214E710	E	710	700
56214E711	E	711	830
56214E712	E	712	900
56214E713	E	713	1240
56214E714	E	714	2530
56214E715	E	715	1220
56214E716	E	716	1770
56214E717	E	717	2320
56214E718	E	718	2150
56214E719	E	719	1010
56214E720	E	720	910
56214E721	E	721	1020
56214E722	E	722	2110
56214E723	E	723	520
56214E724	E	724	470
56214E725	E	725	550
56214E726	E	726	470
56214E727	E	727	855
56214E728	E	728	855
56214E729	E	729	1220
56214E730	E	730	490
56214E731	E	731	3000
56214E732	E	732	310
56214E733	E	733	310
56214E734	E	734	460

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E735	E	735	460
56214E736	E	736	395
56214E737	E	737	395
56214E738	E	738	390
56214E739	E	739	390
56214E740	E	740	1240
56214E741	E	741	3050
56214E742	E	742	3970
56214E743	E	743	2860
56214E744	E	744	2660
56214E745	E	745	1000
56214E746	E	746	960
56214E747	E	747	1500
56214E748	E	748	1300
56214E749	E	749	1260
56214E750	E	750	1060
56214E751	E	751	730
56214E752	E	752	780
56214E753	E	753	1350
56214E754	E	754	750
56214E755	E	755	900
56214E756	E	756	2880
56214E757	E	757	1260
56214E758	E	758	729
56214E759	E	759	940
56214E760	E	760	800
56214E761	E	761	570
56214E762	E	762	3990
56214E763	E	763	2020
56214E764	E	764	3170
56214E765	E	765	1860
56214E766	E	766	1300
56214E767	E	767	4520
56214E768	E	768	1240
56214E769	E	769	5070
56214E770	E	770	1170
56214E771	E	771	700
56214E772	E	772	1940
56214E773	E	773	1380
56214E774	E	774	1020
56214E775	E	775	900
56214E776	E	776	4205
56214E777	E	777	1800
56214E778	E	778	3500
56214E779	E	779	6890
56214E784	E	784	1270
56214E785	E	785	1420
56214E786	E	786	3110
56214E787	E	787	1570
56214E788	E	788	1090

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E789	E	789	910
56214E790	E	790	680
56214E791	E	791	1070
56214E792	E	792	1160
56214E793	E	793	740
56214E794	E	794	1490
56214E795	E	795	640
56214E796	E	796	1470
56214E797	E	797	2750
56214E798	E	798	730
56214E799	E	799	1180
56214E800	E	800	930
56214E801	E	801	1130
56214E802	E	802	1160
56214E803	E	803	1260
56214E804	E	804	880
56214E805	E	805	1800
56214E806	E	806	360
56214E807	E	807	1000
56214E808	E	808	1240
56214E809	E	809	890
56214E810	E	810	920
56214E811	E	811	3390
56214E812	E	812	2110
56214E813	E	813	580
56214E814	E	814	2230
56214E815	E	815	1160
56214E816	E	816	1790
56214E817	E	817	5265
56214E818	E	818	3095
56214E819	E	819	6470
56214E820	E	820	4820
56214E821	E	821	2180
56214E822	E	822	1410
56214E823	E	823	1240
56214E824	E	824	1170
56214E825	E	825	620
56214E826	E	826	780
56214E827	E	827	1390
56214E828	E	828	2660
56214E829	E	829	2340
56214E830	E	830	1760
56214E831	E	831	1600
56214E832	E	832	1920
56214E834	E	834	750
56214E835	E	835	3290
56214E836	E	836	920
56214E837	E	837	1230
56214E838	E	838	1030
56214E839	E	839	1160

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E840	E	840	4480
56214E841	E	841	730
56214E842	E	842	960
56214E843	E	843	720
56214E844	E	844	210
56214E845	E	845	350
56214E846	E	846	550
56214E847	E	847	1870
56214E848	E	848	3730
56214E849	E	849	3260
56214E850	E	850	880
56214E851	E	851	880
56214E852	E	852	2000
56214E853	E	853	330
56214E854	E	854	1250
56214E855	E	855	960
56214E856	E	856	540
56214E857	E	857	1430
56214E858	E	858	1040
56214E859	E	859	1900
56214E860	E	860	1770
56214E861	E	861	570
56214E862	E	862	950
56214E863	E	863	1020
56214E864	E	864	3680
56214E865	E	865	1233
56214E866	E	866	1233
56214E867	E	867	1234
56214E868	E	868	1460
56214E869	E	869	2230
56214E870	E	870	810
56214E871	E	871	540
56214E872	E	872	540
56214E873	E	873	1050
56214E874	E	874	1050
56214E875	E	875	3160
56214E876	E	876	2050
56214E877	E	877	1370
56214E878	E	878	980
56214E879	E	879	1330
56214E880	E	880	2980
56214E881	E	881	1350
56214E882	E	882	1250
56214E883	E	883	740
56214E884	E	884	930
56214E885	E	885	940
56214E886	E	886	1050
56214E887	E	887	970
56214E888	E	888	950
56214E889	E	889	840

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E890	E	890	1125
56214E891	E	891	1125
56214E892	E	892	1380
56214E893	E	893	1300
56214E894	E	894	1280
56214E895	E	895	2960
56214E896	E	896	2010
56214E897	E	897	1400
56214E898	E	898	1470
56214E899	E	899	1450
56214E900	E	900	1650
56214E901	E	901	900
56214E902	E	902	880
56214E903	E	903	860
56214E904	E	904	1230
56214E905	E	905	2390
56214E906	E	906	1060
56214E907	E	907	1450
56214E908	E	908	810
56214E909	E	909	690
56214E910	E	910	800
56214E911	E	911	980
56214E912	E	912	1400
56214E913	E	913	910
56214E914	E	914	820
56214E915	E	915	1280
56214E916	E	916	1610
56214E917	E	917	630
56214E918	E	918	1630
56214E919	E	919	430
56214E920	E	920	1320
56214E921	E	921	2250
56214E922	E	922	840
56214E923	E	923	900
56214E924	E	924	780
56214E925	E	925	1490
56214E926	E	926	3110
56214E927	E	927	980
56214E928	E	928	910
56214E929	E	929	1070
56214E930	E	930	500
56214E931	E	931	500
56214E932	E	932	520
56214E933	E	933	3500
56214E934	E	934	1480
56214E935	E	935	1400
56214E936	E	936	1250
56214E937	E	937	1350
56214E938	E	938	2530
56214E939	E	939	2300

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E940	E	940	1370
56214E941	E	941	740
56214E942	E	942	740
56214E943	E	943	830
56214E944	E	944	830
56214E945	E	945	1450
56214E946	E	946	2810
56214E947	E	947	660
56214E948	E	948	2850
56214E949	E	949	1710
56214E950	E	950	1610
56214E951	E	951	2010
56214E952	E	952	2290
56214E953	E	953	1310
56214E954	E	954	1420
56214E955	E	955	1420
56214E956	E	956	1180
56214E957	E	957	2120
56214E958	E	958	1110
56214E959	E	959	1030
56214E960	E	960	1270
56214E961	E	961	960
56214E962	E	962	1450
56214E963	E	963	1070
56214E964	E	964	1430
56214E965	E	965	2740
56214E966	E	966	1570
56214E967	E	967	1370
56214E968	E	968	2350
56214E969	E	969	1190
56214E970	E	970	1040
56214E971	E	971	760
56214E972	E	972	870
56214E973	E	973	6220
56214E974	E	974	740
56214E975	E	975	1900
56214E976	E	976	1680
56214E977	E	977	1530
56214E978	E	978	685
56214E979	E	979	830
56214E980	E	980	1520
56214E981	E	981	1270
56214E982	E	982	2720
56214E983	E	983	1490
56214E984	E	984	3880
56214E985	E	985	1250
56214E986	E	986	2260
56214E987	E	987	6850
56214E988	E	988	7810
56214E989	E	989	1560

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E990	E	990	2210
56214E991	E	991	3780
56214E992	E	992	3080
56214E993	E	993	2830
56214E994	E	994	4190
56214E995	E	995	2810
56214E996	E	996	5300
56214E997	E	997	2500
56214E998	E	998	2700
56214E999	E	999	5320
56214E1000	E	1000	2190
56214E1001	E	1001	1110
56214E1002	E	1002	1120
56214E1003	E	1003	1230
56214E1004	E	1004	1240
56214E1005	E	1005	580
56214E1006	E	1006	1010
56214E1007	E	1007	1430
56214E1008	E	1008	2190
56214E1009	E	1009	3380
56214E1010	E	1010	3380
56214E1011	E	1011	2575
56214E1012	E	1012	3945
56214E1013	E	1013	4190
56214E1014	E	1014	1170
56214E1015	E	1015	1610
56214E1016	E	1016	1060
56214E1017	E	1017	350
56214E1018	E	1018	2485
56214E1019	E	1019	2600
56214E1020	E	1020	3240
56214E1021	E	1021	1750
56214E1022	E	1022	1700
56214E1023	E	1023	2250
56214E1024	E	1024	3980
56214E1025	E	1025	2750
56214E1026	E	1026	4850
56214E1027	E	1027	2295
56214E1028	E	1028	4450
56214E1029	E	1029	2150
56214E1030	E	1030	2210
56214E1031	E	1031	8110
56214E1032	E	1032	2090
56214E1033	E	1033	2300
56214E1034	E	1034	2480
56214E1035	E	1035	1280
56214E1036	E	1036	6880
56214E1037	E	1037	1130
56214E1038	E	1038	2410
56214E1039	E	1039	2000

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E1040	E	1040	425
56214E1041	E	1041	875
56214E1042	E	1042	600
56214E1043	E	1043	420
56214E1044	E	1044	3570
56214E1045	E	1045	330
56214E1046	E	1046	520
56214E1047	E	1047	540
56214E1048	E	1048	920
56214E1049	E	1049	910
56214E1050	E	1050	9210
56214E1051	E	1051	1760
56214E1052	E	1052	1350
56214E1053	E	1053	2040
56214E1054	E	1054	990
56214E1055	E	1055	1230
56214E1056	E	1056	2280
56214E1057	E	1057	1630
56214E1058	E	1058	1310
56214E1059	E	1059	1310
56214E1060	E	1060	1310
56214E1061	E	1061	5610
56214E1062	E	1062	2240
56214E1064	E	1064	1490
56214E1065	E	1065	1435
56214E1066	E	1066	1435
56214E1067	E	1067	2905
56214E1068	E	1068	535
56214E1069	E	1069	1050
56214E1070	E	1070	530
56214E1071	E	1071	610
56214E1072	E	1072	800
56214E1073	E	1073	1590
56214E1075	E	1075	1520
56214E1076	E	1076	2380
56214E1077	E	1077	790
56214E1078	E	1078	2460
56214E1079	E	1079	2960
56214E1080	E	1080	16110
56214E1081	E	1081	1210
56214E1082	E	1082	1020
56214E1083	E	1083	1070
56214E1084	E	1084	2000
56214E1085	E	1085	3665
56214E1086	E	1086	1155
56214E1087	E	1087	830
56214E1088	E	1088	810
56214E1089	E	1089	980
56214E1090	E	1090	2470
56214E1091	E	1091	1160

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E1092	E	1092	780
56214E1093	E	1093	790
56214E1094	E	1094	4010
56214E1095	E	1095	1290
56214E1096	E	1096	2950
56214E1097	E	1097	930
56214E1098	E	1098	1750
56214E1099	E	1099	1430
56214E1100	E	1100	1600
56214E1101	E	1101	1320
56214E1102	E	1102	1020
56214E1103	E	1103	1250
56214E1104	E	1104	1030
56214E1105	E	1105	1950
56214E1106	E	1106	840
56214E1107	E	1107	770
56214E1108	E	1108	2040
56214E1109	E	1109	1350
56214E1110	E	1110	2230
56214E1111	E	1111	7170
56214E1112	E	1112	740
56214E1113	E	1113	2060
56214E1114	E	1114	1800
56214E1115	E	1115	1220
56214E1116	E	1116	2010
56214E1117	E	1117	2200
56214E1118	E	1118	3190
56214E1119	E	1119	670
56214E1120	E	1120	730
56214E1121	E	1121	750
56214E1122	E	1122	810
56214E1123	E	1123	1030
56214E1124	E	1124	2930
56214E1125	E	1125	830
56214E1126	E	1126	930
56214E1127	E	1127	1180
56214E1128	E	1128	1100
56214E1129	E	1129	1260
56214E1130	E	1130	1420
56214E1131	E	1131	1430
56214E1132	E	1132	1160
56214E1133	E	1133	810
56214E1134	E	1134	2770
56214E1135	E	1135	4150
56214E1136	E	1136	1100
56214E1137	E	1137	2850
56214E1138	E	1138	6200
56214E1139	E	1139	3510
56214E1140	E	1140	4300
56214E1141	E	1141	2320

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214E1142	E	1142	3600
56214E1143	E	1143	2900
56214E1144	E	1144	3750
56214E1145	E	1145	1230
56214E1146	E	1146	1320
56214E1147	E	1147	1880
56214E1150	E	1150	3150
56214E1151	E	1151	660
56214E1152	E	1152	660
56214E1153	E	1153	1055
56214E1154	E	1154	440
56214E1155	E	1155	455
56214E1156	E	1156	320
56214E1159	E	1159	1470
56214E1160	E	1160	659
56214E1161	E	1161	967
56214E1164	E	1164	1335
56214E1165	E	1165	285
56214E1166	E	1166	95
56214E1169	E	1169	895
56214E1170	E	1170	795
56214E1172	E	1172	2321
56214E1173	E	1173	1763
56214E1174	E	1174	830
56214E1175	E	1175	742
56214E1180	E	1180	486
56214E1181	E	1181	729
56214E1198	E	1198	1254
56214E1199	E	1199	1254
56214E1200	E	1200	929
56214E1201	E	1201	464
56214E1202	E	1202	464
56214E1206	E	1206	40621
56214E1207	E	1207	1350
56214E1208	E	1208	1350
56214E1209	E	1209	300
56214E1231	E	1231	10000
56214E1232	E	1232	30840
56214F19	F	19	4310
56214F20	F	20	2120
56214F21	F	21	1680
56214F22	F	22	4600
56214F23	F	23	1291
56214F24	F	24	1199
56214F25	F	25	2340
56214F26	F	26	3660
56214F27	F	27	3690
56214F37	F	37	2490
56214F41	F	41	4503
56214F42	F	42	1015

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F43	F	43	960
56214F44	F	44	1340
56214F45	F	45	1360
56214F46	F	46	840
56214F47	F	47	790
56214F48	F	48	560
56214F49	F	49	3860
56214F50	F	50	2070
56214F51	F	51	1030
56214F52	F	52	1040
56214F53	F	53	1110
56214F54	F	54	1120
56214F55	F	55	2700
56214F56	F	56	5035
56214F57	F	57	1349
56214F58	F	58	1560
56214F59	F	59	3130
56214F60	F	60	1990
56214F61	F	61	860
56214F62	F	62	760
56214F63	F	63	1170
56214F64	F	64	950
56214F65	F	65	780
56214F66	F	66	1000
56214F67	F	67	2100
56214F68	F	68	1120
56214F69	F	69	2690
56214F70	F	70	3500
56214F71	F	71	8400
56214F72	F	72	3580
56214F73	F	73	2600
56214F74	F	74	3200
56214F75	F	75	4710
56214F76	F	76	1840
56214F77	F	77	1920
56214F78	F	78	2250
56214F79	F	79	775
56214F80	F	80	775
56214F81	F	81	2130
56214F82	F	82	2130
56214F83	F	83	2230
56214F85	F	85	2090
56214F86	F	86	1960
56214F87	F	87	2010
56214F88	F	88	1860
56214F89	F	89	2538
56214F90	F	90	2670
56214F91	F	91	2400
56214F94	F	94	5641
56214F95	F	95	2330



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F96	F	96	2200
56214F97	F	97	3100
56214F98	F	98	3000
56214F99	F	99	3000
56214F100	F	100	3000
56214F101	F	101	10520
56214F102	F	102	3030
56214F103	F	103	1640
56214F104	F	104	2200
56214F105	F	105	1230
56214F106	F	106	1280
56214F107	F	107	860
56214F108	F	108	1810
56214F109	F	109	800
56214F110	F	110	460
56214F111	F	111	600
56214F112	F	112	710
56214F113	F	113	840
56214F114	F	114	2420
56214F115	F	115	1280
56214F116	F	116	1650
56214F117	F	117	1650
56214F118	F	118	1740
56214F119	F	119	1245
56214F120	F	120	1245
56214F121	F	121	1210
56214F122	F	122	1060
56214F123	F	123	2030
56214F124	F	124	2290
56214F125	F	125	2740
56214F126	F	126	3890
56214F127	F	127	2339
56214F128	F	128	1980
56214F129	F	129	5253
56214F130	F	130	1115
56214F131	F	131	1220
56214F132	F	132	3450
56214F133	F	133	1070
56214F134	F	134	1466
56214F135	F	135	1466
56214F136	F	136	1466
56214F137	F	137	1220
56214F138	F	138	3310
56214F139	F	139	300
56214F140	F	140	1570
56214F141	F	141	1880
56214F142	F	142	7330
56214F143	F	143	3680
56214F144	F	144	670
56214F145	F	145	2380

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F146	F	146	3940
56214F147	F	147	530
56214F148	F	148	5190
56214F149	F	149	2130
56214F150	F	150	770
56214F151	F	151	830
56214F152	F	152	2250
56214F153	F	153	1090
56214F154	F	154	1320
56214F155	F	155	570
56214F156	F	156	1650
56214F157	F	157	1980
56214F158	F	158	2290
56214F159	F	159	1500
56214F160	F	160	1360
56214F161	F	161	1050
56214F162	F	162	540
56214F163	F	163	2450
56214F164	F	164	1350
56214F165	F	165	1510
56214F166	F	166	700
56214F167	F	167	1120
56214F168	F	168	1870
56214F169	F	169	2710
56214F170	F	170	2240
56214F171	F	171	990
56214F172	F	172	990
56214F173	F	173	1270
56214F174	F	174	810
56214F175	F	175	900
56214F176	F	176	3270
56214F177	F	177	1370
56214F178	F	178	4410
56214F179	F	179	1020
56214F186	F	186	1240
56214F187	F	187	790
56214F188	F	188	930
56214F189	F	189	990
56214F190	F	190	880
56214F191	F	191	860
56214F192	F	192	850
56214F193	F	193	1200
56214F194	F	194	2890
56214F195	F	195	3000
56214F196	F	196	1465
56214F197	F	197	1465
56214F198	F	198	7680
56214F199	F	199	685
56214F200	F	200	685
56214F201	F	201	2020

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F202	F	202	1490
56214F203	F	203	1520
56214F204	F	204	1440
56214F205	F	205	2780
56214F208	F	208	1511
56214F209	F	209	3249
56214F210	F	210	807
56214F211	F	211	2162
56214F212	F	212	1245
56214F213	F	213	13389
56214F214	F	214	1640
56214F215	F	215	3420
56214F216	F	216	2900
56214F217	F	217	1650
56214F218	F	218	3618
56214F219	F	219	525
56214F220	F	220	525
56214F221	F	221	10696
56214F223	F	223	3120
56214F224	F	224	2280
56214F225	F	225	7512
56214F226	F	226	136
56214F227	F	227	4066
56214F228	F	228	1600
56214F229	F	229	640
56214F230	F	230	9957
56214F231	F	231	584
56214F233	F	233	698
56214F234	F	234	2500
56214F235	F	235	9403
56214F245	F	245	35229
56214F246	F	246	2962
56214F247	F	247	5923
56214F248	F	248	19790
56214F255	F	255	1220
56214F256	F	256	980
56214F257	F	257	1330
56214F258	F	258	540
56214F259	F	259	320
56214F260	F	260	350
56214F261	F	261	530
56214F262	F	262	600
56214F263	F	263	1070
56214F264	F	264	1510
56214F265	F	265	1180
56214F266	F	266	1610
56214F267	F	267	580
56214F268	F	268	270
56214F269	F	269	270
56214F270	F	270	370

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F271	F	271	830
56214F272	F	272	330
56214F273	F	273	750
56214F274	F	274	2280
56214F275	F	275	280
56214F276	F	276	2680
56214F277	F	277	750
56214F278	F	278	1000
56214F279	F	279	2340
56214F280	F	280	1230
56214F281	F	281	700
56214F282	F	282	1830
56214F283	F	283	2360
56214F284	F	284	4260
56214F285	F	285	920
56214F286	F	286	950
56214F287	F	287	4730
56214F289	F	289	560
56214F290	F	290	740
56214F291	F	291	3620
56214F292	F	292	780
56214F293	F	293	1020
56214F294	F	294	5540
56214F296	F	296	3620
56214F297	F	297	5100
56214F306	F	306	1920
56214F307	F	307	7700
56214F364	F	364	891
56214F371	F	371	2650
56214F372	F	372	1278
56214F373	F	373	1152
56214F374	F	374	3350
56214F375	F	375	1720
56214F376	F	376	3960
56214F377	F	377	3880
56214F378	F	378	2110
56214F379	F	379	1250
56214F380	F	380	3480
56214F381	F	381	1312
56214F382	F	382	4010
56214F383	F	383	5470
56214F384	F	384	920
56214F385	F	385	410
56214F386	F	386	1130
56214F387	F	387	280
56214F388	F	388	490
56214F389	F	389	1720
56214F390	F	390	620
56214F391	F	391	580
56214F392	F	392	2850

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F393	F	393	370
56214F394	F	394	2500
56214F395	F	395	6328
56214F396	F	396	1970
56214F397	F	397	7990
56214F398	F	398	15720
56214F399	F	399	280
56214F400	F	400	360
56214F401	F	401	5740
56214F402	F	402	1460
56214F403	F	403	1450
56214F404	F	404	1410
56214F405	F	405	1600
56214F406	F	406	1430
56214F407	F	407	1090
56214F408	F	408	3530
56214F409	F	409	4330
56214F410	F	410	530
56214F411	F	411	5435
56214F412	F	412	4885
56214F413	F	413	2130
56214F414	F	414	2980
56214F415	F	415	760
56214F416	F	416	760
56214F417	F	417	340
56214F418	F	418	340
56214F419	F	419	700
56214F420	F	420	700
56214F421	F	421	1290
56214F422	F	422	760
56214F423	F	423	2570
56214F424	F	424	1300
56214F425	F	425	6560
56214F428	F	428	1160
56214F429	F	429	520
56214F430	F	430	1240
56214F431	F	431	2440
56214F432	F	432	1450
56214F433	F	433	590
56214F434	F	434	2010
56214F435	F	435	1220
56214F436	F	436	740
56214F437	F	437	2690
56214F438	F	438	1280
56214F439	F	439	430
56214F440	F	440	1790
56214F441	F	441	980
56214F442	F	442	10280
56214F444	F	444	1658
56214F445	F	445	3020

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F446	F	446	640
56214F447	F	447	1650
56214F448	F	448	2390
56214F449	F	449	4470
56214F450	F	450	1920
56214F451	F	451	7130
56214F452	F	452	5380
56214F453	F	453	650
56214F454	F	454	1612
56214F455	F	455	1612
56214F456	F	456	2780
56214F457	F	457	6300
56214F458	F	458	2020
56214F459	F	459	1210
56214F460	F	460	2100
56214F461	F	461	276
56214F463	F	463	780
56214F464	F	464	3398
56214F465	F	465	731
56214F466	F	466	2326
56214F467	F	467	10710
56214F468	F	468	500
56214F469	F	469	980
56214F470	F	470	2240
56214F471	F	471	3320
56214F472	F	472	1020
56214F473	F	473	790
56214F474	F	474	710
56214F475	F	475	1710
56214F476	F	476	3040
56214F477	F	477	1860
56214F478	F	478	710
56214F479	F	479	450
56214F480	F	480	1070
56214F481	F	481	550
56214F482	F	482	280
56214F483	F	483	410
56214F484	F	484	1220
56214F485	F	485	2110
56214F486	F	486	2170
56214F487	F	487	1870
56214F488	F	488	3050
56214F489	F	489	3000
56214F490	F	490	2630
56214F491	F	491	770
56214F492	F	492	1570
56214F493	F	493	1880
56214F494	F	494	1210
56214F495	F	495	970
56214F496	F	496	750

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F497	F	497	1440
56214F498	F	498	7340
56214F499	F	499	4040
56214F500	F	500	1230
56214F501	F	501	2280
56214F502	F	502	1720
56214F503	F	503	1550
56214F504	F	504	1620
56214F505	F	505	2180
56214F506	F	506	2330
56214F507	F	507	380
56214F508	F	508	450
56214F509	F	509	3498
56214F510	F	510	2027
56214F512	F	512	467
56214F513	F	513	1401
56214F514	F	514	690
56214F515	F	515	800
56214F516	F	516	860
56214F517	F	517	12380
56214F518	F	518	3360
56214F519	F	519	1300
56214F520	F	520	860
56214F521	F	521	585
56214F522	F	522	1341
56214F523	F	523	1327
56214F524	F	524	1200
56214F525	F	525	828
56214F526	F	526	1450
56214F529	F	529	2952
56214F530	F	530	7190
56214F531	F	531	1080
56214F532	F	532	1020
56214F533	F	533	1510
56214F536	F	536	1300
56214F537	F	537	2190
56214F553	F	553	1680
56214F554	F	554	1189
56214F555	F	555	1325
56214F556	F	556	1330
56214F557	F	557	2455
56214F558	F	558	2930
56214F559	F	559	3710
56214F560	F	560	6118
56214F561	F	561	1585
56214F562	F	562	5730
56214F563	F	563	920
56214F564	F	564	1820
56214F565	F	565	1020
56214F566	F	566	1060

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F567	F	567	540
56214F568	F	568	1170
56214F569	F	569	6950
56214F570	F	570	3420
56214F571	F	571	560
56214F572	F	572	1750
56214F573	F	573	3250
56214F574	F	574	5160
56214F575	F	575	3210
56214F594	F	594	1170
56214F595	F	595	8300
56214F602	F	602	3700
56214F603	F	603	2560
56214F604	F	604	2830
56214F605	F	605	1800
56214F606	F	606	2020
56214F609	F	609	1700
56214F610	F	610	1700
56214F611	F	611	2210
56214F612	F	612	4200
56214F613	F	613	1050
56214F614	F	614	490
56214F615	F	615	930
56214F616	F	616	1620
56214F617	F	617	3857
56214F618	F	618	650
56214F619	F	619	4810
56214F620	F	620	2360
56214F621	F	621	4130
56214F622	F	622	920
56214F623	F	623	920
56214F624	F	624	5990
56214F625	F	625	3290
56214F626	F	626	3090
56214F627	F	627	1090
56214F628	F	628	1170
56214F629	F	629	1850
56214F630	F	630	5470
56214F631	F	631	480
56214F632	F	632	800
56214F633	F	633	1460
56214F634	F	634	730
56214F635	F	635	1990
56214F636	F	636	2440
56214F637	F	637	1810
56214F638	F	638	1900
56214F639	F	639	830
56214F640	F	640	810
56214F642	F	642	1050
56214F643	F	643	570

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F644	F	644	560
56214F645	F	645	1215
56214F646	F	646	1215
56214F647	F	647	920
56214F648	F	648	1060
56214F649	F	649	710
56214F650	F	650	1030
56214F651	F	651	960
56214F652	F	652	890
56214F653	F	653	11950
56214F654	F	654	2010
56214F655	F	655	1700
56214F656	F	656	840
56214F657	F	657	6380
56214F658	F	658	580
56214F659	F	659	831
56214F660	F	660	530
56214F661	F	661	440
56214F662	F	662	2480
56214F663	F	663	1000
56214F664	F	664	4300
56214F665	F	665	3470
56214F666	F	666	720
56214F667	F	667	930
56214F668	F	668	960
56214F669	F	669	1960
56214F670	F	670	7370
56214F671	F	671	10500
56214F672	F	672	970
56214F673	F	673	2760
56214F674	F	674	1880
56214F675	F	675	4400
56214F676	F	676	1270
56214F677	F	677	2510
56214F678	F	678	5630
56214F679	F	679	1720
56214F680	F	680	450
56214F681	F	681	460
56214F682	F	682	6500
56214F683	F	683	520
56214F684	F	684	1510
56214F685	F	685	1900
56214F686	F	686	1900
56214F687	F	687	121
56214F688	F	688	2570
56214F689	F	689	690
56214F690	F	690	1420
56214F691	F	691	5460
56214F692	F	692	2990
56214F693	F	693	3116

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F694	F	694	597
56214F695	F	695	460
56214F696	F	696	610
56214F697	F	697	1500
56214F698	F	698	1402
56214F700	F	700	1540
56214F701	F	701	1440
56214F702	F	702	1540
56214F703	F	703	4078
56214F704	F	704	3654
56214F705	F	705	2440
56214F706	F	706	2420
56214F707	F	707	2070
56214F708	F	708	1850
56214F709	F	709	2820
56214F710	F	710	2590
56214F711	F	711	1410
56214F712	F	712	3530
56214F714	F	714	3010
56214F716	F	716	4650
56214F717	F	717	4050
56214F718	F	718	3110
56214F719	F	719	3540
56214F720	F	720	980
56214F721	F	721	640
56214F722	F	722	1720
56214F723	F	723	3070
56214F724	F	724	400
56214F725	F	725	380
56214F726	F	726	970
56214F727	F	727	1800
56214F728	F	728	950
56214F729	F	729	3610
56214F730	F	730	650
56214F731	F	731	555
56214F732	F	732	555
56214F733	F	733	6385
56214F739	F	739	2810
56214F740	F	740	1560
56214F741	F	741	4500
56214F742	F	742	1520
56214F743	F	743	940
56214F744	F	744	2750
56214F745	F	745	1140
56214F746	F	746	2090
56214F747	F	747	1100
56214F748	F	748	1170
56214F749	F	749	1910
56214F750	F	750	3850
56214F751	F	751	4390

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F752	F	752	1620
56214F753	F	753	2000
56214F754	F	754	2780
56214F755	F	755	280
56214F756	F	756	2600
56214F760	F	760	1620
56214F761	F	761	930
56214F762	F	762	5180
56214F763	F	763	2230
56214F778	F	778	680
56214F779	F	779	760
56214F780	F	780	1380
56214F781	F	781	680
56214F782	F	782	1110
56214F783	F	783	2900
56214F784	F	784	710
56214F785	F	785	680
56214F786	F	786	1250
56214F788	F	788	560
56214F789	F	789	1220
56214F790	F	790	280
56214F791	F	791	270
56214F792	F	792	1540
56214F793	F	793	200
56214F794	F	794	750
56214F817	F	817	540
56214F818	F	818	3400
56214F819	F	819	158
56214F823	F	823	1500
56214F834	F	834	194
56214F835	F	835	79
56214F836	F	836	138
56214F862	F	862	6140
56214F868	F	868	791
56214F879	F	879	695
56214F880	F	880	695
56214F881	F	881	807
56214F882	F	882	110
56214F895	F	895	2865
56214F923	F	923	3045
56214F924	F	924	3045
56214F928	F	928	945
56214F929	F	929	4943
56214F930	F	930	95
56214F931	F	931	1005
56214F932	F	932	47
56214F933	F	933	18643
56214F934	F	934	96
56214F935	F	935	580
56214F936	F	936	507

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214F948	F	948	1169
56214F949	F	949	1169
56214F950	F	950	1169
56214F951	F	951	510
56214F952	F	952	1376
56214F953	F	953	1219
56214F954	F	954	1295
56214F965	F	965	323
56214F966	F	966	987
56214F968	F	968	4332
56214F987	F	987	206
56214F988	F	988	764
56214F1011	F	1011	15358
56214F1044	F	1044	6065
56214F1057	F	1057	10703
56214F1097	F	1097	556
56214G258	G	258	1010
56214G259	G	259	3980
56214G282	G	282	980
56214G283	G	283	5
56214G284	G	284	27955
56214G285	G	285	22040
56214G286	G	286	2920
56214G287	G	287	9400
56214G288	G	288	500
56214G289	G	289	1920
56214G290	G	290	525
56214G291	G	291	6235
56214G292	G	292	3890
56214G293	G	293	400
56214G294	G	294	460
56214G295	G	295	440
56214G296	G	296	4560
56214G298	G	298	5100
56214G299	G	299	1040
56214G300	G	300	1710
56214G301	G	301	465
56214G302	G	302	3240
56214G303	G	303	720
56214G304	G	304	3470
56214G305	G	305	1930
56214G306	G	306	4500
56214G307	G	307	850
56214G308	G	308	2080
56214G309	G	309	5430
56214G310	G	310	1630
56214G311	G	311	1080
56214G312	G	312	2230
56214G313	G	313	1460
56214G314	G	314	1770

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G315	G	315	1840
56214G316	G	316	1780
56214G317	G	317	3130
56214G318	G	318	6200
56214G319	G	319	900
56214G320	G	320	2150
56214G321	G	321	2220
56214G322	G	322	1190
56214G323	G	323	3500
56214G324	G	324	10350
56214G325	G	325	16190
56214G326	G	326	5200
56214G327	G	327	830
56214G328	G	328	6060
56214G329	G	329	1740
56214G330	G	330	2700
56214G331	G	331	1900
56214G332	G	332	22030
56214G333	G	333	1275
56214G334	G	334	3715
56214G335	G	335	15450
56214G336	G	336	10020
56214G337	G	337	23770
56214G338	G	338	2990
56214G339	G	339	890
56214G341	G	341	2570
56214G342	G	342	490
56214G343	G	343	245
56214G344	G	344	245
56214G345	G	345	7915
56214G346	G	346	3070
56214G347	G	347	1470
56214G348	G	348	1755
56214G349	G	349	1050
56214G350	G	350	1250
56214G351	G	351	4805
56214G352	G	352	1045
56214G353	G	353	1105
56214G354	G	354	2360
56214G355	G	355	970
56214G356	G	356	1760
56214G357	G	357	10
56214G365	G	365	2020
56214G366	G	366	5420
56214G367	G	367	2860
56214G368	G	368	1580
56214G369	G	369	1750
56214G370	G	370	7510
56214G371	G	371	4480
56214G372	G	372	1110

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G373	G	373	1690
56214G374	G	374	3730
56214G375	G	375	2510
56214G376	G	376	1150
56214G377	G	377	1440
56214G378	G	378	540
56214G379	G	379	5770
56214G380	G	380	6300
56214G381	G	381	1085
56214G382	G	382	975
56214G383	G	383	3070
56214G384	G	384	2040
56214G385	G	385	2080
56214G386	G	386	780
56214G387	G	387	1200
56214G388	G	388	2100
56214G389	G	389	21270
56214G390	G	390	873
56214G392	G	392	400
56214G393	G	393	543
56214G395	G	395	1880
56214G396	G	396	1950
56214G397	G	397	1890
56214G399	G	399	5500
56214G400	G	400	2900
56214G401	G	401	2730
56214G402	G	402	2520
56214G403	G	403	400
56214G404	G	404	2170
56214G406	G	406	1030
56214G407	G	407	1120
56214G408	G	408	3100
56214G409	G	409	2690
56214G410	G	410	4940
56214G411	G	411	2620
56214G412	G	412	3100
56214G413	G	413	4090
56214G416	G	416	1245
56214G417	G	417	2360
56214G418	G	418	5480
56214G419	G	419	1260
56214G420	G	420	990
56214G421	G	421	1050
56214G422	G	422	1435
56214G423	G	423	1520
56214G424	G	424	2460
56214G425	G	425	15
56214G426	G	426	2370
56214G427	G	427	110
56214G429	G	429	85

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G430	G	430	1240
56214G431	G	431	490
56214G436	G	436	1370
56214G438	G	438	920
56214G443	G	443	1375
56214G444	G	444	1125
56214G445	G	445	195
56214G447	G	447	3935
56214G448	G	448	550
56214G449	G	449	30
56214G450	G	450	170
56214G451	G	451	1930
56214G452	G	452	2410
56214G453	G	453	2225
56214G454	G	454	555
56214G455	G	455	2100
56214G457	G	457	2400
56214G458	G	458	2470
56214G459	G	459	520
56214G460	G	460	360
56214G461	G	461	2105
56214G462	G	462	592
56214G463	G	463	1606
56214G464	G	464	814
56214G465	G	465	1675
56214G466	G	466	650
56214G467	G	467	870
56214G468	G	468	665
56214G469	G	469	105
56214G470	G	470	105
56214G471	G	471	210
56214G472	G	472	470
56214G473	G	473	2820
56214G474	G	474	6220
56214G475	G	475	3080
56214G476	G	476	3230
56214G477	G	477	2950
56214G478	G	478	1540
56214G479	G	479	1720
56214G480	G	480	930
56214G484	G	484	7120
56214G485	G	485	1840
56214G486	G	486	110
56214G487	G	487	3110
56214G488	G	488	1060
56214G489	G	489	1170
56214G490	G	490	1210
56214G491	G	491	3360
56214G492	G	492	4540
56214G493	G	493	3040

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G494	G	494	5745
56214G495	G	495	14735
56214G496	G	496	740
56214G497	G	497	13960
56214G503	G	503	3190
56214G504	G	504	630
56214G505	G	505	1170
56214G506	G	506	690
56214G507	G	507	3340
56214G508	G	508	9600
56214G509	G	509	980
56214G510	G	510	575
56214G511	G	511	375
56214G512	G	512	8520
56214G513	G	513	1825
56214G514	G	514	830
56214G515	G	515	1735
56214G516	G	516	1170
56214G517	G	517	955
56214G518	G	518	490
56214G519	G	519	700
56214G520	G	520	1995
56214G521	G	521	985
56214G522	G	522	665
56214G523	G	523	1610
56214G524	G	524	1010
56214G525	G	525	285
56214G526	G	526	415
56214G527	G	527	975
56214G528	G	528	710
56214G529	G	529	875
56214G530	G	530	460
56214G531	G	531	485
56214G532	G	532	1490
56214G533	G	533	610
56214G534	G	534	1110
56214G535	G	535	865
56214G536	G	536	865
56214G537	G	537	860
56214G538	G	538	2100
56214G539	G	539	1600
56214G540	G	540	4605
56214G541	G	541	890
56214G542	G	542	690
56214G543	G	543	1375
56214G544	G	544	763
56214G545	G	545	965
56214G546	G	546	7005
56214G547	G	547	2125
56214G548	G	548	1740



Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G549	G	549	3800
56214G550	G	550	7735
56214G551	G	551	455
56214G552	G	552	955
56214G553	G	553	595
56214G554	G	554	595
56214G555	G	555	4000
56214G556	G	556	1025
56214G557	G	557	900
56214G558	G	558	900
56214G559	G	559	900
56214G560	G	560	1090
56214G561	G	561	1100
56214G562	G	562	960
56214G563	G	563	2265
56214G564	G	564	810
56214G565	G	565	820
56214G566	G	566	885
56214G567	G	567	870
56214G568	G	568	935
56214G569	G	569	1640
56214G570	G	570	835
56214G573	G	573	265
56214G574	G	574	790
56214G575	G	575	1090
56214G580	G	580	970
56214G581	G	581	1280
56214G582	G	582	330
56214G583	G	583	330
56214G584	G	584	410
56214G585	G	585	3780
56214G586	G	586	1020
56214G587	G	587	1090
56214G588	G	588	1210
56214G589	G	589	1260
56214G590	G	590	1930
56214G591	G	591	2870
56214G592	G	592	2160
56214G593	G	593	1890
56214G594	G	594	2450
56214G595	G	595	1240
56214G596	G	596	1060
56214G597	G	597	1120
56214G598	G	598	5210
56214G599	G	599	1120
56214G600	G	600	820
56214G601	G	601	1270
56214G602	G	602	1360
56214G603	G	603	690
56214G604	G	604	750

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
56214G606	G	606	160
56214G607	G	607	2470
56214G608	G	608	290
56214G609	G	609	680
56214G610	G	610	2460
56214G611	G	611	710
56214G612	G	612	4265
56214G623	G	623	2155
56214G624	G	624	750
56214G625	G	625	1550
56214G626	G	626	900
56214G627	G	627	942
56214G629	G	629	2240
56214G630	G	630	760
56214G632	G	632	1100
56214G633	G	633	1375
56214G634	G	634	1375
56214G637	G	637	2740
56214G638	G	638	2490
56214G639	G	639	2560
56214G640	G	640	2960
56214G641	G	641	460
56214G644	G	644	23
56214G645	G	645	2660
56214G647	G	647	1145
56214G648	G	648	6705
56214G649	G	649	3035
56214G650	G	650	1340
56214G651	G	651	1020
56214G652	G	652	1430
56214G653	G	653	780
56214G654	G	654	2860
56214G655	G	655	1270
56214G656	G	656	720
56214G657	G	657	1760
56214G658	G	658	5200
56214G659	G	659	225
56214G664	G	664	900
56214G665	G	665	1990
56214G666	G	666	930
56214G769	G	769	820
56214G770	G	770	751
56214G772	G	772	354
56214G775	G	775	2389
56214G776	G	776	2040
56214G777	G	777	790
56214G799	G	799	580
56214G800	G	800	580
56214G810	G	810	814
56214G811	G	811	814

Code parcelle	Section	Numéro	Superficie (m²)
56214G812	G	812	40
56214G826	G	826	1117
56214G827	G	827	456
56214G828	G	828	1117
56214G829	G	829	390
56214G912	G	912	644
56214G913	G	913	804
56214G916	G	916	500
56214G917	G	917	1000
56214G1009	G	1009	2507
56214G1010	G	1010	179
56214G1016	G	1016	577
56214G1017	G	1017	2905
56214G1060	G	1060	560
56214G1061	G	1061	670
56214G1106	G	1106	85
56214G1107	G	1107	1630
56214G1116	G	1116	1057
56214G1117	G	1117	1057
56214G1212	G	1212	1579
56214G1213	G	1213	1580
56214G1214	G	1214	1579
56214G1216	G	1216	327
56214G1217	G	1217	516
56214G1218	G	1218	493
56214G1219	G	1219	365
56214G1220	G	1220	15
56214G1221	G	1221	1440
56214G1222	G	1222	516
56214G1223	G	1223	516
56214G1224	G	1224	195
56214G1225	G	1225	24
56214G1235	G	1235	227
56214G1236	G	1236	1352
56214G1237	G	1237	238
56214G1238	G	1238	128
56214G1318	G	1318	510
56214G1319	G	1319	390
56214G1368	G	1368	1381
56214G1385	G	1385	2071
56214G1431	G	1431	160
56214G1432	G	1432	658
56214G1433	G	1433	32
56214G1434	G	1434	323
56214G1477	G	1477	43
56214G1478	G	1478	5557
56214G1533	G	1533	22692
56214G1544	G	1544	358
56214G1545	G	1545	358

Bordereau n° 35 (Pos. 19326)  
Rapporteur : Madame Christine PENHOUE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 décembre 2021

### POLITIQUE EN FAVEUR DES COLLEGES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaele FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absent : Ronan LOAS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 442-5 et R. 216-4 à R. 216-19 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2124-32 ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;  
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de fixer, pour 2021, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, à :
  - 1 826 € pour les logements avec chauffage collectif,
  - 2 346 € pour les logements sans chauffage collectif ;
  
- d'attribuer aux collèges publics ci-après, les dotations complémentaires suivantes, à prélever sur l'opération « *Dotations de fonctionnement et d'équipement des collèges publics* » inscrite au chapitre 65, article 655111 du budget départemental :
  - ↳ Collège Eugène Guillevic de Saint-Jean-Brévelay  
pour la prise en charge des frais de transports engendrés par la section foot ..... 4 000 €
  
  - ↳ Collège Antoine de Saint-Exupéry de Vannes  
pour la prise en charge des frais de transports vers le complexe sportif de Kerbiquette..... 6 000 €
  
  - ↳ Collège Emile Mazé de Guéméné-sur-Scorff  
pour la prise en charge des frais de viabilisation supplémentaires..... 6 500 €
  
  - ↳ Collège Auguste Brizeux de Lorient  
pour la prise en charge de la viabilisation liée à l'occupation des bâtiments par  
le festival interceltique de Lorient ..... 2 900 €
  
- d'attribuer au collège privé ci-après, la dotation complémentaire suivante, à prélever sur l'opération « *Dotations de fonctionnement et d'équipement des collèges privés* » inscrite au chapitre 65, article 655112 du budget départemental :

↳ Collège Sainte-Anne de Guémené-sur-Scorff  
pour la prise en charge de la location du gymnase municipal ..... 1 200 €

- d'attribuer aux collèges publics et privés morbihannais figurant en annexes n° 1 et n° 2 , au titre de la prise en charge des frais de transport vers les centres de vaccination, les subventions correspondantes, à prélever respectivement sur les opérations « *Dotation de fonctionnement et d'équipement des collèges publics* » et « *Dotation de fonctionnement et d'équipement des collèges privés* » inscrites au chapitre 65, articles 655111 et 655112 du budget départemental ;
- d'accorder au collège Saint-Exupéry de Vannes, pour l'équipement de l'internat, une subvention d'un montant de 6 000 €, à affecter sur l'opération « *1<sup>er</sup> équipement mobilier des collèges publics (indirect)* » de l'autorisation de programme « *Dotations et subventions aux collèges publics (indirect)* » inscrite au chapitre 204, article 20431 du budget départemental ;
- d'attribuer aux 136 collégiens mentionnés en annexe n° 3, une aide départementale à la restauration et à l'internat, à prélever sur l'opération « *Restauration* » inscrite au chapitre 65, article 65131 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
de la commission permanente du conseil départemental

**La directrice générale des services**

**Anne MORVAN-PARIS**

Signé électroniquement par : Anne  
MORVAN-PARIS  
Date de signature : 08/12/2021  
Qualité : Directeur général des  
services

**Frais de transports engagés par les collèges publics au titre de la campagne de vaccination scolaire**

<b>Ville</b>	<b>Nom d'établissement</b>	<b>Subvention</b>
Baud	Mathurin Martin	342,00 €
Carnac	Les korrigans	266,00 €
Elven	Simone Veil	226,00 €
Etel	La rivière d'Etel	310,00 €
Gourin	François René de Chateaubriand	170,00 €
Guéméné-sur-Scorff	Emile Mazé	230,00 €
Guer	Brocéliande	310,00 €
Hennebont	Pierre et Marie Curie	207,00 €
Hennebont	Paul Langevin	186,00 €
Josselin	Max Jacob	350,00 €
Lanester	Henri Wallon	184,00 €
Lorient	Auguste Brizeux	186,00 €
Lorient	Jean Le Coutaller	186,00 €
Malansac	René-Guy Cadou	314,00 €
Malestroit	Yves Coppens	198,00 €
Mauron	Madame de Sévigné	340,00 €
Pluneret	Kerfontaine	152,00 €
Pluvigner	Goh Lanno	236,00 €
Pontivy	Romain Rolland	92,00 €
Questembert	Jean-Loup Chrétien	366,00 €
Quéven	Joseph Kerbellec	206,00 €
Rohan	Yves Le Bec	204,00 €
Saint-Jean-Brévelay	Eugène Guillevic	244,00 €
Séné	Cousteau	156,00 €
Vannes	Antoine de Saint-Exupéry	124,00 €

**Frais de transports engagés par les collèges privés au titre de la campagne de vaccination scolaire**

<b>Ville</b>	<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Subvention</b>
ALLAIRE	Saint-Hilaire	212,00 €
BAUD	Notre Dame de La Clarté	252,00 €
BRECH	Saint-Gildas	141,00 €
CARNAC	Saint-Michel	300,00 €
CAUDAN	Saint-Joseph	214,00 €
ELVEN	Sainte-Marie	330,00 €
GRAND-CHAMP	Saint-Joseph	154,00 €
GUEMENE-SUR-SCORFF	Sainte-Anne	320,00 €
GUIDEL	Saint-Jean La Salle	198,00 €
HENNEBONT	Saint-Félix	190,00 €
JOSSELIN	Sainte-Marguerite-Marie	350,00 €
LA GACILLY	Sainte-Anne	236,00 €
LA ROCHE-BERNARD	Saint-Joseph	290,00 €
LANESTER	Notre-Dame du Pont	190,00 €
LANGUIDIC	Saint-Aubin	214,00 €
LOCMINE	Jean-Pierre Calloch	346,00 €
MALESTROIT	Saint-Julien	198,00 €
MAURON	Marie-Immaculée	340,00 €
MUZILLAC	Sainte-Thérèse	290,00 €
PORT-LOUIS	Saint-Pierre	260,00 €
ROHAN	Sainte-Jeanne-d'Arc	280,00 €
SAINT-JEAN-BREVELAY	Saint-Louis	244,00 €
THEIX	ND La Blanche	269,00 €

### Aide départementale à la restauration et à l'internat

Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
ABRAFIR Enora	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	OLICHON Sophie 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
ACHARD DE LA VENTE Antonin	COLLEGE SAINTE CROIX LE PALAIS	ROCHER Nicole 56360 SAUZON	ROCHER Nicole	112,80 €
AGUZZI Madeleine	COLLEGE SAINTE CROIX LE PALAIS	AGUZZI Jean-François 56360 LOCMARIA	AGUZZI Jean-François	112,80 €
BARBO Iris	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	BARBO Isabelle 56220 PEILLAC	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
BARON Cléo	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	PUCHAUX Lucie 56270 PLOEMEUR	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
BERTHELOT Ethann	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	GRANDVALLET Vanessa 56800 CAMPENEAC	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
BERTREL Loïse	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	BERTREL Laurence 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
BEVAN Hugo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	BEVAN Isabelle 56160 PERSQUEN	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
BLOINO Sarah	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	MEANCE Sandrine 56190 BILLIERS	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	307,20 €
BOIVIN Adam	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	BOIVIN Jacques 56120 JOSSELIN	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
BRISHOUAL Maxime	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LE BIGOT Marina 56700 HENNEBONT	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
BUFFARD Manon	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	BOCHET Sonia 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
BUGEON Lisa	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	BUGEON David 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
BUGEON Ophélie	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	BUGEON David 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
BUSSON Théo	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	BOEFFARD Anita 56130 NIVILLAC	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
CABIT Jamice	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	DUTOIT Candide 56350 ALLAIRE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
CAMENEN Gabriel	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	LE GLOAHEC Solenn 56950 CRAC'H	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	108,80 €
CAPDENAT-NECKER Mike	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	CAPDENAT Emilie 56230 QUESTEMBERG	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
CARO Nolan	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	DUBOIS Laëtitia 56140 CARO	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
CAUDAL Tiphany	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	CAUDAL Erwann 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
CHRYSSOPOULOS Marine	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	MORVAN Violaine 56920 KERFOURN	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
COLAS Théo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	COLAS Frédéric 56380 GUER	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE LOERMEL	115,20 €
COREA Shanice	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	CORREA Mathieu 56300 LE SOURN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €

Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
COTARD-HERVIEUX Amos	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	HERVIEUX Marie 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
DABO Romane	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	DABO Mickaël 56800 AUGAN	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
DAIGRE Mathilde	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	MAIGNAN Sophie 56560 GUISCRUFF	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
DANO Noémie	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	DANO Kristell 56250 ELVEN	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
DAVID Ewan	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	LAGNEAUX Virginie 56150 BAUD	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	427,20 €
DE SOUSA Morgane	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	ME SCIELLOUR Catherine 56800 PLOERMEL	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
DELANOE Yanis	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	DELANOE Fanny 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
DESMAS Chloé	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	LE MENTEC Angélique 56340 CARNAC	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	108,80 €
DESPRES Dylan	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	DANIEL Catherine 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
DORNADIC Esteban	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LERIGOLEUR Virginie 56490 MENEAC	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
DREAN Thomas	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	PEDRON Sylvie 56230 QUESTEMBERT	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
DUARTE DOS SANTOS VIEIRA Juanna	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	VIEIRA DUARTE DOS SANTOS Carla 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
DUARTE DOS SANTOS VIEIRA Yann	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	VIEIRA DUARTE DOS SANTOS Carla 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
DUWATTEZ Aléna	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	LETELLIER Laura 56130 THEHILLAC	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
DUWATTEZ Ambre	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	LETELLIER Laura 56130 THEHILLAC	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
EMERAUD-ROQUET Dylan	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ROQUET Anthony 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
EMERAUD-ROQUET Dylan	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ROQUET Anthony 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
EON-GRANDIN Maël	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	GRONDIN Sylvie 56800 TAUPONT	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
EPINETTE Enzo	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	LE GOUGUEC Graziella 56420 PLAUDREN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	427,20 €
EVARD-DENOYERS Margaux	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	DENOYERS Léonor 56560 GUISCRUFF	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
FEILDEL Elyna	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	ADDUCI Isabelle 56910 CARENTOIR	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
FRELICOT Matéis	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	FRELICOT Lynda 56130 FEREL	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €



Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
FREOUR Nolan	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	FREOUR Delphine 56130 FEREL	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
FRESNEAU Grégoire	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	FRESNEAU DE BRUNHOFF Anne-Sophie 56000 VANNES	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	307,20 €
GASLAIN Hugo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	BAZIN Marie-Laure 56800 VAL D'OUST	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
GAY Lilwenn	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	GAY Laurent 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
GENDRE-YVIQUEL Eline	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	YVIQUEL Joël 56130 FEREL	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
GENEAU Thomas	COLLEGE LA HUBLAIS - APPRENTIS D'AUTEUIL CESSON-SEVIGNE (35)	GENEAU Pascal 56890 PLESCOP	COLLEGE LA HUBLAIS - APPRENTIS D'AUTEUIL CESSON-SEVIGNE (35)	408,00 €
GENIBREL Anthony	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	HERVY Angélique 56130 FEREL	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
GERAUD Arwenn	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ANNEE Sandra 56350 SAINT-PERREUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
GERAUD Kerrian	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ANNEE Sandra 56350 SAINT-PERREUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
GERAUD Lilwenn	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ANNEE Sandra 56350 SAINT-PERREUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
GIQUEL Jimmy	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	BAUDEMONT Sylvie 56250 SULNIAC	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
GIRAULT Sullyvan	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	GIRAULT Ilda 56220 LA GACILLY	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
GLOANEC Axelle	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	GLOANEC Sophie 56800 TAUPONT	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
GRONDIN Emilie	LYCEE PROFESSIONNEL ROZ GLAS QUIMPERLE (29)	GRONDIN Jean-Pascal 56320 LANVENEGEN	LYCEE PROFESSIONNEL ROZ GLAS QUIMPERLE (29)	112,80 €
GUENET Joris	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	SIMON Anita 56130 FEREL	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
GUILLOTTEL Léo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	GUILLOTTEL Sonia 56140 MISSIRIAC	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
HARDAT-TAMBORINO Corentin	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	TAMBORINO Annalisa 56450 THEIX-NOYALO	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	142,40 €
HEUZEL-GUIMARD Elise	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	GUIMARD Patricia 56800 PLOERMEL	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
HORNEC Eden	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	LABOUSSE Charlotte 56500 PLUMELIN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
HUBERTY Camille	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	HUBERTY Adeline 56330 PLUVIGNER	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
JABIER Lukas	APPRENTIS D AUTEUIL NOTRE DAME DU BON ACCUEIL CESSON-SEVIGNE (35)	JABIER Thibault 56670 RIANTEC	APPRENTIS D AUTEUIL NOTRE DAME DU BON ACCUEIL CESSON-SEVIGNE (35)	408,00 €
JAGOURY Anaïs	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	JAGOURY Héléna 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
JOLIVEL Julie	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	COURAGEUX Christelle 56800 LOYAT	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
JOUAN Morgane	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	JOUAN Mickaël 56230 QUESTEMBERG	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €

Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
JOUNEAU Malia	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	JAHIER-LESAGE Sarah 56000 VANNES	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
KECINE-LE TEUFF Louis	LEP CROZET PORT-LOUIS	LE TEUFF Amélie 56100 LORIENT	LEP CROZET PORT-LOUIS	140,80 €
KIDOUD Cyria	COLLEGE QUERAL PONT-CHATEAU (44)	TERRIEN Aurélie 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE QUERAL PONT-CHATEAU (44)	112,80 €
LAMBERT Emeline	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	LEROY Murielle 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	COLLEGE BELLEVUE REDON (35)	112,80 €
LAUDRIN Timéo	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	LAUDRIN Audrey 56500 PLUMELIN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Lého	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	BOUCAUT Cynthia 56800 LOYAT	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
LE BRETON Nicolas	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LE BRETON Hervé 56140 PLEUCADEUC	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
LE BRETON Yuna	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	KERDELHUE Angélique 56270 PLOEMEUR	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
LE DIMET Ethan	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	MERIAUX Anne-Gaëlle 56700 KERVIGNAC	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
LE GALL-CHIPEAUX Yanis	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	LE GALL Frédéric 56520 GUIDEL	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
LE GUIADER Mathis	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	LE GUIADER Stephan 56220 MALANSAC	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
LE LABOURIER Alex	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LE LABOURIER Pascal 56120 GUEGON	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
LE PORT Romane	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	LE PORT Mikaël 56400 PLUMERGAT	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	108,80 €
LE TALLEC Théo	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	TOUSSAINT Florence 56500 LOCMINE	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
LE THIEC Gabriel	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LE CLAINCHE Stéphanie 56350 ALLAIRE	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
LEAL MARTINEZ KERBASTARD Pablo	LEP CROZET PORT-LOUIS	KERBASTARD Florence 56600 LANESTER	LEP CROZET PORT-LOUIS	140,80 €
LECLAIRE Maëva	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	HUE Céline 56350 SAINT-PERREUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
LECOMTE Emmy	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	ABALAM Aurore 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
LECOMTE Maëlie	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	LECOMTE Emmanuelle 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
LEPERLIER Emma	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	LEPERLIER Nina 56350 SAINT-PERREUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
LEQUITTE Manon	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LEQUITTE Christophe 56800 LOYAT	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
LERETOUR Dylan	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	BOULOUARD Stéphanie 56690 LANDEVANT	COLLEGE et LYCEE SAINTE ANNE SAINT LOUIS SAINTE-ANNE-D'AURAY	108,80 €
LEROY Rosalie	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	RICHARD Stéphanie 56350 ALLAIRE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €

Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
LIARD Marie	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LIARD Isabelle 56800 LOYAT	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
LIORET Marie	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	LIORET Anne 56500 REGUINY	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
LOPION Sidonie	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	LOPION Anthony 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
MALARDE Théo	LEP CROZET PORT-LOUIS	MALARDE Isabelle 56600 LANESTER	LEP CROZET PORT-LOUIS	140,80 €
MALARY Kelly	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	MALARY Gwenaëlle 56130 THEHILLAC	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
MENAGE Romane	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	BAZIN Sylviane 56490 MENEAC	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	108,80 €
MENEUX Anaïs	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	BOUGOLLA Virginie 56380 GUER	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
MONDEGUER Mathéo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	SAVARY Sonia 56130 MARZAN	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
MORANTIN Shainice	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	GIMONT Valérie 56100 LORIENT	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
MORELLE Lucas	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LORAND Sandra 56120 JOSSELIN	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
MORIN Jaycica	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	MORIN Jean-François 56760 PENESTIN	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
MORIO Lény	LEP CROZET PORT-LOUIS	LANET Gaëlle 56600 LANESTER	LEP CROZET PORT-LOUIS	422,40 €
MOUGEOT-BOHERS Pacôme	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	BOHERS Céline 56330 PLUVIGNER	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
MOUREAU-RENOU Manoah	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	RENOU Géraldine 56760 PENESTIN	COLLEGE SAINT JOSEPH HERBIGNAC (44)	108,00 €
NESLE Amaury	COLLEGE SAINTE CROIX LE PALAIS	GUIBOIN Laurence 56360 LOCMARIA	GUIBOIN Laurence	112,80 €
NEVOUX Alwena	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	DUVAL Sabrina 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
NOGUET Kylian	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	LE GARNEC Linda 56190 MUZILLAC	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	432,00 €
PAIGIER Mathéo	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	PAIGIER Virginie 56490 MENEAC	COLLEGE ST NICOLAS MERDRIGNAC (22)	108,80 €
PANHALEUX Alice	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	FAUVEAU Marie-Laure 56350 ALLAIRE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
PENNAMEN Noé	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	GUILLOURY Caroline 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
PERAUDEAU Mandy	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	GARREAU Isabelle 56190 NOYAL-MUZILLAC	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
PEREZ-GUIHENEUF Lucas	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	PEREZ Luc 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
PINSARD-DREANO Numa	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	DREANO Valérie 56800 TAUPONT	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
PITON Elina	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	LE HOUEZEC Nathalie 56460 VAL D'OUST	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
PLESSIX Matéo	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	RUELLOU Cathy 56120 GUEGON	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
RAIMBAULT Ava	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	RAIMBAULT Célia 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €

Élève	Établissement fréquenté	Nom et commune des parents	Raison sociale du mandataire	Montant
RAKOTONDRAZAKA Hendriko	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	RAKOTONDRAZAKA Noéline 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
RICHTER Delwyne	LEPA XAVIER GRALL – LOUDEAC (22)	RICHTER Céline 56580 BREHAN	LEPA XAVIER GRALL – LOUDEAC (22)	140,80 €
RIO Azéline	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	HAUROIGNE Gaëlle 56140 MISSIRIAC	LTP JEAN QUEINNEC MALESTROIT	112,00 €
ROYANT Lucas	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	MASCARTE Pauline 56350 RIEUX	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
RUBIO Chanelle	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	RANDONNIER CADO Laetitia 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
SAMSON Timothé	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	GAHINET Tatiana 56500 PLUMELIN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
SCHMIDT Gurvan	LEP CROZET PORT-LOUIS	SCHMIDT Yann 56150 BAUD	LEP CROZET PORT-LOUIS	422,40 €
SOONEKINDT Axel	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	SOONEKINDT Delphine 56380 GUER	LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE PLOERMEL	115,20 €
THOMAS Alexandre	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	DAVAUD Karen 56250 ELVEN	LYCEE SAINT JOSEPH VANNES	130,40 €
THOMASSETTE Sarah	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	THOMASSETTE Sylvie 56150 GUENIN	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
THOMASSON-COUPLE Looise	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	COUPLE Isabelle 56350 ALLAIRE	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
TROADEC-REZE Maïlys	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	TROADEC Yoann 56460 SAINT-GUYOMARD	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
VANDEMBERGHE Lucie	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	DREAU Gwenola 56100 LORIENT	MAISON FAMILIALE GUILLIERS	432,00 €
VERIN Christopher	LEP CROZET PORT-LOUIS	LANGOUSTE Agnès 56100 LORIENT	LEP CROZET PORT-LOUIS	140,80 €
VETIL Enzo	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	RIBOUCHON Anne 56490 MENEAC	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	108,80 €
VIGNE Océane	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	VIGNE Christophe 56130 SAINT-DOLAY	COLLEGE BEAUMONT REDON (35)	111,20 €
VILLE Léna	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	ALIN Solange 56500 LOCMINE	LYCEE ANNE DE BRETAGNE LOCMINE	142,40 €
WALSH Amélia	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	WALSH Mark 56490 MENEAC	COLLEGE SAINT NICOLAS MERDRIGNAC (22)	108,80 €



## 2<sup>ème</sup> PARTIE

---

### ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

---



## A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

---







DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-69

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211210-DGS\_SAAJ2021\_69-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 bis ;

Considérant que lorsqu'un agent territorial estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit saisir son supérieur hiérarchique, lequel confie le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 susvisé, Mme Anne MORVAN-PARIS, directrice générale des services, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à l'association « *Canoë-kayak club Auray* ».

Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis, ni user de sa délégation de signature.

**Article 2** – Les attributions correspondantes sont exercées par M. Olivier DELANOE, directeur de l'éducation, du sport et de la jeunesse, qui rend compte directement de ce dossier au président du conseil départemental.

**Article 3** - Mme la directrice générale des services et M. le directeur de l'éducation, du sport et de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 10 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-70

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211210-DGS\_SAAJ2021\_70-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant délégation de fonction à Mme Marie-Jo LE BRETON, 5<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, pour assurer le suivi de l'instruction et de l'exécution des affaires relatives au sport et à la vie associative ;

Considérant que lorsqu'un conseiller départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient d'en informer le président du conseil départemental qui détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Considérant l'élection de Mme Marie-Jo LE BRETON à la présidence de l'association « *Profession sport 56* » ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-90 susvisé, Mme Marie-Jo LE BRETON s'abstient de toute intervention dans le cadre du suivi de l'instruction et de l'exécution des dossiers relatifs à l'association « *Profession sport 56* ».

**Article 2** - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 10 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-71

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211210-DGS\_SAAJ2021\_71-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant délégation de fonction à Mme Soizic PERRAULT, 9<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental, pour assurer le suivi de l'instruction et de l'exécution des affaires relatives au tourisme, à l'habitat et au logement ;

Considérant que lorsqu'un conseiller départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient d'en informer le président du conseil départemental qui détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Considérant l'élection de Mme Soizic PERRAULT à la présidence de l'association « Agence départementale d'information sur le logement du Morbihan - ADIL 56 » ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-90 susvisé, Mme Soizic PERRAULT s'abstient de toute intervention dans le cadre du suivi de l'instruction et de l'exécution des dossiers relatifs à l'association « ADIL 56 ».

**Article 2** - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 10 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-01

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20211221-DGS\_SAAJ2022\_01-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'intégration du laboratoire départemental d'analyses au GIP Inovalys à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2021 susvisé sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - L'organisation des services du département du Morbihan est arrêtée, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à l'organigramme ci-annexé.

**Article 3** - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 décembre 2021

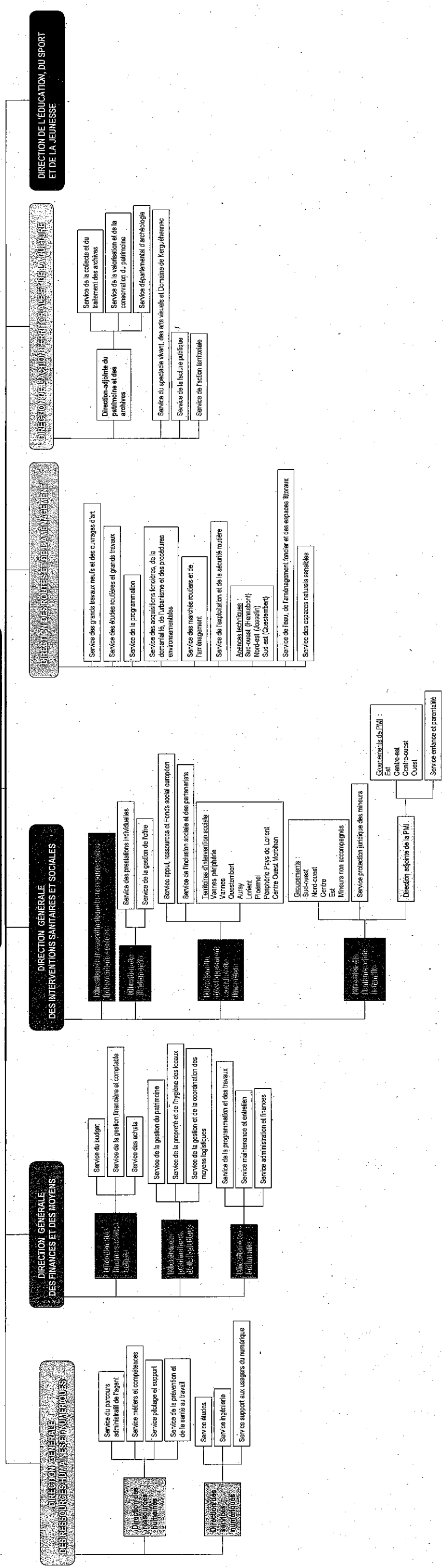
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



**PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**CABINET DU PRÉSIDENT**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**  
 Secrétariat général :  
 - Services de l'assemblée et des affaires juridiques  
 - Services de l'audit et de l'appui aux politiques publiques





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-02

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20211221-DGS\_SAAJ2022\_02-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Délégation permanente de signature est donnée à **M. François FONTAINE**, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la direction générale des finances et des moyens :

- tous actes, arrêtés, décisions, y compris tous actes d'engagement de dépenses, et en particulier les pièces relatives à la liquidation, au mandatement des dépenses et à l'émission des titres de recettes ;
- tous actes d'engagement de dépenses et recettes concernant l'exécution du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses ;
- tous actes portant déclaration, demande de certificat ou d'autorisation en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, les demandes de certificats d'urbanisme, les déclarations de travaux, les demandes de permis de construire comprenant ou non des démolitions, les demandes de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions ;
- à l'exclusion :
  - des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
  - des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,

- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris ;
- de la signature, pour les marchés excédant ce plafond, des avenants supérieurs à 5 % ;
- des actes de vente et d'acquisition ainsi que des actes valant promesse de vente ou d'acquisition portant sur des biens d'une valeur supérieure à 90 000 €, prix net vendeur ;
- des baux portant sur des biens dont la valeur locative excède sur toute la durée du contrat 90 000 € HT ;
- des actes portant souscription d'emprunts ou de lignes de trésorerie d'un montant supérieur à 1 000 000 €.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, est donnée à :

- Mme Isabelle LE PICHON pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des finances et des achats,
- M. Gérard PLUNIAN pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction du patrimoine et de la logistique,
- M. Philippe LE GOFF pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction des bâtiments.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE** et de **Mme Isabelle LE PICHON**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- M. Yannick KEREBEL, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion financière et comptable,
- Mme Françoise LE BRUN, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du budget,
- M. Jean-Christophe LE PAPE pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, de **Mme Isabelle LE PICHON** et de **M. Yannick KEREBEL**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à **Mme Françoise LE BRUN**, chef du service du budget.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE** et de **M. Gérard PLUNIAN**, la délégation de signature définie à l'article 3 est exercée par **Mme Solène PERON**, directrice adjointe du patrimoine et de la logistique et chef du service de la gestion du patrimoine et du CEMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, de **M. Gérard PLUNIAN** et de **Mme Solène PERON**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Marie-Pierre GUILLO pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la propreté et de l'hygiène des locaux,



- M. Jean-Marie LE CORRE pour les affaires relevant des service de la gestion et de la coordination des moyens logistici

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE, de M. Gérard PLUNIAN et de Mme Solène PERON**, la délégation de signature est exercée, à l'exclusion des marchés passés selon une procédure adaptée et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, par :

- Mme Christelle AUGRAS, pour les affaires relevant des attributions et compétences du magasin du CEMR,
- MM. Franck GEAR et Jean-Claude GUILLEMOT, pour les affaires relevant des attributions et compétences de l'atelier du CEMR.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE et de M. Philippe LE GOFF**, la délégation de signature définie à l'article 3 est exercée par M. Jean-Yves LE CORRE, directeur adjoint des bâtiments et chef du service de la programmation et des travaux.

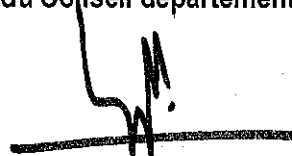
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE, de M. Philippe LE GOFF et de M. Jean-Yves LE CORRE**, la délégation de signature, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Nelly GALLO pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la maintenance et de l'entretien,
- Mme Béatrice GEORGES pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'administration et des finances.

**Article 7** - Mme la directrice générale des services et M. le directeur général des finances et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-03

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20211221-DGS\_SAAJ2022\_3-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

#### ❖ Article 7

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Marion BOZEC et de Mme Marine LE BECHEC**, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée :

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **M. Erwan LE FRANC**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service appui, ressources et Fonds social européen ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **Mme Aurélie LE GAL**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'inclusion sociale et des partenariats. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et

des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, GUIMARD pour les affaires relevant des attributions et compétences rSa » ;

• à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € et des actes autres que ceux énoncés ci-après :

- l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

à :

- **Mme Soazig LE BOURSICAUD**, responsable de territoire, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1). En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par M. Franck ROBIN, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;
- **M. Franck ROBIN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par Mme Soazig LE BOURSICAUD, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;
- **Mme Sabrina BERNARD**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Questembert (T3),
- **Mme Maryse MAHE**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale d'Auray (T4),
- **Mme Isabelle VILARS-PAINEAU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Lorient (T5),
- **Mme Sandra DAYON**, par intérim, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6),
- **Mme Marie-Odile CARIOU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7),
- **Mme Muriel GOURLAOUEN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8). En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par Mme Isabelle BOUCHET, adjointe au responsable du territoire d'intervention sociale ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Juliette MACQET** pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « habitat logement » ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT à **Mme Maryse FLOCON**, pour les affaires relevant des compétences et attributions du pôle « prévention des violences et protection des majeurs ». »

#### ❖ Article 8

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Marion BOZEC**, de **Mme Marine LE BECHEC** et du responsable de territoire, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée exclusivement en ce qui concerne :

- la conclusion des conventions financières et des bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,

- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,  
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre de logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

à :

- Mmes Céline PICHONNET, Héloïse LE BESQUE et Lydie LE MASLE, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;
- Mmes Véronique HENRY-CORVOL, Lydie LE MASLE et Isabelle LEROUX, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;
- Mme Corinne HEDAN, M. Pascal SANGLIER et Mme Nadège TASTARD, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Questembert (T3) ;
- Mmes Marie GEERAERTS et Valérie LAURENT-PRADET, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale d'Auray (T4) ;
- Mmes Michèle LE GAC, Catherine KERVELLA-COUGOULAT, Anne JAMETTE et Virginie POSTEC, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Lorient (T5) ;
- Mmes Céline DELSARTE, Nadège TASTARD et Nathalie PANN (par intérim), cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6) ;
- Mmes Christelle DUCHESNE, Sylvie DREANO, Nathalie MEDINGER, Anne-Marie MONOT et Anne DEZON, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7) ;
- Mmes Guylène BENOIST, Valérie LEVESQUE, Catherine PINSON et M. Antoine LE GAL, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8). »

**Article 3** - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-04

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20211221-DGS\_SAAJ2022\_04-AR

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services départementaux,

### ARRÊTE :

**Article 1er** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier DELANOE, directeur de l'éducation, du sport et de la jeunesse, sont modifiées comme suit à compter du 6 janvier 2022 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier DELANOE**, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à M. Sébastien BORDAGE, directeur-adjoint, chef du pôle « fonctionnement et équipement des collèges ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier DELANOE et de M. Sébastien BORDAGE**, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- Mme Héroïse GUERIN, pour les affaires relevant des compétences et attributions du pôle « actions éducatives et numériques »,
- Mme Dominique BAUDET, pour les affaires relevant des compétences et attributions du pôle « gestion opérationnelle des agents techniques des collèges ».

**Article 2** - Mme la directrice générale des services et M. le directeur de l'éducation, du sport et de la jeunesse sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT

## **B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

---





## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TEMPORAIRES A LA GRANDE COMMISSION NAUTIQUE

SEAFEL2021-38

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code des transports ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux grandes commissions nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant le projet de travaux sur le port d'Argol à Hoëdic dont la Compagnie des ports du Morbihan est maître d'ouvrage,

Considérant que la grande commission nautique se tiendra le 7 janvier 2022 pour l'examen des réalisations dudit projet de modernisation et de sécurisation du port d'Argol à Hoëdic intéressant la navigation maritime,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont nommés comme membres temporaires de la grande commission nautique, les représentants des activités maritimes ainsi que leurs suppléants :

Membre temporaire titulaire	Membre temporaire suppléant	Membre temporaire suppléant
<b>Monsieur HUBERT GROSS</b> Compagnie Océane elisabeth.bayol@compagnieoceane.fr Gare Maritime Rue Gilles Gahinet CS 55582 56325 LORIENT Cedex	<b>Monsieur Yann PASCO</b> Compagnie ANGELUS vedettes-angelus@wanadoo.fr 21 Rue du Guilvin 56740 LOCMARIAQUER	<b>Monsieur Elouan JUHEL</b> Compagnie Océane elouan.juhel@hotmail.fr BRENANTEC 56360 SAUZON
<b>Monsieur Matthieu LE GOFF</b> Compagnie TMC m.legoff@tmcvannes.fr Port de Commerce 1 allée Loïc Caradec 56000 VANNES	<b>Monsieur Pierre-Dominique ROSSET</b> Compagnie NAVIX moemoea56@hotmail.fr Le Loch 56190 MUZILLAC	<b>Monsieur Mathieu LE QUELLEC</b> Compagnie Seaway Transport p.paillard.seaway@gmail.com Kernilivit 56470 SAINT PHILIBERT



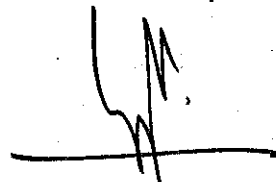
<b>Monsieur Simon MOISDON</b> Pêcheur professionnel simon.moisdon@me.com Le Bourg 56170 HOEDIC	<b>Monsieur Eric ALLANIC</b> Pêcheur professionnel eric.allanic0131@orange.fr Le Bourg 56170 HOEDIC	<b>Monsieur Olivier BLANCHET</b> Pêcheur professionnel traoumad01@gmail.com Le Bourg 56170 HOEDIC
<b>Monsieur Dominique SAMUEL</b> SNSM president.ARZON-PORTNAVALO@snsm.org 25 Résidence du Petit Mousse 56640 PORT-NAVALO	<b>Monsieur Emmanuel JACOBEE</b> SNSM patron.ARZON-PORTNAVALO@snsm.org	<b>Monsieur Charles PERRODO</b> SNSM president.ARZON-PORTNAVALO@snsm.org
<b>Monsieur Patrick CLAUDEL</b> Plaisancier (UNAN) pk.claudel@free.fr 2,rue gilles Gahinet 56870-Baden	<b>Monsieur Mico BOLO</b> Plaisancier mbolonantes@gmail.com	<b>Monsieur Alain ZINS</b> Plaisancier (UNAN) alain.zins91@gmail.com 44,avenue de la Baie 56170-Quiberon

**Article 2 :**

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**



## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TEMPORAIRES A LA GRANDE COMMISSION NAUTIQUE

SEAFEL2021-39

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code des transports ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux grandes commissions nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant le projet d'aménagement du port de La Trinité sur Mer dont la Compagnie des ports du Morbihan est maître d'ouvrage,

Considérant que la grande commission nautique se tiendra le 6 janvier 2022 pour l'examen des réalisations dudit projet d'aménagement intéressant la navigation maritime,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont nommés comme membres temporaires de la grande commission nautique qui se tiendra le 6 janvier 2022, les représentants des activités maritimes ainsi que leurs suppléants :

Membre temporaire titulaire	Membre temporaire suppléant	Membre temporaire suppléant
<b>Monsieur Yves MAURY</b> Plaisancier (APTM) mauryyma@gmail.com 14 B rue de la Vanneresse 56470 La Trinité-sur-Mer	<b>Monsieur Jean-Claude FAVERIS</b> Plaisancier (APTM) jc.faveris@laposte.net 35 rue de Carnac 56470 La Trinité-sur-Mer	<b>Monsieur Yves JAMBON</b> Plaisancier (APTM) yjb844@gmail.com 9 rue du Braenn 56470 La Trinité-sur-Mer
<b>Monsieur Didier VISBECQ</b> Plaisancier (SNT) didier.visbecq@gmail.com Kerdual 56470 LA TRINITE SUR MER	<b>Monsieur Denis JAEGLÉ</b> Plaisancier (SNT) Dsjaegle7@gmail.com Er Mare Chemin de Kervillen 56470 LA TRINITE SUR MER	<b>Monsieur Alain MOYSAN</b> Plaisancier (SNT) Alain-moysan@orange.fr 6, allée Le Clair de Lune 56340 CARNAC
<b>Monsieur Jean-Paul VALLEGANT</b> SNSM jeanpaul.vallegant@wanadoo.fr 11 Rue de la Pointe de Ninezur 56550 BELZ	<b>Monsieur Philippe GOUHIER</b> SNSM philippe_gouhier@bbox.fr 19 Allée des Alouettes 56340 CARNAC	<b>Monsieur Gilles BRICOUT</b> SNSM gilles.bricout@orange.fr 9 rue du Pretoc 56470 SAINT PHILIBERT

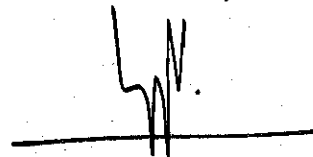
<b>Monsieur Mikael LE JOUBIOUX</b> Conchyliculteur mikael.lejoubioux@orange.fr EARL DE BUGALET Kersolard 56950 CRACH	<b>Monsieur Samuel DURAND</b> Conchyliculteur philostrea56@gmail.com 17 rue des Chaumières 56870 Baden	<b>Monsieur Mickaël TANGUY</b> Conchyliculteur huitrestanguy@wanadoo.fr SCEO DE KERMANCY Pointe de Kermancy 56470 LA TRINITE SUR MER
<b>Monsieur Romuald HENOT</b> Compagnie NAVIX armement@navix.fr 9 Allée Loïc Caradec Gare Maritime 56000 VANNES	<b>Monsieur Pierre-Dominique ROSSET</b> Compagnie NAVIX moemoea56@hotmail.fr Le Loch 56190 MUZILLAC	<b>Monsieur Frédéric ROBARD</b> Compagnie NAVIX armement@navix.fr 9 Allée Loïc Caradec Gare Maritime 56000 VANNES

**Article 2 :**

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**

## C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

---





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2021 - 301

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2025 entre les entités CCAS de Pluméliau, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2020 ;
- Vu l'ouverture à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de 6 places supplémentaires au sein de la Résidence La Villeneuve.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2021 est modifié comme suit :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement la Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à :

FINISS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM- foyer d'hébergement – hébergement permanent	745 716,00 €
			EANM- foyer d'hébergement – hébergement temporaire	35 909,00 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS LE GOELAND	SAVS	61 407,00 €

Les autres articles de l'arrêté du 26 mars 2021 demeurent inchangés.

Vannes, le

**06 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211207-DA2021\_302-AR

## ARRÊTÉ

Relatif à l'habilitation à l'aide sociale  
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Sainte Famille de PLUMELIN

2021- 302

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil départemental du Morbihan en date du 19 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 6 places de l'accueil de jour existant sous une forme itinérante sur les secteurs de Cléguérec, de Bubry, de Melrand et de Saint Aubin à l'EHPAD « Sainte Famille » à Plumelin et géré par l'association Perrine Samson et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 112 places ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er –**

L'établissement «EHPAD Sainte Famille » à PLUMELIN, de statut associatif à but non lucratif est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur l'ensemble de sa capacité détaillée comme suit :

92 places d'hébergement permanent,  
6 places d'hébergement temporaire,  
14 places d'accueil de jour dont 6 places sous forme itinérante,

### **ARTICLE 2 –**

L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure pour chaque type d'accueil ainsi que les différents aspects de la vie de celle-ci.

D'autre part, l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

### **ARTICLE 3 –**

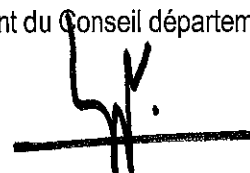
La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

### **ARTICLE 4 –**

La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 7 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT





**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21\_14

## **ARRÊTÉ**

**portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 à L. 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projets et R. 313-1, R. 313-2-2 à R.313-2-5 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les désignations effectuées par le président du conseil départemental dans le cadre de la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projet social ou médico-social ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est composée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
<b>1-a MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>Présidents (1 membre)</b>			
Président du conseil départemental du Morbihan	1	Mme Karine BELLEC Vice-présidente du conseil départemental, déléguée aux personnes en situation de handicap	Mme Rozenn GUEGAN Conseillère départementale
<b>- Représentants du Département (3 membres)</b>			
Représentants du conseil départemental du Morbihan	3	Mme Marie-Odile JARLIGANT Conseillère départementale	Mme Christine PENHOUE Conseillère départementale
		M. Fabrice ROBELET Conseiller départemental	Mme Sophie LEBRETON Conseillère départementale
		Mme Dominique LE MEUR Conseillère départementale	Mme Françoise BALLESTER Conseillère départementale
<b>- Représentants des usagers (4 membres)</b>			
Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées	1	Mme Françoise EVEN Cadre de secteur Association Familiale Populaire	M. Romain AUBRON Directeur général CLARPA 56
Représentant d'associations de personnes handicapées	1	Mme Marie-Laure LECORRE Directrice générale Association Gabriel DESHAYES	M. Patrick FLEURY Directeur Association Le Moulin Vert
Représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance	1	Mme Prisca ORSONNEAU Directrice du centre départemental de l'enfance du Morbihan	M. Christophe LE BOUHART Directeur Association Educative Espoir
Représentant d'associations ou famille en difficultés sociales	1	Mme Caroline ABEL Directrice EPSMS Vallée du Loch	M. Jacques VINCENT Président Habitat humanisme
<b>1-b MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE (2 membres)</b>			
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)	2	M. Erwan MARTEIL Directeur général de l'AMISEP	M. Yann ZENATTI Directeur général ADAPEI 56
		M. Olivier BONAVENTUR Directeur du secteur enfance Mutualité	M. Serge MAHO Représentant Association Enfance Famille Adoption
<b>1-c MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)</b>			
Seront désignés par le Président du Conseil départemental pour chaque appel à projets :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant</li> <li>• Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant dans la liste suivante</li> <li>• Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets</li> </ul>			

**Article 2** : Conformément à l'article R. 313-2-2 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, « le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque

le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne se peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion. »

**Article 3** : Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Les membres à voix délibérative sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

**Article 4** : Un membre titulaire ou suppléant ne peut être nommé à plusieurs titres dans la commission.

**Article 5** : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

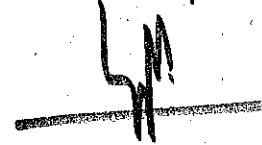
- d'un recours gracieux auprès des services départementaux et de l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 7** : Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF21\_15

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211214-DGISSDEF21\_15-AR

## ARRÊTÉ

**Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les désignations effectuées par le président du conseil départemental ;

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20211214-DGISSDEF21\_15-AR

**Article 1 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est complétée conformément à l'article R 313-1-III- 2° à 4° par des membres ayant voix consultative comme suit :

### 1c . MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)

Seront désignés par le Président du Conseil départemental pour chaque appel à projets :

- Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant :
  - 1 représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
  - 1 représentant de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.
  
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant dans la liste suivante :
  - Mme Claire BRAVETTI : Conseillère technique responsable départementale du service social élèves – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
  - M. Morgan ESNAULT : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance, Morbihan.
  
- Au plus, quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :
  - Mme Marielle DOREAU (DGISS –DG)
  - M. Raphael EYL-MAZZEGA (DGISS – DA)
  - M. Emmanuel MARTIN (DGISS – DCRIS)
  - Mme Fatima PEREIRA (DGISS – DEF)

**Article 2 :** Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services départementaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.  
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et  
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de  
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr).